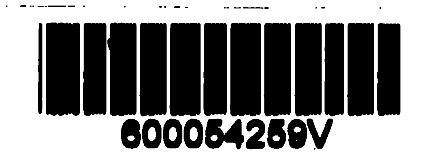




# LA BOURSE

## SES OPÉRATEURS ET SES OPÉRATIONS

II.

PARIS
IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET C^e
rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

LA

# BOURSE

## SES OPÉRATEURS ET SES OPÉRATIONS

APPRÉCIÉS AU POINT DE VUE

DE LA LOI, DE LA JURISPRUDENCE ET DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE

SUIVIE D'UNE INDICATION

## DES RÉFORMES LES PLUS URGENTES

AVEC UN APPENDICE

CONTENANT LES PRINCIPAUX RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMPAGNIE
DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

**PAR M. JEANNOTTE-BOZÉRIAN**

Avocat à la Cour Impériale de Paris.

**Tome Second.**

PARIS

E. DENTU
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Palais-Royal, 13, Galerie d'Orléans.

A. MARESCQ, AÎNÉ
LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, rue Soufflot, près le Panthéon.

1859

—

# LA BOURSE

## SES OPÉRATEURS ET SES OPÉRATIONS

II.

d'en suivre la marche, d'en connaître l'histoire, et d'en discerner les tendances et les retours.

J'ai pensé que ce double but serait plus facilement atteint, si je consacrais des chapitres distincts à l'étude historique et critique de la jurisprudence sur les diverses questions que j'ai examinées doctrinalement dans la deuxième partie. De plus, afin que ceux des lecteurs, pour qui ces discussions nouvelles seraient indifférentes, pussent trouver immédiatement et d'un seul coup d'œil les renseignements qu'ils désirent, j'ai rappelé au commencement de chaque division les solutions données dans la seconde partie ; je les ai fait suivre des mots *jurisprudence conforme* ou *jurisprudence contraire,* suivant que ces solutions sont confirmées ou contredites par les décisions les plus récentes ; dans le cas où ces décisions ne sont ni absolument conformes ni absolument contraires, j'en ai indiqué le sens et la portée, et j'ai fait suivre toutes ces indications de la nomenclature exacte des jugements ou arrêts qui les justifient.

Ce sommaire suffit pour les personnes étrangères à l'étude du droit.

Quant à celles à qui cette étude est familière, elles pourront consulter la partie historique et critique de ce travail. C'est dans cette partie que j'ai donné le texte des décisions les plus importantes, en y joignant les appréciations et les critiques dont elles m'ont paru susceptibles.

---

## CHAPITRE PREMIER.

(Correspondant au Chapitre II de la 2e partie).

### DES AGENTS DE CHANGE.

## SECTION PREMIÈRE.

(Correspondant à la section II.)

### DES CONTRE-LETTRES EN MATIÈRE DE CESSION D'OFFICE D'AGENT DE CHANGE.

1re SOLUTION. — *L'usage des contre-lettres, en matière de cession d'office d'agent de change, est illicite et prohibé, comme pour tous les autres offices désignés dans l'article* 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816 (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Cass. civ., 24 juillet 1855; Limoges, 10 décembre 1856 (D. P. (2) 55. 331; 57. 2. 136).

*Comparez.* — Req., 24 août 1853 (D. P. 54. 1. 355).

421. — La jurisprudence, antérieure à la loi du 25 juin 1841, était contraire à la solution proposée.

422. — Elle est modifiée depuis cette époque.

(1) *Suprà*, nos 29, 165 et 166.

(2) Je désigne par ces initiales le *Recueil périodique de jurisprudence* rédigé par MM. Dalloz.

421. — Les deux décisions (1) mentionnées ci-dessus, bien que contraires quant à leur résultat, sont cependant fondées sur des motifs semblables.

Voici les faits de ces deux affaires :

Le 29 juin 1822, un sieur Goiset, agent de change à Paris, avait vendu sa charge à un sieur Dalbis de Belbèze. Le prix porté dans le traité soumis à la Chambre syndicale, était de cinq cent mille francs ; mais, en dehors de ce traité, M. Dalbis de Balbèze avait souscrit au profit de son vendeur pour cent mille francs de billets, qu'il avait intégralement payés.

Plus tard, le sieur Dalbis de Belbèze, ayant cédé sa charge à un sieur Devaux, son beau-frère et son bailleur de fonds, celui-ci réclama de Goiset la restitution des cent mille francs payés en dehors du traité ostensible; mais sa prétention fut successivement rejetée le 31 janvier 1852 par le tribunal de la Seine, le 1er avril 1853 par la cour de Paris, et le 24 août 1853 par la cour de cassation (Req. MM. Mesnard, pr., Leroux de Bretagne, rapp., Sevin, av. gén., conf.).

Les motifs de ces trois décisions identiques sont : que la nullité des stipulations consignées dans des contre-lettres secrètes en matière de cession d'offices, est fondée sur la dissimulation qui a pour effet de rendre illusoires les investigations de l'administration, et de soustraire le prix véritable à la connaissance du chef de l'État; que la surveillance administrative ne s'est pas toujours étendue sur tous les offices, et qu'il a même été judiciairement reconnu que les lettres écrites par le ministre de la justice à plusieurs procureurs-généraux au sujet des offices ministériels dépendant de l'ordre

(1) L'arrêt de Limoges du 10 décembre 1856 a été rendu, sur renvoi, dans la même affaire que l'arrêt de cassation du 24 juillet 1855.

judiciaire, sont complétement étrangères aux offices d'agents de change; qu'avant la loi du 25 juin 1841, dont l'article 6 exige que tout traité, sans distinction, passé entre le titulaire et son successeur désigné, soit constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination, la communication des traités relatifs à la transmission des charges d'agents de change n'était faite qu'au syndicat de la compagnie, pour lui justifier que ce syndicat était constitué arbitre des difficultés auxquelles le traité pouvait donner lieu ; que ces traités n'étaient jamais joints aux demandes de transmission ni réclamés par le ministre chargé de donner suite à ces demandes. Or, comme dans l'espèce le prix secret avait été stipulé en 1824, bien avant la loi du 25 juin 1841, il n'y avait pas lieu d'appliquer les règles usitées en matière de contre-lettres relatives aux autres transmissions d'offices.

422. — Ces motifs donnaient à penser que, si les faits se fussent accomplis postérieurement à cette loi et à une époque où les traités relatifs aux offices d'agents de change devaient être soumis à l'autorité, la décision eût été différente. C'est effectivement ce qui a eu lieu.

En 1844, un sieur Bodin céda à un sieur Christin sa charge d'agent de change et de courtier de commerce à Niort. Le jour même où ils signaient un traité destiné à être soumis à l'examen de l'administration, ils signaient un traité supplémentaire, contenant diverses stipulations non consignées dans le premier. Des difficultés s'étant élevées plus tard entre eux, M. Christin actionna M. Bodin en restitution d'une somme de trente mille francs, payée en exécution du second traité. Sa prétention, accueillie par le tribunal de Niort, avait été rejetée par la cour de Poitiers (*arrêt du* 12 *janvier* 1853); mais, sur le pourvoi, cette décision fut cassée par la cour

suprême (Ch. civ., MM. Bérenger, pr., Lavielle, rap., Nicias Gaillard, 1er av. gén., c. conf.).

« La Cour : Vu les articles 1131 et 1133 du Code Napoléon ;

« Attendu que le principe qui interdit les contre-« lettres en matière de cession d'offices est absolu et « général ; qu'il s'applique aux offices d'agents de « change comme à tous les autres offices, dont il est « parlé par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ; que « celle du 25 juin 1841 ordonne la production du traité « à l'appui de la demande de nomination du successeur « désigné, et que cette disposition, comme celle de la « loi de 1816, ne fait aucune exception pour les offices « d'agents de change, et que, pour ceux-ci comme pour « les autres, il ne saurait être permis de tromper la re-« ligion du gouvernement par des conventions secrètes, « dérogatoires au traité ostensible ; Casse. »

La cour de Limoges, saisie du renvoi après cassation, s'est conformée à la doctrine de la cour suprême (10 déc. 1856, C. de Limoges, aud. solen., MM. Tixier-Lachassagne, 1er pr., Charrins, 1er av. gén., c. conf.).

## SECTION II.

(Correspondant à la section III).

### DES SOCIÉTÉS CONTRACTÉES PAR LES AGENTS DE CHANGE.

### § 1er.

(Correspondant au § 1er).

*Des sociétés relatives aux fonctions d'agent de change.*

2e SOLUTION. — ***Si, en principe, les sociétés formées***

*pour l'acquisition et l'exploitation d'une charge d'agent de change sont illicites, sont licites, néanmoins, les conventions* sui generis, *et même les associations en participation intervenues entre l'agent de change et des tiers, à l'effet de partager, dans des conditions déterminées, le prix de la revente de l'office, et les bénéfices de l'exploitation. — Dans le doute, les tribunaux doivent incliner à voir dans ces conventions, une participation ou un contrat* sui generis, *plutôt qu'une véritable société* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris, 11 juillet 1836 (D. A. (2), v° Bourse de commerce, n° 213) ; Lyon, 9 décembre 1850; Req. 15 décembre 1851 (D. P. 51. 2. 9 ; 52. 1. 71).

*Comparez.* — Paris, 18 mars 1829 (Dard, *Traité des offices*, p. 326) ; Trib. de com. de la Seine, 7 juillet 1834 (G. T. (3) du 19); Paris, 15 juin 1850 ; Rennes, 9 avril 1851 ; Lyon, 28 février 1853 (D. P. 51. 2. 113 ; 53. 2. 207, 208).

**423. — Pourquoi cette question s'est rarement présentée devant les tribunaux.**
**424. — Circonstances dans lesquelles elle s'est présentée.**
**425. — Résumé de la théorie développée dans la 2e partie.**
**426. — La jurisprudence paraît l'adopter.**
**427. — Affaire de l'agent de change Bureaux.**
**428. — Affaire du général Delagrange contre l'agent de change Dubos.**
**429. — Examen critique du jugement du Tribunal de la Seine.**

(1) *Suprà*, nos 168 et suiv.
(2) Je désigne par ces initiales le *Répertoire général de Jurisprudence*, de MM. Dalloz.
(3) Je désigne par ces initiales la *Gazette des Tribunaux*.

423. — La question relative à la validité des sociétés formées pour l'acquisition ou pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, a été rarement déférée aux tribunaux, parce que, comme je l'ai indiqué dans la première partie (1), il est d'un usage presque général que les contractants, en faisant des traités de ce genre, conviennent de déférer à la Chambre syndicale, jugeant sans appel ni recours quelconque, la connaissance des difficultés qui peuvent naître de leur exécution. Pour que les magistrats aient eu l'occasion d'apprécier ces contrats, il a fallu, ou bien le mépris des conventions par les parties, ou bien l'événement d'une faillite autorisant l'intervention de syndics, ou bien l'ouverture d'une succession autorisant la présence d'héritiers qui venaient réclamer de la loi civile une satisfaction aussi large que possible pour leurs intérêts pécuniaires.

424. — Cette question s'est posée tantôt à propos d'une difficulté de compétence, lorsqu'il s'est agi de savoir, antérieurement à la loi du 17 juillet 1856 (2), si la connaissance des contestations survenues entre les associés devait ou ne devait pas être déférée à

(1) *Suprà*, n° 31.

(2) « Les art. 51 à 63 du Code de commerce sont abrogés. — L'art. 631 du même code est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront : 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2° *des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ;* 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. »

un tribunal arbitral (1); tantôt lorsqu'il s'est agi d'apprécier les conséquences des rapports des associés entre eux, de savoir notamment s'il était nécessaire que ces conventions fussent rédigées par écrit (2); si, en cas de faillite, les associés ne pouvaient être admis au passif à raison de leur mise de fonds, que sous déduction de leur part dans les pertes éprouvées (3); tantôt, enfin, lorsqu'il s'est agi d'apprécier les conséquences de ces rapports entre les associés et les tiers, comme de savoir comment les droits de ces associés doivent être réglés quand ils se trouvent en concours avec des créanciers du titulaire (4); si le créancier d'un agent de change peut poursuivre le paiement de sa créance non-seulement contre l'agent, mais encore contre ses associés (5); si les tiers qui ont traité avec le titulaire seul, peuvent exercer contre les autres une action solidaire (6); si, enfin, les associés peuvent se faire reconnaître des droits privilégiés à une portion quelconque du prix de revente de l'office (7).

425. — On se rappelle à cet égard la théorie que j'ai développée dans la seconde partie de cet ouvrage (8). Tout en n'hésitant pas à me prononcer pour la nullité des sociétés contractées pour l'acquisition ou pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, j'ai dit (9) qu'il pouvait intervenir entre l'agent et les tiers des conven-

(1) Paris, 15 juin 1850.
(2) Paris, 18 mars 1829.
(3) Lyon, 9 décembre 1850; Req.. 15 décembre 1851.
(4) Paris, 11 juillet 1836.
(5) Tribunal de commerce de la Seine, 7 juillet 1834.
(6) Lyon, 28 février 1853.
(7) Rennes, 9 avril 1851.
(8) *Suprà*, nos 180 et suivants.
(9) Nos 198 et suivants.

tions *sui generis*, ayant pour but de partager, dans des conditions déterminées, soit le prix à venir de la vente de l'office, soit les bénéfices de l'exploitation, et même une association en participation ; et j'ai ajouté (1) que lorsque des conventions de ce genre sont soumises à l'appréciation des tribunaux et qu'il y a doute sur l'intention précise des parties, les magistrats doivent incliner à voir dans ces conventions une participation ou un contrat innommé plutôt qu'une véritable société.

426. — C'est dans cette voie que la jurisprudence paraît s'engager.

427. — Je laisse de côté l'arrêt de la Cour de Paris, du 18 mars 1829, dans lequel, décidant qu'une société formée pour l'exercice des fonctions d'agent de change présente les caractères d'une société générale et doit dès lors être constatée par un écrit public ou privé, cette Cour semble en reconnaître implicitement la validité. Je laisse aussi de côté le jugement plus timide du tribunal de commerce de la Seine, en date du 7 juillet 1834 (M. Hor. Say., président), qui ne voit dans ces conventions qu'une société de fait, société qui, si elle est susceptible de produire ses effets entre les parties contractantes, est néanmoins impuissante à en produire au profit ou au préjudice des tiers, et j'arrive à une affaire célèbre, l'affaire de l'agent de change *Bureaux*.

Par suite de désastres financiers, cet agent de change avait été contraint de vendre sa charge, et une contribution s'était ouverte pour la distribution du prix entre ses créanciers, à côté desquels se présentaient ses anciens associés. Ceux-ci élevaient la prétention de partager entre eux le fonds social en proportion de leurs mises, à l'exclusion des créanciers, tandis que les créanciers

(1) N° 202.

soutenaient que, la société étant nulle et ne pouvant produire aucun effet, les associés ne pouvaient, à leur préjudice, prendre aucune portion du prix de la revente.

Le tribunal de la Seine (*jugement du* 22 *juillet* 1835), repoussa ces prétentions contradictoires : reconnaissant dans le contrat intervenu entre Bureaux et ses bailleurs de fonds une véritable société, il en prononça la nullité, et, transformant les associés en simples créanciers, il les admit à la contribution au marc le franc de leurs créances :

« Attendu que la société dont ils (les associés) se « prévalent est doublement nulle; 1° parce qu'elle n'a « pas été rendue publique, conformément à la disposi- « tion de l'article 42 du Code de commerce; 2° parce « que toute association pour l'exercice de la profession « d'agent de change est prohibée par les lois et règle- « ments concernant cette profession; — Attendu toute- « fois que, si la société formée entre eux et Bureaux « doit être considérée comme non avenue, il est établi « dans la cause qu'ils ont versé des sommes plus ou « moins considérables, à raison desquelles ils sont « créanciers..... qu'ils doivent venir au marc le franc « de leurs créances..... »

Mais la Cour (*arrêt du* 11 *juillet* 1836), se rapprochant davantage des idées que j'ai developpées, évita de qualifier le contrat; elle le considéra comme un contrat innommé, ne constituant pas une société, ne pouvant, par conséquent, attribuer aucun privilége aux bailleurs de fonds sur le prix de la revente, au détriment des créanciers du titulaire, mais devant produire son effet en ce sens que ces bailleurs de fonds ne pouvaient être admis à la contribution que sous déduction des pertes résultant des chances qu'ils avaient consenti à courir.

« Attendu que, *quels que soient la nature et le carac-*
« *tère des conventions* intervenues entre eux et Bu-
« reaux, ils ont versé à ce dernier des fonds, mais *sous*
« *des conditions aléatoires* qui doivent être subies par
« eux ; — Qu'on ne peut leur refuser le droit d'être ad-
« mis au marc le franc, mais qu'ils ne peuvent y être
« admis que pour ce qui restera de leurs comptes avec
« Bureaux, et réduction faite desdits capitaux, propor-
« tionnellement aux pertes résultant des chances qu'ils
« ont consenti à courir..... »

428. — Après un intervalle de quatorze années, la question se présenta de nouveau devant la Cour de Paris, dans l'*affaire du général Delagrange contre l'agent de change Dubos*. Cette fois, d'autres principes prévalurent.

En fait, un contrat qualifié par les parties du nom de société, était intervenu entre M. Dubos, titulaire de la charge, d'une part, et d'autre part, le général Delagrange et quelques commanditaires. Des difficultés s'étant élevées à raison du règlement des comptes résultant de ce contrat, le général Delagrange avait actionné M. Dubos devant le tribunal civil de la Seine. Sa compétence fut déclinée par M. Dubos, qui prétendit que ces conventions ayant un caractère tout à la fois commercial et social, il y avait lieu de renvoyer la connaissance du litige à des arbitres. Tout en ne contestant pas l'existence d'une société, le général Delagrange se bornait à soutenir qu'elle était civile et non commerciale. Le ministère public crut devoir prendre un rôle actif dans le débat, et, s'appuyant sur la reconnaissance faite par les deux adversaires, il conclut à ce que le tribunal déclarât la société nulle, comme contraire aux lois et à l'ordre public.

429. — Parmi les opinions développées tour à tour,

le tribunal civil de la Seine d'abord, par jugement du 16 janvier 1850, et la Cour de Paris ensuite, par un arrêt confirmatif du 15 juin 1850 (1re chambre, MM. Aylies, président; Metzinger, avocat-général), adoptèrent celle qui avait été plaidée au nom de l'agent de change Dubos; ils admirent le déclinatoire proposé, se déclarèrent incompétents et renvoyèrent la cause devant qui de droit.

Admettre le déclinatoire, c'était admettre entre MM. Delagrange et Dubos les rapports d'associés; c'était reconnaître l'existence d'une véritable société.

C'est ce que fit d'abord le tribunal, qui, reproduisant dans son jugement la plupart des arguments invoqués par les défenseurs de ces sortes de sociétés, leur non-prohibition par les lois spéciales et par le Code de commerce, la possibilité de concilier la présence d'un commanditaire avec l'obligation du secret imposée à l'agent par les règlements professionnels, l'impossibilité d'exercer la profession sans des associations de ce genre, la distinction entre le titre et la valeur vénale de l'office, la nature du droit de présentation dont la loi de 1815 aurait fait une véritable propriété, la distinction à établir entre les agents de change et les autres officiers ministériels, proclama tout à la fois l'existence et la validité de cette société.

430. — La Cour de Paris s'appropria les motifs du tribunal, en y ajoutant les suivants.

Je transcris les considérants de l'arrêt, faisant suivre chacun d'eux des critiques dont ils me paraissent susceptibles.

Après avoir établi que la société soumise à l'appréciation des magistrats était commerciale et régulière en la forme, la Cour ajoute :

« Considérant, au fond, qu'elle n'est point directe-

« ment prohibée par la loi ; — Qu'elle ne l'est pas non
« plus par les arrêtés et ordonnances qui règlementent
« l'exercice de la profession d'agent de change ; »

La réponse à ce considérant, qui se fonde sur une interprétation inexacte des articles 32 de l'arrêt du 24 septembre 1724, 3 du règlement du 5 septembre 1784 et 10 de l'arrêté du 27 prairial an X, se trouve dans la deuxième partie, chapitre II, section III (1).

« Considérant qu'il n'y aurait violation de ces lois et
« règlements que dans le cas où les conventions inter-
« venues entre Dubos, agent de change titulaire de
« l'office, et ses associés, auraient pour effet d'attribuer
« à ceux-ci une action ou une influence quelconque sur
« l'exercice même de la profession ; »

Toutes les sociétés ne seraient donc pas valables ; ceci réduit déjà la portée du premier considérant.

« Que cet exercice, en effet, ne doit pas cesser un
« instant de résider, et de résider tout entier dans la
« personne du titulaire qui, sous ce rapport et par suite
« de la dévolution d'une portion de la puissance publi-
« que, est investi d'un droit essentiellement personnel
« et incommutable ; — Qu'il en résulte que toute con-
« vention pouvant déplacer ou modifier ce droit, ne
« fût-ce que d'une manière indirecte ou éloignée,
« constituerait une infraction manifeste à l'ordre pu-
« blic, et devrait être annulée, même d'office ; »

En droit, rien de plus juste ; mais en fait, hélas ! que de fois le titulaire subit, pour la direction de ses affaires, l'influence directe et prochaine de ses associés !

« En fait, considérant qu'il s'agit dans la cause
« d'une société en commandite qui, par là même, exclut

(1) *Suprà*, n° 197.

« de la part des associés commanditaires tout acte de « gestion et d'immixtion; »

Cela est vrai; mais ce qu'il faudrait prouver, avant d'établir qu'une commandite est praticable, c'est qu'une société, et surtout une société commerciale, est possible. L'arrêt suppose comme constant ce premier point; or, c'est ce que nous n'avons point admis.

« Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'ensemble « et de l'économie générale des conventions sociales, « que Dubos a seul le droit de gérer et d'administrer; « — Qu'il en résulte spécialement que tous les actes qui « se rapportent à l'exercice de son ministère ne peuvent « être accomplis que par lui; — Qu'il en résulte enfin « que non-seulement toute immixtion directe dans cet « exercice est formellement interdite aux commandi- « taires, mais encore qu'ils ne peuvent, dans aucun « cas, même sous prétexte de contrôle ou à titre de « simple surveillance, y apporter aucune entrave; — « Qu'il suit de là qu'à s'en tenir du moins à la lettre et « à l'esprit des conventions sociales, les garanties « d'ordre public qui règlent et dominent l'exercice de « la profession d'agent de change sont intactes et « qu'aucun trouble n'y est apporté; »

Tout cela est fort bien : j'aperçois un titulaire, gérant responsable, et des commanditaires qui ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans cette gestion; mais ce que je n'aperçois pas, c'est cet être moral dont parle l'article 23 du Code de commerce, cet être qui doit avoir son nom, sa personnalité, dans laquelle celle des associés disparaît et s'efface. Si sa naissance est impossible, comment la société pourrait-elle naître?

« Considérant qu'on ne saurait non plus considérer « comme un trouble de nature à violer ces garanties « l'apport dans la société de la valeur vénale de l'office,

« sous prétexte que cet apport serait inconciliable avec
« la nature même de la propriété de l'office, ou bien
« encore parce que la mise en commun de la valeur vé-
« nale aboutirait nécessairement à des résultats com-
« promettants pour les intérêts que la loi, par
« l'institution des agents de change, a eu précisément
« en vue de servir et de protéger; »

Lorsque des associés forment une société pour l'acquisition ou pour l'exploitation d'un office, et que, sans mettre cet office en société, ils y mettent seulement sa valeur vénale, de quoi se compose donc le fonds social? La valeur vénale d'une chose, c'est ce que vaut cette chose, c'est le prix moyennant lequel elle est susceptible d'être vendue. Or, l'office ne peut être vendu qu'au moment où le titulaire a cessé ses fonctions, au moment où, par conséquent, la société est dissoute; de telle sorte que la chose qui ferait l'objet de l'apport social, ne pourrait être mise en société qu'après que la société aurait pris fin.

« Considérant, sur le premier point, que, s'il est in-
« contestable que la propriété de l'office est personnelle
« au titulaire, et par là même non susceptible de co-
« propriété, quand on la considère exclusivement dans
« ses rapports avec l'exercice de la fonction, il en est
« tout autrement quand, en dehors et indépendam-
« ment de la fonction, on considère cette propriété
« uniquement au point de vue de sa valeur vé-
« nale. »

Qu'est-ce que cette propriété qui est ou n'est pas susceptible de co-propriété, suivant le point de vue auquel on la considère? Qu'est-ce que la propriété d'un office, considérée dans ses rapports avec l'exercice de la fonction? Qu'est-ce que cette propriété, considérée uniquement au point de vue de sa valeur vénale? Des défini-

tions, ou, du moins, des explications seraient nécessaires sur tous ces points; car enfin, le titulaire est propriétaire de l'office tant qu'il le conserve, et il devient propriétaire du prix, dès que l'office est vendu : il ne peut être à la fois propriétaire de l'office et du prix. Dira-t-on que la propriété de la valeur vénale, c'est le droit de faire argent de la présentation du successeur? Mais ce droit est personnel au titulaire, comme le droit d'exercer la fonction; il ne peut donc faire l'objet d'un apport social. Quant au prix et aux bénéfices quotidiens réalisés par le titulaire à raison de l'exercice de sa fonction, ils sont au droit qui les engendre ce que les fruits ou les revenus sont à l'immeuble qui les produit. Si vous ne mettez en commun que ce prix et ces bénéfices, vous pourrez faire une convention valable, mais vous ne mettrez point un office en société.

« Que cette distinction, fondée sur la vérité même des « choses, concilie dans une juste mesure, et pour la plus « grande utilité de chacun des graves intérêts engagés « dans la question, d'une part, les droits de la puissance « publique, et, d'autre part, le respect dû au droit de « chacun de disposer en toute liberté de ce qui lui ap- « partient, tandis que le système qui persiste à confon- « dre des choses qui diffèrent essentiellement par leur « objet, en modifiant, par des exceptions restrictives, le « droit de disposer de la valeur vénale de l'office, ne va « rien moins, en dernière analyse, qu'à la négation « même de ce droit; »

On parle de la vérité des choses, et l'on prétend fonder sur cette vérité la distinction posée dans l'arrêt; on accuse le système adverse de confondre à tort des choses qui diffèrent essentiellement par leur objet. Mais de quel côté se trouve donc la confusion? L'arrêt parle d'un droit unique de propriété, applicable à une chose uni-

que, mais variable suivant la manière dont on l'envisage ; le système adverse parle d'un droit alternatif de propriété applicable à deux objets distincts ; loin de confondre la chose et le prix, il les distingue au contraire avec soin : ce n'est donc pas lui qui mérite le reproche de confusion. Ce reproche ne peut-il pas plutôt être adressé à ceux qui, refusant au titulaire le droit de disposer socialement de son office, lui reconnaissent cependant le droit de disposer ainsi de sa valeur vénale, et qui trouvent dans l'équivoque de cette locution un moyen d'expliquer, sinon de justifier, un résultat impossible? Dans le système adverse, on ne refuse pas au titulaire le droit de disposer de son office moyennant finance ; seulement on prétend que ce droit ne peut faire l'objet d'un apport social ; on ne nie donc pas le droit, seulement on en restreint l'étendue.

« Considérant que les lois et la toute-puissance des « faits protestent également contre de semblables con- « séquences ; que les lois, en effet, en autorisant la « transmission des offices, leur ont, par là même, irré- « vocablement attribué une valeur vénale, et que, de ce « moment, cette valeur est naturellement et légitime- « ment tombée, au même titre que toutes les autres va- « leurs, dans le domaine des choses susceptibles de « cession et de transmission. »

Les partisans de notre système protestent aussi contre de semblables conséquences ; ils n'oublient pas la loi de 1816, et ne contestent pas au titulaire d'un office le droit que cette loi lui a accordé ; mais ils refusent avec raison de confondre ce droit spécial de propriété avec la propriété de droit commun ; et, s'ils croient qu'un office est susceptible de cession et de transmission, ils croient qu'il n'est pas susceptible de société.

« Qu'on cherche vainement à infirmer la réalité de ce

« droit, en alléguant que la transmission, soumise à des « conditions spéciales et notamment à l'approbation du « gouvernement, subit ainsi, à la différence des pro- « priétés ordinaires et de droit commun, une mo- « dification dont les effets, quels qu'ils soient, sont « réglés par des actes souverains de l'autorité publi- « que. »

Encore une fois, on ne cherche pas à infirmer la réalité de ce droit; on lui conteste seulement une étendue qu'il ne comporte pas.

« Considérant, en effet, que si exceptionnelles et si « exorbitantes que soient ces conditions, elles ne pour- « raient aller jusqu'à absorber le droit lui-même et neu- « traliser son usage, sans créer, ce qui n'est pas admis- « sible, entre le but de la loi et ses effets, une choquante « contradiction ; »

Mais qui songe à absorber ce droit et à en neutraliser l'usage? Tout ce que l'on dit, c'est que l'un des droits utiles de l'office, le droit de transmission, consacré par la loi de 1816, est un de ces droits dont parle l'art. 1166 du Code Napoléon, qui sont exclusivement attachés à la personne. Si la loi de 1816 a eu pour but d'autoriser l'exercice de ce droit, elle en a autorisé l'exercice individuel et non l'exercice social.

« Considérant cependant que tel serait, en définitive, « dans l'espèce, le résultat du système restrictif qui, « choisissant arbitrairement parmi les modes de trans- « mission, frapperait d'indisponibilité la valeur vénale « de l'office, en tant qu'il affirmerait que cette valeur « n'est point susceptible de concourir à la formation du « fonds social :

« D'où il suit que la valeur vénale des offices d'agent « de change est dans le domaine des choses transmissi-

« bles, et qu'ainsi elle peut devenir l'un des éléments de « l'apport social. »

Qu'est-ce que la valeur vénale? Est-ce le prix de la vente de l'office? Est-ce le droit de vendre l'office?

Si c'est le prix, il ne peut être l'un des éléments de l'apport social, puisqu'il n'existera qu'après la dissolution de la société : si c'est le droit, il ne le peut pas davantage, puisqu'il est exclusivement attaché à la personne du titulaire.

« Considérant, en outre et en fait, qu'il n'est même « pas exact de dire que la propriété de l'office ait été « mise en société par Dubos ; — Que l'évaluation de sa « valeur vénale, dont on pourrait induire le contraire, « ne figure, en effet, dans l'art. 3 de l'acte de société, « que pour fournir à l'avance une base à la comparaison « que l'on pourrait, le cas échéant, établir ultérieure- « ment entre la valeur vénale de l'office, au moment de « la formation de la société, et cette valeur au moment « de la dissolution. »

Si Dubos n'a pas mis en société la propriété de l'office, ni pour le tout, ni pour partie, de quoi se compose donc le fonds social?

« Que cette évaluation, dont le sens est ainsi déter- « miné, n'implique donc pas, d'une manière rigoureuse, « le dessaisissement réel et absolu de la propriété de la « part du titulaire au profit de la société. »

Quelle différence y a-t-il entre un dessaisissement réel et absolu, et un dessaisissement qui ne serait ni réel, ni absolu? Le titulaire est dessaisi ou il ne l'est pas :;s'il garde pour lui la fonction et sa valeur vénale, que donne-t-il à ses associés? Il apporte quelque chose dans la société ou il n'apporte rien ; c'est l'un ou l'autre, ce ne peut être l'un et l'autre : *Donner et retenir ne vaut.*

« Que cette conséquence devrait être d'autant plus

« écartée qu'il a toujours été de principe, sous l'ancien « comme sous le nouveau droit, qu'en matière de société « le dessaisissement ne se présume pas ; — Qu'en cette « matière, en effet, le dessaisissement ne tient pas à la « nature même du contrat comme en matière de vente; »

Eh quoi ! est-ce que les choses apportées par les associés ne cessent pas de devenir leur propriété personnelle pour devenir celle de la société? Est-ce que ce dessaisissement au profit de l'être moral ne tient pas, je ne dirai pas à la nature, mais à l'essence même du contrat? « Le contrat de société, dit M. Troplong (1), est fort différent de la vente, ainsi que les feudistes l'ont expliqué dans leurs recherches sur les retraits. Jamais il n'a équipollé à une vente. Cependant, *comme il a pour effet d'aliéner les mises au profit du corps moral,* il se complique d'un élément qui le rapproche de la vente. »

« Qu'il y a donc lieu sous l'influence de ces principes... »

Étranges principes !

« De rechercher, dans les circonstances de la cause « et dans les conventions des parties, quelle a été, sur « ce point, leur commune intention ; — Considérant à « cet égard que, dans l'espèce, le dessaisissement ré- « sulte si peu de l'intention des parties et des termes de « l'acte, que, par l'art. 5, Dubos se réserve de la ma- « nière la plus précise, non pas de reprendre sa charge, « ce qui supposerait qu'elle serait sortie un instant de « ses mains, mais de la garder, ce qui suppose que, « dans la pensée de toutes les parties, elle n'a pas cessé « de lui appartenir ; »

Eh bien ! s'il n'y a pas dessaisissement, il n'y a pas de mise en commun; s'il n'y a pas de mise en commun,

(1) *Des Sociétés*, t. I, n° 52.

il n'y a pas de société. Mais j'ai parlé trop vite, il paraît qu'il y a une mise en commun, car le rédacteur de l'arrêt ajoute :

« Qu'il suit de là que ce n'est point la propriété même, « mais seulement la jouissance de l'office qui a été mise « en commun. »

Oui; mais si le droit de propriété applicable à un office n'est pas autre chose qu'un droit de jouissance, ainsi que je l'ai démontré précédemment (1), que signifie cette distinction?

« Considérant, qu'on ne peut nier que cette jouis- « sance, limitée d'ailleurs quant à sa durée, ne puisse « être très-légitimement l'objet d'un apport social, « puisque dans cette hypothèse le droit de propriété, « sous tous ses aspects, n'ayant pas cessé de résider en « la personne de Dubos, les objections qui n'avaient « pour fondement que l'incessibilité même de cette es- « pèce de droit, n'ont plus désormais ni portée, ni ap- « plication. »

Toujours cette phraséologie abstraite qui rend si difficile l'intelligence de ces considérants! Et puis, comment! voilà que le droit de propriété, sous tous ses aspects, n'a pas cessé de résider en la personne de Dubos, et cependant on prétend que le droit de jouissance aurait pu être l'objet d'un apport social! Est-ce que ce droit de jouissance n'est pas un des aspects, ou, pour parler plus naturellement, une des parties, un des démembrements du droit de propriété? Si l'une des parties devient la propriété de la société, comment le tout peut-il rester la propriété de l'un des associés?

« En ce qui touche le point de savoir si la mise en « commun, soit de la valeur vénale de l'office, soit de la

(1) *Suprà*, n° 186.

« jouissance seulement, entraîne la nullité de la société,
« parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a
« également compromission des intérêts des tiers et
« violation des garanties sur la foi desquelles les agents
« de change sont admis à exercer leur ministère ;

« Considérant, sur ce dernier point, d'une part, que
« l'agent de change est commerçant, et que tous les
« actes de son ministère se résument en des actes de
« commerce. »

Rien de plus juste.

« Considérant, d'autre part, qu'il n'est appelé qu'à
« constater l'identité des personnes et à certifier la vé-
« rité des signatures, et qu'ainsi, les opérations dont il
« est l'intermédiaire se réduisent, en ce qui le concerne,
« à de simples constatations de faits. »

Simples constatations qui peuvent, au moment d'une liquidation, coûter des centaines de mille francs, des millions même, à l'imprudent qui commet une négligence ou une erreur !

« Qu'il suit de là que l'office d'agent de change se
« distingue essentiellement, et sous plus d'un rapport
« des autres charges ou offices publics. »

Quant à son objet, oui ; mais quant à sa nature, non ; c'est toujours un office, et ce qu'il faudrait établir, c'est qu'un office quelconque, abstraction faite de son objet, est susceptible d'être mis en société.

« Qu'ainsi, les titulaires de ces divers offices, non-
« seulement ne sont pas commerçants, mais que tout
« acte de commerce leur est rigoureusement interdit ;
« qu'en outre, leur mission, loin de se borner, comme
« celle de l'agent de change, à constater uniquement
« des faits, leur impose surtout le devoir d'embrasser
« dans leur infinie variété et à leurs points de vue les
« plus difficiles et les plus compliqués, tous les intérêts

« qui se rattachent à la famille et à la propriété. »

Si l'on demande aux soixante agents de change de Paris en quoi consiste leur mission, et qu'un seul réponde : à constater des faits, je passe condamnation.

« Que l'on s'explique ainsi comment, d'après l'art. 4 « de l'ordonnance du 29 mai 1816, les agents de change « près la Bourse de Paris ont pu recevoir et reçoivent « en effet l'investiture de leur office sur la simple pré- « sentation de la Chambre syndicale, sans être soumis « à toutes les conditions d'aptitude, de stage et d'exa- « men si rigoureusement exigées pour l'admission des « autres officiers publics. »

Je ne sache pas que les conditions exigées pour être admis dans la compagnie des commissaires-priseurs soient plus rigoureuses ; ce sont cependant des officiers publics.

« Considérant, qu'il résulte de la différence si mar- « quée de ces situations, que, si l'association des capi- « taux pour l'exploitation des offices d'agent de change « ne présente pas d'inconvénients, il peut et en doit être « autrement lorsqu'il s'agit de charges ou d'offices où « l'expérience, les lumières et la responsabilité des titu- « laires occupent une si grande place. »

Simple question : Quelle est l'étendue de la place occupée par l'expérience, les lumières et la responsabilité de l'agent de change titulaire ? Si le défaut d'expérience, si le manque de lumières, si l'obligation d'une responsabilité sévère peuvent le faire décheoir des planches du parquet sur les bancs de la cour d'assises, cette place est-elle donc si petite ?

« Que c'est à ce point de vue que l'administration qui, « dans ces derniers temps surtout, a montré une si juste « sévérité contre les associations en matière d'offices

« publics, loin d'étendre cette sévérité à celles qui s'ap-
« pliquent aux offices d'agent de change, n'hésite pas à
« approuver leurs transmissions, bien que, notoirement
« et invariablement, ces transmissions aient toutes de
« pareilles associations pour point de départ; parce
« qu'en effet, la nécessité de l'adjonction de capitaux
« étrangers pour l'exploitation de ces offices est telle-
« ment impérieuse et si universellement reconnue, qu'en
« doctrine et en jurisprudence, elle est admise par ceux-
« là même qui contestent le plus vivement la validité
« de l'association. »

Ces considérations sont excellentes pour faire valider les contrats qui auraient pour objet de partager avec des tiers le prix de vente et les bénéfices résultant de l'exploitation de l'office; mais elles sont insignifiantes pour faire décider si un office est susceptible d'une exploitation sociale.

« Que s'ils ne l'admettent que sous la forme d'em-
« prunt, ils concèdent néanmoins que cet emprunt com-
« porte la stipulation légitime d'une prime ou quote-
« part à prélever par le bailleur de fonds sur les produits
« et les bénéfices de la charge. »

Cette concession, que je n'hésite pas à faire, n'infirme en rien la valeur des principes que j'ai rappelés et des critiques que j'ai formulées.

« Considérant que la question désormais réduite à ces
« termes, il ne s'agit plus que de rechercher en quoi et
« comment l'ordre public et les intérêts des tiers peu-
« vent être diversement affectés par la commandite ou
« le prêt avec prime sur les bénéfices. »

Réduite à ces termes, la question est toute autre : il s'agit d'apprécier non plus la validité d'un contrat de société, mais la validité de conventions *sui generis*, dont l'ensemble peut ne pas constituer un contrat de cette espèce.

« Considérant qu'il résulte de cet examen, sur le pre-
« mier rapport, que la part dans les bénéfices attribuée
« au commanditaire se justifie pleinement par la chance
« aléatoire qui soumet à toutes les pertes les capitaux
« par lui versés dans la société, tandis que cette justi-
« fication fait absoment défaut au prélèvement opéré
« par le bailleur de fonds. »

Cette justification ferait absolument défaut au bailleur de fonds, s'il avait la certitude de retirer son capital intact dans un délai déterminé ; mais la chance qu'il court de le retirer amoindri ou même de ne pas le retirer du tout, de toucher des intérêts au-dessous du taux légal, et même de n'en pas toucher, justifie son prélèvement sur les bénéfices. Si ce n'est plus un contrat de prêt, dans le sens où l'entendent les art. 1874 et suivants du Code Napoléon, ce sera un contrat aléatoire *sui generis*, analogue à ceux dont l'art. 1964 nous donne des exemples, sans dire que ce soient les seuls que la loi autorise.

« Et, sous le second rapport, que, tandis que l'usage
« des fonds provenant de l'emprunt est subordonné à
« toutes les incertitudes qui naissent de l'imminence ou
« de la possibilité d'un retrait, les fonds provenant de
« la commandite, au contraire, liés au sort de la société
« jusqu'à sa dissolution, constituent ainsi, au profit
« des tiers, un gage qui leur est acquis sans retour. »

Mais, si l'on convient, dans le traité, que le bailleur de fonds ne pourra retirer ses fonds, tant que le titulaire conservera son office, ou avant une époque déterminée, est-ce que les tiers auront à craindre l'imminence ou la possibilité d'un retrait ? Est-ce que, pendant cette période ainsi fixée, les fonds entrés dans le patrimoine du titulaire ne seront pas le gage des tiers et spécialement de ses créanciers ?

« D'où l'on doit conclure que l'association en com-
« mandite, loin de constituer une infraction à l'ordre
« public et de compromettre les intérêts des tiers, offre,
« au contraire, à ces intérêts, des garanties que l'on
« chercherait vainement dans toutes les combinaisons
« qui, sous forme d'emprunt ou toute autre forme,
« auraient en vue de faciliter l'exploitation des offices
« d'agent de change au moyen de capitaux étrangers. —
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges... »

La commandite peut ne pas compromettre les intérêts des tiers et ne pas constituer une infraction à l'ordre public, elle pourrait donc être licite : mais qu'importe, si la société est impossible?

Je me suis longuement étendu sur cette décision, afin de rendre bien sensible le vice du système sur lequel elle repose. La cour de Paris, avant de rechercher si, parmi tous les modes de société, la commandite ne pouvait pas se plier tout à la fois à l'exigence des temps et à celle de l'intérêt public, aurait dû rechercher, ce me semble, si un office pouvait, d'une façon générale, se plier à une mise en société; elle a paru tenir ce point comme acquis à la discussion; et jamais aucun point ne fut plus discutable. Si cette première difficulté ne peut, comme je le crois, être juridiquement vaincue, si la première assise n'est pas solide, l'édifice si laborieusement construit par la cour, s'écroule tout entier. Mais, au milieu de ces ruines et sur ces ruines mêmes, un système peut s'élever, système qui, dépouillant ces sortes de conventions d'un nom qui souvent ne leur convient pas, leur restitue leur véritable qualification, et qui, respectant la liberté des conventions, lorsqu'elle est compatible avec les lois et les bonnes mœurs, rend matériellement et légalement possible l'existence de ces indispensables offices.

431. — Ces idées, que je crois justes, je les retrouve en germe dans un jugement rendu dans une affaire *Syndics Mège C. syndics Couvert*, par le tribunal de Lyon, confirmé par la cour de Lyon, le 9 déc. 1850 (4e chambre, MM. Loyson, président; Falconet, avocat-général), et sanctionné par le rejet du pourvoi soumis à la Cour de cassation, le 15 déc. 1851 (Req. MM. Mestadier, f. f. de pr., Taillandier, rap., Sevin, av.-gén., c. conf.).

En fait, le 1er juillet 1847, un sieur Mège avait vendu à un sieur Couvert son titre et sa charge d'agent de change à Lyon, moyennant une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs. Le jour même de la vente, Couvert avait formé une société pour l'exploitation de sa charge, avec son vendeur et un sieur Velay, qui avaient versé fictivement, pour leur commandite, une somme de cent mille francs. Par ce fait seul, une portion du prix se trouvait convertie en une mise de fonds à titre d'associés. Il avait été, de plus, convenu que les profits et pertes de la charge seraient répartis, pendant six ans, entre les contractants, dans les proportions de vingt-sept pour cent pour Mège, et de trente pour cent pour Velay, et que la plus ou moins value de l'office, à l'expiration des six ans, serait supportée par tiers entre eux. Au moment où Couvert traitait ainsi de la charge de Mège, il était débiteur de sommes considérables par suite d'un commerce de rouenneries dans lequel il n'avait pas prospéré. Quelque temps après ce traité, il était déclaré en faillite. Les droits des associés se trouvèrent alors en présence des droits des tiers.

La société contractée avec Couvert, disaient Mège et Velay, est nulle; les tribunaux ne doivent donc tenir aucun compte du traité intervenu entre lui et nous; nous ne sommes pas, nous ne pouvons pas être des as-

sociés, nous sommes des créanciers ordinaires, quant à la somme versée entre les mains du titulaire, nous devons demeurer étrangers aux pertes survenues; et, de plus, pour le prix de l'office, ajoutait Mège, je suis un créancier privilégié sur le prix de la revente, aux termes de l'art. 2102 du Code Napoléon.

Sans rechercher si une société proprement dite, formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est ou n'est pas valable, le tribunal de Lyon se borna à constater les conventions qui étaient intervenues entre les parties contractantes, à les considérer en elles-mêmes, abstraction faite de la qualification légale dont leur ensemble pouvait être susceptible; et, comme elles ne lui parurent ni contraires à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, il en ordonna purement et simplement l'exécution. Voici les motifs de ce jugement :

« Considérant que, si le titre constitutif d'un office d'a-
« gent de change ne peut faire l'objet d'une société, parce
« que ce titre n'est conféré au titulaire par le gouver-
« nement qu'à certaines conditions de moralité et de
« capacité attachées à sa personne, et que, de plus, il
« est révocable par la destitution; que les fonctions d'a-
« gent de change ne pouvant être remplies que par le
« titulaire seul, le droit d'exercer ces fonctions est essen-
« tiellement personnel et dès lors exclusif de toute par-
« ticipation; que cependant, la loi du 28 avril 1816, en
« autorisant la présentation d'un successeur, en cas de
« démission ou de décès du titulaire, a donné forcément
« une valeur vénale à ce droit de présentation, de la-
« quelle résultent nécessairement des traités ou contrats
« de finances, soit entre le démissionnaire et son suc-
« cesseur, soit entre ces derniers et les bailleurs de
« fonds auxquels il est dans le cas d'avoir recours; que

« les conditions de ces contrats peuvent être licites, si
« elles ne contiennent rien de contraire aux lois et doi-
« vent être exécutées de bonne foi. »

Suit l'exposé des faits de l'affaire, que le tribunal accompagne de cette considération fort juste :

« Considérant que, lors même que l'on voudrait con-
« sidérer ces conventions comme constituant, par le
« fait, une société en commandite, cette société serait
« nulle aux yeux de la loi, comme irrégulière en la
« forme, n'ayant pas été revêtue des formalités vou-
« lues par l'article 42 du Code de commerce ; mais, que
« cette nullité, d'une part, et cette irrégularité, de l'autre,
« ne peuvent être opposées aux tiers par ceux-là même
« dont elles sont le fait ; qu'elles ne peuvent être invoquées
« par eux pour se soustraire à leurs engagements et se
« refuser à supporter leur part des pertes éprouvées ;
« tandis que s'il y avait des bénéfices, ils se les se-
« raient partagés, suivant les règles convenues entre
« eux. »

Le tribunal termine par ce considérant, où je retrouve encore les idées développées par moi dans la deuxième partie (1) :

« Considérant qu'il a existé entre les parties *un contrat*
« *aléatoire*, d'où il est résulté, de fait, une *communauté*
« *d'intérêts* qui donne lieu à un règlement de compte ;
« qu'ainsi Mège et Velay ne peuvent être admis au
« passif de la suspension Couvert, pour les sommes qu'ils
« lui ont avancées, que sous la déduction des pertes
« éprouvées par la communauté, y compris la déprécia-
« tion du prix de la charge, et ce dans les proportions
« réglées entre eux en 1847..... »

(1) *Suprà*, n° 202.

Le tribunal valida, sans le qualifier de contrat de société, le traité du 1er juillet 1847.

432. — Devant la cour, Mège et Velay ne contestèrent plus qu'ils devaient supporter, dans les proportions déterminées au contrat, les pertes survenues pendant l'exploitation; mais ils persistèrent à soutenir : 1° que Mège était privilégié pour les sommes lui restant dues sur le prix de vente de son office; 2° que lui, pas plus que Velay, ne devaient subir la dépréciation survenue dans la valeur de l'office. Cette double prétention fut de nouveau rejetée : la première, parce que, d'une part, par suite de la conversion d'une portion du prix de vente en mise de fonds, il y avait eu une véritable novation; et que d'ailleurs un pareil privilége constituerait une revendication, condamnée, en cas de faillite, par l'article 550 du Code de commerce; la seconde, par les motifs suivants, où nous voyons reparaître les principes posés par le tribunal :

« La Cour : Attendu, sur le deuxième point, que, si la « société contractée entre Mège, Couvert et Velay, pour « la propriété et l'exploitation de la charge d'agent de « change cédée par Mège à Couvert est nulle en « vertu des principes d'ordre public qui déterminent la « nature des offices d'agents de change, Mège et Cou- « vert ne sauraient, pour refuser de subir les chances « aléatoires qu'ils ont acceptées dans l'acte du 1er juil- « let 1847, opposer que les conventions intervenues ont « constitué une association illicite; qu'en effet : 1° dans « toute association qui a existé de fait, la communauté « d'intérêts doit être liquidée; 2° que les conditions « aléatoires sous lesquelles *cette communauté d'intérêts* « a existé, doivent s'exécuter dans leur entier, et que « les contractants ne peuvent diviser la convention « pour ne l'exécuter qu'en partie; 3° que, s'il est vrai

« que l'office d'agent de change n'a pu être divisé entre « plusieurs personnes, et qu'il est resté, par la force « des choses, la propriété de celui qui a été nommé, « cela ne fait pas obtacle à l'exécution de *la convention* « qui soumettait chaque contractant à la chance aléa- « toire de perte ou de bénéfice, suivant la valeur de « l'office au temps fixé...— Adoptant au surplus, sur ce « point, les motifs des premiers juges :—CONFIRME. »

La cour, considérant sans doute, comme le tribunal, qu'on se trouvait en présence d'un contrat innommé, s'abstint de rechercher le nom qu'il convenait d'attribuer au traité du 1er juillet 1847 ; elle y vit une simple convention d'où résultait une communauté d'intérêts entre les parties, et elle décida que cette convention, *sui generis*, n'ayant rien d'illicite, devait servir de base pour le règlement de ces intérêts.

433.— Quant à la Cour de cassation, à laquelle cette décision fut déférée, on peut induire des termes de l'arrêt par lequel elle rejeta le pourvoi, qu'elle ne désavoua pas ces principes, tout en ne leur donnant pas une franche et complète adhésion. Voici l'arrêt :

« LA COUR : Attendu que si, en principe, les charges « d'agents de change, comme toutes celles qui consti- « tuent une délégation de la puissance publique, ne « peuvent devenir l'objet d'une *société licite*, lorsque, « néanmoins, *une société de fait* s'établit pour l'exploi- « tation d'une charge de cette nature, il en résulte des « rapports et des droits entre les PRÉTENDUS *associés* « pour le règlement et le partage de leurs droits res- « pectifs ;

« ..... Attendu qu'en ordonnant l'exécution de la « convention qui soumettait chaque contractant à la « chance aléatoire de pertes ou de bénéfices, suivant la « valeur de l'office au temps fixé, la cour de Lyon n'a

« pas violé les articles 1108, 1131 et 1133 du Code ci-
« vil; — REJETTE. »

Je préférais à la société de fait, dont parle la Cour suprême, la communauté d'intérêts dont parlait la Cour de Lyon; mais je trouve du moins, dans cette double décision, la condamnation du système à laquelle la Cour de Paris s'était ralliée.

434. — Cette même affaire a fourni à la Cour de Lyon une occasion nouvelle de manifester son opinion. A la suite des décisions que je viens de rappeler, des créanciers de la faillite Couvert, voyant que le traité du 1er juillet 1847 avait été sanctionné par la justice dans l'intérêt des tiers, et ne se rendant pas, du reste, un compte exact des limites dans lesquelles cette sanction avait été prononcée, crurent que, puisqu'ils se trouvaient en présence d'associés, et d'associés commerciaux, ils pouvaient, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Napoléon, obtenir contre eux une condamnation solidaire, sans tenir compte des proportions déterminées par le traité du 1er juillet 1847; mais ces créanciers n'avaient pas fait attention que le tribunal, ainsi que la Cour de Lyon, et après eux la Cour de Cassation, n'avaient pas voulu reconnaître dans ces conventions une véritable société. Aussi, dès qu'ils portèrent la question sur ce terrain, leur prétention fut rejetée en ces termes par un arrêt du 28 février 1853 (4e chambre MM. Seriziat, président; d'Aiguy, avocat-général) :

« Attendu que la convention verbalement intervenue
« le 1er juillet 1847, entre Couvert, Velay et Mège, dans
« le but de mettre en commun les profits de la charge
« d'agent de change dont Couvert était titulaire, doit
« être considérée comme entachée d'une nullité radi-
« cale; qu'en effet, les offices conférés par le gouverne-
« ment sont essentiellement personnels; qu'ils doivent

« être exploités exclusivement par celui qui en est
« pourvu; d'où il suit que tout pacte d'association de-
« vant, par sa nature, créer une immixtion étrangère,
« par cela même est illicite, quelles que soient les clau-
« ses à l'aide desquelles on ait voulu dissimuler ce vice;

« Attendu que, dès lors, les appelants ne peuvent
« prétendre que Velay et Mège doivent, à raison de
« leur société avec Couvert, être réputés ses codébiteurs
« solidaires, parce qu'ils ne sauraient emprunter à un
« contrat réprouvé par la loi les éléments d'une action
« utile; — Que vainement ils se prévalent de l'arti-
« cle 42 du Code de commerce, pour en induire que la
« nullité d'une société ne peut être opposée aux tiers;
« que cet article est fait pour le cas où une association
« valablement contractée est déclarée sans effet, parce
« que les formalités prescrites pour sa publicité n'ont
« point été remplies, et non pour celui d'une associa-
« tion prohibée et qui n'a jamais pu régulièrement
« exister; que déjà ces principes ont été reconnus par
« la Cour, dans un arrêt précédemment rendu entre les
« mêmes parties, et que leur portée s'applique aussi
« bien à la société en commandite qu'à la société en
« nom collectif.....»

Une pensée nouvelle a présidé à la rédaction de cet arrêt. Tandis que la première fois la Cour s'était abstenue de qualifier le contrat, cette fois, elle lui attribue le caractère d'une véritable société, et elle en prononce la nullité. C'est, du reste, une condamnation nouvelle du système adopté par la Cour de Paris (1).

Il est à souhaiter que la jurisprudence entre résolu-

(1) La Cour de Rennes, par un arrêt du 9 avril 1851 (1re chambre, M. Potier, président), a également condamné la prétention de ceux qui persistent à présenter ces conventions comme une véritable société, et à en demander le maintien.

ment dans la voie que nous avons indiquée, et qu'appréciant à leur juste valeur des opinions, où le faux se trouve mélangé de vrai, elle arrive à donner une satisfaction légitime et équitable aux intérêts contradictoires qui se trouvent engagés dans ces questions.

### § II.

(Correspondant au § 2.)

*Des sociétés étrangères aux fonctions des agents de change.*

3e SOLUTION. — ***Si, en principe, les agents de change ne peuvent prendre la qualité d'associés dans une entreprise industrielle ou commerciale, néanmoins il ne leur est point interdit de souscrire des actions dans ces sortes de sociétés, lorsque ces souscriptions ont le caractère de simples placements de fonds*** (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Cass. 20 janvier 1843 (D. P. 43. 4. 19).

*Comparez.*—Cass. 14 février 1856 (D. P. 56. 1. 287).

**435. — Affaire des agents de change Vandermarcq et Juteau.**

435.— Voici en quels termes, dans l'affaire *Vandermarcq* et *Juteau*, par arrêt du 20 janvier 1843 (Chambre criminelle, MM. de Bastard, président; Vincens-Saint-Laurent, rapporteur), la Cour de Cassation a statué sur la question :

(1) *Suprà*, n° 205.

« La cour (après délibération) : Sur le cinquième « moyen ; — Attendu qu'il est jugé en fait, par l'arrêt « attaqué, que l'acquisition faite par Vandermarcq d'un « certain nombre d'actions de la société de Montet-aux-« Moines, qui sont constamment restées dans ses « mains, devait être considéré comme un placement « sérieux ; — Que la Cour royale, en refusant de voir « dans ce fait ainsi apprécié une contravention à l'arti-« cle 85 du Code de commerce, n'a point violé ledit « article..... — Rejette. »

Cette doctrine est implicitement renfermée aussi dans un arrêt de la même cour du 14 février 1856 (Chambre criminelle, MM. Laplagne-Barris, président ; Isambert, rapporteur ; Blanche, avocat-général ; *Ministère public C. Souville*), qui a déclaré les art. 85 et 87 du Code de commerce applicables à un courtier en marchandises qui avait accepté une part de bénéfices résultant d'une entreprise de charbons ; distinguant, à cet égard, la prise d'intérêt dans une entreprise dont la fin est prochaine, du placement sérieux qui pourrait résulter d'une prise d'actions dans une entreprise commerciale à long terme, telle qu'un chemin de fer ou une autre.

## SECTION III.

(Correspondant à la section v.)

### DES CAISSES PARTICULIÈRES DES AGENTS DE CHANGE, ET DE LA CAISSE COMMUNE DE LA COMPAGNIE.

4e Solution. — *L'institution, établie par les agents de change de Paris, sous le nom de Caisse commune ou fonds commun, est illicite et nulle* (1).

(1) *Suprà*, n° 222.

Jurisprudence implicitement contraire. — Paris, 11 juillet 1836 (D. A. v°. Bourse de commerce, n° 213).

**436. — La Cour de Paris semble approuver l'institution de la Caisse commune.**

436.—La jurisprudence que je signale, s'est produite à l'occasion de l'affaire *Bureaux,* dont j'ai parlé dans la section précédente (1). Elle est implicitement contraire à la solution que j'ai proposée dans la seconde partie. La question, en effet, n'a été ni directement abordée, ni explicitement résolue par le tribunal ni par la Cour.

Devant le tribunal, il ne paraît pas résulter du débat que, pour contester la collocation faite au profit de la compagnie des agents de change, à raison d'avances faites à Bureaux par la caisse commune, les autres créanciers se soient appuyés sur la nullité de cette institution. Ils s'étaient bornés à prétendre que ces avances avaient été faites à l'occasion de jeux de Bourse : cette prétention ayant été repoussée par le tribunal, la collocation de la compagnie fut maintenue.

Devant la Cour, les créanciers, reproduisant le moyen présenté par eux en première instance, ajoutèrent que la société, dite du fonds commun, était nulle comme ne remplissant aucune des conditions du contrat de société, comme n'étant autorisée par aucune loi, et comme étant contraire aux règlements professionnels.

Dans son arrêt, la Cour ne répondit pas à ce moyen ; mais comme elle maintint, dans une certaine mesure, la collocation faite au profit de la compagnie, elle montra par sa décision qu'elle refusait de l'adopter.

(1) *Suprà*, n° 427.

## SECTION IV.

(Correspondant à la section VI).

### DES OCCUPATIONS DES AGENTS DE CHANGE.

### § Ier.

(Correspondant au § 1er).

*De l'étendue du monopole conféré aux agents de change.*

5e SOLUTION. — *Les agents de change ont le droit de négocier, à l'exclusion de tous autres, non-seulement les effets cotés habituellement à la Bourse, mais aussi ceux dont la valeur est éventuellement apte à y être cotée.—La loi ne définissant pas d'une façon précise ce qu'il faut entendre par des effets susceptibles d'être cotés, la détermination de cette nature d'effets rentre dans l'appréciation des tribunaux* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris, 26 août 1823 (Coffinières. P. 412); Trib. corr. de la Seine, 20 février 1846 (*Droit* du 21); Paris, 30 mai 1851, 11 juillet 1851; 2 août 1851; Cass., 7 décembre 1853; Rouen, 27 février 1856 (D.P. 52. 2. 92; 54. 1. 128; 57. 2. 128).

437. — Renvoi à la deuxième partie.
438. — Le Tribunal de commerce de la Seine juge que la négociation des fonds espagnols ne rentre pas dans le privilége des agents de change.
439. — Arrêt de la Cour de Paris, qui réforme cette décision.
440. — Le Tribunal correctionnel de la Seine adopte ces principes en 1846 dans une affaire Lejolivet et Bourgoin.

(1) *Suprà*, nos 230 et suiv.

437.—Ainsi que je l'observais dans la deuxième partie (1), ce ne fut pas à l'encontre des coulissiers que les agents de change soulevèrent les difficultés relatives à l'interprétation de l'art. 76 du Code de commerce ; ce fut à l'encontre des notaires.

438. — Cependant, je dois à cet égard faire mention d'une décision judiciaire, intervenue le 26 août 1823, à propos de la négociation de piastres espagnoles (emprunt de 1820), dans une affaire *Hentsch, Blanc et Ce C. Lachapelle.* La question était de savoir si d'autres individus que des agents de change avaient eu le droit de s'entremettre dans la négociation de ces valeurs.

Le tribunal de commerce s'était prononcé pour l'affirmative par les motifs suivants :

« Considérant que les valeurs, dont la négociation « s'est opérée directement entre les sieurs Hentsch, « Blanc et Ce et le sieur Lachapelle, ne sont pas des effets « publics de France, ni même des effets publics sur les « gouvernements étrangers, dont le cours est authen- « tiquement coté à la Bourse de Paris ; qu'au contraire, « les effets, qui sont la matière des négociations, pro- « viennent originairement d'une spéculation financière, « entreprise par les principaux banquiers de cette ville ; « que, dès lors, la propriété de ces titres peut se trans-

(1) *Suprà*, n° 230.

« mettre sans l'entremise des agents de change... »

439. — Mais le 26 août 1823, arrêt infirmatif de la Cour de Paris ainsi conçu :

« Considérant que, suivant l'art. 76 du Code de com« merce, conforme à l'art. 17 de l'arrêt du conseil du « 24 septembre 1724, les agents de change ont seuls le « droit de faire les négociations des effets publics et au« tres susceptibles d'être cotés ;— Que les effets sur un « gouvernement étranger, tels que ceux dont il s'agit « sur l'Espagne, susceptibles d'être journellement cotés « à la Bourse, ne peuvent être dans l'exception relative « aux billets au porteur sur particuliers... »

440. — Aucune contestation ne s'est depuis lors élevée sur ce point, si ce n'est en 1846, dans une affaire *Bourgoin et Lejolivet*, poursuivis à la requête du ministère public pour fait d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. Le tribunal correctionnel, dans son jugement, dont je reproduirai les termes plus loin (1) (20 février 1846, 7e Ch. MM. Salmon, pr., de Royer, subst.), consacra la solution proposée.

441. — En 1850, des contestations de ce genre s'élevèrent entre les agents de change et les notaires de Paris.

442. — Cette année-là, trois jugements, émanés du tribunal de la Seine, avaient ordonné que certaines actions industrielles, dépendant de successions, seraient vendues par le ministère de notaires. Il s'agissait, dans une succession Delaire, d'actions d'une compagnie d'éclairage par le gaz; dans une succession de Montgardé, d'actions de la compagnie d'assurances générales sur la vie; dans une succession Boullanger, d'actions du journal le *Siècle*. M. Billaud, en sa qualité de syndic de

(1) *Infrà*, n° 537.

la compagnie des agents de change de Paris, forma tierce-opposition à ces jugements, et demanda que ces actions fussent vendues par l'entremise des agents de change.

En fait, ces trois espèces d'actions ne pouvaient être rangées dans une même catégorie; car, si les actions du journal le *Siècle* avaient été plusieurs fois cotées à la Bourse, on ne pouvait justifier que celles de la compagnie d'assurances sur la vie l'eussent été plus d'une fois, tandis que celles de la compagnie d'éclairage par le gaz ne l'avaient jamais été.

Devant le tribunal de la Seine, on ne discuta pas, ou l'on ne songea pas à discuter la question de savoir si la vente ou l'achat faits pour le compte d'un incapable, tel qu'une succession, peuvent être assimilés à une négociation, dans le sens où ce mot est employé par les lois et les usages commerciaux : on se préoccupa uniquement de savoir quelle était l'étendue de l'art. 76 du Code de commerce, quelle était la signification de ces mots : *Effets publics et autres susceptibles d'être cotés.*

L'un de ces jugements, celui relatif à la succession Delaire, rendu le 26 avril 1850, fait suffisamment connaître les arguments qui avaient été produits de part et d'autre. En voici les termes :

Le Tribunal : — « Attendu que, si l'art. 76 du Code « de commerce porte « que les agents de change ont « seuls le droit de faire les négociations des effets pu- « blics et autres susceptibles d'être cotés, » ces derniers « termes ne sauraient comporter cette interprétation « générale et absolue, qu'aucune opération relative à la « négociation de toute espèce de valeurs et actions in- « dustrielles quelconques, ne pourrait, dans aucun cas, « être effectuée par autre ministère que celui d'agent « de change; que le privilége conféré par cet article à

« ces officiers publics ne saurait avoir cette étendue illi-« mitée; que ces expressions de l'art. 76, « susceptibles « d'être cotées, » ne peuvent être entendues, en ce sens « que l'aptitude éventuelle d'une valeur quelconque à « être cotée à la Bourse la fait nécessairement, et par « avance, rentrer, au point de vue de la négociation, « dans le domaine exclusif des agents de change; que, « par ces termes, « effets susceptibles d'être cotés, » à « l'égard desquels l'art. 76 consacre le privilége des « agents de change, l'on ne peut et doit entendre que « les effets et valeurs dont le cours est régulièrement « et authentiquement constaté à la Bourse, ou dont la « mention se trouve, sinon journellement, du moins « habituellement portée sur le bulletin de la cote offi-« cielle publié et certifié au nom de la compagnie par le « syndic des agents de change... » (Suivent des considérations de fait pour établir que les actions litigieuses ne réunissent pas les caractères que le jugement vient d'indiquer)... « déboute Billaud ès-noms de sa tierce-« opposition. »

Les deux autres jugements, bien que rendus dans des espèces moins favorables, puisqu'il s'agissait de valeurs ayant figuré une ou plusieurs fois sur la cote officielle, furent rendus dans des termes analogues.

443. — Ainsi qu'on le voit, le tribunal essayait d'établir un système fondé sur une interprétation fort large des termes de l'art. 76. La Cour de Paris ne partagea pas cette façon de voir, et sur le triple appel interjeté par M. Billaud, et par ses arrêts, en date des 30 mai et 11 juillet 1851 (1re Chambre, M. Troplong, 1er pr.), 2 août 1851 (3e Chambre, M. Poultier, pr.), elle édifia un système contraire sur les motifs suivants (1) :

(1) Ce sont les considérants textuels de l'arrêt du 30 mai; les deux autres sont analogues.

« La Cour : Considérant que l'art. 76 du Code de Com-
« merce attribue aux agents de change le droit exclusif
« de faire les négociations des effets publics et autres
« susceptibles d'être cotés ; — Que cette disposition est
« claire, précise et absolue; — Qu'elle ne comporte pas de
« distinction ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actions in-
« dustrielles dont le cours est susceptible d'être coté à la
« Bourse ; — Que, lors même qu'en fait ces actions n'au-
« raient pas été cotées, il suffit que la Bourse soit le
« marché où elles doivent, par leur nature, se négocier
« et se coter, pour que l'art. 76 du Code de Commerce
« doive recevoir son application ; — Que les actions des
« compagnies industrielles sont des valeurs d'un carac-
« tère spécial, dont le cours représente le crédit de la
« société, et dont la cote est dans l'intérêt du public et
« de la société même... Infirme. »

444. — Ce fut contre cet arrêt seul qu'un pourvoi fut dirigé. Devant la Cour suprême, la discussion se plaça sur un terrain tout nouveau. Sans rechercher lequel des deux systèmes était légal, on soutint que, comme il s'agissait dans l'espèce d'une *vente judiciaire*, il ne s'agissait pas d'une *négociation* dans le sens de l'art. 76, et que dès lors l'argumentation de la Cour ne pouvait être acceptée.

Ces moyens furent accueillis par la Cour de cassation, qui, par un arrêt du 7 décembre 1853 (Ch. civ., MM. Bérenger, pr., Vaïsse, av.-gén., c. conf.) (1), cassa l'arrêt de la Cour de Paris :

« La Cour : Attendu que l'art. 76 n'attribue aux agents
« de change de compétence exclusive que seulement dans
« l'objet de faire les négociations des effets publics et au-
« tres susceptibles d'être cotés, ainsi que les négociations

(1) D. P. 54. 1. 128.

« des lettres de change ou autres papiers commerçables,
« et d'en constater le cours ; — Attendu que ces attribu-
« tions ne sont exclusivement privilégiées qu'autant
« qu'il y a lieu de procéder par voie de négociation,
« ainsi que l'indique formellement la loi, et qu'il est im-
« possible de confondre la négociation qui se fait d'agent
« à agent de change, avec la vente publique aux en-
« chères que prescrivent, en cas de succession bénéfi-
« ciaire, les articles du Code de procédure ci-dessus
« visés (1);

« Et, attendu, en fait, que, par jugement du 21 février
« et du 14 mars 1849, le tribunal de la Seine ayant à
« pourvoir à la vente d'un certain nombre d'actions dans
« des sociétés en commandite dépendant de l'actif de
« l'hérédité bénéficiaire de Jacques Delaire, avait pres-
« crit la vente publique aux enchères de ces valeurs par le
« ministère de Tresse, notaire à Paris ; que, par jugement
« du 26 avril 1850, ce même tribunal avait maintenu cette
« décision en déboutant le syndic des agents de change
« de la tierce-opposition que celui-ci y avait formée ;
« — Attendu que l'arrêt attaqué a réformé cette décision
« et ordonné la vente par le ministère d'un agent de
« change, en se fondant, non sur une appréciation de
« faits propres à la cause, mais sur cette thèse absolue
« de droit que, s'agissant d'effets susceptibles d'être co-
« tés, le ministère de l'agent de change serait le seul
« permis aux termes de l'art. 76 du Code de commerce ;
« — Attendu que, dans la cause et d'après les articles
« précités du Code de procédure, il appartenait aux
« juges de désigner l'officier public auquel il leur
« semblait plus expédient et opportun de commettre le
« soin de la vente ; que l'arrêt attaqué nie expressé-

(1) Art. 986, 989, 945 et 946.

« ment ce pouvoir discrétionnaire du juge, sur le fon-
« dement d'un prétendu privilége qui, dans l'espèce,
« aurait appartenu aux agents de change; — Attendu,
« dès lors que, par l'arrêt attaqué, la Cour impériale de
« Paris a méconnu les pouvoirs des juges de première
« instance et l'étendue de sa propre compétence; qu'elle
« a créé un privilége non établi par la loi, fausse-
« ment appliqué l'article 76 du Code de Commerce;
« Casse. »

445. — Cet arrêt, fondé sur les faits de la cause, ne contredisait pas la doctrine de la Cour de Paris, puisque la Cour suprême se bornait à décider que le privilége édicté par l'art. 76 du Code de commerce n'existait pas au profit des agents de change, lorsqu'il ne s'agissait pas d'une véritable négociation.

446. — Quant à la Cour de Rouen, qui fut saisie du renvoi après cassation, sans apprécier le mérite de ce nouveau système, elle prit un juste-milieu entre la doctrine du tribunal de la Seine et celle de la Cour de Paris, et décida qu'il appartenait aux tribunaux d'apprécier, en l'absence d'une disposition précise de la loi, ce qu'il faut entendre par ces mots : Effets susceptibles d'être cotés. — C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu par elle le 27 février 1856 (Aud. solen , M. Franck-Carré, 1er pr.), arrêt par lequel elle a, en fin de compte, confirmé le jugement du tribunal de la Seine.

« La Cour : Attendu que les valeurs dont il s'agit au
« procès sont des valeurs ignorées, qui n'ont pas de cours
« proprement dit, et qui ne sont, par conséquent, ni co-
« tées à la Bourse, ni susceptibles de l'être; — Adop-
« tant, au surplus, les motifs des premiers juges, en
« tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt; —
« Confirme. »

Si la Cour de Rouen, au lieu de statuer à l'occasion

d'actions qui n'avaient jamais été cotées à la Bourse, eût statué à l'occasion de valeurs qui, sans figurer sur la cote d'une façon régulière, y font des apparitions passagères, sa décision n'eût sans doute pas été la même.

## § II.

(Correspondant au § 2.)

### *De quelques restrictions apportées au monopole des agents de change.*

6e SOLUTION. — *Les agents de change n'ont pas qualité pour négocier des valeurs ou effets publics en dehors de la Bourse : par suite une première souscription d'actions sur les registres d'une compagnie industrielle et l'acceptation d'un premier transfert de titres ne rentrent pas dans les attributions de leur privilége* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Cass. 16 novembre 1852 (D. P. 52. 1. 321).

447. — Affaire des agents de change Veyrac et Ruffier.

447. — Cette solution résulte d'une façon implicite seulement de l'arrêt rendu le 16 novembre 1852 par la Cour de Cassation (Ch. civ. MM. Mérilhou, f. f. de pr. — Rouland, av. gén. c. conf.) dans les circonstances suivantes :

Deux agents de change près la Bourse de Paris, MM. Veyrac et Ruffier, avaient, en cette qualité, souscrit des actions dans la compagnie du chemin de fer de Dieppe à Fécamp, sans désigner, ni se réserver de

(1) *Suprà*, no 227.

désigner les clients pour le compte desquels ils agissaient. C'est en leur nom que la compagnie fit le transfert des titres qu'elle délivra.

Plus tard, les actionnaires auxquels MM. Veyrac et Ruffier prétendirent avoir transmis les actions, n'ayant pas opéré leurs versements, ceux-ci furent actionnés par la compagnie du chemin de fer en qualité de souscripteurs. Ils prétendirent, pour se défendre, que la loi leur interdisant toute opération de commerce pour leur compte, et les réputant mandataires des parties dans les négociations pour lesquelles ils s'entremettent, même en leur nom personnel, il résulterait à leur profit une présomption légale, qui devait, dans l'espèce, les mettre à l'abri de toute réclamation.

Mais cette prétention, après avoir été repoussée par le tribunal de commerce de la Seine et par la Cour de Paris le 18 mars 1850 (D. P. 50. 2. 164), le fut définitivement par la Cour de cassation. J'extrais de cet arrêt le motif duquel résulte la solution proposée :

« Attendu, d'ailleurs, que la qualité d'officier public, « conférant un privilége spécial aux agents de change, « n'existe que pour la négociation des effets publics et « autres susceptibles d'être cotés ; que la première sous- « cription d'actions sur les registres d'une compagnie « industrielle et l'acceptation d'un premier transfert de « titres n'ont pas ce caractère, puisqu'une telle opération « peut être faite, hors la Bourse, par des citoyens qui « ne sont pas officiers publics ; que l'agent de change « qui s'y livre sans désigner son client, puisqu'il exé- « cute, en réalité, un mandat reçu, n'agit donc alors qu'à « titre de commissionnaire, soumis aux règles qui « viennent d'être rappelées..... »

7e SOLUTION. — *Les agents ne peuvent s'entremettre*

***dans les négociations d'actions ou promesses d'actions émises en contravention aux art.* 8 *et* 10 *de la loi du* 15 *juillet* 1845 *sur les chemins de fer, et à l'art.* 3 *de la loi du* 17 *juillet* 1856 *sur les sociétés en commandite; mais les parties ont le droit de les acquérir et d'en opérer la transmission par tous les moyens autorisés par la loi civile* (1).**

JURISPRUDENCE CONFORME. — Orléans, 19 février 1848; Paris, 31 juillet 1852; Rouen, 8 février 1854 (D. P. 48. 2. 54; 55. 5. 67; 54. 2. 133).

*Comparez.* — Orléans, 17 août 1848, 16 novembre 1848; Paris, 20 novembre 1848; Cass. civ., 12 août 1851 (D. P. 49. 2. 1, 3, 201; 51. 1. 235).

**448. — Limites tracées par la jurisprudence aux prohibitions de la loi du 15 juillet 1845.**
**449. — Arrêts conformes des Cours d'Orléans, de Paris et de Rouen.**

448. — Les termes positifs de la loi du 17 juillet 1856, et les explications catégoriques données par le rapporteur en présentant l'exposé des motifs, rendent aujourd'hui la controverse à peu près impossible; il est donc inutile de rapporter le texte des décisions judiciaires intervenues avant la promulgation de cette loi. Je me contenterai de préciser, à l'aide de ces décisions, les limites que la jurisprudence avait assignées au droit de transmission qu'elle reconnaissait aux parties intéressées.

Que les agents de change n'eussent pas le droit de

(1) *Suprà*, n° 235.

s'entremettre dans ce genre de négociations, c'est ce qui allait de soi; c'était un manquement manifeste à leurs règlements professionnels; et la Cour de Paris, dans l'un des considérants d'un arrêt du 22 novembre 1845, n'avait point hésité à infliger un blâme public à l'un d'eux (1). Si cette Cour, pas plus que les autres, n'avait jugé utile de s'expliquer plus doctrinalement sur ce point, c'est que la plupart des opérations qui lui étaient déférées, étant reconnues dissimuler des opérations fictives et des jeux de Bourse, elle avait trouvé dans cette circonstance un moyen plus énergique et moins douteux de condamner l'intervention d'officiers publics dans de semblables négociations.

Mais il était plus difficile de délimiter le droit des parties, relativement à la faculté de transmission. Étant admis que les particuliers peuvent se transmettre les récépissés d'actions délivrés aux souscripteurs provisoires avant la promulgation de la loi de concession et avant la constitution de la compagnie en société anonyme dûment autorisée, comment cette transmission pourra-t-elle s'opérer?

449. — La Cour d'Orléans, dans un arrêt du 19 février 1848 (*Caillet C. Caisse commerciale du Loiret :* M. Vilneau, pr.), sans distinguer entre les négociations civiles et les négociations commerciales, avait décidé, ce qui résulte du moins de l'un des considérants, que le seul mode de négociation prohibé par la loi du 15 juillet 1845, était la négociation par la voie de l'endossement; mais, quelque temps après, cette même Cour, restreignant les limites qu'elle avait posées d'abord et interprétant son premier arrêt, décida que

(1) M. Audra, affaire *Lecaron et Périer.*

la loi de 1845 avait entendu prohiber tous les modes de négociation commerciale, et notamment les transferts à la Bourse (Arr. des 17 août 1848; MM. Boucher d'Argis, pr., Chevrier, av.-gén. c. conf.; et 16 novembre 1848, même président, M. Lenormant, 1er av.-gén.), et le pourvoi dirigé contre les arrêts des 19 février et 17 août 1848 fut rejeté par la Cour de Cassation (Ch. civ., M. Portalis, 1er pr.; Gaultier, rap.; Nicias Gaillard, 1er av.-gén., c. conf.). La Cour distingua très-nettement les transmissions par la voie du droit commun des négociations par la voie commerciale : elle autorisa les premières et ne condamna que les secondes (1).

Cette distinction a été admise depuis lors par la Cour de Paris (31 juillet 1852, *Taylor C. Syndic Larade*, 3e ch., M. Poultier, pr.), et par la cour de Rouen (8 fév. 1854, *Liquidat. Larade C. Sèches et Bagier*, ch. réun., MM. Franck-Carré, pr., Pinel, av.-gén. c. conf.) en ces termes :

«—Vu les art. 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845;—
« Attendu qu'aux termes de ces articles, les récépissés
« de souscriptions relatives à la concession des chemins
« de fer ne sont pas négociables; que les compagnies
« devenues adjudicataires ne peuvent encore émettre

(1) Remarquez que la difficulté ne pourrait s'élever qu'à l'occasion des art. 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845, qui déclare *non négociables* les récépissés d'actions délivrés aux souscripteurs provisoires, avant la promulgation de la loi, et défend aux compagnies adjudicataires d'émettre des actions ou promesses d'actions *négociables*, avant de s'être constituées en société anonyme dûment autorisée. Quant aux actions d'une société en commandite, contraires aux prescriptions des art. 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1856, leur émission serait radicalement nulle, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit de titres négociables on non négociables; cette émission étant illicite, la transmission en serait également illicite, par quelque moyen qu'elle fût opérée. Mais la difficulté pourrait naître encore à l'occasion de l'art. 3 de cette loi, qui déclare *non négociables* les actions ou coupons d'actions avant le versement des deux cinquièmes.

« d'actions, ni de promesses d'actions négociables, avant « de s'être constituées en sociétés anonymes dûment « autorisées ; —Attendu que ces articles, en laissant de « côté les transmissions dans les termes et suivant les « formes du droit commun, embrassent et comprennent, « dans la généralité de leur interdiction, toutes négo-« ciations commerciales; qu'il appartient au juge, en « cas de contestation sur le véritable caractère d'une « opèration de ce genre, de rechercher si, sous les ap-« parences trompeuses d'une transmission civile, ne se « cache pas, en réalité, une véritable négociation com-« merciale... »

## SECTION V.

(Correspondant à la section VIII).

### DES DROITS DE COURTAGE.

8ᵉ SOLUTION. — *Les droits de courtage pour des valeurs non libérées ne sont dus que sur le net produit de la négociation* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Trib. com. de Marseille, 27 janvier 1847 (*inédit*).

450. — Texte du jugement du Tribunal de Commerce de Marseille.

450. — M. Mollot est, à ma connaissance, le seul auteur qui ait parlé de cette décision ; toutefois, il s'était contenté de la mentionner. Voici le texte de ce jugement, rendu au profit d'un sieur *Alp. Abran*, négociant,

(1) *Suprà*, nº 238.

contre un sieur *Paul Rousset*, agent de change de Marseille :

Le Tribunal : — « Attendu qu'en absence de tout « règlement spécial pour la place de Marseille sur les « matières dont s'agit, il y a lieu d'entrer dans l'ap- « préciation des faits et d'avoir recours aux usages « consacrés ;

« Et sur ce, attendu *qu'il ne peut être que le courtage « soit perçu sur une valeur nominale et fictive, mais « bien, au contraire, sur le montant réel de la chose « transmise par la négociation*, doctrine conforme au « seul tarif émanant de l'autorité compétente dans le « département de la Seine, du 26 messidor an IX, et « qui a été apprécié par l'arrêt de cassation du 4 avril « 1824 ;

« Sur la quotité du courtage, attendu que le seul « arrêté existant l'a fixé à 1/4 0/0 ; que l'usage avait « consacré ce taux sur la place de Marseille jusqu'au « 31 octobre dernier, et que les courtages réclamés par « Rousset remontent à une époque antérieure à cette « dernière date ;

« Par ces motifs, ayant tel égard que de raison à la « demande de Rousset, condamne en sa faveur A. Abran « au paiement du courtage par lui dû, à raison de « 1/4 0/0 sur la valeur réelle et nette des négociations « faites par Rousset pour compte d'Abran et non sur la « valeur nominale ; et condamne Rousset aux dépens. »

## CHAPITRE II.

Correspondant au chapitre III de la 2e partie).

### DES OPÉRATIONS DE BOURSE.

### SECTION PREMIÈRE.

( Correspondant à la section II ).

### DES MARCHÉS A TERME.

### § Ier.

( Correspondant au § Ier ).

*De la légalité des marchés à terme, en général.*

9e SOLUTION. — *Les marchés à terme qui ne sont pas précédés du dépôt des titres ou de sommes entre les mains de l'agent, sont illicites et explicitement, ou implicitement au moins, prohibés par les lois et règlements* (1).

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — *Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le caractère des marchés à terme.*—Paris, 25 avril 1849, 11 mars

(1) *Suprà*, nos 253 et suiv.

1851, 16 juillet 1851 (D. P. 49. 2. 215; 51. 2. 217; 52. 2. 95); Tribunal de commerce de la Seine, 30 janvier, 19 février, 8 avril, 19 mai, 2 et 8 juin, 21 juillet, 31 juillet, 13 octobre 1852 (J. T. C (1) 1852. p. 11, 43, 146, 201, 249, 250, 393, 425; 1853. p. 15); Paris, 22 novembre 1852 (D. P. 54. 5. 20); 4 janvier 1853; Trib. com. de la Seine, 11 février 1853; 21 juin 1855 (J. T. C. 1855, p. 288); Paris, 24 janvier 1856; Trib. com. de la Seine, 6 février, 13 mars 1856 (*Droit* des 26 janvier, 17 février, 14 mars 1856); Req. 1er avril 1856 (D. P. 56. 1. 148); Paris, 14 avril 1856, 10 mai 1856 (*Droit* des 15 avril et 15 mai 1856); Trib. com. de la Seine, 16 juillet 1856 (J. T. C. 1857, p. 13); Trib. civil de la Seine, 26 juillet, 18 novembre 1856; Trib. com. de la Seine, 6 février 1857 (*Droit* des 13 août, 20 novembre 1856, 8 février 1857); Metz, 23 juin 1857 (D. P. 58. 2. 36); Trib. civil de la Seine, 14 août 1857; Trib. com. de la Seine, 8 octobre 1857; Paris, 19 janvier 1858 (*Droit* des 4 septembre, 10 octobre 1857, 27 janvier 1858).

*Rapprochez.*—Paris, 21 mars 1825 (M. Mollot, *Bourses de Commerce*, p. 384); 29 mars 1832 (S. (2) 32. 2. 293); 9 juin 1836 (D. A. v° *Bourses de Commerce*, n° 297); Req. 30 novembre 1842; Cass. 1er décembre 1856 (D. P. 43. 1. 197; 56. 1. 430).

*Comparez.*—Rennes, 8 mars 1825; Paris, 26 août 1826; Bordeaux, 28 août 1826; Lyon, 31 décembre 1832;

(1) Je désigne par ces initiales le *Journal des Tribunaux de Commerce.*

(2) Je désigne par ces initiales le Recueil d'arrêts de MM. Sirey et de Villeneuve.

Amiens, 15 juin 1835; Req., 29 novembre 1836; Lyon, 11 janvier, 9 avril 1840; Bordeaux, 16 juillet 1840; Paris, 11 mars 1842 (D. A. v° *Jeu-Pari*, 17-21); Cass., 26 février 1845; Paris, 14 août 1847, 17 mars 1849 (D. P. 45. 1. 101; 49. 2. 214, 169); Paris, 26 avril 1852, 3 mai 1853; 20 décembre 1854 (J. T. C. 1852, p. 178; 1853, p. 273; 1855, p. 157); Montpellier, 25 janvier 1856. (*Droit* du 17 mai 1856); Metz, 3 avril 1856 (1) (D. P. 57. 2. 150).

*Consultez.*—Cass. 23 floréal an IX (Merlin, *Questions*, v° Effets publics, p. 565); Cass., 15 novembre 1813; Paris, 11 janvier 1821 (Coffinières, *Des opérations de Bourse*, p. 301, 316).

Jurisprudence diamétralement opposée. — *Les marchés à terme sont permis d'une façon absolue.* — Paris, 13 fructidor an XIII, 29 mai 1810. (D. A. v° *Bourses de Commerce* nos 297, 363).

Jurisprudence conforme a la solution. — Paris, 18 février, 10 avril, 27 juin, 9 et 26 août 1823; Cass., 28 août 1824; Trib. com. de la Seine, 24 novembre 1824 (Coffinières, *Des opérations de Bourse*, p. 335 et suivantes); Orléans, 30 novembre 1825 (S. 27. 1. 122).

*Rapprochez.* — Paris, 17 février 1842 (D. A. v° *Bourses de commerce*, n° 414); Paris, 14 mars 1842, 21 janvier 1854 (D. P. 42. 2. 232; 54. 5. 450.)

(1) Toutes ces décisions statuent sur des marchés de denrées et marchandises, vins, esprits, huiles, trois-six, etc.

451. — A en juger par les indications que je viens de transcrire, la jurisprudence est loin de consacrer les solutions que j'ai proposées dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Tandis que j'ai soutenu la non-abrogation des arrêts du conseil de 1785 et de 1786, et même de l'arrêt de 1724, la jurisprudence croit à leur désuétude; tandis que j'ai soutenu que la faculté, pour les agents de change, de se prêter à la négociation des marchés à terme, tels qu'ils se pratiquent aujourd'hui, était inconciliable avec deux des prescriptions les plus importantes qui leur sont imposées celle de garder à leurs clients un secret inviolable, et celle de ne pas se constituer garants des marchés dans lesquels ils s'entremettent, la jurisprudence affecte de ne pas tenir compte de ces impossibilités. Laissant de côté une législation positive, elle y a substitué une législation de convention; et, désespérant de triompher de la toute-puissance des faits, elle a pris le parti de courber la tête et de s'incliner devant eux.

Cette jurisprudence est, du reste, fort curieuse à étudier; elle n'est pas arrivée d'un seul coup à se mettre en hostilité palpable avec l'évidence de la loi; elle a lutté d'abord, s'attachant avec vigueur aux principes qu'elle proclamait avec énergie, résistant à l'entraînement général, déjouant les piéges qu'on s'efforçait de tendre sous ses pas, et marchant avec une fermeté inébranlable dans la voie qu'elle avait tracée. Mais tout à coup, après avoir fait quelques pas en arrière, elle a quitté le grand chemin pour les sentiers de traverse, s'égarant dans le labyrinthe au travers duquel elle avait consenti à suivre des guides intéressés; puis, après quelques années d'essais et de tâtonnements, elle s'est frayé une route toute nouvelle, celle dans laquelle elle paraît aujourd'hui définitivement engagée.

452. — C'est l'historique de ces allées et venues que je me propose d'exposer.

J'ai dit, dans la deuxième partie, que la solution par

moi proposée, en admettant qu'elle ait pu être controversable avant l'arrêté du 27 prairial an X, me paraissait découler d'une façon nécessaire de ce règlement (1).

453. — Il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler ce qu'avant la promulgation de cet arrêté, un magistrat éminent, M. Merlin, procureur-général à la Cour de cassation, pensait de l'arrêt de 1724 et des arrêts de 1785 et de 1786.

Croyait-il, ainsi que quelques jurisconsultes modernes l'ont soutenu, que l'absence du dépôt des titres ou du certificat de propriété, au moment de la convention, constituait une simple présomption, *juris tantum*, susceptible d'être combattue par des preuves contraires, ou croyait-il qu'elle constituait une de ces présomptions *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve n'est admissible? Disait-il, ce que nous entendons maintenant répéter sans cesse, que les tribunaux ont, à l'égard des marchés à terme, une complète liberté d'appréciation, et qu'ils peuvent annuler ou valider des achats ou des ventes de ce genre, sans tenir compte de la façon dont ils sont conclus; ou pensait-il que les tribunaux doivent se borner à rechercher, pour en prononcer l'annulation ou le maintien, si les formalités prescrites par les lois spéciales ont été observées?

454. — M. Merlin eut l'occasion de s'expliquer sur divers points dans une affaire *Rigoult C. Lancel*, soumise à la Cour de Cassation, le 23 floréal an IX.

455. — Dans ce procès, il ne s'agissait pas, comme dans la plupart des procès contemporains, de comptes de liquidations, d'une série d'opérations contraires, renouvelées pendant des semaines, des mois ou même des années, et se résumant, par suite du mécanisme

(1) *Suprà*, nos 282 et suiv.

des compensations, en un solde de différences réclamées par l'agent au client; il s'agissait d'une opération unique, dont le caractère sérieux n'était contesté par personne, de la vente à terme d'une inscription de cinq mille francs de rente, faite, le 29 prairial an V, par Lancel à Rigoult, sans que les formalités préalables du dépôt eussent été accomplies. Au moment de cette vente, pour laquelle Rigoult avait accepté trente-six mille francs de traites créées par Lancel, celui-ci n'avait pas à sa disposition l'inscription par lui vendue; il existait seulement une obligation de la lui fournir, contractée par un sieur Dumets envers l'agent de change Lanfrey, stipulant pour Lancel. Le sieur Dumets, qui n'était pas possesseur de cette inscription, avait lui-même traité à ce sujet avec les frères Legrand, qui s'étaient engagés à la lui fournir. Ceux-ci étant tombés en faillite, Dumets n'avait pu livrer à l'agent de change Lanfrey l'inscription promise; mais Lanfrey, pour mettre son client Lancel en mesure d'opérer la livraison au profit de Rigoult, avait acheté pour son compte une inscription de cinq mille francs de rentes à la Bourse du 24 messidor an V, et l'avait fait transférer au nom de l'acheteur Rigoult. Depuis le moment de la vente faite à ce dernier, les fonds publics avaient énormément baissé, si bien que Rigoult cherchait un moyen de ne pas donner suite au marché; il le trouva dans les arrêts de 1785 et 1786. Informé de tous les faits que je viens de relater, il prétendit que [illegible] Lancel, qui lui avait vendu une inscription de rentes dès le [illegible] 29 prairial, ne pouvait le contraindre à prendre livraison d'une inscription achetée le 24 messidor seulement; que, pour que cette vente à terme fût valable, il aurait fallu que son vendeur prouvât qu'il était propriétaire de l'inscription au moment de la convention, que le contraire

était démontré par les faits de la cause, et qu'en conséquence l'opération était nulle.

456. — Après avoir vu sa prétention rejetée par le tribunal de commerce, et en appel par le tribunal civil de la Seine, qui repoussa l'application des arrêts invoqués par Rigoult, et conclut, de plusieurs faits inutiles à rappeler, qu'il y avait eu de sa part une ratification suffisante de l'opération, et, par suite, une déchéance à se prévaloir de ce moyen de nullité, Rigoult se pourvut en cassation. M. Merlin prit la parole dans cette affaire, et, s'exprimant sur les moyens présentés à l'appui du pourvoi, il disait :

« Le citoyen Rigoult ajoute que le jugement définitif du tribunal de la Seine a contrevenu aux arrêts du conseil des 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, concernant la vente d'effets publics et nationaux.

« Ici se présentent deux questions à examiner : la première, si ces arrêts du conseil ont force de loi ; la seconde, s'ils sont applicables au marché fait entre le citoyen Lancel et le citoyen Rigoult, le 29 prairial an V. »

Apres avoir résolu affirmativement la première question, établi qu'on ne pouvait se prévaloir, contre ces arrêts, du défaut d'enregistrement, qu'ils étaient devenus lois de l'État, en vertu de l'article 3 (chap. II) de la loi du 28 vendémiaire an IV, il aborda résolument la seconde.

457. — L'analyse rapide qu'il fit des arrêts de 1785 et 1786, fut résumée par lui de la façon suivante :

« Il n'y a donc, d'après les deux règlements combinés ensemble, que trois manières légitimes de vendre les effets publics ;

« Ou livraison actuelle des effets vendus ;

« Ou dépôt actuel de ces mêmes effets ;

« Ou dépôt de pièces constatant que l'on est propriétaire libre;

« Et le tout au moment même où le marché se contracte. »

Lancel n'ayant accompli aucune de ces formalités, M. Merlin en concluait que la nullité du marché était textuellement prononcée par l'article 7 de l'arrêt du 7 août 1785 et par les dispositions de l'arrêt du 2 octobre suivant.

C'est en vain que, pour écarter leur application dans la cause, le tribunal s'était fondé sur cette considération, qu'au moment de traiter avec son vendeur, Rigoult savait que la chose vendue n'était pas en sa possession.

« Eh! qu'importe, disait M. Merlin, que le citoyen Rigoult ait ou n'ait pas connu toutes ces circonstances? Les règlements des 7 août et 2 octobre 1785 privent-ils du droit de réclamer la nullité qu'ils prononcent, la partie qui a su, en traitant d'un effet public, que son vendeur ne lui remettait pas l'acte justificatif du dépôt actuel de cet effet, que son vendeur ne déposait pas à l'instant même, chez un notaire, la preuve que cet effet lui appartient réellement? Non, certes, ils ne l'en privent pas, et il serait absurde qu'ils l'en privassent. »

Mais, avait ajouté le tribunal, le citoyen Lancel n'a pas vendu ce qu'il n'avait pas, puisqu'il était propriétaire de l'inscription, en vertu de la promesse qui lui avait été faite par Dumets.

« Il ne s'agit pas, répondait Merlin, de savoir si le citoyen Lancel avait, par une inscription indéterminée, ce qu'on appelle *jus ad rem;* les règlements de 1785 ne permettant pas à celui qui n'a que le *jus ad rem*, de vendre l'effet sur lequel il a ce droit; ils n'autorisent à vendre que le propriétaire réel et actuel; ils n'autorisent à

vendre qu'à la charge, sinon de livrer sur-le-champ, du moins de prouver sur-le-champ, par un acte authentique, que l'effet vendu existe dans un dépôt, ou, ce qui revient au même, de déposer chez un notaire, au même moment, les pièces probantes qu'on a cet effet en propriété et qu'on peut en disposer. »

M. Merlin pensait de ce second motif ce qu'il ne craignait pas de dire du premier, qu'il n'avait pas « l'ombre de fondement, » et qu'il heurtait « de front et les motifs exprès et le texte littéral des deux règlements qui devaient servir de boussole » au tribunal. A coup sûr, il n'aurait pas conclu au rejet, s'il n'eût considéré que les faits de ratification sur lesquels le tribunal avait fondé sa sentence, étaient suffisants pour mettre à l'abri de la cassation un jugement dont il avait si vivement critiqué les motifs.

J'ai tenu à mettre sous les yeux du lecteur l'opinion formulée par M. Merlin à une époque où l'arrêt de prairial an X n'avait pas encore frappé les agents de change de l'interdiction de se rendre, sous aucun prétexte, garants des marchés dans lesquels ils s'entremettent. Au moment où ces conclusions étaient données, ainsi que je l'ai expliqué moi-même dans la deuxième partie (1), il pouvait paraître douteux que le législateur de fructidor an III eût entendu revenir aux prohibitions sévères de l'arrêt de 1724 ; M. Merlin, comme on le voit, pensait qu'il n'avait pas voulu reculer au delà des arrêts de 1785 et de 1786. Cette opinion pouvait alors se soutenir ; mais j'ai peine à croire qu'elle soit devenue soutenable à partir de la loi du 28 vendémiaire an IV et de l'arrêté du 27 prairial an X.

Le lecteur a remarqué, sans doute, que dans le pro-

(1) *Suprà*, n° 273.

cès *Lancel*, il s'agissait de la validité d'une vente à terme. S'il se fût agi d'un achat, M. Merlin n'aurait sans doute pas conclu à la nullité de l'opération, puisque les arrêts de 1785 et de 1786 imposent au vendeur seul les formalités du dépôt. Quoi qu'il en soit, cette première manifestation de la pensée d'un grand jurisconsulte est utile à constater à une époque où la jurisprudence naissante n'était pas encore sortie des tâtonnements qui gênaient ses premiers pas.

458. — Cependant l'arrêté de prairial an X a paru; son article 13 a fait résulter la responsabilité des agents de change de l'obligation où ils sont de recevoir de leurs clients les effets qu'ils vendent ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'ils achètent. La Chambre syndicale, dans sa délibération du 10 fructidor, a décidé que tous les effets au porteur devront être livrés et payés dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre. Est-ce qu'il y aura encore place pour les marchés à terme? Est-ce que les marchés au comptant ne devront pas désormais être seuls reconnus par la loi et sanctionnés par les tribunaux?

La difficulté était grande. Comme on ne pouvait la surmonter, on essaya de la tourner, et on y parvint.

459. — On n'a pas oublié que, dans tous les marchés à terme, la faculté d'escompte est réservée à l'acheteur; que, bien que les valeurs soient vendues à un terme fixe, elles sont cependant stipulées livrables plus tôt au gré de l'acheteur, qui peut, alors même que le terme serait d'un ou de deux mois, en exiger la livraison le lendemain même de l'achat. Cette faculté, dont l'une des parties use ou n'use pas, suivant son caprice ou son intérêt, ne peut évidemment modifier à ce point le caractère essentiel du marché, que d'un marché à terme il en fasse un marché au comptant. C'est pourtant ce

qu'on a soutenu; et par deux arrêts, en date des 13 fructidor an XIII (*Soubeiran C. Fissour*), et 29 mai 1810 (*Delatte C. Porteau*), la Cour de Paris a sanctionné cette incroyable thèse, ajoutant même, dans ce second arrêt, que les marchés à terme ne sont prohibés par aucune loi (1).

460. — On eut recours à un autre argument, quand celui-ci fut usé. Sans contester que les lois et règlements sur les marchés à terme fussent toujours en vigueur, et en admettant que la nullité pût être opposée par le vendeur à l'acheteur ou réciproquement, on soutint que ni l'un ni l'autre ne pouvaient l'invoquer contre l'agent qui leur avait prêté son ministère; que, entre l'agent et le client, ce n'étaient pas des relations de vendeur à acheteur qui s'établissaient, mais celles de mandant à mandataire; que l'agent réclamait, non pas le prix d'une vente ou d'un achat, mais les sommes déboursées à l'occasion d'un mandat; et que, dès lors, les arrêts du conseil étaient inapplicables. Ces principes, qu'on n'oserait plus invoquer aujourd'hui (2), furent

(1) Je cite, pour mémoire seulement, un arrêt rendu par la Cour de Cassation, le 15 novembre 1813 (*Servatius C. Rongniat*). La Cour de Paris, ayant trouvé dans le billet même souscrit à l'agent de change par le client, la preuve que les rentes achetées par celui-ci avaient été reçues et livrées, n'avait pas cru devoir s'arrêter au mot *différences* qui s'y trouvait consigné. D'ailleurs, il s'agissait non d'une vente, mais d'un achat. La Cour de Paris jugea, en conséquence, que l'opération etait sérieuse. La Cour de Cassation dut s'incliner devant ces constatations souveraines et se borner à déclarer que les lois relatives aux marchés à terme n'étaient pas applicables dans l'espèce.

(2) Cependant ils paraissent avoir encore été invoqués dans l'affaire *Lafargue C. Razous*, jugée récemment par la Cour de Bordeaux, le 15 juin 1857 (D. P. 58. 2. 31), à en juger par l'un des considérants de l'arrêt: « Attendu que cet article (l'art. 1965 du Code Napoléon), est applicable « à celui qui excipe d'une créance de jeu, comme à celui qui veut en ob- « tenir le paiement par voie d'action; qu'il peut être opposé au manda-

cependant acceptés et consacrés, le 18 septembre 1812, par la Cour de Paris (*Bresson C. Jacques*); et la Cour de Cassation, à qui la décision fut déférée, crut devoir s'arrêter devant des appréciations de fait consignées souverainement dans cet arrêt, pour rejeter le pourvoi (22 juin 1814; MM. Gandon, rapporteur; Joubert, avocat-général).

461. — Des magistrats intelligents ne pouvaient se faire longtemps illusion sur la valeur de pareils moyens. De jour en jour ils acquéraient de l'expérience; ils commençaient à comprendre le mécanisme d'opérations qui, jusqu'alors, avaient été pour eux des énigmes. Les défenseurs des marchés à terme durent faire choix de meilleurs arguments; mais lorsque, treize ans plus tard, ils eurent pour la première fois l'occasion de les produire, ils rencontrèrent une résistance à laquelle ils étaient loin de s'attendre.

C'était en 1823. Depuis quelques années, les mesures auxquelles le gouvernement de la Restauration avait dû recourir pour réparer les désastres de la guerre et de l'invasion, avaient apporté de graves modifications dans notre système financier. Les emprunts s'étaient multipliés, et il avait fallu asseoir sur des bases nouvelles l'économie du crédit public. Si, dans ces circonstances pénibles, le gouvernement avait pu, pour sortir d'embarras, compter sur le patriotisme et le désintéressement du pays, il eût été inexcusable d'emprunter le secours de la spéculation et de l'agiotage. Malheureusement, quand le gouvernement avait parlé de sa détresse, la nation avait fait la sourde oreille; elle n'avait

« taire, qui s'est chargé sciemment de jouer pour autrui, aussi bien qu'au « joueur lui-même, un pareil mandat ne méritant pas plus que le jeu qui « en fait l'objet, la protection de la loi. »

ouvert la bouche que pour s'indigner contre des impôts nécessaires, et d'ailleurs insuffisants. Par l'accueil qu'elle avait fait à ces contributions forcées, il était aisé de pressentir celui qu'elle ferait à une demande de contributions volontaires. Et cependant les coffres de l'État étaient vides, il fallait les remplir. La France devait payer à l'étranger la rançon de sa liberté.

Dans l'impuissance de s'adresser directement au pays, l'État prit le seul parti qui lui restait; il s'adressa à des intermédiaires qui, moyennant finance, consentirent à se faire les escompteurs de sa détresse. De grosses maisons de banque, nationales ou étrangères, souscrivirent les premiers emprunts; mais une condition secrète fut attachée à ces souscriptions. Si solides, en effet, que fussent ces établissements, ils n'étaient cependant pas capables de supporter le poids entier de ces engagements; il fallait que, dans un temps donné, ils pussent répartir sur les épaules d'un plus grand nombre une charge trop lourde pour les leurs. Ils ne pouvaient être que les placeurs et non les fournisseurs de ces emprunts; il fallait, qu'en échelonnant les échéances, et après avoir satisfait à la première, ils eussent le moyen, dans l'intervalle de la première à la seconde, de réaliser, au moyen de reventes, les fonds nécessaires au deuxième versement, et ainsi de suite. Les marchés à terme leur fournirent ce moyen. Ce fut alors qu'à côté du bataillon d'élite, on vit se former une armée de spéculateurs, qui, confiants dans le crédit gouvernemental, ayant d'ailleurs tout à gagner et presque rien à perdre, reprirent en détail l'œuvre que les souscripteurs originaires avaient entreprise en gros. Ce furent eux qui, après avoir acheté, avec prime bien entendu, des portions plus ou moins fortes de chaque emprunt, les revendirent avec un nouveau bénéfice, entremêlant leurs

opérations sérieuses des opérations fictives nécessaires pour enlever et soutenir les cours de la rente dans une hausse favorable à leurs calculs, jusqu'au jour où, après avoir circulé dans des milliers de mains, les titres arrivèrent enfin aux mains des véritables consommateurs, le capitaliste, le propriétaire et le rentier.

Si, par suite de l'engagement, au moins tacite, pris par le gouvernement vis-à-vis des souscripteurs de l'emprunt, toutes ces manœuvres étaient sûres de rencontrer auprès de lui une tolérance indispensable et une indulgence à toute épreuve, il était fort douteux qu'elles rencontrassent les mêmes sentiments auprès de magistrats, qui, les yeux toujours fixés sur le livre de la loi, ne songeaient pas à les porter sur le grand-livre de la dette publique. Certains agents de change de l'époque, ayant eu l'imprudence de prêter un concours trop facile à ces spéculations aventureuses, ne tardèrent pas à en faire l'épreuve.

462. — En cette année 1823, les trois Chambres de la Cour de Paris (1) eurent tour à tour l'occasion d'apprécier des contestations de ce genre. Dans trois affaires (2), dont l'une surtout, l'affaire de l'agent de change *Perdonnet C. le comte de Forbin Janson*, est demeurée fameuse dans les fastes judiciaires, et par trois arrêts, rendus à quelques mois de distance (18 février 1823, 1re chambre : *Coutte C. Sandrié Vincourt;* 10 avril 1823, 2e chambre : *M..... C. Valedeau;* 9 août 1823, 1re et 3e chambre réun. : *Perdonnet C. de Forbin Janson*), allant au delà des limites tracées

(1) La 4e n'existait pas encore.

(2) Je ne parle pas de l'affaire *Delatte*, jugée le 27 juin 1823, attendu que les opérations avaient été conclues par l'intermédiaire d'un coulissier et non d'un officier public, et que c'est sur ce fait principalement que la Cour s'est appuyée pour en prononcer la nullité.

par Merlin dans l'affaire *Lancel C. Rigoult*, elles tirèrent les conséquences logiques de la législation inaugurée par l'arrêté de prairial an X; elles déclarèrent que la responsabilité rigoureuse imposée à l'agent par les lois nouvelles ne pouvait se concilier avec cette garantie forcée, résultant du mécanisme des marchés à terme; elles en conclurent qu'en cas d'achat comme en cas de vente, l'agent ne devait jamais opérer que les mains garnies, et que le législateur avait fait revivre non-seulement les dispositions des arrêts de 1785 et 1786, mais même celles de l'arrêt de 1724. En conséquence, elles prononcèrent à trois reprises la nullité des opérations soumises à leur appréciation, beaucoup moins parce qu'elles présentaient le caractère évident de jeux de Bourse, que parce qu'elles avaient été conclues sans l'observation des formalités prescrites par des règlements dont elles proclamaient le maintien.

463. — Voici les termes du premier de ces arrêts, celui qui fut rendu dans l'affaire *Coutte C. Sandrié Vincourt* :

« La Cour : — Vu l'arrêt du conseil d'État du roi, « du 24 septembre 1724, portant établissement de la « Bourse de Paris, et création d'agents de change « pour la négociation des papiers commerçables et « privés;

« Vu les arrêts dudit conseil des 7 août, 2 octobre « 1785 et 22 septembre 1786, et l'arrêté du gouverne- « ment du 27 prairial an X (1802) inséré au *Bulletin « des Lois*, n° 1550;

« Considérant en droit que, par l'art. 29 de l'arrêt « du conseil de 1724, il est statué que les particuliers « qui voudront acheter ou vendre des papiers commer- « çables, remettront l'argent ou les effets aux agents de « change, avant l'heure de la Bourse, sur leur recon-

« naissance portant promesse de rendre compte dans le « jour;

« Que cette disposition fondamentale, qui limite la « responsabilité des agents de change pour leur inté- « rêt, est en même temps une disposition d'ordre pu- « blic pour interdire les négociations fictives, qui, re- « posant sur des effets et sur des moyens de paiements « imaginaires, dégénéreraient en jeu ou pari que toute « législation réprouve;

« Qu'en se conformant à la loi de leur création, les « agents de change, comme mandataires, n'ont besoin, « dans aucun cas, du secours d'une action contre leurs « commettants; que, comme officiers publics, ils rem- « plissent un devoir en prémunissant les particuliers « contre les séductions du jeu, d'autant plus dange- « reuses qu'il n'existe point de mise actuelle d'ar- « gent;

« Considérant que *les négociations à terme et les négo- « ciations au comptant des effets publics sont soumises « aux mêmes règles;*

« Que, dans les unes comme dans les autres, il y a « vente et, par conséquent, égale nécessité d'assurer la « livraison de la chose par le vendeur, et le paiement du « prix par l'acheteur;

« Considérant qu'en 1785 un agiotage effréné s'étant « manifesté par des ventes et des achats à terme, trois « arrêts du Conseil d'État du roi, des 7 août, 2 octo- « bre et 22 septembre 1785, ont rappelé les dispositions « de celui du 24 septembre 1724, et prohibé tous mar- « chés à terme qui seraient faits *sans le dépôt réel des « effets vendus*, au moment même de la signature de « l'engagement, et qui, *même avec le dépôt*, excèderaient « le délai de deux mois;

« Qu'ainsi, pour la validité des négociations, *soit au*

« *comptant, soit à terme*, il doit y avoir garantie de « l'exécution par les deux contractants ;

« Considérant que les principes de la législation « ancienne, fondés sur la nature même des fonctions « d'agent de change, ont été reconnus et maintenus « par l'art. 13 de l'arrêté du gouvernement du 27 prai- « rial an X (1802) portant que chaque agent de change « devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend « et les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il « achète, est responsable de la livraison et du paiement « de ce qu'il aura vendu ou acheté ;

« D'où il résulte la présomption nécessaire et *légale*, « que l'agent de change ayant contracté pour son com- « mettant, ne l'a fait que les mains garnies, et que « toute action contre ce commettant est inadmissible ;

« Considérant que l'agent de change qui, au mépris « de sa propre sûreté et des devoirs de sa profession, « n'exige pas la remise ou le dépôt préalable, pour « assurer la réalité du contrat, devient volontairement « l'instrument d'un jeu ou pari qui, ni à raison de la « convention principale, ni à raison des engagements « nécessaires, ne peut fonder une action judiciaire ;

« Considérant que l'agent de change, alléguant qu'il « a payé pour son commettant dont il se serait reconnu « le garant, se constitue contrevenant à l'art. 86 du Code « de commerce, lequel Code, par l'art. 90, se réfère aux « règlements subsistants, jusqu'à ce que le législateur « y ait autrement pourvu ;

« Considérant qu'en fait, il n'est justifié, dans la « cause, d'aucune offre de livraison de rentes faites soit « à l'agent de change, soit à son commettant, d'aucune « mise en demeure de payer le prix des rentes pendant « la durée des marchés ;

« Qu'il est devenu constant, pour cette double cir-

« constance, que les agents de change vendeurs,
« n'étaient pas plus nantis des rentes vendues, que les
« acheteurs ne l'étaient eux-mêmes des sommes néces-
« saires pour en payer le prix ;

« Qu'ainsi la négociation dont il s'agit n'a été qu'un
« jeu sur la hausse ou la baisse présumée des rentes,
« dont les agents ont été sciemment les instruments ;

« Considérant que la mauvaise foi de l'appelant
« n'autorise pas le juge à concéder une action que la loi
« refuse ;

« A mis les appellations et ce dont est appel au néant ;
« décharge Coutte, partie de Coffinières, des condamna-
« tions contre lui prononcées ; au principal, déclare
« Sandrié-Vincourt, Mussart et Augé, non recevables
« dans leur demande. »

La Cour attachait tant d'importance à cet arrêt, qu'à la requête du procureur-général, elle en ordonna l'impression et l'affiche.

**464.** — L'arrêt du 10 avril 1823 (*M... C. Valedeau*), est moins développé. Celui du 18 février avait si bien posé et déduit les principes, qu'il suffisait de s'y reporter. Malgré sa concision, il n'en est pas moins précis :

« La Cour : — En ce qui touche la demande principale
« de Valedeau, à fin de paiement du solde de son compte
« avec M... — Vu les dispositions des arrêts du conseil
« des 24 septembre 1724, 7 août et 2 octobre 1785, et
« 22 septembre 1786, ensemble l'arrêté du gouverne-
« ment du 27 prairial an X, desquelles dispositions ré-
« sulte la présomption nécessaire et *légale* que l'agent
« de change qui a contracté pour ses commettants, ne
« l'a fait que les mains garnies, et que toute action con-
« tre ses commettants est dès lors inadmissible ; — At-
« tendu que le plus ou moins de bonne foi de M... n'au-

« torise pas le juge à accorder une action que la loi « dénie ; — INFIRME. »

On voit sur quel terrain, à la fois étroit et solide, la Cour de Paris entendait poser la question. Sans entrer dans l'examen délicat du caractère des opérations, elle se bornait à rapprocher l'une de l'autre les lois relatives à la matière. La responsabilité, qu'elle y trouvait écrite à chaque page, lui apparaissait comme une conséquence de l'obligation imposée à l'agent de se faire nantir des sommes ou des titres. Tout agent de change, avant d'exécuter un ordre d'achat ou de vente au comptant ou à terme, est présumé avoir les mains garnies : il est sous le coup d'une présomption légale, contre laquelle aucune preuve n'est admissible. Que prouverait-il, en effet? Qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi? Mais à quoi bon cette preuve? S'il a manqué à ses devoirs professionnels, il est coupable ; et la première peine qui doit lui être infligée, c'est l'impossibilité de réclamer judiciairement le paiement des sommes qui lui sont dues. Il ne s'agit pas de savoir si les marchés à terme sont plus ou moins permis, s'ils sont complétement autorisés ou absolument défendus. Il s'agit simplement de vérifier si l'officier public s'est conformé aux règlements professionnels. L'exécution de ces règlements peut rendre les marchés à terme impossibles; mais les juges n'ont pas à se préoccuper de ce résultat; ils se bornent à appliquer la loi, et laissent au législateur le soin de corriger son œuvre lorsqu'il la trouve défectueuse.

Ces deux décisions avaient vivement ému les partisans des marchés à terme, en même temps qu'elles avaient jeté un grand désarroi dans le camp des spéculateurs. Si ces doctrines étaient définitivement consacrées, c'en était fait du report et de la prime.

Une occasion favorable de les combattre parut se présenter.

465. — Le 28 décembre 1822 et le 2 janvier 1823, le comte de Forbin-Janson avait fait acheter par l'agent de change Perdonnet cent cinquante mille francs de rentes sur l'État, livrables et payables fin janvier 1823, ou plutôt à volonté, contre le paiement d'une somme de un million trois cent trente-quatre mille quatre cent cinquante francs.

Une baisse effrayante étant survenue dans ce mois, Perdonnet fit, le 30, une sommation au comte de Forbin-Janson de prendre livraison des rentes achetées, si mieux il n'aimait lui donner l'ordre de les revendre à la Bourse du 1er février. La revente eut lieu avec l'assentiment de M. de Forbin-Janson; elle se fit avec une perte de trois cent quarante et un mille trois cent vingt-cinq francs. M. Perdonnet ayant reçu de son client, pour couverture, des titres dont la vente avait produit une somme de soixante mille trois cent vingt-cinq francs seulement, se trouvait donc créancier d'une somme de deux cent quatre-vingt-un mille francs.

Poursuivi devant le tribunal de commerce, le comte de Forbin-Janson s'était vu condamner par corps au paiement de la somme réclamée ; il interjeta appel devant la Cour de Paris.

En fait, la position de l'agent de change était des plus favorables. Son client avait eu, jusqu'au jour de son désastre , une sérieuse réputation de richesse; quelque importante que fût l'opération dans laquelle Perdonnet s'était entremis, elle ne paraissait pas excéder les facultés du comte de Forbin-Janson. Le solde réclamé n'était pas le résultat d'opérations multiples; deux ordres seulement avaient été donnés par le client et exécutés par l'agent. Enfin, il ne s'agissait pas d'une

vente, mais d'un achat, c'est-à-dire d'une opération pour laquelle les arrêts de 1785 et 1786 n'exigent pas impérieusement le dépôt préalable des sommes ou des pièces probantes de la propriété.

La discussion fut solennelle. La première et la troisième chambre se réunirent pour vider ce grave débat. M. Perdonnet, qui plaida lui-même son affaire, s'était fait assister d'un des plus fameux avocats de l'époque, Me Tripier; il produisait, en outre, à l'appui de sa défense, une consultation signée des illustrations du barreau, et un parère délivré par les notabilités du commerce et de la finance. Ce fut Me Hennequin qui assista le comte de Forbin-Janson.

466. — Pour soutenir le jugement du tribunal de commerce, M. Perdonnet développa, dans ses plaidoiries, six moyens principaux, dont voici le résumé :

1° Lorsque des dispositions législatives sont incohérentes et contradictoires entre elles, si le public ne doit pas les prendre pour règles de sa conduite, les tribunaux ne doivent pas les prendre pour règles de leurs décisions. Or, il n'est pas possible de concilier les tolérances des arrêts de 1785 et 1786 avec les exigences de l'arrêt de 1724, et surtout avec les prescriptions de l'arrêté de prairial an X, et des art. 85 et 86 du Code de commerce;

2° La plupart des dispositions législatives invoquées n'ont jamais eu force de loi; ou, si elles ont jamais acquis cette force, elles l'ont perdue depuis longtemps (1);

3° En supposant que ces dispositions soient toujours en vigueur, les opérations dont il s'agit ne tombent pas

(1) Cet argument avait déjà été produit sans succès dans une affaire *Delatte C. Porteau*, jugée par la Cour de Cassation, le 29 mai 1810.

sous leur application ; car la clause de *réalisables à volonté* métamorphose ces marchés à terme en marchés au comptant (1) ;

4° Cette législation est inapplicable dans la pratique ; car, dans la presque totalité des marchés à terme, il n'est pas possible de remettre l'argent ni les titres à l'agent au moment où il reçoit un ordre d'achat ou de vente ;

5° L'usage contraire est constamment suivi depuis de nombreuses années ;

6° Cet usage a reçu la sanction gouvernementale, puisque chaque jour des masses d'opérations de ce genre s'engagent au vu et su du gouvernement, qui tolère et autorise même sur le cours officiel la cote des marchés à terme.

Tous ces moyens se trouvaient reproduits et développés dans la consultation. Ses auteurs ajoutaient qu'alors même qu'ils devraient être rejetés, la demande de M. Perdonnet devrait cependant être accueillie, attendu que le consentement donné par M. le comte de Forbin-Janson à ce qu'il fût procédé à la revente des rentes dont il n'avait pu prendre livraison, était de sa part un acte de ratification qui l'empêchait de se prévaloir du vice originaire du marché ; que la nullité prononcée par les anciens arrêts était une nullité relative, une pure nullité de forme, susceptible d'être couverte par des actes confirmatifs ; qu'on en trouvait une preuve manifeste dans l'arrêt du 2 octobre 1785, qui ordonnait certaines mesures pour la liquidation des marchés à terme conclus antérieurement à sa publication, ce qu'il n'eût pas fait, si ces marchés eussent été absolument prohibés.

(1) C'est l'argumentation admise d'abord par la Cour de Paris, le 18 fructidor an XIII (*Soubeiran C. Fissour*).

A l'opinion d'éminents jurisconsultes, s'ajoutait, comme je l'ai dit, celle de banquiers influents, de négociants considérables et de gros capitalistes. Sur la demande de M. Perdonnet, ils s'étaient empressés de lui délivrer un parère, dans lequel ils déclaraient : que tous les marchés à terme connus sous le nom de marchés fermes, doivent se liquider par la livraison des effets vendus, soit qu'ils existent dans les mains du vendeur, au moment où la livraison est exigée, soit que le vendeur les fasse acheter pour en opérer la livraison (1); que, dans tous les cas, il y a toujours, d'un côté, l'achat d'une chose qui doit être payée, et de l'autre une chose qui doit être livrée (2), ce qui ne permet pas d'envisager ces sortes d'opérations comme des paris sur le cours des fonds publics; puis, se lançant dans des considérations plus politiques que judiciaires, ils s'efforçaient de démontrer que ces marchés sont également dans l'intérêt du gouvernement et du commerce.

Les noms les plus accrédités figuraient au bas de cette pièce; on y lisait ceux de MM. J. Laffitte, Mallet frères, Rougemont de Lowemberg, Périer frères, Pillet-Will, J. Lefebvre, Ardoin-Hubbard, André-Cottier, Odier, etc.

Me Hennequin était seul contre ces nombreux adversaires; mais il avait pour lui un auxiliaire aussi puissant qu'infaillible, c'était le texte de la loi sagement interprété.

467. — Le 9 août 1823, la Cour de Paris lui fit gagner son procès par les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des lois et règle-
« ments sur la négociation des effets publics et sur les
« obligations imposées aux agents de change, que la

(1) Et les compensations?

(2) On sait ce qu'il faut penser de cet argument : voyez *Suprà*, n° 301.

« volonté constante du législateur, depuis l'établisse-
« ment de la Bourse, a été de prévenir les conséquences « désastreuses qu'entraînerait, pour la société, le jeu « ou le pari sur la variation du cours des effets publics; « que, dans les marchés à terme, le caractère du jeu et « du pari sur les effets publics se manifeste principale-
« ment par la circonstance que la livraison des effets « vendus n'a pas été faite entre les mains de l'agent de « change, et que le dépôt des mêmes effets n'a pas été « régulièrement constaté au moment même de la signa-
« ture de l'engagement;

« Que le caractère du jeu ainsi défini, il s'ensuit que « les marchés entachés de ce vice, sont entièrement « nuls, et que la ratification qui en aurait été faite, « ainsi que l'obligation à laquelle elle aurait donné « naissance, n'ayant pour cause que des opérations illi-
« cites, ne peut servir de base à une action judiciaire;

« Attendu qu'en aucun cas l'agent de change ne peut « avoir d'action contre son client, *puisqu'il est tenu* « *d'avoir les mains garnies en opérant pour lui;* que la « stricte exécution des lois et règlements en cette ma-
« tière, peut seule mettre un frein à cette ardeur immo-
« dérée de s'enrichir, qui s'est emparée des pères de « famille qui, au lieu de se livrer à des professions « honnêtes et utiles, se précipitent dans des spéculations « désavouées par la morale et toujours suivies d'une « ruine complète ou d'une fortune scandaleuse;

« Attendu, en fait, que Perdonnet, contrevenant aux « devoirs de sa profession, n'a jamais fait d'offres réelles « de livrer au comte de Forbin-Janson tout ou partie des « cent cinquante mille francs de rentes, qui ne sont pas « désignées par les numéros d'ordre et de série; qu'il s'est « borné à faire une sommation, le 30 janvier, de lui « fournir la somme nécessaire au paiement des cent

« cinquante mille francs de rentes, ou bien la différence « du prix d'achat au prix de revente; d'où il résulte la « preuve que Perdonnet n'avait pas réellement acquis « pour son client une pareille quantité de rentes; que le « dépôt des trois cents actions du canal de Bourgogne, « exigé à titre de couverture, prouve que Perdonnet « n'ignorait point que l'intention du comte de Forbin-« Janson était de jouer sur des différences de Bourse;

« Attendu que la mauvaise foi du comte de Forbin-« Janson qui, après avoir touché en novembre le produit « de ses spéculations illicites, refuse de rembourser la « perte résultant de la continuation de ces mêmes spé-« culations, ne peut motiver, en faveur de Perdonnet, « une action que la loi lui dénie... »

La Cour, comme dans l'affaire *Coutte C. Sandrié-Vincourt*, ordonna, sur les réquisitions du procureur-général, l'impression et l'affiche de cet arrêt.

468. — Ces deux décisions furent dénoncées en même temps à la Cour de Cassation, et portées ensemble à la section civile. Ici, nouveaux débats, nouvelles plaidoiries, nouvel examen de la question. Aux moyens produits devant la Cour on en ajoutait d'autres tirés de la rédaction des art. 421 et 422 du Code pénal, de la définition qu'ils donnent du pari sur la hausse ou la baisse des fonds publics, et on essayait de déduire de ces articles une modification aux anciens règlements.

Mais ces nouveaux moyens, pas plus que les anciens, ne furent accueillis par la Cour suprême, et, le 11 août 1824, sur le rapport de M. Zangiacomi et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Jourde, après la discussion la plus approfondie à l'audience et une longue délibération dans la chambre du conseil (1),

(1) Merlin, Rep., v° Marché à terme. § II, n° 5 bis.

la Cour rejeta le pourvoi par les motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte des arrêts du conseil des « 7 août, 2 octobre 1785, et 2 septembre 1786, que *les « marchés à terme d'effets publics sont nuls lorsque le « dépôt de ces effets ou les formalités qui peuvent y sup- « pléer, aux termes desdits règlements, n'ont pas été « exécutés;* que cette mesure est fondée, ainsi qu'il est « dit dans le préambule du premier de ces arrêts du « conseil, sur ce que ces sortes de marchés... (Suit la « teneur du préambule) ; que ces motifs et la prohibition « de ces sortes de marchés sont reproduits, et, par consé- « quent, confirmés par la loi du 28 vendémiaire an IV ;

« Que les décisions judiciaires que l'on oppose pour « prouver que ces dispositions sont tombées en désué- « tude, ne sont concluantes ni en fait, ni en droit ; en « fait, parce que, dans le nombre des décisions pro- « duites, il en est plusieurs qui reconnaissent dans leurs « motifs que les lois contre les marchés à terme d'effets « publics, n'ont pas cessé d'être en vigueur, et qu'ils « n'en ont écarté l'application que par des circonstances « particulières tirées des espèces jugées ; en droit, « parce que l'on ne peut prescrire contre l'exécution des « lois que le législateur signale lui-même, en les pu- « bliant, comme étant indispensables au bien de l'État « et au maintien de la morale publique ; que leur abro- « gation ne peut résulter que d'une autre loi ; qu'ainsi, « si comme on le prétend, celle dont il s'agit ne peut pas « se concilier avec les besoins du commerce, avec le « système actuel des finances et du crédit public, le « gouvernement seul a le droit de peser ces considéra- « tions et de les juger ;

« Que l'on n'est pas mieux fondé à soutenir que cette « loi a été abrogée, soit par l'art. 90 du Code de com- « merce, soit par l'art. 422 du Code pénal ; que l'objet

« de l'art. 90 du Code de commerce, a été de donner au « gouvernement le droit de faire des règlements d'admi- « nistration publique sur les négociations des effets pu- « blics, et nullement de révoquer et d'annuler les lois et « règlements qui existaient alors à ce sujet; que quant « aux art. 421 et 422 du Code pénal, il est certain que « les arrêts de 1785 et 1786 n'ont pas été explicitement « rapportés par ces articles; que cela est évident et non « contesté; que l'on ne pourrait en induire une abro- « gation implicite, qu'autant que leur disposition serait « inconciliable avec celle des arrêts du conseil, en telle « sorte que l'une et l'autre ne pussent être simultané- « ment exécutées; mais qu'il en est autrement puisque, « d'une part, rien ne s'oppose à ce que, conformément « aux arrêts du conseil, les marchés à terme d'effets « publics soient annulés, lorsqu'ils n'ont pas été précédés « du dépôt prescrit, et, d'autre part, à ce que, conformé- « ment au Code pénal, il y ait lieu à l'application de « la peine qu'il inflige, lorsque le vendeur n'a pas à sa « disposition, au moment du contrat, les effets qu'il « vend, ou qu'il ne doit pas les avoir au temps de la « livraison; qu'ainsi, les arrêts du conseil ne prononcent « que dans un intérêt purement civil, sur l'acte passé « entre les parties, et que le Code pénal, qui n'avait à « s'occuper ni de cet acte, ni de cet intérêt, ne prononce « dans le cas qu'il prescrit, que sur la personne des « contractants, d'où résultent deux dispositions diffé- « rentes, mais non contraires, et dont, par conséquent, « l'une n'a pas pour effet nécessaire de révoquer l'autre;

« Considérant enfin qu'une ordonnance du 12 no- « vembre 1823, en permettant, art. 1, de coter le cours « des effets publics étrangers, déclare, art. 2, que l'arrêt « du conseil du 2 août 1785 est rapporté en ce qu'il « renferme de contraire à la présente; autre preuve que

« cet arrêt est obligatoire et qu'il doit être exécuté dans « toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas légale- « ment rapportées;

« Considérant, dans l'espèce, qu'en faisant le mar- « ché à terme de cent cinquante mille francs de rente « dont il s'agit, les parties ne se sont pas conformées « aux dispositions des arrêts du conseil de 1785 et 1786; « et, de plus, que la Cour royale a jugé, d'après des faits « qu'elle avait seule droit d'apprécier, et qui ne peuvent « plus dès lors être remis en discussion, que cet acte n'était « pas sérieux; que Perdonnet n'avait pas réellement ac- « quis pour son client une pareille partie de rentes, et « qu'il n'ignorait pas que l'intention du comte de Forbin- « Janson était seulement de jouer sur des différences de « cours; qu'il résulte de ces faits, des lois ci-dessus rap- « pelées, et de l'art. 1965 du Code civil, que le marché « passé entre les parties, et par suite, que tous les actes « passés auxquels il a donné lieu, sont illicites et nuls... »

Ces décisions, surtout celle de la Cour de Paris, conçue dans des termes plus explicites et plus absolus que celles de la Cour de Cassation, furent, au moment de leur apparition, l'objet de critiques d'autant plus ardentes, que le coup avait frappé plus fort et plus juste.

Il n'est pas douteux que, si cette jurisprudence à laquelle le tribunal de commerce de la Seine avait fini par se rallier, malgré la plaidoirie de Me Berryer père, dans un jugement prononcé le 24 novembre 1824 (*Moutier C. Saucède*), il n'est pas douteux, dis-je, que, si cette jurisprudence se fût maintenue, les marchés à terme fussent devenus impossibles, que la spéculation eût été détruite et l'agiotage anéanti.

Mais nous allons voir comment, sous l'empire des faits et sous la pression des circonstances, les tribunaux se relâchèrent peu à peu de cette rigueur; comment ils furent

conduits, de concession en concession, à donner à ces décisions premières un successif et complet démenti.

469. — Notons toutefois, avant d'aborder ces détails, qu'ayant eu occasion de se prononcer sur la question, la Cour d'Orléans, dans un arrêt du 30 novembre 1825 (*Rouvière C. Gublin*), donna son adhésion pleine et entière aux doctrines contenues dans l'arrêt de la Cour de Paris, et décida à son tour que « la réalité d'un « marché à terme ne pouvait être justifiée qu'autant « qu'au moment de la convention il y aurait eu, confor- « mément aux dispositions des arrêts du conseil de 1785 « et 1786 et de la loi du 28 vendémiaire an IV, livraison « et paiement des effets achetés, ou dépôt soit des va- « leurs, soit des titres, » et que, plaçant sur la même ligne l'acheteur et le vendeur, elle les soumettait tous deux à la nécessité du dépôt préalable (1).

470. — En 1832, une question analogue à celle qui s'était présentée dans le procès Perdonnet, fut soumise à la Cour de Paris. Il s'agissait d'un achat à terme de trois mille francs de rentes et de mille ducats de Naples fait par l'agent de change *Loubers* pour le compte d'un sieur *Verrier*, revendus par l'agent, faute par le client d'en avoir pris livraison, et par suite d'un solde de compte de cinq mille huit cent soixante-dix-huit francs réclamé à celui-ci, l'agent ayant fait profit, en déduction de sa créance, d'une inscription de quinze cents francs de rentes, à lui remise à titre de couverture. Cette affaire, qui se rapprochait de l'affaire Perdonnet, s'en distinguait cependant en ce qu'il était établi que les valeurs achetées par l'agent Loubers se trouvaient, au moment de la vente, en la possession d'un sieur Clément Fournier, agent de

(1) Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté le 25 janvier 1827.

change des vendeurs; tandis que, dans l'affaire Perdonnet, une preuve de ce genre n'avait pas été faite. Toutefois, si les principes fixés par cet arrêt eussent été rigoureusement maintenus, et s'il est vrai, d'ailleurs, que, en matière d'achat comme en matière de vente, il y a présomption légale que l'agent, avant d'opérer, doit avoir les mains garnies, l'action du sieur Loubers aurait dû être repoussée. Mais cette fois la Cour, établissant une distinction entre l'achat et la vente, laissa de côté l'arrêt de 1724; ne se préoccupant plus des conséquences qu'il convient de déduire de l'arrêté de prairial an X, elle fonda uniquement sa décision sur les arrêts de 1785 et 1786, qui dispensent l'acheteur d'une consignation préalable et, « Considérant qu'aucune disposi-
« tion de loi ne frappe de nullité les marchés à terme
« d'effets publics, par cela seul que le prix d'achat n'a
« pas été, à l'époque du contrat, déposé entre les mains
« de l'agent de change de l'acheteur; — Que du défaut
« de consignation du prix peut résulter seulement, en
« certain cas, une présomption que le contrat n'était pas
« sérieux, et ne servait qu'à déguiser une opération de
« jeu, laquelle ne donne lieu à aucune action en justice;
« mais que cette présomption ne peut être admise
« dans la cause et qu'elle est détruite par les faits parti-
« culiers du procès, » elle condamna Verrier à payer la somme réclamée (Paris, 29 mars 1832, 2e Ch., Pr. M. Vincens).

Je retrouve des principes identiques dans l'arrêt *Mène C. Dabrin* (Paris, 9 juin 1836, pr. M. Hardoin) :

« Attendu que la loi ne prohibe les marchés à terme
« sur les effets publics que lorsqu'ils portent unique-
« ment sur la différence entre les cours futurs de
« ces objets, mais qu'elle protége ces marchés lorsqu'ils



ont été « contractés sérieusement et de bonne foi... »

J'y vois apparaître de nouveau cette distinction entre le vendeur et l'acheteur, distinction que, cette fois, la cour appuie sur l'art. 422 du Code pénal.

« Attendu que si l'art. 422 du Code pénal éta« blit une présomption légale de paris et de jeux de « Bourse contre la vente d'effets publics que le vendeur « ne prouverait pas avoir existé à sa disposition au mo« ment de la convention ou de la livraison, la même « présomption légale n'en ressort pas, nécessairement, « par analogie, contre l'acheteur qui n'aurait pas été « nanti des fonds suffisants au jour de l'achat ou de la « livraison ; — Que, loin de là, on peut dire que le si« lence de la loi à cet égard autorise implicitement ceux « qui traitent avec l'acheteur, à suivre leur foi dans sa « moralité aussi bien que dans les ressources que peu« vent lui faire supposer sa position sociale et sa fortune « apparente, et que, dans le cas d'acquisition d'effets « publics, la preuve du caractère aléatoire ou sérieux du « marché ne saurait résulter que de l'ensemble des cir« constances dans lesquelles il a été conclu... »

Mais, l'arrêté de prairial an X? Mais les art. 85 et 86 du Code de commerce? Si cette doctrine triomphe, ne va-t-il pas arriver que l'agent de change paiera pour le compte d'un commettant, qu'il se sera rendu garant du marché dans lequel il s'entremet? A ces deux objections, écoutez la réponse :

« Attendu que Mène ne saurait s'autoriser d'un cré« dit fondé sur la confiance que Dabrin avait pu avoir « sur lui pour se délier de ses engagements ; — Attendu, « d'un autre côté, que Dabrin n'est pas intervenu comme « caution dans un traité que Mène aurait fait directe« ment avec un tiers, *seul cas* auquel se rapporte « la disposition de l'art. 86 du Code de commerce. »

Que penser de la première de ces réponses? Est-ce vraiment une réponse?

Et de la seconde? Ce que, d'après la Cour, l'art. 86 défend à l'agent de change, c'est de se rendre caution d'un traité que son client ferait directement avec un tiers? Qu'est-ce donc que ce traité? Est-ce un traité étranger aux fonctions de l'officier public? Mais l'article qu'il faudrait viser, c'est, non pas l'art. 86, mais bien l'art. 85, qui défend à l'agent toute opération de banque ou de commerce? Quant à l'art. 86, il ne parle pas de traités d'une façon générale; il parle spécialement de ce genre de traités qu'on appelle marchés au comptant ou marchés à terme, et il interdit à l'agent de s'en rendre garant.

La Cour n'avait donc pas répondu aux deux objections, qui demeurent pleines et entières.

471. — Ce qu'il y a de remarquable dans ces décisions, c'est la distinction que la Cour établit entre l'acheteur et le vendeur.

Elle maintient encore cette distinction en 1842, dans l'affaire *Turquois C. Pomme*, ainsi que dans l'affaire *Villette* (17 février et 14 mars 1842). Comme dans ces espèces il s'agissait, non pas d'un achat, mais d'une vente, elle déclare mal fondé dans sa demande l'agent, qui avait négligé de se faire remettre, par son client, les titres qu'il avait reçu l'ordre de vendre, tandis que, par des motifs analogues, la Cour de Cassation (Req., 30 novembre 1842, *de Coussy C. Becq*) admet l'action d'un agent de change contre un client acheteur qui n'avait pas consigné le prix de son achat (1).

472. — Mais cette distinction va bientôt disparaître, et nous allons voir s'établir et se fixer cette jurisprudence qui, autorisant les agents de change à ne plus te-

(1) C'est dans ce même sens que la Cour de Paris a statué tout récem-

nir compte de leurs règlements professionnels, réserve aux tribunaux le droit d'apprécier le caractère des opérations par des circonstances étrangères aux formalités qui doivent présider à leur négociation.

Et, de fait, pourquoi cette distinction aurait-elle été maintenue? Est-ce que les inconséquences signalées précédemment ne se révèlent pas avec une égale puissance, soit qu'il s'agisse d'achats, soit qu'il s'agisse de ventes? Pourquoi faire au vendeur une position pire qu'à l'acheteur? Est-ce qu'à un point de vue purement civil, l'art. 422 du Code pénal peut être utilement invoqué? Étant admis, ce qu'il faut nécessairement admettre, que les dispositions des art. 85 et 86 du Code de commerce doivent être considérées comme non avenues, parce qu'elles sont inconciliables avec le mécanisme ordinaire des opérations de Bourse; étant admis que l'agent peut recevoir ou payer pour ses commettants, et qu'il peut se rendre garant des marchés dans lesquels il s'entremet, pourquoi s'arrêter au milieu du chemin? La jurisprudence de 1842 ajoutait à l'illégalité le défaut de l'inconséquence : la jurisprudence nouvelle se défend au moins par le mérite de la logique.

473 — Ses monuments sont nombreux : c'est en 1849 que je rencontre le premier. Depuis quelques années, la Cour de Paris et d'autres Cours avaient eu de fréquentes occasions d'apprécier le caractère d'opérations conclues sur des denrées ou des marchandises, tels que bois, farines, huiles, vins, trois-six, etc. Les

ment dans une affaire *Mismaque C. Marion* (Arrêt du 19 janvier 1858) : « Considérant que les opérations faites par Marion ne présentent point, « de la part de ce dernier, le caractère de paris et de jeux de Bourse; « que, s'agissant d'achats d'effets publics qui ne nécessitaient pas le ver- « sement préalable du prix, Marion a pu suivre sa foi dans la solvabilité « apparente de Mismaque. »

tribunaux n'étant point gênés dans ces matières par les anciens et les nouveaux règlements, applicables seulement aux fonctions d'agent de change, avaient usé, en pleine franchise, d'une liberté d'appréciation poussée jusqu'à ses plus extrêmes limites. Ils avaient décidé maintes fois que « les marchés à terme ne sont pas né-« cessairement entachés de simulation, qu'ils peuvent « être sérieux et de bonne foi, et que, dans les marchés « à terme, le caractère du jeu ou du pari se manifeste « *principalement* par la circonstance que les opérations « sont hors de proportion avec les facultés du vendeur et « de l'acheteur. » (Motifs de l'arrêt de Paris, 14 août 1847, *Jacqueau C. Robert.*) Ces principes une fois posés, et les règlements professionnels mis en oubli, on devait être conduit à traiter les opérations sur les effets publics comme on avait traité les autres. Aussi, lorsqu'en 1849 un agent de change, M. *Billaud*, réclama à l'un de ses clients, le sieur *Duvelleroy*, un solde de quatre mille sept cent soixante-deux francs, à raison de l'achat de cent cinquante actions du chemin de fer du Nord, le tribunal de commerce d'abord, et la Cour de Paris ensuite, n'hésitèrent pas à lui adjuger ses conclusions. Cette fois, il est vrai, il s'agissait encore d'un achat; mais, ce qu'il convient de remarquer dans cette décision, c'est moins le dispositif que les motifs, lesquels se fondent uniquement sur la position notoirement solvable du client pour rejeter l'exception de jeu qu'il avait proposée (Paris, 25 avril 1849, 3e chamb., MM. Poultier, pr., Thévenin, subst., c. conf.).

Je retrouve ces mêmes motifs dans l'arrêt *Leray C. Lecaron* (Paris, 11 mars 1851, 1re ch., MM. Troplong, 1er prés., Portier, subst., c. conf.), ainsi que dans l'arrêt *Larade C. de Roullée* (Paris, 16 juillet 1851, 4e ch., MM. Rigal, pr., Flandin, av.-gén.).

Enfin, les dernières limites sont franchies ; toute distinction entre l'acheteur et le vendeur disparaît ; les anciens règlements sont tous mis de côté, et la Cour de Paris, suivant le tribunal de commerce de la Seine dans la voie dans laquelle elle avait précédemment essayé de l'arrêter, réclame dans ces matières et consacre pour les tribunaux un droit absolu d'appréciation. C'est ainsi que nous voyons successivement rejeter les demandes des agents de change, lorsque les opérations ne sont pas en rapport avec la fortune du client, ou que la majeure partie de ces opérations s'est soldée par de simples différences (Tribunal de commerce de la Seine, 30 janvier 1852, *Hubert C. Houry*, M. Grimoult, pr. ; 19 février 1852, *Pesty C. Vernet*, M. Klein, pr. ; Paris, 14 avril 1856, 1re ch., *Constant et Jarry C. Davies*, M. Delangle, pr. ; Tribunal de Commerce de la Seine, 16 juillet 1856, *Giblain C. Niquet*, M. Lucy Sédillot, pr. ; Tribunal civil de la Seine, 26 juillet 1856, *Ricordeau C. Chatillon, Chefueur et Ce ;* M. Gallois, pr. ; 18 novembre 1856, *Dufresne C. D'Inville et Douffet*, MM. Gislain de Bontin, pr. ; Descoutures, subst. ; 14 août 1857, *Crépon C. Raillard*, MM. Prudhomme, Pr ; Descoutures, subst.) C'est ainsi que nous voyons déclarer d'une façon absolue que, si les dispositions des anciennes lois et des Codes s'opposent à tout jeu et pari sur les effets publics, il n'en ressort pas toutefois l'interdiction absolue des marchés à terme sur ces effets, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances, les motifs plus ou moins sérieux, et la moralité de ces opérations (Tribunal de commerce de la Seine, 19 mai 1852, *Blerzy C. Cavalier*, M. Lucy Sédillot, pr. ; 2 juin 1852, *Deval C. Pontremoli*, même pr. ; Paris, 31 juillet 1852, 3e ch., *Taylor C. Syndic Larade ;* Tribunal de commerce de

la Seine, 11 février 1853, *Coetlant Borderieu C. Lehaenne*, M. Lebel, pr. C'est ainsi que nous voyons évoquer les souvenirs de l'article 422 du Code pénal, et décider que les marchés à terme sur les fonds publics constituent un jeu de Bourse, quand le vendeur n'établit pas qu'il possédait les valeurs vendues, quoique l'acheteur fût en mesure d'en prendre livraison et d'en payer le prix (Tribunal de commerce de la Seine, 13 octobre 1852, *Latache C. Préville*, M. Lebel, pr.), ou lorsque l'intermédiaire sait que les valeurs vendues n'existent pas à la disposition du vendeur, au moment où il donne l'ordre, et qu'elles ne peuvent pas s'y trouver au moment de la livraison (Tribunal de commerce de la Seine, 6 février 1856, *Paton et Ce C. Grandmanche de Beaulieu*, M. Grimoult, pr.). C'est ainsi que nous voyons, au contraire, admettre ces sortes de demandes, lorsque le client, en donnant à un agent des ordres d'achats ou de ventes, n'a pas excédé les limites de sa fortune (Tribunal de commerce de la Seine, 8 avril 1852, *Munster C. de Jeanson*, M. Denière, pr.; Paris, 4 janvier 1853, 1re ch., *Bazire C. Bardoux*, M. Delangle, 1er pr.; 19 janvier 1858, 2e ch., *Mismaque C. Marion*, MM. Lamy, pr.; Moreau, av.-gén., c. conf.); lorsqu'un certain nombre d'opérations se sont liquidées par des prises ou des livraisons de titres (Tribunal de commerce de la Seine, 8 juin 1852, *Fauche C. Nathan-Meyer*, M. Lucy Sédillot, pr.; Paris, 22 novembre 1852, 1re ch., *Bonafous C. Dupré*, MM. Troplong, 1er pr.; Barbier, av.-gén. c. conf; tribunal de commerce de la Seine, 13 mars 1856, *Lambert C. Bonhomme*, M. Lucy Sédillot, pr.; 6 février 1857, *Moreau C. Gradé*, M. Fossin, pr.); lorsque l'agent a eu un juste motif de croire que les opérations, qu'il faisait pour le compte de son client,

étaient sérieuses (Tribunal de commerce de la Seine, 21 juin 1855, *Dubois C. Cotteville*, M. Denière, pr.; Metz, 23 juin 1857, 1[re] ch., *Syndic Gœry C. Billet*, MM. Voirhaye, 1[er] pr. ; De Gérando, pr.-gén. (1);

(1) Le tribunal de commerce de Metz, dont la décision a été sur ce point confirmée par la Cour, avait nettement établi, en principe, la légalité des marchés à terme : « Attendu, qu'en principe, les marchés à terme « ne sont proscrits par aucune loi en vigueur, autant qu'ils sont contrac« tés de bonne foi et dans des proportions qui permettent aux tribunaux « de les admettre à titre sérieux ; — Que, dans ces conditions, ils doivent « être considérés comme auxiliaires indispensables et de l'essence vitale « du commerce et de l'industrie, dont ils assurent les approvisionne« ments ; qu'ils ne contreviennent pas, assurément, à l'ordre public, « puisque le gouvernement, par ses diverses administrations, y puise « journellement les moyens d'assurer les siens, aussi bien que ses em« prunts, par des achats de livraisons à longs termes, d'espèces ou mar« chandises que les livreurs n'ont certainement pas à leur disposition au « moment même du contrat, mais qu'ils se procurent plus tard, selon « leurs besoins, par des rentrées ou achats successifs ; — Qu'il ne se « comprendrait pas, dès lors, que les ventes ou achats à terme de fonds « publics ou valeurs industrielles fussent, au grand et radical détriment « des libertés commerciales et du crédit public dont ils sont le levier, lé« galement exclus du droit commun, du moment que ces ventes et ces « achats sont, d'ailleurs, accomplis dans des limites en rapport avec la « position présumée des contractants, et dans une pensée de sérieuse « exécution ; — Attendu que les exceptions de jeu qui tendent à leur faire « appliquer, par analogie à l'acte du jeu ou pari, les dispositions de l'ar« ticle 1965 du Code Napoléon, ou bien celles surannées des arrêts du « Conseil, de 1785 et 1786, créés transitoirement et spécialement pour « les besoins d'une époque lointaine, inexécutables aujourd'hui, et in« conciliables avec les errements, les besoins actuels du commerce et du « crédit public, soulèvent dans la plupart des cas, à l'endroit de l'exécu« tion des engagements contractés, une question de haute moralité com« merciale, par le refuge qu'elles offrent aux débiteurs de mauvaise foi ; « d'où suit que les tribunaux consulaires ont pour impérieux devoir de « rechercher, avec une attention d'autant plus scrupuleuse dans les es« pèces qui se produisent (selon la remarquable doctrine de M. Troplong, « sur la matière), ce que l'intention commune des parties avait pour ob« jet ; si des faits et circonstances, ainsi que de la position réciproque des « contractants, ressort l'intention d'accomplir un acte sérieux ou pure« ment fictif, et si, dans ces derniers cas, ils ont tous deux sciemment « concouru à imprimer aux opérations d'achats et ventes à terme le ca« ractère de jeu ou pari prévu par l'article 1965 précité. » — (Suivent

lorsque le vendeur justifie, par des offres régulières, avoir eu entre les mains, au moment de l'échéance du terme, les actions par lui vendues (Paris, 24 janvier 1856, 3e Ch., MM. Feray, pr.; Metzinger, av.-gén. c. conf.; *Carrié, Deplanque et Ce C. Malevergne*); lorsque les parties ont eu l'intention d'accomplir une opération sérieuse (Paris, 10 mai 1856, 1re ch., M. Delangle, pr.; Moreau, av.-gén. c. conf., *Dabrin C. syndic Leroy de Chabrol*) ; lorsqu'il n'est pas établi que l'agent ait eu connaissance de l'intention que son client pouvait avoir de se livrer à des jeux de Bourse, ni qu'il lui ait sciemment prêté son ministère (Tribunal de commerce de la Seine, 6 février 1857, M. Fossin, pr.; *Moreau C. Gradé*); ou, enfin, lorsque le client a fourni des couvertures suffisantes pour assurer l'exécution de précédentes opérations (Tribunal de commerce de la Seine, 8 octobre 1857, M. Denière, pr., *Ganneron C. Di Nuovo*).

Telle est la jurisprudence la plus récente.

474. — Est-elle définitive, et faut-il renoncer à l'espérance d'un retour vers les errements du passé, c'est-à-dire vers une saine interprétation de lois dont l'abrogation n'a été jusqu'à ce jour ni directement ni indirectement prononcée?

Je sais qu'elle s'appuie sur de nombreuses décisions, qu'elle compte d'habiles et puissants défenseurs, et que, dans la Cour de Paris, elle a ses grandes et ses petites entrées; je n'ignore pas qu'après avoir décidé dans l'affaire *Bazire C. Bardou* (4 janvier 1853), que le terme stipulé pour la livraison ne suffit pas, en l'absence d'autres circonstances caractéristiques du jeu, pour établir que l'opération est fictive; qu'après avoir répudié cette

des considérations de fait, qui établissent que Billet, agent de change à Paris, avait eu de justes motifs de croire que les ordres donnés par Gœry, agent de change à Metz, étaient relatifs à des opérations sérieuses).

présomption *juris et de jure*, sur laquelle se fondait la doctrine des anciens arrêts, cette cour a été jusqu'à dire, dans l'arrêt *Dubrin C. Syndic Leroy de Chabrol* (10 mai 1856), que l'agent de change qui sert d'instrument à un marché à terme peut, *sans contravention à la loi*, renoncer à la stricte application du décret de prairial an X, et abdiquer volontairement les garanties qui lui sont conférées par ce décret ; je n'ignore pas enfin que dans une affaire *Cadet C. le syndic des agents de change de Paris*, (Req. 1er décembre 1856, MM. Nicias Gaillard, pr.; Hardoin, rap. ; Raynal, av. gén., c. conf.), la Cour de Cassation, admettant en principe et d'une façon générale le droit pour un agent de servir d'intermédiaire à des marchés à terme, a reconnu à la Chambre syndicale le droit de lui interdire, pendant un temps plus ou moins long, ces sortes d'opérations ; mais je n'oublie pas qu'il y a quelques années à peine, cette même Cour de Paris jugeait encore dans une affaire *Kreisser C. Pomme* (21 janvier 1854, 1re ch., M. Delangle, pr.), que les règlements imposent à l'agent de change, quand il est chargé de vendre des titres de rentes ou des actions, d'en exiger la remise préalable, et que l'inaccomplissement de cette condition imprime aux opérations un caractère de simulation et de jeu ; je n'oublie pas non plus que la Cour de Cassation, dans une affaire *Chuchet et Ce C. Méric* (Req. 1er avril 1856, MM. Bernard de Rennes, f. f. de pr.; Pécourt, rap. ; Raynal, av.-gén., c. conf.), en même temps qu'elle déclarait qu'en principe, les marchés à terme d'effets publics ou de marchandises sont valables, lorsqu'ils sont réels et sérieux, déclarait que les arrêts de 1785, 1786 et 1787 ne s'appliquent pas aux marchandises diverses, dont ils ne font aucune mention ; donnant à entendre que, si dans l'affaire il se fût agi, au lieu de marché à terme sur des

trois-six, de marchés à terme sur des effets publics, elle eût peut-être eu égard aux prescriptions des arrêts, dont on lui rappelait l'existence.

475. — Pour ma part, je ne désespère pas que les tribunaux, laissant au législateur le soin et la responsabilité d'une modification dans son œuvre, ne restituent à des règlements, tant de fois invoqués avec succès devant eux, l'autorité qui s'y doit attacher; qu'ils ne replacent le débat sur son véritable terrain, celui de l'observation ou de l'inobservation de ces règlements, abstraction faite de la fortune, de l'intention des parties contractantes, comme aussi de ces considérations qui leur fournissent les motifs habituels de leurs décisions; que, sourds à des critiques injustes et à des clameurs intéressées, ils ne reviennent au point de départ d'où ils n'auraient jamais dû s'écarter; qu'ils ne résistent à la tentation de faire litière des articles de loi qui les embarrassent, pour faire à des nécessités de circonstances des concessions d'autant plus insuffisantes qu'elles excitent davantage l'avidité de ceux qui les obtiennent. Si ces circonstances n'étaient pas les mêmes en 1823 qu'aujourd'hui, qui oserait dire que la loi ne fût pas la même? Qui oserait dire que les discussions solennelles, auxquelles on s'est livré à cette époque, n'ont pas jeté assez de lumière sur ces matières, pour les éclairer dans leurs plus obscurs détails? Qui oserait dire que les magistrats éminents, à qui sont dues ces mémorables décisions, avaient fait une étude insuffisante ou incomplète de la loi? Placés comme ceux d'aujourd'hui dans une sphère inaccessible à la partialité, ils n'avaient pas cédé à l'envie d'accommoder les doctrines du jurisconsulte aux théories de l'économiste. Ils n'avaient vu et voulu voir que la loi. Et si, en la voyant, ils s'étaient peut-être écriés : *dura lex;* ils avaient ajouté : *sed lex.*

Pour montrer de quelles justes critiques cette jurisprudence est susceptible, je ne veux que rappeler une des décisions dont je parlais tout à l'heure, celle rendue par la Cour de Cassation, dans l'affaire de *l'agent de change Cadet*. C'était, lui aussi, un de ces officiers publics qui oublient l'origine et le but de leur institution pour ne se souvenir que de son caractère commercial. Lui aussi, se jetant à corps perdu dans l'arène des reports, des primes et du fin courant, avait compromis, dans des liquidations désastreuses, sa fortune et celle de ses commanditaires. Les choses en étaient arrivées à ce point, que la Chambre syndicale, dont à coup sûr la tolérance extrême ne saurait être mise en doute, avait cru devoir intervenir, et que, par une décision du 22 janvier 1856, elle lui avait interdit, à partir de ce jour, toutes les affaires à terme autres que celles nécessaires à la liquidation des opérations engagées. Était-ce un abus de pouvoir, et la Chambre syndicale pouvait-elle, de sa propre autorité, diminuer l'étendue du privilége conféré par la loi à un officier public? M. Cadet demanda, sur ce point, l'avis de la Cour de Cassation, et la Cour de Cassation lui répondit que le pouvoir attribué à la Chambre syndicale par l'ordonnance du 29 mai 1816, comprenait celui d'infliger à un agent une suspension partielle et limitée de certaines opérations de son ministère, telle que l'interdiction des affaires à terme. S'il se fût agi d'affaires au comptant, la décision de la Cour eût-elle été la même? Eût-elle admis qu'un officier ministériel, qui doit ses services au public aussi bien qu'il doit son respect à la Chambre syndicale de sa compagnie, peut être soumis à l'obligation de refuser à des clients le ministère qu'ils ont droit de réclamer? Eût-elle surtout admis cette restriction apportée par la Chambre à la rigueur de sa décision, et cette permission

accordée à M. Cadet pour les affaires à terme nécessaires à la liquidation des opérations engagées? Singulière permission, qui semble supposer l'existence d'opérations engagées par un agent pour son compte, dans un intérêt exclusif et personnel! Singulier langage, qui ne semble même pas éveiller les susceptibilités de la Cour suprême! Singulière décision, qui suppose le mépris absolu des prescriptions les plus positives, l'oubli complet des prohibitions les plus formelles, et qui tend à légitimer des restrictions arbitrairement apportées à une liberté qui menace de dégénérer en licence!

De deux choses l'une, ou bien les marchés à terme, tels que les pratiquait M. Cadet, tels qu'on les pratique sans cesse, rentrent dans les attributions légales de l'agent de change, et, dans ce cas, je conteste à la Chambre syndicale le pouvoir qu'elle s'est arrogé. Si elle doit, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 29 mai 1816, veiller à ce que chacun des membres de la compagnie se renferme strictement dans les limites de ses fonctions, ce droit de surveillance n'implique pas celui de limiter le nombre des opérations qui n'excéderaient pas les limites de ces fonctions; ou bien, ces marchés à terme ne rentrent pas dans les attributions légales de l'agent, et je m'explique alors la décision de la Cour. Mais, dans ce cas, je me hâte d'ajouter que, si ces marchés se justifient au point de vue d'une tolérance nécessaire, ils ne peuvent se justifier au point de vue d'une légalité impossible.

---

## § II.

(Correspondant au § 2).

*Des modalités des marchés à terme.*

10[e] SOLUTION. — *Les marchés à prime sont illégaux comme les marchés fermes* (1).

JURISPRUDENCE. — *Les tribunaux ont le droit d'apprécier le caractère des marchés à prime, comme ils ont le droit d'apprécier les marchés fermes* (Trib. comm. Seine, 12 déc. 1855. J. T. C. 1856, p. 82).

**476. — La jurisprudence sur les marchés à prime est la même que celle sur les marchés fermes.**

476. — Il est rare que les tribunaux aient l'occasion d'apprécier d'une façon spéciale le caractère des marchés à terme, connus sous le nom de marchés à primes. La plupart du temps, en effet, ces marchés se trouvent mêlés à des marchés fermes, et ce que les tribunaux ont à faire, c'est plutôt une appréciation d'ensemble qu'une appréciation de détails. Toutefois, cette occasion s'est présentée une fois devant le tribunal de commerce de la Seine, dans une affaire *Guérard C. Bernard.*

En 1855, un sieur Guérard, agissant comme cessionnaire de l'agent de change Munster, réclamait d'un sieur Bernard un solde de compte à raison d'opérations à primes faites pour son compte. On sait quelle est la jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine en

(1) *Suprà*, n° 303.

matière de marchés à terme en général ; il n'est donc pas étonnant qu'il l'ait maintenue pour l'une des variétés de ces marchés, et que, « Considérant qu'il s'agissait « dans l'espèce d'opérations faites à prime, qui, dans la « pensée commune des parties, ne devaient jamais être « suivies de la livraison des titres achetés ou vendus, « et n'avaient pour liquidation réelle que le paiement « de différences, suivant la hausse ou la baisse des cours « de la Bourse, » il ait débouté Guérard de la demande par lui formée.

## § III.

(Correspondant au § 3).

### *Des Couvertures.*

11e SOLUTION. — *Si les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les sommes ou valeurs remises à titre de couverture, ont le caractère de nantissement ou de paiement anticipé, ils doivent en principe les considérer comme un nantissement plutôt que comme un paiement anticipé* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris, 14 mars 1853 (J. T. C. 1854, p. 225), 14 avril 1856 ; Trib. civ. Seine, 26 juillet, 18 novembre 1856 (*Droit* des 15 avril, 13 août, 20 novembre 1856).

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — Paris, 21 juin 1836, 18 janvier 1838 (D.A. v°. *Bourses de commerce*, n° 309 ;)

(1) *Suprà*, nos 307 et suiv.

5 décembre 1849 (D. P. 52. 2. 94) ; Trib. comm. Seine, 5 septembre 1850 (*Droit* du 6 septembre) ; Paris, 11 mars 1851, 9 mars 1853 (D. P. 51. 2. 217 ; 54. 5. 450); 9 mai 1853 (J. T. C. 1854, p. 275); Trib. comm. Seine, 22 août 1855, 31 janvier, 13 mars 1856 (*Ib.* 1856, p. 206, 279); Paris, 28 février 1857 (*Droit* du 11 mars 1857).

*Consultez.*— Paris, 10 avril 1823 (Coffinières, p. 351) ; 29 mars 1832 (S. (1) 1832. 2. 293) ; 9 juin 1836 (D. A. v° *Bourses de commerce*, n° 297); Trib. civ. Seine, 9 juillet 1847 (D. P. 47. 4. 49).

**477. — Résumé de la théorie exposée dans la seconde partie.**
**478. — Difficulté d'apprécier l'état de la jurisprudence sur ces questions.**
**479. — La jurisprudence du Tribunal de Commerce de la Seine est formellement contraire à la solution proposée.**
**480. — Le Tribunal civil de la Seine et la Cour de Paris paraissent repousser cette jurisprudence.**
**481. — Il est douteux qu'ils persévèrent dans cette voie.**

477. — Que les tribunaux aient un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le caractère des couvertures remises aux agents, c'est ce que j'ai admis moi-même dans la seconde partie de cet ouvrage ; j'ajoute qu'en pareille matière, ils pourraient se décider par des preuves et de simples présomptions, lorsque la loi en autorise l'admission, et qu'ils pourraient même recourir à l'aveu ou au serment des parties.

J'admets donc que, lorsqu'en absence de tout titre, l'agent, sommé de s'expliquer sur le caractère de la remise, aura déclaré que les valeurs lui ont été remises

(1) Je désigne par cette lettre le Recueil d'arrêts publiés par MM. Sirey et de Villeneuve.

comme un paiement anticipé, on ne pourra scinder sa déclaration, et que, si l'on s'en empare contre lui à l'effet de constater l'existence de la remise, on ne pourra pas s'en emparer en même temps pour lui contester le caractère que l'agent entend lui attribuer (Paris, 2e ch., 10 avril 1823, *M... C. de Valledeau*).

J'admets encore que les tribunaux pourront faire résulter le caractère de la remise des faits et circonstances de la cause (Paris, 2e ch., 29 mars 1832, pr. M. Vincens, *Verrier C. Loubers*; 9 juin 1836, pr. M. Hardoin, *Mène C. Dabrin;* Trib. civ. Seine, 9 juillet 1837, *Vieyra Molina C. di Nuovo*).

Mais ce que j'ai voulu surtout rechercher et préciser, c'est le sentiment des tribunaux sur le caractère qu'il convient d'attribuer à la remise, lorsque les preuves se combattent et que les présomptions se contredisent. Cette distinction a son importance. En effet, si la remise doit être considérée comme un paiement anticipé (1), le fait seul de la réception par l'agent l'autorisera jus-

(1) Indépendamment de toutes les objections qui s'élèvent contre ce système, et que j'ai formulées dans la deuxième partie (*Suprà*, n° 309), il en est une qui a aussi son importance. Si les effets remis doivent avoir ce caractère, si c'est une dation en paiement qui est effectuée par le client, c'est une sorte de vente qui est consentie par lui au profit de l'agent de change. Mais il est de l'essence de ce contrat qu'un prix soit déterminé au moment même de la convention. Quel sera donc le prix? La valeur de ces effets est essentiellement mobile; elle change chaque jour suivant les oscillations de la Bourse. Si les parties conviennent que l'agent de change prendra les effets à tel ou tel cours, rien de mieux; mais si, conformément à l'usage, elles ne disent rien à cet égard, à quel cours l'agent devra-t-il les prendre? Est-ce au cours du jour de la remise? Est-ce à celui du jour de la liquidation? Est-ce à celui du jour de la réalisation? Sera-ce au cours le plus haut, au cours le plus bas, au cours moyen? L'agent pourra-t-il opérer cette réalisation au gré de son caprice, sans que le client soit jamais recevable à se plaindre? Cette mobilité et cette incertitude dans la détermination du prix ne sont-elles pas contraires à la nature du contrat qu'on prétend être intervenu entre les parties?

qu'à preuve contraire à s'appliquer ces valeurs en déduction de sa créance, et ce sera le client qui devra, par des preuves contraires, détruire cette présomption première. Il en sera autrement, si la remise doit être considérée comme un simple nantissement; dans ce cas, ce sera sur l'agent que retombera le fardeau de la preuve.

478. — Il est assez difficile de se rendre un compte exact de la pensée des magistrats par l'examen des décisions que j'ai recueillies; il en est peu d'explicites, et la plupart du temps on en est réduit à procéder par induction.

479.—Je dois toutefois observer que la jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine, appelée souvent à se prononcer sur des débats de cette nature, est fort positive, et qu'elle est entièrement contraire à la solution proposée. Pour ce tribunal, les remises faites à l'agent doivent être toujours reputées des paiements anticipés (5 septembre 1850, pr. M. George, *Chaneau C. Audra;* 22 août 1855, pr. M. Berthier, *Mac Léod et Bouton C. dame Simon;* 31 janvier 1856, pr. M. Lucy Sédillot, *Birault C. Geoffroy;* 13 mars 1856, même pr., *Lambert C. Bonhomme*); il n'y a doute pour lui que sur la question de savoir si l'agent a le droit de réaliser la couverture, avant ou seulement après une sommation préalable faite au client.

480. — Quant au tribunal civil de la Seine et à la Cour de Paris, après s'être d'abord et pendant longtemps rangés à l'opinion du tribunal de commerce, ils semblent maintenant incliner vers l'opinion contraire.

Ainsi, après avoir jugé que des effets au porteur, remis pour couverture, doivent être considérés comme un paiement, parce que la propriété de pareils effets se transmet par la simple tradition (Paris, 21 juin 1836, pr. M. Miller, *Drucker C. Moulle*); que la destina-

tion réelle des valeurs remises résulte du fait seul de leur détention par l'agent (Paris, 18 janvier 1838, pr. M. Hardoin, *Faillite Bardet C. Lecordier)*; après avoir posé en principe que les valeurs données en garantie pour des opérations de jeu, ne doivent pas être restituées au joueur lorsqu'il reste débiteur (Paris, 5 décembre 1849, 4e ch., MM. Rigal, pr., Gouin, subst. c. conf., *Vaneck C. Gaillard et Rampin*), la Cour a adopté les motifs d'une sentence arbitrale, dans laquelle il était dit que « les sommes ou valeurs remises à l'agent « de change par le client qui opère par son intermé- « diaire, doivent être considérées comme un paiement « fait par anticipation, et que le montant doit en être « imputé sur les premières avances ou déboursés faits « par l'agent de change pour son client; — que c'est « dans cet esprit et avec cette intention commune des « parties, que la couverture est remise à l'agent de « change, et qu'il est de principe et de jurisprudence « qu'elle lui est acquise et constitue un paiement volon- « taire. » (Paris, 1re ch., 11 mars 1851, MM. Troplong, 1er pr., Portier, subst. c. conf., *Le Ray C. Lecaron*); et elle a semblé maintenir cette doctrine dans un arrêt du 9 mars 1853 (4e ch., MM. Férey, pr., Portier, subst. c. conf., *Houry C. Hubert*).

Toutefois, dans ces deux derniers arrêts, la Cour paraissait déjà reculer devant l'étendue du principe; elle en restreignait les limites et elle proposait des distinctions. Elle distinguait, en effet, les remises qui consistent en espèces sonnantes, de celles qui consistent en valeurs. Si, à l'égard des premières, elle décidait qu'il fallait les considérer comme de véritables paiements, à l'égard des secondes, elle décidait qu'il fallait les considérer comme de simples nantissements, ou, pour me servir des expressions de l'arrêt du 9 mars 1853, comme

de simples *promesses de paiement*, devant subir, quant à leur validité ou à leur nullité, le sort de l'obligation principale, et elle en concluait que l'agent ne pouvait les réaliser et s'en appliquer le prix sans le consentement du client.

Pénétrant davantage dans cette voie nouvelle, elle décida, vers la même époque, que, soit qu'il s'agisse de numéraire, soit qu'il s'agisse de valeurs, l'agent ne peut réaliser les remises sans un ordre du client (Paris, 14 mars 1853, 1re ch., M. Delangle, pr., *Mihura C. Bassery*). Cette décision, qui semble implicitement enlever aux couvertures le caractère de paiement, pour leur restituer celui de nantissement, explique celle du 9 mai suivant (Même ch., même pr., *de Wille C. Archdéacon*), par laquelle la Cour, en l'absence de toute réclamation de la part du client, sanctionna la réalisation des valeurs consommées par l'agent.

Le tribunal civil ne demeura pas en arrière, et, dans une affaire *Davis C. Constant et Jarry* (Trib. civ. de la Seine, 17 juin 1855, 2e ch., MM. Legonidec, pr., Salmon, subst.), par un jugement confirmé plus tard par la Cour de Paris (1re ch., 14 avril 1856), il décida d'une façon certaine, quoique implicite seulement, qu'en principe la remise ne doit être considérée que comme un simple nantissement.

En fait, dans le cours de l'année 1854, un sieur Davis avait fait, par l'intermédiaire des sieurs Constant et Jarry, un grand nombre d'opérations à terme, ayant pour objet évident des jeux de Bourse. Le 4 octobre de cette année, Davis, qui ne devait rien à Constant et Jarry, leur remit deux billets à ordre, d'une valeur totale de onze mille francs, et y apposa simplement sa signature, sans les revêtir d'un endos régulier. Plus tard, Davis se trouvant débiteur de différences, Constant et Jarry,

pour se payer, remplirent l'endos et mirent les billets en circulation. Actionnés par Davis en restitution de ces billets, ils prétendirent que, si aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, l'endossement en blanc ne vaut que comme procuration, c'est une simple présomption, qui doit tomber devant une preuve contraire, et que le fait seul de la remise des billets entre leurs mains prouvait qu'ils les avaient reçus en qualité de créanciers, et non en qualité de mandataires ou de dépositaires; mais ces prétentions furent rejetées par le tribunal par les motifs suivants :

« Attendu que Constant et Jarry reconnaissent que, « le 4 octobre 1854, Davis, qui ne leur devait rien, pour « quelque cause que ce soit, leur a remis, savoir : à Cons- « tant un billet à ordre de six mille francs, souscrit à « son profit par Brandus, Dufour et Compagnie, payable « le 25 décembre, et à Jarry un autre billet semblable « de cinq mille francs, payable le 25 novembre ; qu'en « outre ils ont reconnu à l'audience, où ils ont été en- « tendus en personne, qu'en leur remettant ces billets, « Davis n'a apposé au dos que sa signature ; que Cons- « tant a ajouté que c'est lui-même qui, plus tard, a écrit « la formule qui précède la signature de Davis sur le « billet dont il a été détenteur; que, d'ailleurs, l'état « matériel du billet remis à Jarry prouve évidemment « que l'endossement n'a été rempli que le 18 novem- « bre ;

« Attendu qu'aux termes des articles 137 et 138 du « Code de commerce, l'endossement exprimé par une « simple signature, ne transfère pas la propriété du « billet et ne doit être considéré que comme une procu- « ration ;

« Attendu que Constant soutient qu'il avait acquis un « droit de propriété sur le billet de Davis, parce qu'il lui

« avait payé une certaine somme à valoir, mais que ses « allégations sont complétement dépourvues de preuves; « qu'il résulte, au contraire, des explications données à « l'audience par les parties et des documents de la « cause, que les billets ont été remis à titre de nantisse- « ment, ou, en termes de Bourse, à titre de couverture « destinée à garantir les détenteurs des différences en « déficit que les chances du jeu pourraient mettre à la « charge de Davis;

« Attendu que les opérations auxquelles se livrait « Davis étant prohibées, que le concours que lui prêtaient « Constant et Jarry étant illicite, ce nantissement ne « pouvait avoir d'efficacité, car on ne saurait, par un « contrat, assurer ou garantir l'accomplissement d'un fait « que le législateur réprouve et range parmi les délits;

« Attendu, toutefois, que Constant et Jarry préten- « dent que la remise des billets entre leurs mains équi- « vaut à paiement, et que l'action de Davis ne doit point « être accueillie, parce que les sommes payées en acquit « d'une dette de jeu ne sont point sujettes à répétition, « d'après l'art. 1967 du Code Napoléon;

« Mais attendu que cet article ne peut être invoqué « que si le paiement a été effectué réellement et volon- « tairement en numéraire ou en effets assimilables au « numéraire et réalisés avant toute réclamation; que, si « des valeurs de nature à n'être transférées qu'au moyen « d'un acte formel ont été remises, à titre de nantisse- « ment, en vue des pertes que le joueur peut éprouver, « ces valeurs, tant qu'elles ne sont pas réalisées, ou le « prix qui en provient après qu'elles ont été réalisées « avec son autorisation, restent la propriété du joueur, « à moins qu'il n'ait consenti par une nouvelle conven- « tion à ce que ce prix soit imputé sur la dette produite « par le jeu;

« Attendu que, le 16 novembre, Davis a fait sommation, par acte en bonne forme, à Constant et Jarry, « d'avoir à lui restituer les billets qu'il leur avait confiés ; que cette sommation emportait révocation des « pouvoirs qu'il leur avait donnés par l'apposition de sa « signature ;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Attendu que Constant et Jarry, n'étant pas propriétaires des billets, ne pouvaient en disposer à leur profit et imputer les fonds provenant de la négociation « sur le montant d'une créance illégitime sans le consentement de Davis, consentement qui n'a pas été « donné ;

« Attendu qu'il suit de là que la remise des billets par « Davis, et l'encaissement par Constant et Jarry des « fonds produits par la négociation ne peuvent être considérés comme un paiement réel et volontaire, et « qu'ainsi l'action de Davis est recevable..... »

MM. Constant et Jarry interjetèrent appel de ce jugement.

Mais la Cour :

« Considérant que les opérations ayant existé entre « Davis, Constant et Jarry, avaient pour but la hausse « ou la baisse sur les effets publics ;

« Que si des billets avaient été transmis par Davis à « Constant et Jarry, cette transmission n'était pas régulière et l'endossement ne constituait qu'une simple « procuration ;

« Que d'un autre côté, au moment où Davis avait réclamé la restitution de ces billets, ils étaient encore « entre les mains de Constant et Jarry ;

« Que c'est donc à tort que ces derniers les avaient « mis dans le commerce ;

« Que, s'il est vrai que la répétition ne peut être ad-

« mise en matière de jeux de Bourse, l'exception ne doit « point être étendue au delà des cas prévus par la loi ; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, » confirma leur décision.

Je retrouve la même doctrine dans un jugement du même tribunal, en date du 26 juillet 1856, dans l'affaire *Recordeau C. Chatillon, Chefueur et Ce.* (2e ch., M. Gallois, pr.) Ce jugement fait connaître suffisamment les faits de la cause :

Le Tribunal : — « Attendu qu'il est établi par les do- « cuments produits dans la cause, que les opérations « qui ont eu lieu sur les effets négociables à la Bourse « entre Ricordeau et Chatillon, Chefueur et Compagnie, « du 17 janvier au 2 juin 1856, n'avaient point pour « objet, la plupart du moins, des ventes ou des achats « réels, mais un simple jeu de Bourse ;

« Que l'importance et la multiplicité de ces opérations « et la manière dont elles étaient réglées ne peuvent « laisser de doute sur ce point ; que ce fait n'est d'ail- « leurs point contesté par Chatillon, Chefueur et Comp., « notamment quant aux opérations faites en dernier « lieu, les plus importantes de toutes ; que c'est évidem- « ment en raison de ces dernières opérations que, le 2 « juin, vingt actions de Rivoli ont été remises entre « leurs mains par Ricordeau ;

« Qu'il résulte des termes du reçu donné à cette occa- « sion le dit jour, 2 juin, par Chatillon, Chefueur et Ce, « que, dans l'intention des parties, cette remise, faite « à titre de dépôt, ne conférait point à ceux-ci la pro- « priété desdites actions et ne constituait point, en « termes de Bourse, une couverture qui pût être consi- « dérée comme un paiement actuel fait pour couvrir une « dette existante ou comme un paiement anticipé fait « en prévision d'une dette à venir ;

« Qu'elle constituait un simple nantissement qui, suivant les termes mêmes de l'art. 2079 du Code Napoléon, laissait à Ricordeau la propriété du gage, lequel « n'était dans les mains des créanciers qu'un dépôt devant assurer leur créance ; que ce dépôt ne pouvait, « aux termes de l'art. 2078 du même Code, leur conférer « le droit de s'approprier ce gage ou d'en disposer; « qu'ils ne pouvaient le faire qu'avec l'autorisation de la « justice ou du consentement de Ricordeau, autorisation « et consentement qui n'ont point été donnés et ne sont « pas même allégués dans l'espèce ;

« Que Chatillon et Chefueur reconnaissent que les dépôts qui leur avaient été faits antérieurement par Ricordeau de valeurs de même nature, au sujet des « opérations précédentes, avaient le même caractère, « puisqu'ils constatent eux-mêmes, par les documents « qu'ils produisent, que ces valeurs ont été plus tard « retirées par lui ou vendues par eux de son consentement ; qu'aucune distinction ne peut être admise entre « les premiers dépôts et le dernier, surtout en présence « du reçu du 2 juin ;

« Que ce nantissement, qui avait pour but de garantir « Chatillon, Chefueur et Compagnie dans la perpétration d'opérations illicites, ne saurait avoir, aux yeux « de la loi, aucune efficacité à leur servir de titre pour « retenir des valeurs remises en garantie de dettes que « la justice n'a pas à vérifier, qu'elle ne pouvait, dans « aucun cas, reconnaître ;

« Que Chatillon et Chefueur ne sauraient, pour repousser l'action de Ricordeau, invoquer l'art. 1967 « du Code Napoléon, qui ne permet pas que le perdant « puisse répéter ce qu'il a volontairement payé, alors « qu'il est établi dans la cause que les actions dont il « s'agit ne leur ont point été remises en paiement, et

« que la propriété en est restée aux mains de Ricor-
« deau;....

« Par ces motifs, condamne Chatillon, Chefueur et Ce « à restituer à Ricordeau les deux cents actions de Ri- « voli, sinon à lui en payer la valeur au cours de la « Bourse de ce jour et les condamne aux dépens. »

Dans cette espèce, il ne s'agissait plus de valeurs atteintes par les présomptions de l'art. 138 du Code de commerce, mais bien de ces valeurs, qu'en 1836 la Cour de Paris (*Drucker C. Moulle*) déclarait remises à titre de paiement, parce que leur propriété se transférait par une simple tradition. Cette fois, la présomption, résultant de cette tradition, a fait place à une présomption contraire, et, dans une nouvelle affaire, (*Douffet C. Dufresne et d'Inville*) le tribunal de la Seine, à propos d'une remise analogue d'actions industrielles, a maintenu cette jurisprudence (Trib. civ. Seine, 1re ch., 18 novembre 1856, MM. Gislain de Bontin, pr.; Descouture, subst.).

481. — Le tribunal et la Cour persévèreront-ils dans cette jurisprudence? J'ai peine à le croire, si j'en juge par un arrêt rendu par la 3e chambre de cette Cour, le 28 février 1857. (*Moreau C. Syndic Lalle*, MM. Lefebvre, pr., de Vallée, av.-gén., c. conf.). Voici les faits :

Un sieur Lalle, banquier à Sainte-Menehould, avait chargé M. F. Moreau, agent de change, de faire, pour son compte, divers achats et diverses ventes à la Bourse de Paris, dans le courant de 1852. Il lui avait remis en même temps des sommes importantes et des valeurs au porteur comme couverture.

Au mois de janvier 1853, M. Lalle était acheteur de sept cent cinquante actions du Nord et d'autres lignes.

La baisse ayant affecté toutes ces valeurs, les 19 et 20 janvier 1853, M. Lalle donna l'ordre à M. Moreau

de vendre toutes ces lignes au 31 courant; le 21, l'opération était consommée, et le résultat était une perte de 26,861 fr. 60 c., qui, le 22, était portée au débit de M. Lalle.

Quelques jours après, le 24 janvier, M. Moreau, sur l'ordre de M. Lalle, retirait de la Banque huit cent dix obligations de la ville de Paris, qui y avaient été déposées, les remettait à MM. Béchet, Dethomas et C[e], banquiers, auxquels Lalle les avait vendues directement et en masse, et le prix de cette vente, déduction faite de la somme affectée au retrait de ces titres, était porté au crédit de Lalle.

Le 28 janvier, M. Lalle arrêtait définitivement le compte présenté par M. Moreau, recevait une somme de 305,433 fr. 23 c. représentant le solde net actif de la balance de ce compte.

Trois ans plus tard, M. Lalle tombait en faillite, et un arrêt de la Cour, du 16 avril 1856, reportait l'ouverture de la faillite au 23 janvier 1853.

Les syndics de la faillite du sieur Lalle assignèrent M. Moreau devant le Tribunal de Sainte-Menehould. Ils lui demandaient le rapport à la masse de la somme de 26,861 fr. 60 c. par lui retenue lors de l'arrêté de compte du 28 janvier 1853.

Devant le Tribunal, la question de la validité ou de la nullité des conventions ne fut pas agitée; on plaida simplement la question de savoir si M. Moreau avait pu, dès le 21 janvier, alors que la liquidation n'arrivait que le 31, opérer une compensation pour une somme qu'on prétendait alors n'être ni liquide, ni exigible; et si, dès lors, le paiement qu'il s'était fait à lui-même, ne devait pas être nul aux termes de l'art. 446 du Code de commerce.

Le Tribunal de Sainte-Menehould avait, à ce point de

vue, prononcé la nullité du paiement; mais M. Moreau interjeta appel du jugement.

Élargissant le terrain du débat devant la Cour, il soutint qu'en supposant, avec les premiers juges, que la créance portée par lui au débit du compte de Lalle ne présentât pas les conditions voulues de liquidité et d'exigibilité, la sentence déférée à la Cour n'en devrait pas moins être infirmée. Il prétendit en effet, qu'aux termes de l'arrêté du 27 prairial an X, les agents de change devant être nantis, soit de valeurs réalisables, soit d'espèces destinées à l'exécution des marchés par eux conclus pour le compte de leurs clients, ils avaient nécessairement, sur ces mêmes valeurs, un droit de rétention absolu, qui ne pouvait être affecté par aucun événement, même celui d'une faillite postérieure.

C'était le système de M. Mollot, avec les conséquences qu'il entraîne. On se rappelle pourquoi je l'ai critiqué (1), et comment j'ai établi que l'arrêté de prairial an X exigeait, non pas un nantissement de valeurs ou d'espèces, mais bien la remise des valeurs vendues ou des sommes destinées à solder le prix d'achat, ce qui est bien différent; mais la Cour admit que ces valeurs ou ces sommes peuvent être remplacées par un équivalent, et, par suite, elle fut amenée à considérer les couvertures comme un paiement anticipé.

C'est en se plaçant à ce point de vue, et en rappelant la garantie imposée aux agents de change, que l'avocat de M. Moreau disait que les sommes sur lesquelles cette garantie repose, ne peuvent être détournées de leur destination spéciale par aucune circonstance, même par l'état de faillite. Cette argumentation fut accueillie par la Cour qui, considérant que ce paiement n'était pas

(1) *Suprà*, n[os] 243 et suiv.

effectué en contravention à l'art. 446 du Code de commerce, réforma le jugement du tribunal de Sainte-Menehould.

Je livre à l'appréciation du lecteur les considérants qui suivent :

« Considérant, d'ailleurs que, suivant l'arrêté du 27
« prairial an X, la couverture de l'agent de change
« étant le prix de sa responsabilité, et le client de l'a-
« gent de change n'étant pas même connu des tiers, qui
« ne peuvent avoir aucune action contre lui, on ne sau-
« rait contester à l'agent de change le droit d'appliquer
« à l'exécution des marchés qu'il a faits la couverture
« qu'il a exigée en vue de ces marchés, dans son intérêt
« personnel et légitime, comme dans l'intérêt général
« des transactions ;

« Que le devoir de sa profession l'obligeant à la de-
« mander, son droit est de la retenir à la charge de
« l'emploi pour lequel il l'a reçue ; et que telle doit être
« la force du mandat reçu et accompli avant la faillite,
« que les sommes et valeurs qui ont été données au
« mandataire et affectées à sa garantie ne puissent
« lui être retirées par la survenance de la faillite
« du commettant, après la consommation du man-
« dat..... »

Comme si la responsabilité de l'agent ne découlait pas de l'obligation qui lui est imposée, de recevoir, suivant les expressions de la loi, « les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète. » Comme si l'arrêté du 27 prairial an X avait jamais prononcé le mot de *couverture !*

12e SOLUTION. — *La remise des couvertures, données à titre de nantissement, est soumise aux forma-*

*lités prescrites par les art.* 2074 *et suivants du Code Napoléon* (1).

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — Paris, 22 mars 1832 (S. 1832. 2. 431).

**482. — Pourquoi les décisions judiciaires sont rares sur la question.**

482. — Je n'ai trouvé dans les recueils qu'une décision judiciaire relative à cette question, c'est celle que je rapporte (Paris, 22 mars 1832; 2e ch., *Brun C. Poisson*), et par laquelle la Cour décida que le contrat de nantissement peut se former entre l'agent et son client sans écrit, par le seul fait de la remise aux mains de l'agent. J'en ai vainement cherché d'autres.

Cette rareté s'explique : lorsqu'en effet les tribunaux ont autorisé les agents à conserver les couvertures et à en faire leur profit, c'est qu'il les ont considérées comme des paiements ; en pareil cas, il n'y avait pas à se préoccuper des art. 2074 et suiv. Lorsqu'au contraire ils les ont considérées comme des nantissements, il est toujours arrivé, que ces nantissements étant destinés à garantir des opérations illicites, la nullité de celles-ci a entraîné la nullité de ceux-là ; si bien que la question n'a pu prendre naissance.

## SECTION II.

(Correspondant à la section IV.)

### DES REPORTS.

13e SOLUTION. — *Les opérations de Bourse, connues*

(1) *Suprà*, nos 315 et suiv.

***sous le nom de reports, ne constituent pas, par elles-mêmes, un jeu de Bourse ; mais les tribunaux ont le droit d'apprécier le caractère de ces opérations, et le devoir de les annuler lorsqu'elles servent de masque à des marchés fictifs*** (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris, 21 mars 1825 (Mollot, p. 384); Paris, 11 mars, 16 juillet 1851 ; Req. 27 janvier 1852; Paris, 31 juillet 1852; Cass., 9 mai 1857 (D. P. 51. 2. 217 ; 52. 2. 95, 1. 291 ; 55. 5. 67; 57. 1. 146) ; Tr. com. Seine, 21 oct. 1857; Trib. com. Strasbourg, 30 oct. 1857 (*Droit* des 2 et 3 nov.).

**483. — La jurisprudence sur les reports n'est établie que depuis quelques années.**
**484. — Examen de l'affaire Leray C. Lecaron.**
**485. — Nomenclature des décisions qui confirment cette jurisprudence.**
**486. — Extraits du rapport de M. le conseiller Bresson dans l'affaire Lacaze.**
**487. — Dernières décisions conformes.**

483. — Ce n'est véritablement que dans ces dernières années que, par suite de l'usage toujours croissant des reports, la jurisprudence a été appelée à en apprécier le caractère et la validité.

Avant l'année 1851, la Cour de Paris avait eu, je crois, une seule occasion de statuer sur une question de ce genre : c'était dans l'affaire *Collot C. Sandrié-Vincourt*. Il s'agissait d'un achat de rente fait au comptant par l'agent de change Sandrié-Vincourt pour compte d'un sieur Collot, et d'une revente à terme faite par celui-ci au profit du même agent, après dépôt des inscriptions

(1) *Suprà*, nos 330 et suiv.

à la Banque. La Cour se borna à dire dans son arrêt du 21 mars 1825, que cette manière de procéder présentait tous les caractères d'une opération sérieuse et détruisait tout indice de jeu de Bourse : par suite elle décida que le marché devait recevoir son exécution.

Remarquons, au surplus, que la Cour n'ayant pas constaté, ce qui est essentiel pour caractériser le report, la simultanéité des deux opérations, il y a simple probabilité que dans cette circonstance elle a eu à apprécier un report proprement dit, un report direct.

484. — Une occasion nouvelle s'est présentée plus récemment dans l'affaire *Leray C. Lecaron*. J'ai exposé dans la première et dans la seconde partie (1) les moyens qui avaient été employés dans cette circonstance pour persuader aux magistrats que cette série d'achats suivis de reventes devait être considérée comme sérieuse, toutes les fois que l'agent est détenteur des valeurs sur lesquelles roulent les opérations; j'ai dit que les magistrats ne s'étaient pas laissé prendre aux apparences, qu'ils n'avaient point hésité à mettre ces opérations sur la même ligne que les marchés à terme ordinaires, et que, leur refusant, dans l'espèce, tout caractère sérieux, ils n'avaient point hésité à en prononcer la nullité.

Voici, à cet égard, les motifs donnés par la sentence arbitrale, dont appel avait été interjeté :

« Attendu que la jurisprudence a décidé que si l'acheteur possédait une fortune libre et suffisante pour acquitter le prix de son achat, l'opération pouvait être réputée sérieuse à son égard; — Mais que la jurisprudence a généralement reconnu que le caractère sérieux de l'opération, du côté de l'acheteur, exigeait, indépendamment de la solvabilité de celui-ci,

(1) *Suprà*, nos 93, 325 et suiv.

« que la nature de l'opération indiquât suffisamment « qu'elle avait été conçue dans un but de placement de « père de famille, avec l'intention de payer la chose « acquise et d'en obtenir réellement la possession; — « Que si, au contraire, il appert de la nature ou du mé- « canisme de l'opération, que l'acheteur n'a eu en vue « qu'une spéculation sur les différences de l'achat à la « revente; s'il n'a jamais levé ni eu l'intention de lever « les valeurs achetées; si, depuis le commencement jus- « qu'à la fin de l'opération, il n'a fait que percevoir ou « payer les différences, alors il devient évident, quelle que « soit sa solvabilité, qu'il ne s'est livré qu'à un pur jeu « de Bourse, sans quoi il faudrait dire qu'il n'y a pas « de jeu chez les acheteurs solvables, et qu'il n'y en a « que chez les acheteurs insolvables (1); — Qu'en appli- « quant ces principes et ces règles d'application à l'es- « pèce, on voit, en premier lieu, que la quantité d'actions « de Saint-Germain achetées par Lecaron, excède les « limites ordinaires d'un placement pur et simple de « capitaux, eu égard à sa fortune; qu'en outre il n'a « jamais levé une seule de ces actions et que, pendant « le laps de deux années entières, il les a reportées de « quinzaine en quinzaine; — Que, si le report peut « être une opération fort sérieuse, soit pour le capi- « taliste qui place ses fonds afin d'en avoir l'intérêt, soit « pour l'acheteur qui emploie par anticipation un capital « dont il disposera plus tard, il n'est pas possible d'at- « tacher ce caractère à des reports qui se sont prolongés « au delà de deux années entières, sans jamais avoir « reçu d'autre solution que le paiement de différences...»

(1) Ce motif n'est-il pas la critique la plus juste de cette théorie, qui veut apprécier le caractère des opérations de Bourse par la situation pécuniaire de ceux qui s'y livrent?

Mais, disait Leray, les actions de Saint-Germain n'étaient pas une fiction; j'en étais réellement détenteur; Lecaron en était réellement propriétaire, puisqu'il en percevait les intérêts et dividendes; à quoi la Cour lui répond, dans son arrêt (11 mars 1851, 1re ch. MM. Troplong, 1er pr.; Portier, subst, c. conf.) :

« Considérant que pour établir la sincérité et la réa-
« lité de l'achat, il ne suffit pas que les actions qui
« étaient la matière de la convention, aient été à la dis-
« position de Leray, il faut encore qu'il y ait eu la volonté
« de transmettre et d'acquérir (1); que ce concours de
« volontés n'a pas existé; que les actions n'ont jamais
« dû être mises à la disposition de Lecaron; que Leray
« ne devait pas les livrer et ne les a pas livrées; que,
« de son côté, Lecaron n'a jamais entendu en prendre
« livraison, ni en devenir réellement propriétaire, à ti-
« tre de placement, comme on le prétend; qu'il ressort
« au contraire, de tous les éléments de la cause, que les
« deux cents actions de Saint-Germain n'ont été ache-
« tées qu'en vue d'une opération de jeu; — Considérant
« que tous les marchés qui se sont successivement re-
« nouvelés de quinzaine en quinzaine, durant deux an-
« nées, sont autant de marchés fictifs dans le but de
« créer sur les actions, en la personne de Lecaron,
« l'apparence d'un droit de propriété qui pût cacher
« l'action et l'exercice du jeu sous la forme et la couleur
« d'une opération de prêt sur nantissement et d'un con-
« trat de report; que cette combinaison, qui révèle la
« pensée et le but de Lecaron, n'a pu échapper à la
« perspicacité de l'agent de change Leray.....

« Considérant, qu'il importe peu que Leray ait fait

(1) Si la Cour raisonnait toujours de la sorte, combien validerait-elle de marchés à terme?

« profiter Lecaron du produit des dividendes; que cela « ne prouve pas que Lecaron fût réellement propriétaire « des actions, et ne saurait d'ailleurs effacer la nature « de l'opération, ni lui enlever son caractère de jeu; — « Qu'en créditant, au surplus, Lecaron de ces dividendes, « on faisait une chose juste et nécessaire; — Qu'en effet, « il entrait dans la nature même des choses que la va- « leur des actions augmentât à mesure que se rappro- « chait et arrivait l'échéance des dividendes attachés à « ces actions; que, par un effet contraire, la valeur di- « minuât dans les mêmes proportions, à partir de « l'échéance des dividendes; que cette alternative de « hausse et de baisse était indépendante de la valeur « intrinsèque de l'action; et comme, entre Leray et Le- « caron, la liquidation et le règlement des différences se « faisaient tous les quinze jours, d'après le cours des « actions, il s'ensuivait que Lecaron subissait la hausse « et la baisse que les actions avaient alternativement « éprouvées, et se trouvait ainsi payer en différences « précisément le montant des dividendes, soit qu'il y « ait eu hausse à cause de la présence du dividende, soit « qu'il y ait eu baisse à cause du retranchement du di- « vidende; que, pour rétablir l'équilibre, il y avait donc « nécessité de créditer Lecaron, et de porter à son avoir « le produit des dividendes qui, en définitive, étaient la « restitution ou la représentation des sommes par lui « payées, ou dont il était débité par la liquidation des « différences..... »

485. — Ces principes, qui avaient pour eux l'autorité de l'expérience, étaient évidemment conformes à la loi; aussi, le pourvoi formé contre cet arrêt fut-il rejeté (Req. 27 janvier 1852, MM. Mesnard, pr.; Nachet, rapp.; Bonjean, av.-gén., c. conf.). Je les retrouve d'une façon plus ou moins précise dans deux autres arrêts de

cette même Cour de Paris, en date des 16 juillet 1851 (4e ch., MM. Rigal, pr.; Flandin, av.-gén.; *Liquid. Larade C. de Roullée*), et 31 juillet 1852 (3e ch., M. Poultier, pr.; *Taylor C. syndic Larade*), et dans un arrêt de la Cour de Cassation du 9 mai 1857 (Ch. crim., MM. Laplagne-Barris, pr.; Bresson, rapp.; d'Ubexi, av.-gén., c. conf.; *Lacaze, C. Min. public*).

486. — Voici en quels termes M. le conseiller rapporteur Bresson s'exprimait sur ces opérations dans son remarquable rapport :

« Ne peut-on pas dire qu'il y a deux opérations de report bien connues? L'une, simple, pratique, parfaitement légitime. Elle s'offre au capitaliste qui veut faire pour un temps, ordinairement court, l'emploi utile d'un capital disponible en ses mains. Il achète pour le montant de ce capital de la rente ou des valeurs industrielles. Contre les titres qu'il reçoit, il verse de l'argent. Puis, ces mêmes titres, dont il est nanti, il les revend (1) livrables à la quinzaine suivante ou fin du mois. Il se paie par un prélèvement modéré de l'intérêt jusqu'au terme, et de l'amélioration du titre qui se bonifie en s'avançant vers l'échéance du semestre ou du dividende. Si la revente s'accomplit, si le nouvel acheteur, d'abord vendeur, ou un autre à sa place, verse le prix et lève les titres, le capitaliste rentre à son tour dans le capital prêté. Cette opération, qui a pu se faire à la première quinzaine ou à la première fin de mois, peut être reportée à la quinzaine ou à la première fin du mois suivant, et ainsi de suite. Elle n'en reste pas moins vraie, réelle. Elle porte sur des valeurs existantes, certaines, connues. Le report réalise ainsi un véritable prêt sur nantissement.

(1) Il faut ajouter en même temps, par une seule et même opération.

« Mais n'y a-t-il pas une seconde opération, appelée également report, qu'on pratique aussi chaque jour? Ici, ce n'est plus une personne cherchant l'emploi d'un capital ou un placement de fonds. Le spéculateur dont il s'agit a tout au plus à sa disposition une somme ou une valeur relativement minime, dix mille francs, par exemple. Il donne l'ordre à l'agent de change d'acheter pour cent, deux cent, trois cent mille francs de valeurs livrables fin du mois. Que les cours haussent, ayant acheté à un prix moindre, il trouvera facilement, en réalisant, le moyen de s'acquitter, ou, s'il ne lève pas les titres, il devra bénéficier d'une différence. Que les cours baissent, au contraire, et que la dépréciation tombe à sa perte, que se passe-t-il? Il ne peut prendre, faute de capital, il n'a jamais voulu prendre livraison des titres dépréciés. Il les fait revendre alors, mais en même temps il les rachète pour la quinzaine suivante ou fin de mois. Il y a une différence à sa perte, il la paie ou en est débité. Le plus souvent il a donné à l'avance, pour assurer ce paiement, et livré comme couvertures, le petit capital ou la valeur dont il avait la seule disposition. Ce qui s'est fait à une première échéance de quinzaine ou de fin de mois se renouvelle aux échéances suivantes, et la liquidation ne s'opère jamais que par le paiement ou le débit de différences, sans qu'il y ait jamais livraison du titre vendu, ni réalisation et versement du capital, prix de la chose vendue. N'est-ce pas là le jeu? N'est-ce pas, sous le voile du report et sous l'apparence d'une opération régulière, le pari sur la hausse et la baisse des effets publics?

« Sans doute, ce n'est pas ici le jeu qu'on a appelé *de la coulisse* (1). Vente, achat, valeurs vendues, là, tout

(1) J'ai expliqué précédemment, n°s 143 et 301, comment cette proposition n'est vraie que dans une certaine mesure.

est fictif. *Les coulissiers* ne tiennent autre chose que la feuille où les cours sont publiés, et parient sous forme de ventes ou achats à terme, sur la hausse ou la baisse. Par l'intervention des agents de change, dans l'opération en question, il y a les titres qu'ils ont procurés ou qu'ils peuvent procurer (1) ; il y a là une matière réelle au contrat. Mais, en définitive, qu'est-ce que le vendeur qui ne veut et ne peut jamais livrer, parce qu'il n'aura à aucun moment les titres en mains? Qu'est-ce, à son tour, que cet acheteur qui ne prendra jamais livraison?»

La Cour partagea pleinement cette manière de voir, si j'en juge par les termes de son arrêt, où après avoir établi que les opérations, auxquelles le sieur Lacaze s'était livré, n'avaient qu'une apparence trompeuse, elle ajoutait :

« Attendu qu'en vain soutient-on qu'à l'aide du re-« port et à chaque échéance les marchés devenaient ef-« fectifs; que si, dans les opérations de Bourse, le report « se produit souvent comme un moyen efficace et légi-« time d'employer utilement un capital ou des valeurs « commerciales, il est vrai de dire aussi qu'il peut deve-« nir l'instrument actif des jeux de Bourse prohibés; que, « permettant de reculer sans cesse pour le reporté, la « réalisation, il favorise évidemment le spéculateur ha-« sardeux, et apparaît le plus ordinairement comme le « premier indice d'une solvabilité équivoque; qu'à « l'égard du reporteur, s'il prend livraison, *il en annule « immédiatement l'effet par une revente à terme conco-« mitante*, et qui maintient le reporté dans la situation « qu'il s'était faite; qu'ainsi le report, suivant les cons-« tatations de l'arrêt, a pu imprimer plus fortement,

(1) Les coulissiers peuvent aussi procurer les titres par l'intermédiaire des agents.

« bien loin qu'il l'ait effacé, le caractère de jeux probi-
« bés reconnu par le juge aux opérations du prévenu...»

487. — Depuis cette décision, ces principes ont été adoptés formellement par un jugement du Tribunal de commerce de Strasbourg, en date du 30 octobre 1857 (M. Humann, pr.; *Bourdin C. Mahler*), et implicitement par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 21 du même mois (M. Langlois, pr.; *Synd. Charles Thurneyssen C. Lévy Crémieu et Ce*). Dans cette affaire, le Tribunal a maintenu la validité du contrat de report, à raison du caractère sérieux des opérations, et l'a considéré comme un contrat de nantissement.

14e SOLUTION. — *Bien que les reports sérieux constituent de véritables prêts sur nantissement, ils sont néanmoins dispensés des formalités prescrites par les art.* 2074 *et suivants du Code Napoléon* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Trib. com. Seine, 21 octobre et 11 décembre 1857 (*Droit* des 13 novembre et 19 décembre 1857).

**488. — Jugements du Tribunal de Commerce de la Seine sur la question.**

488. — Les tribunaux ayant presque toujours annulé les reports dont l'appréciation leur était soumise, n'ont pas eu à statuer sur la présente question; cependant elle s'est trouvée soulevée à l'occasion de la faillite *Charles Thurneyssen*.

M. Duval-Vaucluse, syndic de cette faillite, avait trouvé dans les papiers du failli que MM. Lévy Cré-

(1) *Suprà*, n° 332.

mieux et Cᵉ, banquiers, avaient fait un prêt à M. Charles Thurneyssen sur dépôt de 600 actions de la société des immeubles de Rivoli; que MM. Rayet et Cᵉ, banquiers, avaient également fait un prêt sur 2,000 actions de la Stéarinerie de La Villette, et qu'enfin MM. Homberg et Cᵉ avaient fait des avances sur d'autres valeurs, avances constatées par simple correspondance.

M. Duval-Vaucluse avait fait assigner ces trois maisons de banque devant le Tribunal de commerce de la Seine, en soutenant que les reports effectués par elles constituaient des prêts sur nantissement de valeurs, et que, comme le contrat de gage n'était pas constaté par un acte enregistré, conformément à l'art. 2074 du Code Napoléon, il était en droit d'exercer la revendication des titres.

Mais cette demande fut rejetée, par d'autres motifs toutefois que ceux que j'ai donnés, et qui consistent à dire que le contrat, n'ayant pas la forme d'un nantissement, ne saurait être soumis aux formalités des art. 2074 et suivants; qu'il est, comme la vente et l'achat, dont il emprunte l'apparence, dispensé de toute forme sacramentelle. Voici les motifs du jugement:

« En ce qui touche Homberg et Cᵉ;

« Attendu qu'il ressort de l'art. 2084 du Code Napo-« léon que les art. 2074 et suivants du même Code, les-« quels régissent le prêt sur nantissement, ne s'appli-« quent pas aux matières commerciales, et que, pour « celles-ci, il convient de se reporter aux lois et règle-« ments qui leur sont propres;

« Attendu que l'art. 95 du Code de commerce ne con-« cerne que les marchandises déposées ou consignées; « que cette disposition ne peut s'appliquer aux actions « industrielles au porteur, dont la propriété s'acquiert « par la simple tradition;

« Que cette tradition opérant la saisine au profit du « créancier, doit aussi suffire pour établir la réalité du « nantissement ;

« Attendu enfin que le nantissement attaqué a été ré- « gulièrement constaté par les écritures commerciales « des parties ; qu'en fait donc, comme en droit, au point « de vue de la saisine effectuée, comme au point de vue « de la date certaine, toute satisfaction a été donnée au « but que s'est proposé la loi civile par les dispositions « des art. 2074 et suivants du Code Napoléon. »

Dans son jugement du 11 décembre (M. Bapst, pr. ; *Paignon C. Blanchard et C^e*), le Tribunal de commerce a donné de nouveaux motifs, mais qui diffèrent encore de ceux qui m'ont déterminé. Les termes de ce jugement les font connaître.

« Le Tribunal :

« En ce qui touche les 37,500 francs réclamés ;

« Attendu qu'il est constant que Paignon a avancé la- « dite somme à Blanchard contre la remise d'une cer- « taine quantité d'actions du théâtre de l'Hippodrome « et des Voitures de grandes remises parisiennes ; que « les délais de remboursement sont aujourd'hui expirés ;

« Que cette négociation constitue une opération d'u- « sage ; que si Morin, liquidateur de la société Blan- « chard et C^e prétend, dans ses conclusions, que les « agents de change seuls ont le droit de s'immiscer « dans les opérations de ce genre, il ressort de ce qui « précède que les parties ont traité directement ensem- « ble, et qu'ainsi aucune immixtion dans les fonctions « d'agent de change n'a eu lieu ;

« Qu'en outre, cette remise d'espèces, garantie par les « actions délivrées par Blanchard et C^e, constitue, en « tous cas, entre les parties, un acte de nantissement ;

« Que si, aux termes de l'art. 2074 du Code Napo-

« léon, l'acte de nantissement, pour opérer privilége « entre les mains du créancier par rapport aux tiers, « doit être enregistré, les obligations contractées par « chacune des parties n'en subsistent pas moins entre « elles alors qu'elles restent l'une et l'autre *in bonis;* « qu'ainsi donc, soit qu'on les considère comme report, « soit qu'on les considère comme acte de nantissement « non enregistré, Blanchard et C^e^ doivent également « être tenus au remboursement demandé.....

« Par ces motifs, condamne Blanchard et C^e^, par les « voies de droit et même par corps, à payer à Paignon « la somme de trente-sept mille francs avec les intérêts « de droit contre la remise des actions dont s'agit. »

Du reste, si le report avait lieu entre commerçants, la Cour de Paris n'hésiterait pas à le dispenser des formalités du nantissement ; car elle décide, contrairement à une jurisprudence généralement acceptée, que le nantissement qui a pour objet des titres au porteur est parfait par la simple tradition des titres au créancier (Paris, 29 mars 1856, 7 mars 1857 ; D. P. 56. 2. 288 ; 57. 2. 213).

15e SOLUTION. — ***Le contrat de report étant un véritable prêt sur nantissement, le reporteur, c'est-à-dire le prêteur, n'a droit qu'au paiement de la somme qu'il a réellement prêtée, avec les intérêts légaux*** (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Trib. com. Seine, 11 mars 1857 (J. T. C. 1857, p. 109).

**489. — Curieux jugement du Tribunal de Commerce de la Seine.**

(1) *Suprà*, n° 333.

489. — La décision que je rapporte est curieuse à plus d'un titre; car on ne devait guère s'attendre à voir le tribunal de commerce, si facile d'ordinaire pour les opérations de Bourse, restreindre dans de pareilles limites le contrat de report. Voici les faits :

Le 20 avril 1856, un sieur *Hallgarten* avait compté à un sieur *Corbay* une somme de dix mille francs, contre la remise de deux cents actions des Clippers français, que celui-ci s'était obligé de lui rendre à la fin de juillet suivant, moyennant onze mille francs; à cette dernière époque, l'opération fut prorogée jusqu'à la fin d'octobre, à la condition que ces deux cents actions seraient alors reprises par Corbay au prix de douze mille francs. Corbay ayant refusé d'exécuter ce marché, Hallgarten le poursuivit devant le tribunal de commerce.

Voici le jugement qui fut rendu à cette occasion (11 mars 1857, M. Lucy-Sédillot, pr.).

Après avoir rappelé les faits de la cause et précisé l'opération qui était intervenue entre Hallgarten et Corbay, le tribunal ajoute :

« Attendu que si les parties, en agissant ainsi, ont « qualifié leur opération de report et lui en ont donné la « forme, cette opération, faite à trois mois de terme et « sans l'intervention d'un agent de change, ne saurait « avoir l'effet de l'opération de Bourse appelée *report*, « et n'a eu pour but, par sa qualification et par sa forme, « que de déguiser un prêt sur nantissement;

« Attendu que les conventions, verbalement interve-« nues entre les parties, ainsi ramenées à leur véritable « caractère, il convient également d'en régler les con-« séquences et d'établir les comptes des intérêts dus « ainsi qu'il suit, savoir : à partir du 20 avril, sur une « somme de huit mille francs réellement versée, et dont « Hallgarten est seulement créancier; qu'à défaut de

« remboursement, il doit être autorisé à faire vendre les « actions dont s'agit, par le ministère d'un agent de « change, pour le produit venir en déduction de sa « créance..... »

Le tribunal paraît, il est vrai, ne statuer dans ce sens que parce que l'opération avait été faite à trois mois sans l'intervention d'un agent de change; mais pourquoi l'opération changerait-elle de nature si elle était faite à quinze jours ou à un mois, et avec l'intervention d'un agent?

J'ai dit, et il n'y a point de doute sur ce point, que les parties peuvent acheter ou vendre directement entre elles les valeurs qui ne sont pas soumises aux formalités du transfert; est-ce que ces achats et ces ventes perdraient leur caractère parce que l'agent n'interviendrait pas dans leur conclusion? De même, dans l'espèce qui nous occupe, en quoi l'abréviation des termes, en quoi l'intervention de l'agent pourraient-elles modifier le caractère de l'opération?

Ce caractère une fois bien établi et reconnu, comme il l'a été dans cette affaire, j'ai peine à croire qu'une distinction soit possible, à moins d'être arbitraire.

---

## SECTION III.

(Correspondant à la section v de la IIe Partie).

### DE LA LIQUIDATION ET DES ACTIONS QUI EN RÉSULTENT.

§ Ier.

(Correspondant au § 1er).

*De l'action en paiement.*

16e SOLUTION. — *Les agents n'ont point d'action contre leurs clients, et réciproquement, pour obtenir paiement des sommes dont ceux-ci sont redevables, à raison de marchés à terme, lorsqu'ils ont négligé de se conformer aux prescriptions imposées par les lois, décrets et règlements professionnels* (1).

JURISPRUDENCE. — *Les agents ne sont privés du droit d'agir contre leurs clients, et réciproquement, que lorsque les marchés à terme constituent des jeux de Bourse.* — Paris, 10 avril 1823 (Coffinières, p. 351), 30 juillet 1825 (Mollot, p. 352); Orléans, 30 novembre 1825; Cass. 25 janvier 1827 (S. 1827. 1. 122); Req. 2 mai 1827; Trib. com. Seine, 27 février 1830 (Mollot, p. 352); Paris, 29 mars 1832 (S. 1832. 2. 293), 14 décembre 1844; Trib. com. Seine, 17 déc. 1845; Paris, 10 juillet 1850, 28 mars, 16 juillet 1851; Rouen, 9 février 1852 (D. P. 45. 4. 325; 46. 4. 507; 51. 2. 184; 52. 2. 95; 53. 2. 200).

(1) *Suprà*, nos 338 et suiv.

*Comparez.*— Cass. 22 juin 1814 (Merlin, *Rep.* v° Marché à terme, § II, n° 6).

**490. — Pourquoi les solutions de la jurisprudence doivent nécessairement différer de celle proposée.**

**491. — On essaie vainement de soutenir, devant la Cour de Paris, que les relations qui s'établissent entre le client et l'agent, sont celles de mandant à mandataire.**

490. — On se rappelle en quoi les motifs sur lesquels je m'appuie pour conclure à la nullité des marchés à terme, diffèrent des motifs adoptés par la majorité des tribunaux. J'ai dit que les dispositions des art. 1965 et 1967 C. Nap. ne me paraissaient pas applicables en cette matière, et qu'on devait uniquement rechercher si ces marchés avaient été accomplis d'après les modes et avec les formalités prescrites par les lois, décrets et règlements auxquels la profession est soumise.

Il ne faut donc pas s'étonner si la solution proposée ne s'accorde pas avec celle de la jurisprudence, puisque celle-ci persiste à prendre les règles usitées en matière de jeu comme le guide de ses décisions.

D'après elle, toutes les fois que les marchés à terme doivent être considérés comme des opérations sérieuses, l'action de l'agent est admise. C'est ainsi que, dans l'affaire *Verrier C. Loubers* (Paris, 29 mars 1832, 2e ch., M. Vincens, pr.), nous voyons accueillir la demande formée par l'agent de change Loubers contre son client, tandis que dans les autres décisions relatées en tête de la présente division, elles sont impitoyablement rejetées, soit qu'il s'agisse de demandes formées contre un client par des agents ou des courtiers (Rouen, 9 fév. 1852, 1re ch., MM. de Tourville, pr.; Jolibois, av.-gén., c. conf. *Delimal C. Barre)*, et cela, lors même que l'agent réclame des avances faites par lui personnellement à

raison de ces opérations (Paris, 10 juillet 1850, 2e ch., MM. Montmerqué, pr.; Flandin, av.-gén., c. conf.; *Raynal C. Raynard;* 16 juillet 1851, 4e ch.; MM. Rigal, pr.; Flandin, av.-gén.; *Liquid. Larade C. de Roullée)*, soit qu'il s'agisse de demandes formées par le client, qui voudrait, en cas de gain, se faire rendre compte des sommes reçues par l'agent (Paris, 28 mars 1851, 1re ch., MM. Troplong, 1er pr.; Meynard de Franc, av.-gén.; *Lebreton C. Franchessin*).

491. — Dans ces trois dernières affaires, on essaya vainement de donner le change sur le caractère qu'il convient d'attribuer au rôle respectif de l'agent et du client dans cette comédie des marchés à terme, et de soutenir qu'entre ces deux individus, il s'agit, non pas de rapports de créancier à débiteur, mais bien de rapports de mandataire à mandant; non pas du paiement de dettes résultant d'achats ou de ventes, mais de l'acquittement d'obligations résultant de l'exécution d'un mandat (1). J'ai dit ce qu'il convient de penser de ce système; il avait cependant, à une époque déjà ancienne, été momentanément accueilli par la Cour de cassation (22 juin 1814, MM. Gandon, rap.; Joubert, av.-gén.; *Bresson C. Jacques*). Mais cette Cour, ainsi que le dit M. Merlin (*Rép.*, vo Marché à terme, § II, no 6), « était trop éclairée, trop au-dessus des petites faiblesses de l'amour-propre, pour ne pas reconnaître que son arrêt du 22 juin 1814 n'était qu'une aberration momentanée, » et la Cour de Paris se garda de tomber dans l'aberration que M. Merlin reprochait à la Cour suprême.

(1) Ce système a encore été soutenu dans l'affaire *Lafargue C. Razous*, et repoussé par la Cour de Bordeaux, par son arrêt du 15 juin 1857 (D. P. 58. 2. 31).

17[e] SOLUTION. — ***L'agent de change n'a le droit d'exécuter son client, ni avant, ni après l'échéance du terme; il ne peut procéder à cette exécution sans l'autorisation de la justice*** (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris, 11 janvier 1821 (Coffinières, p. 316); Trib. com. Seine, 14 mai 1856 (*Droit* du 18).

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — *C'est seulement avant l'échéance du terme que l'agent ne peut user de ce droit.* — Paris, 18 janvier 1838 (D. A. v° *Bourses de comm.*, n° 309); Trib. com. Seine, 2 janvier 1856; Paris, 10 mai 1856 (*Droit* des 5 janvier et 15 mai).

— *L'agent peut exercer ce droit après l'échéance du terme, sans sommation préalable au client.* — Paris, 13 fructidor an XIII (Coffinières, p. 257); Paris, 29 mars 1832 (S. 1832. 2. 293); Paris, 11 mars 1833 (Mollot, n° 185).

— ***L'agent ne peut exercer ce droit après l'échéance du terme, sans une sommation ou un avertissement préalable au client.*** — Paris, 7 mars 1811, 23 mai 1822 (Coffinières, p. 297, 319); Paris, 9 et 21 juin 1836, 18 janvier 1838 (D. A. v° *Bourses de commerce*, n[os] 297, 309); Paris, 4 janvier 1853 (*Droit* du 5); Trib. com. Seine, 13 mars 1856 (J. T. C. 1856, p. 279); Trib. com. Seine, 14 avril, 23 octobre 1856, 16 février 1857 (*Droit* des 16 avril, 25 octobre 1856,

(1) *Suprà*, n[os] 343 et suiv.

17 février 1857) ; Paris, 24 février 1857 (D. P. 57. 2. 134) ; Paris, 22 août 1857, 12 mars 1858 (*Droit* des 24 et 25 août 1857, 20 mars 1858).

— *L'agent peut, au lieu d'exécuter le client, reporter ses opérations.*—Paris, 9 juin 1836 (D. A. v° ***Bourses de commerce***, n° 297).

**492. — Observations sur les décisions conformes à la solution proposée.**
**493. — La majorité des tribunaux reconnaît, en principe, que l'agent a le droit d'exécuter le client ; mais ils limitent l'exercice de ce droit.**
**494. — La Cour de Paris et le Tribunal de commerce de la Seine lui refusent ce droit avant l'échéance du terme.**
**495. — Espèce jugée par la Cour de Paris en 1835.**
**496. — Affaire du syndic Leroy de Chabrol.**
**497. — Après l'échéance du terme, on décide généralement que l'exécution peut avoir lieu après une mise en demeure ou un avertissement préalable.**
**498. — La Cour de Paris décide qu'un avertissement par lettre est une mise en demeure suffisante.**
**499. — La jurisprudence du Tribunal de Commerce de la Seine est conforme à celle de la Cour de Paris.**
**500. — L'agent ne peut pas, non plus, reporter le client, sans une mise en demeure préalable.**

492. — Aux termes de la solution proposée, qu'il s'agisse de marchés au comptant ou de marchés à terme, que l'échéance soit ou ne soit pas arrivée, l'agent n'a pas le droit de revendre les valeurs achetées pour le compte d'un client, ou de racheter les valeurs vendues par son ordre ; il n'a pas ce droit, même avec l'intervention de la Chambre syndicale, attendu que les règlements qui autorisent cette intervention ne sont point obligatoires pour le public (1). L'agent ne peut procé-

(1) *Suprà*, n°s 206 et suiv.

der à ces mesures d'exécution qu'avec l'autorisation de la justice.

C'est effectivement ce qu'avait jugé la Cour de Paris dans l'affaire *Moutet C. Buthiau* (3e ch., 11 janvier 1821).

« La Cour :

« Attendu que de ce que les marchés à terme ainsi « conclus ne sont pas prohibés, il n'en résulte pas qu'au « terme définitif de leur liquidation, les agents puissent « vendre, *même de l'autorisation de la Chambre syndi-« cale*, les effets publics de l'un de leurs clients, qui au-« rait négligé de leur en donner la faculté.....

« Déclare nulle et non avenue la vente faite par le sieur « Buthiau, sans l'autorisation expresse de son client. »

Je découvre une pensée analogue dans ces motifs du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 mai 1856 (M. Berthier, pr. ; *Rougemont C. Gérard-Chrétien*).

« Le Tribunal :

« En ce qui touche la demande de Gérard-Chrétien ; « attendu qu'il résulte des pièces produites, que, le 22 « mai 1855, Rougemont a acheté pour compte de Gé-« rard-Chrétien, douze actions des chemins de fer autri-« chiens, et en a reçu le paiement comptant ;

« Que, depuis cette époque, la livraison de ces titres « n'a pas été effectuée ; que le demandeur est porteur « du bordereau et est en droit de la réclamer ;

« Attendu que Rougemont a opposé à Gérard-Chrétien « une série d'opérations qu'il aurait faites pour son « compte et parmi lesquelles figure la revente des douze « actions des chemins autrichiens ; que, loin d'être dé-« biteur, Rougemont se prétend créancier d'un solde de « quatre cent soixante-dix-neuf francs quinze cen-« times ;

« Mais attendu que Rougemont ne justifie pas avoir « été autorisé par justice, ou avoir reçu le consentement « de Gérard-Chrétien pour la revente des douze actions « sus-énoncées ; qu'à l'égard des autres opérations por- « tées au compte du demandeur, Rougemont les a faites « sans ses ordres..... ; dit que, dans la huitaine de la si- « gnification du présent jugement, Rougemont sera « tenu de remettre à Gérard-Chrétien douze actions des « chemins de fer autrichiens. »

Mais ce Tribunal a tant de fois, avant et après ce jugement, reconnu pour l'agent de change le droit d'exécution, que je n'ose tirer de cette décision isolée toutes les conséquences qui paraissent en découler.

493. — La jurisprudence des cours et des tribunaux n'est pas d'ailleurs, sur ce point, beaucoup plus sévère que celle du Tribunal consulaire. Ils ne semblent pas mettre en doute qu'en principe l'agent puisse exécuter le client, avec l'autorisation de la Chambre syndicale. Seulement, ce droit une fois admis et reconnu, ils ont dû en préciser les limites.

494. — Ainsi la Cour de Paris et le tribunal de commerce de la Seine refusent à l'agent le droit d'exécution avant l'échéance du terme.

495. — C'est ainsi que, dans l'affaire *Faillite Bardet C. Lecordier* (18 janvier 1838, 2e ch. ; M. Hardoin, prés.), la Cour, ayant à apprécier la valeur de deux exécutions, consommées l'une avant, l'autre après l'échéance du terme, a validé la première et annulé la seconde. Il est vrai que, dans cette affaire, il ne s'agissait pas précisément de la revente de valeurs primitivement achetées pour compte du client, mais bien de la vente de valeurs remises par celui-ci à titre de couverture. Toutefois, comme les principes sur lesquels repose sa décision sont applicables dans les deux cas, je crois

utile de rapporter une partie de l'arrêt, où la question qui nous intéresse se trouve d'ailleurs implicitement jugée.

En fait, le 21 novembre 1835, un sieur Bardet avait remis à l'agent de change Lecordier, des obligations pédristes pour servir de couverture à des opérations de Bourse fin novembre et fin décembre. Le 7 décembre, Bardet disparut. Alors Lecordier se fit autoriser par le syndic de la Compagnie à vendre ces obligations. La vente eut lieu et l'agent crut pouvoir s'indemniser sur le produit, non-seulement pour les opérations de novembre, liquidées au moment de cette vente, mais même pour celles de décembre, qui ne l'étaient pas encore, et qu'il liquida ce jour-là.

Le tribunal de commerce, appelé à statuer sur la légitimité de ces procédés, par les syndics de la faillite Bardet, qui réclamaient la restitution des obligations pédristes, avait, sans presque donner de motifs, déclaré ceux-ci non recevables sur tous les chefs de leur demande.

Mais la Cour de Paris établit une distinction, et tandis qu'elle admit que l'agent avait pu valablement, par la vente opérée le 7 décembre, se couvrir des pertes résultant de la liquidation de novembre, elle décida qu'il n'avait pu agir de même pour la liquidation de décembre.

« A l'égard de la liquidation de décembre : — Considérant que le résultat n'en pouvait être établi avant la « fin du mois (1) ; — Que, néanmoins, Lecordier, sans « attendre cette époque, a opéré une liquidation par suite « de laquelle il s'est constitué créancier de la somme de

(1) Pour établir ce résultat avant la fin du mois, il avait fallu que l'agent exécutât son client dès le 7 décembre ; or, c'est ce que la Cour ne veut pas admettre. Ce considérant est applicable, non pas à la vente des couvertures, mais à l'exécution elle-même.

« dix mille cinq cent quatre-vingt-douze francs envers « Bardet, pour différences et droits de courtage, et que, « par suite, il a retenu pareille somme sur les obliga- « tions pédristes; — Considérant qu'il n'avait pas « qualité sans la participation de Bardet, et sous le pré- « texte de sa disparition, pour anticiper la liquidation, « dont le résultat éventuel pouvait le rendre son créan- « cier ; — Que ni le mandat résultant de sa qualité d'a- « gent de change, ni la nature des valeurs qui lui « avaient été remises, ne lui permettaient d'en disposer « hors des cas prévus par les conventions des parties ;— « Que les usages allégués de la Bourse ne peuvent re- « cevoir une telle extension, surtout lorsqu'il s'agit de « jeux de Bourse et en cas de faillite du débiteur ; — « Que Lecordier a donc agi sans pouvoir, que rien ne « justifie sa prétendue créance à raison de la liquidation « de décembre, telle qu'elle aurait dû être faite... »

496. — Ces principes ont été de nouveau débattus et maintenus tout récemment dans un procès important, dont la faillite de la maison de banque *Leroy de Chabrol* a été l'occasion.

Dans cette affaire, cependant, la position de l'agent était bien plus favorable.

La maison Leroy de Chabrol et Ce, était acheteur chez M. Dabrin, agent de change, d'un nombre considérable d'actions de chemins de fer, et elle ne témoignait aucun empressement à en prendre livraison.

Le 31 mars 1854, M. Dabrin apprend la cessation de paiements de cette maison de banque, et bientôt après sa mise en faillite, qui a été prononcée par jugement du 5 avril 1854. Il se rend immédiatement chez M. Leroy de Chabrol, quoiqu'il fût déjà certain que la levée des titres ne serait point faite, et il demanda ce qu'il devait faire.

M. Leroy de Chabrol, obéissant à un sentiment d'équité, répond à M. Dabrin qu'il l'autorisait à compenser les actions dont il était acheteur chez lui avec d'autres actions dont il était vendeur chez un autre agent de change.

M. Dabrin, muni de cette autorisation, revendit tous les titres dont il était acheteur, et il en résulta une perte de dix-huit mille francs, pour laquelle M. Dabrin réclama son admission au passif de la faillite Leroy de Chabrol et Compagnie.

La position de M. Dabrin était certes bien favorable, puisque, si l'exécution, par voie de compensation, avait eu lieu avant la liquidation de quinzaine, elle n'avait eu lieu du moins qu'avec le consentement du client. Mais comme ce consentement avait été donné par lui à une époque où l'état de faillite le frappait d'incapacité, il s'agissait d'apprécier la validité de l'exécution vis-à-vis de ceux qui n'y avaient pas consenti, c'est-à-dire vis-à-vis de la masse des créanciers.

Dans l'intérêt de M. Dabrin, on prétendit que ce consentement, d'ailleurs valable, disait-on, était superflu en présence de l'état de faillite, qui devait donner immédiatement à l'agent le droit de liquider les opérations engagées, puisque l'insolvabilité du client en rendait désormais la conclusion impossible; mais, au nom des syndics, on soutint, avec raison, que si le système présenté était accueilli, les clients seraient complétement à la discrétion de l'agent de change; que la faillite, l'insolvabilité ou le mauvais vouloir ne suffisent point pour autoriser l'agent de change à se faire justice à lui-même; qu'il faut, pour justifier une exécution, ou le consentement du client ou une mise en demeure légale, conformément aux dispositions des articles 1184 du Code Napoléon et 578 du Code de commerce; qu'en agissant autrement, l'agent de change fait l'exécution à ses

risques et périls, et qu'il doit seul en supporter les conséquences.

Plus sévère cette fois qu'en 1838, le tribunal de commerce repoussa la demande de M. Dabrin par les motifs suivants :

« Attendu que Dabrin réclame aux syndics de la faillite Leroy de Chabrol et Compagnie, son admission à « concurrence de la différence résultant de la vente qu'il « aurait consommée le 31 mars 1854, pour le compte de « Leroy de Chabrol et Compagnie, et qui le constitue« rait créditeur pour solde de dix-sept mille sept cent « soixante-deux francs;

« Attendu qu'en fait, Dabrin n'établit pas suffisam« ment, au regard de la masse Leroy de Chabrol et « Compagnie, qu'il ait vendu, avec l'autorisation du « sieur de Chabrol, les titres qu'il avait en sa possession;

« Attendu qu'en vendant lesdits titres avant l'é« chéance du terme assigné pour l'opération, et sans « une mise en demeure préalable, Dabrin a disposé « de la propriété de Leroy de Chabrol et Compagnie, « aux droits desquels défendent les syndics ;

« Attendu que le demandeur ne saurait, à bon droit, « arguer de l'état de faillite de Leroy de Chabrol et « Compagnie acheteur; que le contrat intervenu avant « la cessation de paiement n'est point essentiellement « résolu par le fait de la faillite; que la preuve ressort « des dispositions de l'article 578 du Code de commerce, « qui autorise le syndic à se livrer des marchandises « vendues au failli en en payant la valeur ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Dabrin « ne saurait réclamer de la faillite son admission à l'oc« casion de la dette résultant d'une exécution arbitraire « consommée en dehors d'une autorisation justifiée et « de toute mise en demeure ... »

Sur l'appel de ce jugement (2 janvier 1856, M. Denière, pr.), la Cour de Paris rendit un arrêt confirmatif (10 mai 1856, MM. Delangle, 1er pr., Moreau, av.-gén., c. conf.), ainsi conçu :

« La Cour :

« Considérant que, si la négociation à terme des effets « qui se vendent à la Bourse est valable lorsque les par- « ties ont eu l'intention sérieuse de l'accomplir, et que, « si l'agent de change qui sert d'instrument à un mar- « ché de cette nature peut, sans contravention à la loi, « renoncer à la stricte application du décret de prairial « an X, cette abdication volontaire des garanties qui « lui sont conférées ne peut exercer d'influence sur le « fait de la négociation (1) ;

« Considérant, en effet, que la stipulation d'un terme « ne modifie point le résultat légal de la vente ;

« Que, du moment où le contrat est formé, la pro- « priété de la chose achetée passe à l'acheteur ;

« Qu'il s'ensuit que, pour lui enlever le bénéfice de « la convention, s'il manque d'en accomplir les condi- « tions au terme stipulé, il faut, conformément aux « règles du droit, le mettre en demeure d'y satisfaire, « et justifier, avant de revendre les effets qui ont fait la « matière du contrat, que, par impuissance ou mauvais « vouloir, l'acquéreur refuse d'en acquitter le prix ;

« Considérant qu'il répugne à toutes les notions du « droit, et surtout aux dispositions sainement entendues « du décret de prairial an X, que l'agent de change « transforme sa qualité d'officier public en un mandat « d'une nature exceptionnelle, incompatible avec sa « qualité même, et que, sous prétexte que la loi le rend « responsable des négociations dont il est l'intermé-

(1) Je reproduis ce considérant, sans l'approuver, bien entendu.

« diaire, ou parce qu'à ses risques et périls il a suivi la
« foi de son client, il se considère comme partie dans le
« marché qu'il avait pour mission, pour seule mission,
« de constater, et que, si la solvabilité de ce client lui
« inspire, avant l'échéance du terme, des inquiétudes
« plus ou moins fondées, il puisse, à son gré, résoudre
« le contrat et revendre, aux conditions qu'il jugera les
« meilleures, les effets achetés pour compte d'autrui,
« qui ne pouvaient être dans ses mains qu'à titre de
« dépôt;

« Que si cette prétention était admise, il en résulte-
« rait que l'effet et l'exécution du marché ne dépen-
« draient plus des parties intéressées, mais du caprice
« ou des craintes de l'officier public qui préside à leur
« formation;

« Que l'ordre et l'intérêt publics s'opposent énergi-
« quement à ce qu'une telle déviation des devoirs de
« l'agent de change soit tolérée, et que, pour se couvrir
« de pertes qu'il dépendait de lui d'éviter, il enlève aux
« parties les garanties que la loi leur assure;

« Considérant, en fait, qu'il est constaté qu'avant de re-
« vendre les actions achetées à terme, pour le compte de
« Leroy de Chabrol et C^e, Dabrin n'a pas mis ses clients
« en demeure de prendre livraison et de payer le prix ;

« Qu'en supposant, comme il est allégué, que Leroy
« de Chabrol et C^e fussent, avant l'expiration du terme,
« dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions de
« l'achat fait en leur nom, cette circonstance n'excuse-
« rait pas le défaut de mise en demeure, par la raison
« que la faillite du débiteur ne résout pas de plein droit
« les contrats dans lesquels il est intéressé;

« Considérant enfin que les déclarations faites au-
« jourd'hui par de Chabrol, dessaisi par la faillite de
« tout droit et de toute action sur les biens qui forment

« le gage de ses créanciers unis, ne peuvent suppléer à
« l'inexécution de la loi;

« CONFIRME. »

Dans une autre affaire, suite de la même faillite, le tribunal maintint les mêmes principes, à l'égard d'autres agents de change, *MM. Gourlier-Delamotte, Courpon, Doazan et Bagier* (Jugement du 14 avril 1856, M. Denière, pr.).

Voici en quels termes le tribunal statua cette fois.

LE TRIBUNAL :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du
« 27 prairial an X, l'agent de change doit se faire re-
« mettre les effets qu'il est chargé de vendre ou les
« sommes nécessaires pour payer ceux qu'il est chargé
« d'acheter;

« Attendu que cette disposition a été établie dans l'in-
« térêt public, dans l'intérêt de l'agent de change :
« dans l'intérêt public, pour obtenir la certitude que les
« opérations seraient sérieuses, et prévenir les jeux de
« Bourse, que le législateur a constamment proscrits;

« Dans l'intérêt de l'agent de change, pour obtenir
« l'exécution de la négociation que ce dernier ne pou-
« vait se refuser à consommer, et dont la loi le décla-
« rait responsable;

« Attendu que ces immunités étaient nécessaires au
« profit de l'agent de change, que la loi instituait ainsi
« officier public, et, pour ainsi dire, notaire des effets
« négociés à la Bourse;

Attendu qu'en faisant confiance à découvert à
« Leroy de Chabrol et C^e^, conformément, il faut le re-
« connaître, aux usages aujourd'hui consacrés à la
« Bourse, les demandeurs ont perdu le bénéfice des
« immunités professionnelles qui leur étaient recon-
« nues, et sont rentrés dans le droit commun aux prises

« avec les risques contre lesquels la loi avait voulu les « prémunir ;

« Attendu que les demandeurs, devenus créanciers de « Leroy de Chabrol et C$^{e}$, dans ces circonstances, ne « sauraient invoquer, en l'absence de toute inter- « vention du débiteur ou de ses représentants, le béné- « fice d'une opération consommée arbitrairement et « sans mise en demeure avant l'échéance du terme as- « signé pour l'opération, et au dommage de leurs co- « créanciers intéressés dans le sort de la liquidation « active et passive de la maison Leroy de Chabrol et C$^{e}$ ;

« Qu'il suit de ce qui précède, que les demandeurs ne « sauraient à bon droit demander leur admission par « suite du fait spontané, consommé dans les circons- « tances qui viennent d'être exposées ; qu'il y a donc « lieu de les déclarer mal fondés en leur demande ;

« Par ces motifs, déclare Gourlier-Delamotte, Cour- « pon, Doazan et Bagier mal fondés en leur demande, « les en déboute et les condamne aux dépens. »

Cette décision, curieuse au point de vue qui nous intéresse, est non moins curieuse à un autre point de vue. C'est pour la première fois que, depuis bien longtemps, le tribunal revient à la simple et véritable interprétation de l'arrêté du 27 prairial an X; mais ce ne sera sans doute pas la dernière que nous le verrons faire une concession illicite à ces usages « aujourd'hui consacrés à la Bourse, » mais qui ne devraient pas l'être dans l'enceinte de la justice.

497. — Je viens de montrer que les tribunaux refusent à l'agent le droit d'exécution avant l'échéance du terme ; mais ils le lui accordent quand cet échéance est arrivée. Seulement, tandis que les uns ne soumettent à aucune condition l'exercice de ce droit, la plupart ne l'autorisent que lorsque, après une sommation préalable,

ou du moins après un avertissement, tel que celui résultant de l'envoi d'une lettre, l'agent de change a mis le client en demeure de s'acquitter de ses obligations. Tel est, sur ce point, l'état de la jurisprudence la plus récente.

498. — Ainsi, après avoir reconnu à l'agent un droit absolu d'exécution (Paris, 13 fruct. an XIII, M. Agier, pr. ; *Soubeiran C. Fissour*), après avoir déclaré qu'en cette matière « ce serait bien inutilement qu'on « voudrait y employer le ministère de la justice, puis« que, à cet égard, tout est constant, *la demeure de* « *livrer par l'échéance du terme* et la somme à fournir « par le cours légal des effets, qui est coté à la Bourse « jour par jour; que l'intervention du syndic des agents « de change et de l'un de ses adjoints, prescrite par le « règlement du 10 fructidor an X, achève de prévenir « tout inconvénient ; et que ce règlement, approuvé par « le ministre de l'intérieur qui, de concert avec le « ministre du trésor public, n'a pas cru qu'il dût « être soumis au gouvernement, *paraît* revêtu de toute « l'autorité nécessaire, » la Cour de Paris a décidé que l'agent ne pouvait opérer la revente des valeurs achetées sans une sommation préalable au client, ou sans l'autorisation de justice (Paris, 7 mars 1811, *Delaunay C. Bouchet;* 23 mai 1822, 2e ch.; *Coutte C. Martin de Lonchamp*); puis, après un retour implicite au moins et momentané à la jurisprudence de l'an XIII (Paris, 29 mars 1832, 2e ch., M. Vincent, pr., *Verrier C. Loubers;* 11 mars 1833, *Fournier*), elle est rentrée, pour n'en plus sortir, dans la voie tracée par l'arrêt *Delaunay C. Bouchet*. C'est ainsi qu'elle a maintenu la validité d'une exécution faite, après sommation au client d'avoir à lever les titres achetés ou de payer les titres vendus (Paris, 9 juin 1836, *Dabrin C. Mène;* 4 janvier 1853, 1re ch. ; *Bazire C. Bar-*

*doux;* 22 août 1857, 1re ch., MM. Delangle, 1er pr.; Portier, av.-gén., c. conf.; *Synd. Leroy de Chabrol*), même après un simple avertissement par lettre (Paris, 24 février 1857, 1re ch., MM. Delangle, 1er pr.; Sallé, subst.; *Mercier C. Fauche*); tandis qu'elle a jugé que l'agent de change, qui dispose arbitrairement et sans ordre de la partie, et sans autorisation de justice, des valeurs qu'il a été chargé d'acheter et qui sont entre ses mains, se rend non-recevable par cela même, à demander le paiement de la différence, lors même que l'opération serait licite (Paris, 13 avril 1855, 1re ch., M. Delangle, 1er pr.; *Richardière C. Laurent*).

499. — Cette jurisprudence est aussi celle du tribunal de commerce de la Seine (13 mars 1856, M. Lucy-Sédillot, pr.; *Lambert C. Bonhomme*).

« Attendu que Lambert a, le 28 septembre, réguliè-
« ment sommé Bonhomme, avec un délai utile, d'avoir
« à accomplir ses obligations ;

« Attendu que, placé par le refus antérieur de celui-
« ci et son abstention après la mise en demeure, dans
« la nécessité de lui faire des avances, ce qui lui est
« interdit comme agent de change, ou de faire reporter
« les valeurs achetées, ce à quoi il ne saurait être
« obligé, Lambert doit être considéré comme suffisam-
« ment autorisé par Bonhomme lui-même à réaliser le
« montant desdites actions, dans la forme usitée en
« pareilles circonstances. »

(16 février 1857, M. Lucy-Sédillot, pr.; *Syndic Leroy de Chabrol et Ce C. Bagier, Courpon, Doazan, Gourlier-Delamotte*).

« Attendu que si l'agent de change veut s'exonérer
« des conséquences d'une situation difficile et mettre à
« la charge de son donneur d'ordre la perte qui aura

« pu en résulter, il ne pourrait légalement l'obtenir, « ainsi qu'il a été jugé, qu'au moyen d'une mise en de- « meure régulière préalable. »

(23 octobre 1856, M. Berthier, pr.; *Roblot C. Paulian*).

« Attendu que Roblot a été chargé par le défendeur « de diverses opérations pour son compte; que, le 17 « septembre 1855, il lui donnait avis du solde porté à « son débit et s'élevant à mille neuf cent vingt-huit « francs, le prévenant en même temps que, faute par « lui de liquider, le 30 septembre suivant, une opé- « ration de cinquante actions du Crédit mobilier, il « refusait de rester plus longtemps à découvert, et « qu'il procéderait à la vente de ces actions;

« Attendu qu'en l'absence de toute réponse, Roblot a « vendu, à la Bourse du 2 octobre suivant, les cinquante « actions du Crédit mobilier qui appartenaient au dé- « fendeur, et l'a aussitôt avisé du résultat de cette « vente, se soldant par une perte de neuf mille cinq « cent vingt-deux francs; que cette somme, ajoutée au « solde débiteur primitivement annoncé, constitue au- « jourd'hui Paulian débiteur de onze mille quatre cent « cinquante francs;

« Attendu que la liquidation de cette opération a été « régulièrement faite par l'agent de change, et que le « défaut de mise en demeure par acte d'huissier ne sau- « rait être invoqué par le défendeur;

« Qu'en effet, dans l'espèce, la correspondance adres- « sée à Paulian, et que celui-ci reconnaît avoir reçue, « était l'expression nette et précise de l'intention de Ro- « blot à l'égard de son client, et qu'elle constituait un « avertissement arrivé en temps utile de nature à sup- « pléer une mise en demeure judiciaire. »

Et ce jugement a été confirmé par la Cour de Paris, le 12 mars 1858 (4e ch., M. de Vergès, pr.).

500. — De ces décisions il résulte que si l'agent de change, faisant encore confiance dans son client, consentait, au lieu de l'exécuter, à reporter ses opérations, il pourrait également le faire après une mise en demeure ou un avertissement. Cette solution se retrouve, implicitement au moins, dans les décisions que je viens de relater, et plus particulièrement dans les arrêts des 9 juin 1836 *(Mène C. Dabrin)* et 21 juin 1836 *(Moulle C. Drucker)*.

## § II.

(Correspondant au § 2).

*De l'action en répétition.*

18e SOLUTION, — *Il n'y a jamais lieu à accorder la répétition des sommes volontairement payées en exécution des marchés à terme* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris, 10 avril 1823 (Coffinières, p. 351); Orléans, 30 novembre 1825; Cass., 25 janvier 1827 (S. 1827. 1. 122); Paris, 5 février 1834 (Mollot, p. 409); Paris, 5 décembre 1849 (D. P. 52. 2. 94); Trib. com. de la Seine, 5 sept. 1850 (*Droit* du 6); Req. 27 janvier 1852 (D. P. 52. 1. 291); Cass., 19 juin 1855 (J. T. C. 1855, p. 411); Trib. civ. de la Seine, 14 janvier 1858 (*Droit* du 15).

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — *La répétition doit être admise, quand il s'agit d'opérations radicalement nulles, telles que la négociation de promesses d'actions de*

(1) *Suprà*, nos 347 et suiv.

*chemins de fer.*—Paris, 14 mars 1849; Cass., 21 fév. 1853; Rouen, 18 février 1854; Cass., 17 juillet 1854 (D. P. 50. 2. 179; 53. 1. 58; 54. 2. 133, 1. 304);

*Et même quand il s'agit de simples marchés à terme fictifs.* — Arrêt inédit de la Chambre des requêtes de 1854, cité dans l'affaire jugée par le tribunal de la Seine, le 14 janvier 1858;

*Ou lorsque le paiement a eu lieu par anticipation.* Bordeaux, 15 juin 1857 (D. P. 58. 2. 31).

**501.** — Si la jurisprudence est conforme à la solution proposée, elle en diffère cependant par ses motifs.

**502.** — Toutes les décisions des tribunaux se fondent sur l'art. 1965 du Code Napoléon.

**503.** — Tout porte à croire que ces décisions seraient différentes, s'il s'agissait d'opérations considérées comme illicites et contraires à l'ordre public.

**504.** — La 2e et la 4e Chambre de la Cour de Paris se divisent sur la question; la 2e accorde la répétition; la 4e la refuse.

**505.** — Les autres Chambres de la Cour adoptent l'opinion de la 4e Chambre; mais la Cour de Rouen et la Cour de Cassation adoptent celle de la 2e.

**506.** — La jurisprudence de la Cour suprême ne paraît pas définitivement établie; cependant, elle persiste à maintenir la question sur le terrain des art. 1965 et 1967 du Code Napoléon.

**507.** — Jurisprudence conforme du Tribunal civil de la Seine; il applique ces principes aux droits de courtage perçus par l'agent.

**507 *bis*.** — La Cour de Bordeaux, tout en maintenant ces principes, accorde la répétition, quand le paiement a été fait par anticipation.

501. — Si la jurisprudence est arrivée à adopter la solution que j'ai proposée, ce n'est pas que ses motifs soient identiques aux miens. Tandis que je me fonde sur cette règle équitable, qui interdit la répétition lorsque la cause de l'obligation est illicite *ab utraque parte*, et sur l'art. 1235 C. Nap., qui interdit également la répétition à l'égard des obligations naturelles volontairement acquittées, elle se fonde sur l'art. 1967, aux termes

duquel le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

502. — C'est dans ce sens que sont rendus les arrêts ou jugements suivants : Paris, 2e ch., 10 avril 1823, *M..... C. Valedeau*; Orléans, 30 nov. 1825, et Cass., 25 janvier 1827, *Rouvière C. Gublin*; Paris, 5 févr. 1834, *Laborie de Campagne C. hér. Parent*; Tribunal de commerce de la Seine, 5 septembre 1850, M. George, présid., *Chaneau C. Audra*; Req., 27 janvier 1852, MM. Mesnard, prés.; Nachet, rapp.; Bonjean, av.-gén., c. conf., *Lecaron C. Leray.*

Dans cette dernière affaire, afin d'obtenir la répétition, l'avocat du demandeur en cassation essaya vainement d'établir qu'il s'agissait du paiement d'une obligation illicite et non du paiement d'une obligation naturelle. C'est en vain que, s'élevant contre les jeux de Bourse, qu'il déclarait contraires à l'ordre public, il les accusait de porter atteinte à la fortune publique, comme à celle des parties. C'est en vain que, rappelant les arrêts de 1785, qui frappaient ces opérations d'une nullité radicale, il disait que l'agent qui leur prête son ministère, ne fait pas seulement des actes auxquels la loi ne peut donner sa sanction, mais qu'il abuse du caractère dont il est revêtu. C'est en vain qu'il ajoutait, qu'il n'y a pas là l'acquit d'une obligation naturelle, mais qu'il y a véritablement un acte contraire à l'ordre public, duquel aucun lien légal ne peut naître.

La Cour répondit à cette argumentation de la façon suivante :

« Attendu, en droit, que si l'art. 1965 C. Nap. re-
« fuse toute action pour une dette de jeu ou pour le
« paiement d'un pari, l'art. 1967 ne permet pas au
« perdant de répéter ce qu'il a volontairement payé, à

« moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant,
« dol, supercherie ou escroquerie; — Attendu que,
« vainement, le demandeur prétend qu'on ne peut faire
« rentrer les jeux de Bourse sous l'application de ces
« règles, parce que ces jeux seraient d'une nature
« spéciale et porteraient atteinte au crédit public, en
« même temps qu'ils outragent le principe de la mo-
« rale; — Qu'une pareille exception blesserait profon-
« dément le sentiment de justice naturelle et ne pour-
« rait se justifier que par ces considérations d'un grand
« intérêt public, qui ne se rencontrent pas ici..... »

503. — Ces motifs donnent à penser que, si la Cour eût cru devoir poser la question sur le terrain de l'obligation illicite, au lieu de la poser sur le terrain du jeu et du pari, elle l'eût résolue différemment, et que, faisant bon marché des sentiments de cette justice naturelle, à laquelle elle déclarait ne pas vouloir porter atteinte, elle eût accordé le droit de répétition au lieu de le refuser.

La question s'est effectivement posée sur ce terrain lorsqu'il s'est agi de marchés à terme roulant sur des promesses d'actions de chemins de fer, ou sur des négociations analogues prohibées par la loi du 15 juillet 1845.

On sait qu'en pareil cas, je refuse le droit de répéter, parce que, suivant moi, bien qu'il s'agisse d'une obligation contraire à la loi, le paiement est en définitive l'acquit d'une obligation naturelle.

504. — Ce système fut celui que la 4e chambre de la Cour de Paris crut devoir adopter, tandis que la 2e chambre, à peu près à la même époque, se prononça pour le système contraire.

Ainsi, tandis que, le 5 décembre 1849 (MM. Rigal, pr.; Gouin, subst. c. conf., *Vaneck C. Gaillard et*

*Rampin*), la 4e chambre, confirmant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, rejetait la demande formée par le sieur Vaneck, à fin de restitution de valeurs remises comme couvertures, à raison d'opérations sur des promesses d'actions, le 14 mars 1849 (M. Delahaye, prés., *faillite Larade C. Savalette*), la 2e chambre, confirmant un jugement du même tribunal, faisait droit à une demande analogue formée par les *syndics Larade* contre le sieur *Savalette* (1).

« Considérant, disait cette chambre, qu'aux termes « des art. 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845, sur les « chemins de fer, les récépissés des inscriptions n'é- « taient pas négociables.....; — Que, d'un autre côté, « aux termes de l'art. 2102 C. civ., le cautionnement « ne peut exister que sur une obligation valable; — « Que la nullité radicale du marché, ainsi prononcée « par la loi, et fondée sur des motifs d'ordre public, « entraîne comme conséquence nécessaire la nullité de « la couverture affectée à la réalisation de ce marché; « — Qu'il ne s'agit ici ni de dette de jeu, ni d'à-compte « volontairement payé, mais d'un nantissement destiné « à assurer l'exécution d'une négociation illicite, con- « trat accessoire dont le sort ne saurait être séparé de « celui de l'obligation principale et qui doit tomber « avec elle.....

« Attendu, avait dit la 4e chambre, par adoption des motifs exprimés au jugement, « que si les titres de « Lyon à Avignon sont restés à l'état de promesses, et « que, dès lors, la transmission ou négociation en « était impossible, il ressort de l'examen du compte, « que Gaillard et Rampin avaient entre les mains des

(1) Dans les deux cas, les couvertures avaient été réalisées avec le consentement du client.

« titres en garantie de cette opération ; — Qu'en ad-
« mettant, dès lors, que ce soit une opération de jeu,
« aux termes de la loi et conformément à la jurispru-
« dence constante de la Cour de cassation, les valeurs
« données en garantie ne doivent pas être restituées au
« joueur alors qu'il reste débiteur..... »

Ainsi, c'est parce que la 4e chambre considérait les négociations sur les promesses d'actions de chemin de fer, comme une variété des jeux de Bourse, que, par application de l'art. 1967, elle a refusé la répétition : Partie d'autres principes, la 2e chambre était arrivée à un résultat différent.

505. — Par trois nouveaux arrêts, en date des 22 janvier 1850, *Liquid. Larade C. Sèches et Bagier;* 26 mai 1851, *Liquid. Larade C. Savalette et Worms;* et 16 juillet 1851, *Liquid. Larade C. de Roullée*, d'autres chambres de la Cour s'étaient ralliées aux principes adoptés par la 4e chambre; mais les syndics Larade s'étant pourvus en cassation contre l'arrêt rendu au profit de MM. Sèches et Bagier, la Cour suprême se prononça pour ceux que la seconde chambre avait adoptés et elle cassa l'arrêt de la Cour de Paris (21 février 1853, ch. civ., MM. Bérenger, prés.; Delapalme, rapp.; Sévin, av.-gén., concl. conf.), par les motifs suivants :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, dans ce
« cas, les dispositions des art. 1965 et 1967 du Code
« Napoléon, suivant lesquels la loi, lorsqu'il s'agit
« d'une dette de jeu, a cru pouvoir se borner à refuser
« toute action pour le paiement d'une semblable dette,
« et à décider que le perdant ne pouvait répéter ce
« qu'il aurait volontairement payé ;

« ..... Attendu que le nantissement consenti avait
« pour objet d'assurer l'exécution d'une convention il-

« licite; — Que cette opération était donc nulle et
« qu'elle rendait nul le nantissement qui en était la
« suite, soit que les actions données en nantissement
« fussent provisoires, soit qu'elles fussent définitives;
« que ce nantissement ne pouvait donc produire aucun
« effet... »

La Cour de Rouen, saisie de l'affaire par suite du renvoi, jugea dans le même sens (8 février 1854, ch. réun., MM. Franck-Carré, 1er pr.; Pinel, av.-gén., c. conf.), et, dans une nouvelle circonstance, la Cour de cassation, saisie du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 26 mai 1851, persévéra dans sa jurisprudence (17 juillet 1854, ch. civ., MM. Bérenger, pr.; Laborie, rap.; Vaïsse, av.-gén., c. conf.).

Dans l'affaire jugée par le tribunal civil de la Seine, le 14 janvier 1858 (2e ch. M. Theuryer de Pommier, pr.; *Duboy C. Moreau.*), l'avocat de Mme Duboy, Me Sénard, s'est également appuyé sur un arrêt inédit d'admission, prononcé, en 1854, par la chambre des requêtes, au rapport de M. de Boissieux, arrêt qui n'a pas été soumis à la chambre civile, par suite d'un arrangement intervenu entre les parties, après la décision de la chambre des requêtes. D'après cet arrêt, la Cour de cassation aurait décidé que l'agent de change, en prêtant son ministère à des marchés fictifs, se rendait coupable ou complice des délits prévus par les art. 421 et 422 du Code pénal, et que les obligations qui résultent de ces marchés étant fondées sur une cause illicite, il y avait lieu d'accorder la répétition.

506. — Toutefois, il est permis de croire que cette jurisprudence n'est pas définitivement établie, si j'en juge par ce nouvel arrêt rendu par cette même Cour, le 19 juin 1855 (M. Troplong, 1er pr.; *Weiss C. Bouglé*), arrêt aux termes duquel aucune action en justice n'est

ouverte ni pour ni contre celui (1) qui s'entremet dans des opérations illicites sur des effets publics et des promesses d'actions de chemins de fer, soit pour le paiement de ses avances, soit pour la répétition des sommes qui lui ont été volontairement payées.

« Attendu que, par leur généralité, ces principes (2) « s'appliquent sans distinction aux jeux ou paris, soit « sur le cours des effets publics ou marchandises cotés « ou négociables à la Bourse, soit sur le cours illicite « des récépissés de souscription ou promesses d'actions « de chemins de fer, dont la négociation est interdite, « aussi bien qu'aux jeux et paris ordinaires; qu'en effet, si l'immoralité du jeu s'aggrave par des infrac- « tions à des lois d'ordre public, qui prohibent, avant « la constitution d'une Compagnie concessionnaire de « chemins de fer en société anonyme duement auto- « risée, toute négociation des récépissés de souscrip- « tion ou promesses d'actions, ou qui attribuent les « caractères d'un délit au pari sur la hausse ou la baisse « des effets publics, c'est là, indépendamment des dis- « positions des art. 1965 et 1967, une considération « qui ne permet pas d'admettre les auteurs de cette « infraction à invoquer les lois mêmes qu'ils ont mé- « connues; que ces coupables opérations, plaçant les « spéculateurs dans des conditions identiques de faute « et d'indignité, ne produisent aucune action, ni en « faveur du gagnant pour le paiement de ce qui lui « serait dû, ni en faveur du perdant pour la répétition « de ce qu'il aurait volontairement payé; que, à la dif- « férence du nantissement, du cautionnement ou de « tous autres contrats accessoires, qui en matière de

(1) Dans l'espèce, c'était un coulissier.

(2) Ceux des art. 1965 et 1967 du Code Napoléon.

« dette de jeu, sont, tout comme l'obligation principale
« elle-même, frappés de nullité, le paiement (1), lors-
« qu'il a été volontairement effectué par le perdant, est
« un fait consommé contre lequel celui-ci est toujours,
« sauf les cas de dol, de supercherie et d'escroquerie,
« non recevable à se faire restituer... »

Bien que cet arrêt ne pose encore la question que sur le terrain des art. 1965 et 1967 du Code Napoléon, il me paraît être l'indice d'un retour sur la jurisprudence précédente; et la Cour de Cassation, inclinant vers la jurisprudence de la Cour de Paris, semble se rapprocher de la solution que j'ai proposée.

507. — C'est aussi sur le terrain des art. 1965 et 1967 que le tribunal civil de la Seine a persisté à se tenir, dans l'affaire *Duboy C. Moreau*, jugée par lui le 14 janvier 1858. Malgré les efforts de l'avocat de M[me] Duboy, fille du sieur Vauloux, qui avait fait un nombre considérable d'opérations fictives, par l'entremise de l'agent de change Moreau, le tribunal, écartant l'application des articles 421 et 422 du Code pénal, et évitant d'examiner si, en admettant que l'obligation fût illicite, la répétition pourrait néanmoins être autorisée, a persévéré dans les anciens motifs de sa jurisprudence et rendu la décision suivante :

« Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des docu-
« ments produits au procès, que Moreau, agent de
« change, a, pendant dix-huit mois environ, prêté son
« entremise à des opérations de Bourse pour le compte
« de Vauloux, son client, opérations qui, sérieuses dans
« le commencement, ont pris ensuite un caractère de

(1) Remarquez que, dans les espèces précédentes, comme les nantissements avaient été réalisés du consentement des clients, il y avait eu, en réalité, paiement.

« simulation, de jeu, et ont été hors de proportion avec
« la position de fortune de celui-ci; que, par suite,
« Vauloux s'est trouvé débiteur de Moreau de sommes
« importantes, qu'il a payées en partie par l'abandon,
« au 17 juillet 1856, de valeurs et capitaux qu'il avait
« déposés entre ses mains;

« Attendu que Duboy, comme créancier de Vauloux,
« son beau-père, exerçant ses droits, forme aujourd'hui,
« contre Moreau, une répétition des sommes qu'il pré-
« tend lui avoir été payées indûment par son beau-père,
« et ce jusqu'à concurrence des causes de la saisie-
« arrêt du 10 juillet 1856, enregistrée;

« Mais attendu que cette demande n'est pas receva-
« ble; qu'en effet, les articles 1965 et 1967 du Code
« Napoléon n'accordent aucune action pour le paiement
« d'une dette de jeu, et repoussent également l'action
« en répétition à l'égard des sommes payées pour la
« même cause;

« Que, par leur généralité, ces principes s'appliquent
« sans distinction aux jeux ou paris qui ont lieu sur le
« cours des effets publics et des valeurs ou marchan-
« dises cotées ou négociables à la Bourse, aussi bien
« qu'aux jeux et paris ordinaires;

« Que le but évident de ces articles a été de ne faire
« produire aucune action à des opérations illicites et
« coupables, qui placent les deux parties, le gagnant
« et le perdant, dans des conditions identiques de faute
« et d'indignité : de sorte que le paiement, lorsqu'il est
« volontairement effectué par le perdant, est un fait
« consommé contre lequel celui-ci et ses représen-
« tants sont non recevables à se faire restituer, sauf
« le cas de dol, qui n'est pas même allégué dans la
« cause;

« Attendu que ces principes s'appliquent égale-

« ment au courtage reçu par l'agent de change (1)...

« Par ces motifs,

« Déclare les époux Duboy non recevables dans leurs « demande et conclusions, les en déboute et les con- « damne aux dépens. »

507 *bis*. — Tout en demeurant fidèle à ces principes la Cour de Bordeaux a cependant accordé la répétition dans une espèce où le paiement avait été fait par antici-

(1) C'est la première fois, à ma connaissance, que la question relative à la restitution des droits de courtage payés à l'occasion de marchés à terme illicites, a été nettement posée. La seconde partie de cet ouvrage étant en cours d'impression lorsque cette décision a été publiée, je n'ai point examiné cette question doctrinalement. Si je l'eusse fait, je me serais rallié à la doctrine du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, et décidé que, de même que l'agent n'aurait point d'action pour obtenir le paiement de semblables courtages, de même le client ne peut avoir d'action pour obtenir la restitution de ceux qu'il a librement et volontairement payés. Ces courtages sont un accessoire du contrat intervenu entre l'agent et le client; ils en sont une des conditions; les mêmes principes sont applicables. En se plaçant, comme le tribunal de la Seine, sur le terrain des art. 1965 et 1967, on peut dire qu'il ne doit pas plus être permis au client de répéter ces courtages, qu'il ne serait permis au joueur de se faire rembourser la rétribution qu'il aurait payée à l'entrée d'une maison de jeu, ou le salaire qu'il aurait payé à un tiers pour tenir les cartes et figurer à sa place autour du tapis vert. En se plaçant, ainsi que je l'ai fait dans la seconde partie (n°ˢ 255 et suiv.), sur le terrain du contrat illicite, je ne vois aucune raison pour que les motifs invoqués pour repousser la répétition des sommes payées en exécution des marchés à terme, ne s'appliquent pas aux courtages.

On invoque comme contraire à la doctrine du tribunal de la Seine, celle de M. Dalloz (D. A. v° *Bourses de Commerce*, n°ˢ 408 et 409); mais ce jurisconsulte ne traite pas la question de répétition. Il examine seulement, au n° 408, si l'agent qui a prêté son ministère pour des opérations illicites, aurait une action pour obtenir ses émoluments, et au n° 409, s'il pourrait, en pareille circonstance, retenir ses émoluments sur les sommes qu'il devrait à son client. Dans ces deux hypothèses, M. Dalloz se prononce, avec raison, pour la négative; car j'ai établi moi-même que la dette résultant de marchés à terme, n'était pas susceptible de compensation (n° 370); mais il fait remarquer, précisément, dans cette seconde hypothèse, qu'un des motifs qui le déterminent pour la négative, c'est qu'il ne s'agit pas de répétition.

pation, sous forme de couverture (15 juin 1857, 1re ch., M. De la Seglière, pr. ; *Lafargue C. Razous*) :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1967 du Code Na-
« poléon, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontai-
« rement payé, c'est lorsque le paiement vient après la
« perte, et que, pouvant en mesurer l'étendue, le per-
« dant exécute librement une obligation nulle dans son
« principe..... »

Cette distinction n'est point écrite dans la loi; avec la doctrine de cet arrêt, il faudrait décider qu'en matière de jeu ordinaire les joueurs qui, au lieu d'attendre le résultat d'une partie pour se liquider, déposeraient ou consigneraient à l'avance le montant des enjeux, auraient le droit de réclamer la restitution de ces sommes; or, les art. 1965 et 1967 ne disent rien de pareil.

## § III.

(Correspondant au § 3.)

*Des divers modes d'extinction des dettes résultant des marchés à terme.*

19e SOLUTION. — ***Les dettes résultant des marchés à terme illicites ne sont pas susceptibles de compensation*** (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris....... 1833 (Mollot, p. 392); 29 mai 1854 (J. T. C. 1855, p. 377).

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — Req. 7 juillet 1814 (D. A. v° *Bourses de Commerce*, n° 408).

(1) *Suprà*, n° 370.

**508. — La jurisprudence de la Cour de Paris est préférable à celle de la Cour de Cassation ; celle-ci est, d'ailleurs, fort ancienne.**

508. — Dans les deux affaires soumises à la Cour de Paris (*Lallier C. Aguado; Desaint C. Martin*, 2e ch., M. Delahaye, pr.), cette Cour a jugé que l'agent qui doit à son client une somme d'argent provenant de la vente d'effets publics ou de toute autre cause légitime, ne pouvait la retenir pour la compenser avec des différences qui lui seraient dues à raison de marchés illicites.

Contrairement à cette jurisprudence, cette même Cour avait, le 5 août 1813, en confirmant un jugement du tribunal de la Seine, autorisé un sieur *Delatte*, agent de change, à retenir une somme de quatre-vingt mille francs qui lui avait été confiée pour des opérations de Bourse, par un de ses clients, le sieur *Jacques*, bien que les sommes réclamées par cet agent fussent des droits de courtage dus à raison d'opérations illicites, et le pourvoi formé contre cette décision fut rejeté par la Cour de Cassation (Req. 7 juillet 1814, MM. Henrion, pr.; Brillat, rap.), par le motif suivant :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il est vérifié « que la créance du sieur Delatte sur le demandeur se « compose des droits de courtage qui étaient dus au « premier dans les affaires qu'il avait faites, non pas « pour son compte, mais pour celui du sieur Jac- « ques..... »

M. Dalloz, qui rapporte cet arrêt, dit avec raison qu'un pareil principe n'est pas admissible, « à moins que l'agent de change n'ait ignoré le caractère illicite des opérations. »

20ᵉ SOLUTION. — *Les opérations illicites sur les effets publics, ne sont pas susceptibles de ratification* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Orléans, 30 nov. 1825 (S. 1827. 1. 122).

509. — Observations sur l'arrêt cité.

509. — La jurisprudence a rarement eu l'occasion de poser nettement le principe renfermé dans la solution proposée; la plupart du temps elle l'a implicitement adopté, en statuant sur les conséquences qu'il convient d'en tirer. Toutefois, dans la décision que je rapporte, j'ai retrouvé le principe positivement formulé dans les motifs de l'arrêt.

Il s'agit d'une affaire dont j'ai déjà eu plus d'une fois l'occasion de parler, l'affaire *Rouvière C. Gublin*. On se rappelle que l'agent de change Gublin poursuivait le sieur Rouvière, à l'occasion d'un achat à terme conclu contrairement aux prescriptions réglementaires. Pour se soustraire à cette demande, Rouvière invoquait la nullité de l'opération; à quoi Gublin répondait qu'à supposer que l'opération fût nulle, cette nullité avait été couverte par la ratification du client.

Mais la Cour n'admit pas cette argumentation, qu'elle repoussa par le motif suivant :

« Considérant en fait qu'il n'apparaît dans la cause « d'aucun acte formel de ratification, et que, dans tous « les cas, il n'eût pu valider une négociation faite en « contravention de la loi..... »

(1) *Suprà*, n° 371.

21ᵉ SOLUTION. — *Les promesses ou billets, même à ordre, souscrits à l'occasion de marchés illicites, sont nuls, comme ceux qui ont été souscrits pour des dettes de jeu* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Limoges, 2 juin 1819; Grenoble, 6 déc. 1823; Bordeaux, 12 décembre 1827; Montpellier, 4 juillet 1828; Angers, 13 août 1831 (D. A. vᵒ *Jeu-Pari*, nᵒˢ 53, 36, 14); Trib. de com. de la Seine, 12 janvier 1854 (J. T. C. 1854, p. 89); Rouen, 14 juillet 1854 (D. P. 56. 2. 16); Trib. de Com. de la Seine, 10 octobre 1855 (*Droit* du 27 oct.); Lycn, 11 mars 1856 (J. P. 1857, p. 1090); Req., 4 nov. 1857 (*Droit* du 7).

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — Cass., 15 novembre 1813 (Coffinières, p. 301).

510. — La Cour de Cassation commence par admettre la validité d'un billet souscrit pour dette de jeux de Bourse.
511. — Cette jurisprudence est bientôt abandonnée ; elle est répudiée par les Cours de Grenoble, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Angers.
512. — Jurisprudence conforme des Cours de Paris et de Rouen, du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Cour de Cassation.
513. — La Cour de Paris a décidé, toutefois, que la passation en compte courant par l'agent, de billets souscrits à son profit, pour dettes de jeux de Bourse, empêche d'opposer la nullité de ces billets.

510. — La solution proposée, conforme du reste à celle de la jurisprudence, se fonde, ainsi que je l'ai dit dans la IIᵉ partie, sur ce que la dette résultant de marchés illicites n'est pas susceptible de novation. La souscription d'un billet civil ou commercial n'est point un

(1) *Suprà*, nᵒ 372.

véritable paiement; c'est une simple promesse, qui ne modifie en rien le caractère de l'obligation primitive.

Cependant, lorsque, pour la première fois, la question fut portée devant elle, la Cour de Cassation, qui se trouvait alors dans la période d'incertitude et d'inexpérience, décida le 15 novembre 1813, dans une affaire *Servatius C. Rogniat*, que, lorsqu'un billet avait été souscrit pour acquitter une dette résultant d'un marché à terme, on ne pouvait plus se prévaloir de ce qu'il s'agissait d'un marché à terme prohibé; que, en pareil cas, il y avait une véritable novation; en conséquence, elle ordonna le paiement d'un billet causé pour *différence* sur vingt-cinq mille francs de rentes reçues et livrées.

511. — Cette décision, unique, du reste, dans son genre, ne devait pas être suivie; aussi lorsque, en 1833, la Cour de Grenoble est appelée à statuer sur la validité de billets à ordre souscrits à raison de sommes perdues au billard, elle n'hésite pas à déclarer que ces billets « ne sont point réellement un paiement, mais contien-« nent seulement une promesse de payer » (6 décembre 1823, *Romieux C. Landré*); et cette opinion est adoptée par la Cour de Bordeaux (12 déc. 1827, 1re ch., M. Ravez, 1er pr.; *Lecocq fils C. Bermond*); par celle de Lyon (11 mars 1856, 1re Ch., MM. Gilardin, 1er pr.; d'Aiguy, av.-gén.; *Billiet C. Richard*); par les Cours de Limoges et de Montpellier qui annullent des billets, même souscrits au profit d'une personne interposée (Limoges, 2 juin 1819, *Martin fils C. Chabodie*; Montpellier, 4 juillet 1828, ch. correct., M. de Ginestet, pr., *Vidal C. Rivals*); et, enfin, par la Cour d'Angers (13 août 1831, M. Desmazières, 1er pr., *Jousse C. Hertereau*).

512. — Telle est la jurisprudence la plus récente; c'est celle aussi de la Cour de Paris, celle de la Cour de

Rouen, qui a décidé que cette nullité pouvait être proposée, même lorsque les effets avaient été souscrits en exécution d'une transaction, si cette transaction n'avait pour objet que de fixer le chiffre des dommages-intérêts dûs par le perdant pour l'inexécution du marché à terme, et n'a pas dès lors l'autorité de la chose jugée sur la cause même de la dette (Rouen, 14 juillet 1854, 2e ch., MM. de Tourville, pr.; Jolibois, av. gén., c. conf.; *Nicolle* et *Degrège C. Lecardonnel*); celle du tribunal de commerce de la Seine (12 janvier 1854, M. Denière, pr.; *Desnoues C. Dassis*) qui, comme la Cour de Montpellier, a prononcé la nullité d'une lettre de change créée pour le règlement d'une dette de jeu de bourse, quand même elle aurait été faite au nom d'une personne autre que l'agent de change qui a fait les opérations (10 octobre 1855, M. Berthier, pr.; *Varnier-Roger C. David et Pomme*); celle, enfin, de la Cour de Cassation (Req., 4 novembre 1857, *Ardouin*).

513. — Bien entendu que la nullité ne pourrait plus être opposée, dès que les billets ont été payés, et la Cour de Paris (22 mars 1832, *Brun C. Poisson*) a jugé que la *passation en compte courant* par un négociant à son agent de change d'effets de commerce pour le couvrir d'opérations de Bourse, équivalait à un paiement, et ne permettait plus la revendication de ces effets.

22e SOLUTION. — ***Sont également nulles les obligations privées ou notariées, qui ont pour cause des opérations illicites*** (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Lyon, 21 déc. 1822; Limoges, 8 janvier 1824 (D. A. v° *Jeu-Pari*, nos 50, 53); Paris, 1 février 1834 (Mollot, p. 393).

(1) *Suprà*, n° 372.

**514. — Bien qu'une obligation notariée soit causée pour prêt, les Cours de Limoges et de Lyon admettent qu'on peut être admis à prouver qu'elle a pour cause une dette de jeu de Bourse.**

514. — Dans ces diverses affaires, on soutenait, comme pour les billets ou lettres de change, que la souscription d'une obligation constitue une véritable novation ; on ajoutait que ces obligations étant passées devant notaire et causées pour prêt d'argent, on ne pouvait être admis à prouver, au moins par témoins, qu'elles avaient pour cause une dette de jeu ; que ce serait aller contre et outre le contenu de l'acte, ce qui est contraire à la disposition de l'art. 1341 du Code Napoléon. Mais, à l'exemple de la Cour de Limoges (8 janvier 1824, M. Guillibert, av. gén., c. conf.; *Boudet C. Ramboz, Bardenat et Descourières*), la Cour de Lyon (21 déc. 1822, M. de Bastard, 1er pr.; *Pernety C. Sadan*) réfuta cette argumentation de la façon suivante :

« Attendu que la règle générale tracée dans l'article « 1341 reçoit plusieurs exceptions; qu'une de ces « exceptions est relative aux dettes de jeu, ainsi qu'il « résulte de l'art. 1965 ; — Attendu que si les termes « du Code civil ne sont pas précis sur cette exception, « comme sur celles relatives aux objets de commerce, le « silence et l'obscurité de la loi nouvelle doit s'expliquer « par les lois anciennes ; — Attendu qu'il résulte de « l'art. 10 de la déclaration du 1er mars 1791, que tous « contrats, obligations, ventes et tous autres actes sont « annulés quand ils ont le jeu pour cause ; que, s'il en « était autrement, l'art. 1965 serait à peu près sans ap- « plication, puisque, presque toujours, les joueurs dé- « guisent par des actes licites la cause illicite de l'obli- « gation ; — Attendu que c'est une véritable subtilité « que de dire que par la remise faite par Sadan à Per-

« nety de son obligation, il a véritablement payé la « dette qu'il avait contractée, et qu'ainsi il est dans les « cas prévus par l'art 1967, et n'a plus le droit de répé- « ter ce qu'il a déjà payé; qu'en effet, une obligation « peut être substituée à un paiement, mais qu'elle n'est, « en réalité, qu'une promesse de paiement, un paiement « fictif et non réel... »

La Cour de Paris, en annulant dans une circonstance analogue une obligation notariée, ne s'est pas expliquée sur la question relative à la novation (1er février 1834, 3e ch., *Aubernon C. Hér. Parent*).

23e SOLUTION. — *Lorsque celui au profit duquel l'obligation, le billet ou l'effet de commerce ont été souscrits, en a opéré le transport au profit d'un tiers, le souscripteur n'est pas déchu du droit d'en opposer la nullité. Seulement, s'il s'agit d'un effet de commerce, la nullité ne pourra être opposée au tiers de bonne foi; mais, dans ce cas, le souscripteur pourra exercer son recours en garantie contre celui qui a opéré ce transport* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Req., 29 décembre 1814, 30 novembre 1826 (D. A. v° *Jeu-Pari*, nos 38, 36); Paris, 5 août 1852 (J. T. C. 1852, p. 452); Paris, 28 janvier 1853; Cass. 12 avril 1854 (D. P. 54. 1. 180); Paris 10 novembre 1854 (J. T. C. 1855, p. 129); Cass., 4 décembre 1854 (D. P. 54. 1. 413); Paris, 8 février 1856 (J. T. C. 1856, p. 243), 18 août 1856 (*Droit* du 26 septembre).

(1) *Suprà*, nos 374 et 375.

*Comparez*. — Trib. com. Seine, 8 juillet 1852 (J. T. C. 1852, p. 376).

**515. — La jurisprudence n'a jamais hésité à décider qu'en principe le souscripteur d'un billet ou d'une obligation n'est pas déchu du droit d'en opposer la nullité, quoiqu'ils soient passés en mains tierces.**

**516. — Elle n'a pas hésité, non plus, à décider que la nullité peut être opposée au tiers de mauvaise foi.**

**517. — Il y a divergence, lorsque le tiers est de bonne foi.**

**518. — Quand le souscripteur ne peut se prévaloir de la nullité vis-à-vis du tiers, il a un recours contre celui au profit de qui il a souscrit le billet ou l'obligation : jurisprudence constante de la Cour de Cassation sur ce point.**

515. — La jurisprudence n'a jamais varié sur le principe fondamental de la présente solution, à savoir, que le souscripteur du billet ou de l'obligation, n'est pas déchu du droit de se prévaloir de leur nullité, lors même que les billets ont été mis en circulation, ou que les obligations ont été transportées à des tiers. Elle est demeurée fidèle, à cet égard, au principe posé par la Cour de cassation, dans son arrêt du 29 décembre 1814 (Req., M. Borel, pr., *Fromentin C. Buon*).

516. — Elle n'a pas non plus hésité à déclarer que, lorsque le tiers porteur ou le cessionnaire étaient de mauvaise foi, la nullité pouvait leur en être opposée (Req. 30 novembre 1826, MM. Botton, f. f. de pr., Lasagni, rapp., *Deslongchamps C. Bourdon*); Paris, 5 août 1852, 3e ch., M. Poultier, pr., *Babonneau et Cie C. de Perpigna;* 10 novembre 1854, *Paton C. Clary);* 8 février 1856, 1re ch., M. D'Esparbès de Lussan, pr., *Labille C. Duval;* 18 août 1856, 2e ch. MM. Barbou, pr., Lévêque, av.-gén., *de Perpigna C. Villain).*

517. — Mais, lorsque le tiers porteur ou le cessionnaire sont de bonne foi, elle n'a plus décidé d'une façon

aussi unanime que la nullité ne leur était plus opposable; cependant, dès 1826, la Cour de Cassation, dans un des motifs de l'arrêt rendu dans l'affaire *Deslongchamps C. Bourdon*, n'hésitait pas à reconnaître, qu'au moins, « dans les matières commerciales, le tiers porteur de « bonne foi est à l'abri des exceptions qui peuvent être « opposées à son cédant. » Ce principe est effectivement celui sur lequel s'appuient la plupart des décisions juditiaires (Paris, 28 janvier 1853, *Hallez C. de Saint-Germain, Dumartin et Bocquet;* Cass., 4 décembre 1854., ch. civ., MM. Bérenger, pr., Laborie, rapp., Raynal, av.-gén., c. conf., *Vacqué C. Laffon*). Dans une affaire, la Cour de cassation est allée jusqu'à décider, implicitement au moins, que la nullité ne pouvait être opposée au cessionnaire d'une obligation civile notariée; cependant, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine (8 juillet 1852, M. Klein, pr., *Carpentier C. Boullé*), a déclaré que la nullité de l'obligation (dans l'espèce il s'agissait d'un billet à ordre) étant radicale, il n'y avait pas lieu d'examiner si le tiers porteur est de bonne ou de mauvaise foi.

518. — Quand le souscripteur ne peut, à raison de la bonne foi du tiers, lui opposer la nullité de l'obligation, j'ai dit qu'il avait un recours en garantie contre celui au profit de qui cette obligation avait été souscrite. Telle est, en effet, sur ce point, la doctrine constante de la Cour de cassation, depuis l'arrêt rendu le 29 décembre 1814, dans l'affaire *Fromentin C. Buon*; et la Cour de Paris, qui, dans l'affaire *Hallez C. de Saint-Germain, Dumartin et Bocquet,* avait adopté une doctrine contraire en la motivant sur ce que le souscripteur, en remettant à son créancier des effets de commerce, lui donnait, par cela même, pouvoir de les négocier et d'en recevoir le prix; qu'il ne peut plus réclamer ces effets

dès que le créancier, usant de son droit, les avait mis en circulation; que, si le souscripteur souffrait de cet usage, il ne devait s'en prendre qu'à lui-même du préjudice qu'il éprouvait, a vu sa décision cassée (12 avril 1854, ch. civ., MM. Bérenger, pr., Grandet, rapp., Nicias Gaillard, 1er av.-gén. c. conf.) par les motifs suivants :

« ..... Attendu que la remise faite par le perdant au « gagnant de billets à ordre et lettres de change ne « constitue pas un paiement réel, mais une promesse de « payer plus tard; que le porteur n'a pu, en transmet- « tant ces effets à un tiers, changer la cause et la nature « de l'obligation contractée envers lui; que le souscrip- « teur a donc conservé le droit d'opposer au tiers por- « teur, lorsque celui-ci connaît l'origine de la dette, « toutes les exceptions qu'il pouvait opposer au porteur « primitif, et que, par une conséquence nécessaire, s'il « est obligé de payer au tiers porteur de bonne foi, il a « droit d'appeler en cause le porteur primitif, et de de- « mander à son égard la nullité des traites qu'il a sous- « crites, en prouvant que ces traites sont sans cause « ou fondées sur une cause illicite. »

Et c'est dans le même sens qu'à été rendu l'arrêt du 4 décembre 1854 (Ch. civ. MM. Bérenger, prés.; Laborie, rapp.; Raynal, av. gén., concl. conf., *Vacqué C. Laffon*) :

« Attendu que, lorsqu'il s'agit d'une dette de jeu, « l'art. 1967 C. Nap. refuse seulement au perdant le « droit de répéter ce qu'il aurait volontairement payé; « que cette disposition ne lui interdit pas un recours en « garantie contre le gagnant, qui, après s'être fait « souscrire, sous forme soit d'obligation civile, soit « d'effets de commerce ou de lettres de change, des « titres dont la cause réelle serait dissimulée, les aurait

« transmis par voie de cession, de transport ou d'en-
« dossement, à des tiers de bonne foi ; que l'on ne peut,
« en pareil cas, assimiler ni le recours en garantie à
« une action en répétition, ni la souscription et la né-
« gociation des titres de créance à un paiement effectif
« de la part du perdant; que donner à de tels actes le
« caractère et les effets d'un paiement, afin d'en faire
« résulter une fin de non-recevoir contre le recours du
« perdant, qui s'est imprudemment obligé, ce serait
« offrir à la cupidité et à la passion des joueurs un
« moyen d'éluder la prohibition de la loi ; que le per-
« dant n'a pu, ni par l'acceptation du transport de son
« obligation, ni par la souscription de lettres de change
« ou par le fait de leur négociation, être dépouillé du
« droit d'opposer, soit au cessionnaire, soit aux tiers
« porteurs, s'ils ont connu l'origine de l'obligation, les
« exceptions qu'il pouvait opposer au gagnant lui-
« même ; que, par une conséquence nécessaire, si le
« cessionnaire et les tiers se trouvent protégés par leur
« bonne foi contre ces exceptions, il a un recours en
« garantie contre le créancier primitif, à l'effet de faire
« déclarer nulle, à l'égard de celui-ci, l'obligation par
« lui cédée, la cession dont elle a été l'objet de sa part,
« ainsi que les effets de commerce ou lettres de change
« souscrits pour la même cause, et de se faire indem-
« niser de ce dont il pourra être tenu, en exécution de
« ces actes, envers les tiers de bonne foi..... »

24ᵉ Solution. — *Le transport ou l'endossement au profit du créancier de billets ou obligations souscrits au profit du débiteur, constituent un véritable paiement* (1).

(1) *Suprà*, n° 377.

JURISPRUDENCE CONFORME. — Orléans, 30 novembre 1825 (S. 1827. 1. 122); Trib. com. Seine, 6 mai 1853 (J T. C. 1853. p. 261).

*Comparez.* — Bordeaux, 6 juillet 1826 (D. A. v° *Jeu-Pari*, n° 42); Paris, 14 avril 1856 (*Droit* du 15).

**519. — La jurisprudence est unanime sur la solution proposée.**
**520. — Toutefois, s'il s'agit d'un billet à ordre, il faut qu'il soit endossé au profit du créancier; la simple tradition serait insuffisante; arrêt de la Cour de Bordeaux qui statue en ce sens.**

519. — C'est encore dans l'affaire *Rouvière C. Gublin* que je trouve la première décision conforme à la décision proposée. La Cour d'Orléans y a déclaré valable la remise de seize cent soixante-six francs d'effets de commerce remis au créancier à titre d'à-compte sur un paiement de différences. Telle est la jurisprudence actuelle. Le tribunal de commerce de la Seine (6 mai 1853, M. Marquet, pr.; *Delorme C. Paton et C^e*), a même jugé que l'endossement au profit du créancier était valable, quoiqu'il fût irrégulier.

520. — Mais il faut au moins qu'il y ait endossement : c'est ce qui a été jugé par la Cour de Bordeaux (6 juillet 1826, 1^re ch., M. Ravez, 1^er pr.; *Lanoix C. Darenne*):

« Attendu qu'il n'y a de paiement volontaire et réel « que par le dessaisissement et le transport de la pro- « priété des valeurs données en paiement; que si, en « fait de meubles, possession vaut titre, ce principe « n'est pas applicable aux meubles incorporels, dont la « propriété se transmet, non par une simple tradition « manuelle, mais par la voie de l'endossement, confor- « mément aux art. 136 et 137 du Code de commerce; « d'où il résulte que le sieur Lanoix n'ayant ni endossé,

« ni voulu endosser le billet du sieur Duplantier au pro-
« fit du sieur Darenne, ce dernier n'en est pas devenu « propriétaire, et que la remise dudit billet n'a pas « opéré en sa faveur un paiement réel et volontaire. »

C'est ce que la Cour de Paris a jugé implicitement aussi le 14 avril 1856, à propos de couvertures, dans l'affaire *Constant et Jarry C. Davies*, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler.

25e Solution. — ***Le mandataire, chargé simplement d'acquitter des dettes résultant d'opérations illicites, a une action contre son mandant, à raison de l'exécution de ce mandat; il en serait autrement, si le mandat avait eu en même temps pour objet de faciliter ces opérations*** (1).

Jurisprudence conforme. — Bordeaux, 29 août 1828 (D. A. v° *Jeu-Pari*, n° 59); Cass., 26 février 1845; Bordeaux, 3 février 1848 (D. P. 45. 1. 101; 49. 2. 77).; Paris, 21 août 1856 ((*Droit* du 11 septembre); Req. 7 janv. 1857; Bordeaux, 15 juin 1857 (D. P. 58. 1. 114, 2. 31); Lyon, 6 novembre 1857 (*Droit* du 19).

521. — Quoique différentes pour le résultat, les décisions des tribunaux sont uniformes sur les principes.

522. — Examen comparatif des espèces jugées par la Cour de Cassation et par la Cour de Paris.

521. — La distinction établie dans la solution proposée résulte clairement des décisions sus relatées, et particulièrement du rapprochement de la dernière avec les autres. C'est ainsi que tandis que la Cour de Bordeaux a rejeté la demande d'un individu qui avait con-

(1) *Suprà*, nos 382 et 383.

senti à prêter son nom à un courtier pour des opérations sur les trois-six, et avait payé, par suite, des sommes importantes pour son compte (Bordeaux, 29 août 1828, 4e ch., M. Dutrouilh; pr.; *Lecoq C. Tricou*); tandis que cette même cour, ainsi que la Cour de cassation et celle de Lyon, ont également repoussé des demandes de commissionnaires, qui, ayant servi d'intermédiaires pour des spéculations analogues, réclamaient de leur commettant les différences payées par eux en leur acquit, lors même que ces opérations avaient été expressément ratifiées par le commettant, et que le commissionnaire avait reçu le pouvoir formel de faire le règlement des différences (Cass., 26 février 1845, ch. civ.; MM. Portalis, 1er p.; Hello, rap.; Delangle, av.-gén., c. conf.; *Cresp C. Coste*; Bordeaux, 3 février 1848, 1re ch., MM. de la Séglière, 1er p.; Troy, av.-gén., *Lachenais Pallier C. Monnier*; Lyon, 6 novembre 1857, 2e ch., M. Valois, p.; *Collon C. Silvent*), la Cour de Paris a admis la demande formée par le mandataire, qui avait été uniquement chargé de payer pour le compte du mandant des différences de Bourse (Paris, 21 août 1856, 2e ch., MM. Barbou, p.; Levesque, av.-gén., c. conf.; *Carpentier C. Destrem*) (1).

522.—Pour bien faire apprécier cette différence, il me suffit de rapporter les faits à l'occasion desquels est intervenu l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 février 1845, et ceux à l'occasion desquels est intervenu l'arrêt de la Cour de Paris du 21 août 1856; par le rapprochement

(1) C'est par des motifs analogues que la Cour de Cassation (*Req.*, 7 janvier 1857, *Lebault C. Bazille* et *Castelnau*), a accueilli l'action intentée par un commissionnaire contre l'un de ses commettants, à raison d'opérations sur des trois-six, parce que ce commissionnaire était de bonne foi, attendu qu'il n'avait su que ces opérations étaient des jeux de Bourse qu'après l'exécution des ordres à lui adressés.

de ces deux décisions, le lecteur verra facilement que, bien qu'opposées, quant au résultat, elles reposent néanmoins sur des motifs analogues.

Dans le courant de l'année 1843, un sieur Coste, commissionnaire à Marseille, s'était engagé pour le compte du sieur Cresp, cultivateur à Pertuis, à livrer, à Marseille, pour la fin des mois de novembre et décembre 1843 et janvier 1844, 380 pièces de trois-six, aux prix de 44, 45 et 46 fr. l'hectolitre. Cet engagement avait été reconnu et approuvé par le sieur Cresp dans une lettre du 28 août. Dans cette même lettre, il avait chargé le sieur Coste d'acheter pour son compte une même quantité de pièces de trois-six, livrables aux mêmes époques, lorsqu'il trouverait le moment opportun. Les prix des trois-six éprouvèrent une hausse suivie, et vers la fin de novembre, époque fixée pour la première livraison, l'hectolitre valait 78 fr. Le 24 novembre, le sieur Coste fit le rachat autorisé par la lettre du 28 août, et paya aux vendeurs une somme de cinquante-sept mille francs, dont il réclama le paiement au sieur Cresp. Un jugement du tribunal de Marseille, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix, en date du 25 mars 1844, avait accueilli cette demande, par le motif que, bien qu'il s'agît de jeux de Bourse, Coste n'avait fait qu'accomplir le mandat donné et ratifié par Cresp. Mais, sur le pourvoi formé par celui-ci, la Cour suprême cassa cette décision, par les motifs suivants :

« Attendu que si l'action, que la loi refuse au joueur « qui gagne contre le joueur qui perd, pouvait être exer- « cée contre le joueur qui a perdu par le mandataire « qui lui a servi d'intermédiaire dans le jeu ou dans « le pari, que le législateur a voulu décourager et ré- « primer ; que si le mandataire était admis à se faire « rembourser par le perdant, en cas défavorable, le

« montant de ses pertes, sous le prétexte de paiements « qu'il prétendrait avoir effectués à la décharge et en « l'acquit de son commettant, la prohibition de la loi « serait éludée ou pourrait l'être toujours; — Attendu « que pour apprécier justement les droits du mandataire « il ne faut perdre de vue ni la nature du mandat, ni « le nature de la transaction pour laquelle le mandat est « intervenu..... »

(Suivent les considérations de fait qui déterminent la Cour à faire l'application de ces principes dans l'espèce.)

Ainsi, ce qui avait fait échouer la demande du sieur Coste, c'est qu'il avait accepté le mandat, non-seulement de payer une dette de jeu, mais encore de servir d'intermédiaire à des spéculations illicites. C'est par des motifs analogues que nous avons vu rejeter les demandes formées par les agents contre leurs clients, pour paiement de différences de Bourse, lorsqu'ils ont voulu poser la question sur le terrain du mandat (1).

Toute autre était l'espèce soumise à la Cour de Paris le 21 août 1856.

Un sieur Carpentier s'était associé avec un sieur Destrem pour faire des opérations fictives de Bourse sur la hausse et la baisse; ces opérations ayant mal tourné, il en résulta pour les joueurs une perte de douze mille francs. Destrem paya seul cette somme à l'agent de change Fauche, qui lui avait prêté son ministère; mais il réclama de Carpentier pour le montant de sa part des billets, que celui-ci consentit à signer.

Les billets n'ayant pas été payés à l'échéance, Destrem actionna Carpentier devant le tribunal de com-

(1) Voyez, en dernier lieu, l'arrêt de la Cour de Bordeaux, rendu le 15 juin 1857, dans l'affaire *Lafargue C. Razous* (*Suprà*, n° 460 et la note).

merce de la Seine. Carpentier opposa à la demande une exception tirée de ce que les billets étaient nuls, comme représentant une dette de jeu. Nonobstant cette exception, le tribunal prononça un jugement qui condamnait Carpentier au paiement des billets. Celui-ci interjeta appel ; mais sa prétention fut repoussée avec raison par les motifs suivants :

« Considérant que si le procès était engagé entre « Fauche et Carpentier, il pourrait être allégué qu'il y « a eu jeu de Bourse, mais qu'il n'en est pas ainsi; « qu'il s'agit, en effet, d'un procès entre Destrem et « Carpentier; que le premier réclame du second une « somme de quatre mille francs, pour le paiement de « laquelle il a donné sa signature à Fauche, du con- « sentement de Carpentier, après l'extinction de la « dette de jeu par un paiement effectif;

« Considérant que la convention qui s'est formée en- « tre Carpentier et Destrem après ce paiement, et qui « a motivé la création des billets dont s'agit, a eu une « cause nouvelle et a été déterminée par des faits pos- « térieurs au paiement, quoique s'y rattachant; que la « cause n'en est plus illicite..... »

Ce qui fit réussir la demande du sieur Destrem, c'est qu'à la différence du sieur Coste, il s'était chargé uniquement du mandat d'acquitter une dette de jeu.

26e Solution. — *Le prêteur, qui n'a point un intérêt personnel à l'acquittement d'une dette résultant d'opérations illicites, peut réclamer le remboursement de la somme qu'il a prêtée au débiteur pour l'acquitter* (1).

(1) *Suprà*, n° 384.

JURISPRUDENCE CONFORME. — Req. 30 mai 1838 ; Colmar, 29 janv. 1841 (D. A. v° *Jeu-Pari*, n°s 61, 60 ; *Bourse de Commerce*, n° 213) ; Douai, 8 août 1857 (D. P, 58, 2. 46).

523. — Le principe, posé dans la solution proposée, n'est pas nettement indiqué dans l'affaire Bureaux, soit par la Cour de Paris, soit par la Cour de Cassation.

524. — Mais il l'est expressément dans des arrêts plus récents de la Cour de Colmar et de la Cour de Douai.

523. — Cette solution est une application nouvelle des principes posés dans la solution précédente.

J'ai déjà parlé de l'affaire soumise à la Cour de Cassation, le 30 mai 1838 (1). On se rappelle qu'elle intéressait un agent de change, le sieur *Bureaux*, qui, pour échapper à un désastre imminent, résultant de pertes subies à l'occasion de marchés à terme, avait eu plusieurs fois recours à la caisse commune de la Compagnie. Celle-ci lui avait fait des prêts successifs, dont l'importance dépassait cent mille francs. Bureaux ayant vendu sa charge, une contribution fut ouverte pour la distribution du prix de vente ; la Compagnie y produisit, à raison de ces prêts et éleva la prétention d'être colloquée non-seulement au marc le franc, avec les autres créanciers, mais même par privilége, à raison d'une délégation que Bureaux avait consentie au syndic par un acte notarié sur le montant de son cautionnement. Le tribunal de la Seine avait fait droit à cette demande ; mais elle fut repoussée par la Cour de Paris d'abord, et ensuite par la Cour de cassation (30 mai 1838, Req. MM. Zangiacomi, pr. ; Bayeux, rap. ; Hervé, av.-gén. c· conf.), qui, rejetant à la fois la collocation privilégiée

(1) *Suprà*, n°s 427 et 436.

et la collocation au marc le franc, posèrent dans leur décision ce principe d'une excessive rigueur, que le prêteur, qui a connu la destination des deniers par lui prêtés, et qui a su qu'ils devaient servir à payer des dettes de jeu, est non recevable à en réclamer la restitution.

« Considérant, avait dit la Cour de Paris, que la Compa-« gnie des agents de change en se substituant soit à divers « agents de change, soit à des tiers auxquels la loi au-« rait refusé toute action devant les tribunaux, n'a pu « éluder une disposition d'ordre public ; — Considérant « qu'elle n'a pas ignoré que les fonds par elle avancés « dussent servir à couvrir le déficit de Bureaux, résul-« tant d'opérations illicites ; qu'elle a même livré ses « fonds avec la destination spéciale de couvrir ce dont « Bureaux était débiteur en liquidation, et dont il n'au-« rait pu, en aucun cas, être débiteur, s'il ne se fût « livré qu'à des opérations réelles, même à terme ;

« Attendu, avait dit la Cour de Cassation, que le dé-« biteur peut, sans doute, au moyen de fonds qu'il pos-« sède, acquitter une dette naturelle, et ne saurait être « restitué contre le paiement qu'il en aurait fait ; mais que « si c'est un tiers qui, connaissant la nature de la créance, « l'a payée, il ne peut acquérir un droit que n'avait pas « le créancier primitif, et changer le titre originaire-« ment dépouillé d'action, pour lui en créer une dont le « résultat serait de priver les légitimes créanciers d'un « gage qui leur était affecté. »

J'approuve la décision de la Cour de Paris et celle de la Cour de Cassation, non pas, ainsi qu'elles le disent, parce que le prêteur, qui a connu la destination des deniers prêtés, ne doit pas pouvoir en réclamer la restitution, mais parce que la Compagnie des agents de change avait un intérêt matériel et un intérêt moral à sauver l'un de ses membres d'une catastrophe désas-

treuse, et qu'à ce double point de vue, ses prêts avaient un caractère intéressé.

524. — C'est à cette unique considération qu'il faut s'attacher. Le prêteur est-il intéressé directement ou indirectement au paiement de la dette ? il faut rejeter son action ; il faut l'admettre, au contraire, s'il est complétement désintéressé.

Ce sont précisément ces principes que je trouve dans l'arrêt de la Cour de Colmar, du 29 janvier 1841 (1re ch., M. Rossée, 1er pr.; *Feggers C. Speisser et Samuel Lévy*) :

« Attendu qu'il ressort de l'art. 1967 que le jeu est « chose tolérée et pouvant même produire une obliga- « tion naturelle, puisque, aux termes de cet article, les « sommes perdues et payées ne sont pas sujettes à répé- « tition ; — Attendu qu'il suit de là que les sommes « empruntées par un joueur à *un tiers désintéressé dans « la partie*, et pour couvrir les chances d'un jeu loyal, « c'est-à-dire d'un jeu non prohibé, ne sauraient, dès « lors, constituer un prêt illicite ; — D'où la conséquence « que ces sommes sont soumises au remboursement, et « ce, avec d'autant plus de raison, que la loi nouvelle, « tout à fait muette sur ce point, a été rédigée au regard « du droit romain, des anciennes ordonnances, et no- « tamment de celle de 1629, qui frappait de néant les « prêts de cette nature, tout aussi bien que tout effet « direct du jeu. »

C'est par des motifs analogues que la Cour de Douai a, tout récemment (8 août 1857, 3e ch., MM. de Moulon, 1er pr.; Camescasse, proc.-gén., conc. contr.), rejeté la demande formée par la maison de banque *Denoyelle et Ce C. les héritiers Lesens*. En fait, il était établi que le gérant de cette maison de banque avait servi d'intermédiaire au sieur Lesens pour des opérations de

Bourse conclues par le ministère d'un sieur Mahou, agent de change à Paris, que ces opérations s'étaient, pour la plupart, terminées par des différences à la charge du sieur Lesens, et que, sur les avances successives faites à ce dernier pour le mettre à même de couvrir ses pertes, la maison de banque percevait des primes plus ou moins élevées pour chaque versement. Les sieurs Denoyelle et C[e] ayant réclamé le remboursement d'une somme de cent trente-cinq mille quatre cent quarante-sept francs quatre-vingts centimes, ainsi avancée, leur demande, d'abord accueillie par le tribunal de Valenciennes, fut repoussée par la Cour de Douai :

« Attendu, en droit, que si l'emprunt contracté pour « acquitter une dette de jeu est licite, en tant qu'il a pour « objet l'extinction d'une obligation naturelle, et si, par « suite, le prêteur peut avoir action pour le recouvre- « ment de la somme qu'il a fournie, la recevabilité de « cette action est subordonnée à des conditions qu'on est « loin de rencontrer au procès ; — Qu'en effet, la faveur « justement réservée au prêteur de bonne foi et désinté- « ressé qui, étranger au jeu, ne fait qu'accidentellement « au perdant l'avance dont il a besoin dans un embarras « momentané, ne saurait s'étendre à celui qui alimente « incessamment la passion du joueur par l'appât même « des facilités qu'il lui procure afin de couvrir ses pertes « réitérées, et qui, en percevant pour son entremise et « le versement des fonds dont la destination lui est « connue d'avance, des primes plus ou moins élevées, « se ménage ainsi sciemment une source permanente « de lucre dans des opérations illicites, constituant « même ici des délits ; qu'en de telles circonstances, « équivalentes à une sorte de participation au jeu, l'auxi- « liaire intéressé du joueur n'est plus évidemment dans « la situation normale d'un prêteur ordinaire et légi-

« time; qu'une pareille assimilation, que repoussent « tous les enseignements de la cause, serait en contra- « diction manifeste avec les considérations d'ordre pu- « blic qui ont successivement dicté l'ordonnance de « 1629, l'art. 1965 du Code Napoléon, et les disposi- « tions répressives des art. 421 et 422 du Code pénal. »

## § IV.

(Correspondant au § 4.)

*De la compétence des tribunaux civils et des tribunaux de commerce en matière de marchés à terme.*

27e SOLUTION. — *Le Tribunal de Commerce est, en principe, incompétent pour statuer sur les demandes formées à raison de jeux de Bourse* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Trib. de Com. de Versailles, 3 novembre 1852; Paris, 5 novembre 1853 (J. T. C. 1854. p. 16).

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — Trib. de Com. de la Seine, 5 septembre, 10 octobre 1855; 6 février, 13 mars, 19 juin 1856; Paris, 18 août 1856 (*Droit* des 7 septembre, 27 octobre 1855; 17 février, 14 mars, 20 juin, 26 septembre 1856).

525. — Les tribunaux se prononcent plus généralement pour la compétence de la juridiction commerciale.

526. — Cependant, la distinction proposée a été acceptée par le tribunal de commerce de Versailles et par la Cour de Paris.

525. — La jurisprudence la plus ordinaire n'est pas

(1) *Suprà*, nos 385 et 385 *bis*.

conforme à la solution proposée. Il faut avouer, du reste, que la plupart du temps ces questions n'offrent qu'un mince intérêt; car, l'affaire étant toujours en état, quand elle arrive devant la Cour, celle-ci peut, tout en déclarant l'incompétence du tribunal, user du droit d'évocation, conformément à l'art. 473 du Code de procédure civile; si bien que l'intérêt se réduit à une question de dépens, et qu'aucune des parties n'est tentée de saisir la Cour suprême de ce genre de difficulté.

Les motifs, invariablement reproduits par les décisions susrelatées, sont que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur des achats et ventes d'actions industrielles (tribunal de commerce de la Seine, 5 septembre 1855, M. Berthier, pr., *Brajeux C. Caillon;* 6 février 1856, M. Grimoult, pr., *Paton et C^e C. Grandmanche de Beaulieu)*, et qu'un individu qui se livre habituellement à ces sortes d'opérations fait acte de commerce (tribunal de commerce de la Seine, 10 octobre 1855, M. Berthier, pr., *Varnier-Roger C. Pomme;* 13 mars 1856, M. Lucy-Sédillot, pr., *Lambert C. Bonhomme;* 19 juin 1856, même pr., *veuve Colin C. de Périgny*), ou même qu'il est commerçant (Paris, 18 août 1856, 2^e ch., M. Barbou, pr., M. Lévesque, av. gén., c. conf., *de Perpigna C. Werthеimber* et *Vilain)*.

Aucune de ces décisions ne s'attache à la distinction que j'ai établie dans la deuxième partie, et qui consiste à n'attribuer compétence au tribunal de commerce que lorsqu'il s'agit d'achats ou de ventes sérieuses, et, au contraire, à le déclarer incompétent lorsqu'il s'agit d'opérations fictives.

526. — Mais cette distinction a été fort bien établie dans un jugement du tribunal de commerce de Versailles, en date du 3 novembre 1852 (*Poncet C. Bévan)*. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, statuant sur le déclinatoire d'incom-
« pétence, à raison de la matière opposée par le sieur
« Bévan, défendeur;

« Considérant que la demande formée contre celui-ci
« par le sieur Poncet a pour objet le montant d'une
« créance sur Bévan, acquise par Poncet de la liquida-
« tion de la succession de feu Louis-Emmanuel Isot,
« ancien agent de change près la Bourse de Paris; que
« cette créance est le résultat d'opérations de Bourse
« entre Bévan et Isot;

« Considérant que les prétendus achats et ventes
« d'effets publics ou actions industrielles, faites pour le
« compte de Bévan par Isot, n'étaient point précédés,
« soit d'un dépôt préalable de valeurs disponibles, soit
« des sommes nécessaires pour payer les valeurs qui
« devaient être acquises;

« Considérant qu'il résulte des documents produits au
« procès que les achats et ventes qui figuraient presque
« quotidiennement pour des sommes considérables, n'é-
« taient point réellement effectués; — Qu'il appert des
« circonstances de la cause que ces opérations fictives
« avaient pour but seulement d'opérer sur des différences
« qui se soldaient chaque mois; — Que des opérations de
« cette nature ne sauraient être considérées comme des
« actes de commerce, mais bien comme des jeux de
« hasard;

« Par ces motifs, se déclare incompétent. »

Et, sur l'appel, ce jugement a été confirmé par la Cour de Paris (5 novembre 1853, 1re ch., M. Delangle, pr.).

## CHAPITRE III.

(Correspondant au chapitre IV de la 2e partie).

### DE LA COULISSE, DES COULISSIERS ET DE LEURS OPÉRATIONS.

28e SOLUTION. — *Les opérations faites dans la coulisse et entre coulissiers étant radicalement nulles, ne peuvent produire, en justice, ni action ni répétition* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris, 27 juin, 26 août 1823 (Coffinières, p. 365, 412); 25 février 1854; tribunal de commerce de la Seine, 8 novembre 1854; Paris, 10 novembre 1854; Cass., 19 juin 1855 (J T. C. 1854, p. 139; 1855, p. 118, 128, 411); tribunal de commerce de la Seine, 19 juin, 2 octobre, 20 novembre 1856 (*Droit* des 20 juin, 4 octobre, 30 novembre, 14 décembre 1856).

527. — Unanimité de la jurisprudence sur la solution proposée.
528. — Conséquences déduites du principe posé.

527. — Il n'y a ni doute, ni divergence sur la solu-

(1) *Suprà*, nos 386 et 387.

tion proposée. Ainsi, le coulissier ou courtier marron n'a aucune espèce d'action contre le client pour obtenir paiement des sommes qui lui sont dues, et réciproquement (Paris, 27 juin 1823, 3e ch., *Delatte C. M...;* 26 août 1823, 1re ch., *Lachapelle C. Hentsch, Blanc et Compagnie;* tribunal de commerce de la Seine, 19 juin 1856, M. Lucy-Sédillot, pr., *veuve Colin C. de Périgny et Cauchois;* 2 octobre 1856, M. Lévy, pr., *Blanchard C. Pereira*). C'est en vain que les coulissiers ou courtiers marrons prétendraient que la prohibition des opérations de la coulisse est incompatible avec l'organisation actuelle du crédit public; on leur répondrait ce que le tribunal de commerce a répondu, dans l'affaire *veuve Colin C. de Périgny*, à propos du moyen de défense invoqué par ce dernier :

« Attendu que les opérations dont il s'agit sont des « achats et ventes d'effets publics faits pour le compte « de Périgny, à la Bourse ; que la veuve Colin ne peut « établir que l'entremise d'un agent de change y ait été « employée ;

« Que c'est bien là le fait d'immixtion dont la prohi- « bition absolue résulte de l'article 76 du Code de com- « merce; et des dispositions spéciales de l'arrêté du 27 « prairial an X ;

« Attendu que le tribunal n'a pas à rechercher si les « faits actuels ne sont plus en harmonie avec les inten- « tions du législateur;

« Que les dispositions précitées, en rendant l'inter- « médiaire des agents de change obligatoire, doivent « avoir eu pour but, moins de rassembler en leurs mains « toutes les affaires de la Bourse que d'imprimer à ces « transactions un caractère de sécurité et d'authenticité « qui, autrement, leur manque ;

« Attendu qu'en tout état ces dispositions subsistent

« dans toute leur vitalité; qu'elles ne sauraient être écar-
« tées, même en présence de la bonne foi présumée de
« la demande et d'une tolérance plus ou moins publique
« dont elle excipe ;

« Attendu que le principe des articles 1131 et 1133
« du Code Napoléon domine encore la question;

« Que la cause prohibée par la loi est réputée illicite,
« et ne peut produire d'effet, par conséquent être la base
« d'une action en justice;... »

Pas d'action, ai-je dit, mais aussi pas de répétition, ainsi que l'a jugé la Cour de Cassation, dans une affaire *Weis C. Bouglé*, dont j'ai déjà parlé (1) (19 juin 1855, M. Troplong, 1er pr.).

528. — De cette nullité radicale, on a justement conclu que :

Est nulle la sentence arbitrale qui opère un règlement de comptes résultant d'opérations de Bourse qui, en réalité, constituaient un jeu illicite sur de simples différences (Paris, 25 février 1854, 4e ch., M. Férey, pr., *Homsy C. Vallier*) ;

Est illicite et, par suite, ne peut donner ouverture à aucune action en justice, la convention qui a pour but de soutenir à la Bourse le cours des promesses d'actions d'une société par des opérations fictives (tribunal de commerce de la Seine, 8 novembre 1854, M. Berthier, pr., *Delise C. Siméon, Lannes de Montebello, Baudens et Bohain*);

Est nulle, et ne peut donner lieu à aucune ratification valable la société qui a pour objet des opérations illicites de courtage dans la coulisse (Paris, 10 novembre 1854, 1re ch., M. Delangle, 1er pr., *veuve Morin*

(1) *Suprà*, no 506.

*C. Collon*, *Halphen et de Rouville*; tribunal de commerce de la Seine, 20 novembre 1856, M. Berthier, pr., *Tricotel C. Malraison et Tiret*).

---

# CHAPITRE IV.

(Correspondant au chapitre V de la IIe partie.)

## DES ACTIONS PÉNALES QUI NAISSENT A L'OCCASION DES OPÉRATIONS DE BOURSE.

### § 1er.

(Correspondant au § 1er).

***Des délits ou contraventions particuliers aux agents de change.***

29e SOLUTION.—*Si, en principe, les agents de change ne peuvent, sans tomber sous l'application des peines portées par l'article* 87 *du Code de Commerce, s'intéresser directement ni indirectement dans une entreprise commerciale, il en est autrement, lorsqu'ils acquièrent pour leur propre compte des actions industrielles, dans le but d'opérer un simple placement de fonds* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Cass., 20 janvier 1843 (D. P. 43. 4. 19).

**529. — Renvoi pour le texte de la décision citée.**

529.—J'ai rapporté précédemment (2), à l'occasion

(1) *Suprà*, n° 390.
(2) *Suprà*, n° 435.

de la 3e solution, le texte de la décision citée; le lecteur peut s'y reporter.

30e SOLUTION. — *Les peines prononcées par l'article 87 sont applicables à l'agent de change qui, s'étant reconnu garant d'opérations faites par son ministère, en a payé le reliquat pour le compte de son client* (1).

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — Paris, 21 nov. 1835 (M. Mollot. p. 519).

**530. — Décisions contradictoires du Tribunal de la Seine et de la Cour de Paris.**

530. — Une poursuite fondée sur cet article avait été dirigée en 1835 contre un agent de change de Paris, *M. Isot*, qui avait payé pour le compte d'un client des différences dues à raison de marchés à terme négociés par son intermédiaire.

Le tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre) avait jugé que ce paiement n'avait pu être fait, qu'en vertu de la garantie donnée par l'agent, malgré les défenses de l'art. 86 du Code de commerce et qu'il y avait lieu de faire application à cet agent de l'art. 87. Mais la Cour réforma cette décision, par le motif que le paiement effectué par l'agent était une conséquence des obligations qui lui sont imposées par l'art. 13 de l'arrêté de prairial an X.

La décision du tribunal était seule conforme à la loi; quant à la Cour, elle paraît avoir complétement perdu de vue dans cette affaire que la responsabilité, que

(1) *Suprà*, n° 390.

l'art. 13 fait peser sur l'agent, est une conséquence de l'obligation qui lui est imposée par ce même article de se faire remettre par ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète. Cette responsabilité est bien différente de la garantie à laquelle l'agent se soumet, lorsqu'il ne tient pas compte de cette injonction. Il est positif que cette garantie est volontaire de sa part, puisqu'il est libre de refuser son ministère au client, qui n'opère pas entre ses mains la consignation préalable ; et que, s'il consent à lui servir d'intermédiaire sans être préalablement nanti, il se met en contravention avec l'art. 86 du Code de commerce, et que dès-lors il devient passible des peines de l'art. 87.

**81e Solution.** — ***La peine de la destitution, édictée par l'article 87 du Code de commerce contre l'agent de change, doit être prononcée par le tribunal correctionnel, et non par l'autorité administrative* (1).**

Jurisprudence conforme. — Cass., 9 janvier 1823 ; Aix, 9 janvier 1830 ; Paris, 14 janvier 1842 (S. 1823. 1. 332 ; 1830. 2. 308 ; 1842. 2. 339) ; Cass., 26 janvier 1853 (*Droit* du 27).

**531.** — La Cour d'Aix et la Cour de cassation le décident pour les courtiers de commerce.
**532.** — La Cour de Paris le décide pour les agents de change.

531. — C'est ce qu'a décidé une première fois, pour les courtiers de commerce, la Cour de cassation, le 9 jan-

(1) *Suprà*, no 393.

vier 1823 (Ch. crim., MM. Barris, pr., Ollivier, rap., de Marchangy, av. gén.) : — « Attendu que c'est par l'ap« plication de la disposition générale de l'arrêté du « 27 prairial an X, que le jugement du tribunal correc« tionnel a prononcé la destitution du demandeur ; qu'en « cela il s'est conformé à la nature de ses attributions, « qu'il n'a porté aucune atteinte à l'autorité du mo« narque. »

Le 9 janvier 1830, la cour d'Aix l'a jugé implicitement aussi ; seulement, comme dans l'espèce, la destitution n'avait pas été requise par le ministère public devant les premiers juges, elle a pensé qu'elle ne pouvait, pour la première fois, être demandée et prononcée en appel.

Et la Cour de cassation, toutes chambres réunies, a donné son adhésion à cette doctrine en cassant, sur le pourvoi du procureur général, un arrêt contraire de cette même cour, en date du 23 août 1851 (Cass., 26 janvier 1853, ch. réun., MM. Troplong, 1er pr., Pascalis, rap., Nicias-Gaillard, av. gén., c. conf.).

532. — Ce que ces cours ont décidé pour les courtiers de commerce, la Cour de Paris l'a spécialement décidé pour un agent de change par arrêt du 14 juin 1842 (Ch. cor., MM. Sylvestre de Chanteloup, pr., Bresson, av. gén.; *Min. public C. Joubert*).

Le tribunal correctionnel s'était abstenu de prononcer la destitution, qu'il avait considérée comme une mesure purement administrative, dont l'application appartenait au gouvernement seul ; mais, sur l'appel du ministère public, la Cour a réformé ce jugement par les motifs suivants :

« Considérant qu'aucune loi ne statue d'une manière « générale sur les causes qui peuvent donner lieu à la « destitution des officiers ministériels ou de tous autres

« officiers publics, ni sur l'autorité compétente pour « prononcer sur cette destitution ; — Qu'il en résulte « que, pour résoudre ces questions, il faut se référer aux « lois spéciales qui déterminent à l'égard des notaires, « avoués, huissiers, agents de change et courtiers, les « cas de destitution et l'autorité investie du droit d'ap- « précier les faits imputés à l'inculpé et d'en fixer la « peine ; — Que la loi spéciale applicable aux agents de « change dans les circonstances sur lesquelles a statué « le jugement déféré à la Cour, est l'article 87 du Code « de commerce, rapproché de l'article 85 du même Code, « lesquels articles statuent sur les contraventions com- « mises par les agents de change aux devoirs de leur « état, sur les peines qu'ils encourent en cas de contra- « vention, et sur les juridictions appelées à appliquer ces « peines ; — Considérant enfin que, par la confirmation « du jugement dont est appel, Joubert a encouru la « peine de la destitution, et que la juridiction déterminée « par la loi est la juridiction correctionnelle.... »

32e SOLUTION. — *Les dispositions de la loi du* 15 *juillet* 1845, *sur les négociations de récépissés ou promesses d'actions de chemins de fer, ne sont point applicables aux autres actions industrielles et commerciales* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Lyon, 29 mai 1849 (D. P. 50. 2. 38.) (2).

533. — Texte de l'arrêt rendu par la Cour de Lyon.

(1) *Suprà*, nos 398 et 399.
(2) Il faut, toutefois, restreindre cette solution dans les limites fixées par la loi du 17 juillet 1856.

533. — Cette décision a été rendue par la Cour de Lyon, à propos d'actions créées pour l'exploitation d'une fonderie.

Voici les motifs de l'arrêt (4e ch., MM. Acher, pr., de Brix, av. gén.; *Pont C. Roux et Devienne*) :

« Considérant que la liberté des conventions est de « droit commun et que l'art. 1130 du Code civil dispose « textuellement que les choses futures peuvent être « l'objet d'une obligation; que, dès-lors, il faudrait « une disposition formelle de la loi pour justifier l'excep- « tion invoquée par le sieur Pont; — Considérant qu'à « la vérité l'art. 8 de la loi des 15-21 juillet 1845 sur « les chemins de fer dispose que les récépissés de sous- « criptions d'actions ne sont pas négociables; mais qu'il « s'agit d'une loi spéciale sur les compagnies organisées « pour concourir à l'adjudication d'un chemin de fer, et « que rien ne démontre mieux la spécialité toute excep- « tionnelle de cette prohibition, que le rejet par la « Chambre des Pairs, d'une proposition faite par M. le « comte Daru de généraliser cette prohibition, et de « l'étendre à toutes les sociétés dont le capital serait « divisé en actions négociables; — Considérant que les « tribunaux ne sauraient, sans fausser la loi et sans « entrer dans la voie de l'arbitraire, étendre les disposi- « tions exceptionnelles d'une loi spéciale, non-seule- « ment d'un cas prévu à un cas non prévu, mais encore « d'un cas limité et bien déterminé à des cas que le « vote de l'une des branches du pouvoir législatif dé- « montre avoir été intentionnellement laissés sous l'em- « pire du droit commun.... »

33e Solution. — *Un agent de change peut être déclaré concussionnaire, lorsqu'il a, de mauvaise*

*foi, perçu des courtages plus élevés que ceux auxquels il avait droit d'après le tarif ou les usages* (1).

JURISPRUDENCE NON FIXÉE. — Cass., 1er août 1829 (G. T. du 2).

534. — La jurisprudence n'est pas fixée sur ce point.

534. — La Cour d'assises du Pas-de-Calais avait condamné *Radez*, agent de change à Saint-Omer, à dix années de réclusion et à la peine du carcan, par application de l'art. 174 du Code pénal, le jury l'ayant déclaré coupable d'avoir perçu en qualité d'agent de change des courtages plus élevés que ceux qui étaient alloués par les usages locaux.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation a cassé pour vice de forme, de sorte qu'elle n'a pas abordé la question du fond (Cass., 1er août 1829, MM. Bastard-d'Estang, pr., Fréteau de Peny, av. gén.).

## § II.

(Correspondant au § 2).

*Des délits ou contraventions particuliers aux coulissiers et courtiers marrons.*

34e SOLUTION. — *L'amende proportionnelle au cautionnement des agents de change, prononcée contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions de ces officiers publics, doit être calculée sur le taux originaire du cautionnement* (1).

(1) *Suprà*, n° 403.

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — Trib. cor. Seine, 9 janvier, Paris, 12 mars, Cass., 28 août 1857 (*Droit* des 10 janvier, 19 mars, 29 août 1857).

**535. — Les trois décisions citées sont intervenues à propos de la même affaire; texte de l'arrêt de la Cour de cassation.**

535 — Les trois décisions sus-relatées sont intervenues dans la même affaire, l'affaire *Alibert*, *Goubie*, *Lacomblez et David Meller*.

Après le jugement du tribunal correctionnel (8e ch., MM. Rolland de Villargues, pr., Laplagne-Barris, subs.), confirmé par arrêt de la Cour (ch. cor.; MM. Zangiacomi, pr., Roussel, av. gén., c. conf.), MM. Goubie et Lacomblez se sont pourvus en cassation.

L'un des moyens sur lesquels ils fondaient leur pourvoi, c'était que le Tribunal et la Cour les avaient condamnés à une amende égale au tiers du cautionnement actuel des agents de change; mais la Cour l'a rejeté par les motifs suivants :

« Attendu qu'il ne résulte pas des termes de la loi du « 28 ventôse an IX que, pour la fixation de l'amende, « cette loi se soit invariablement attachée au taux du « cautionnement de cette époque; que les fonctions d'a- « gent de change ayant pris plus d'importance, et impo- « sant à l'officier public une responsabilité plus grande, « son cautionnement a dû être augmenté, comme il l'a « été en effet par la loi de 1816;

« Que l'usurpation de la fonction devenant un délit « plus grave, soit par le dommage causé aux agents de « change, soit par le gain illicite qu'en retirent les dé- « linquants, il y a juste motif que l'amende suive la « même progression, et puisse être proportionnée au « délit lui-même;

« Attendu que la peine ne prend pas ainsi un carac-
« tère variable, l'amende ayant toujours pour base
« le taux du cautionnement, comme l'a voulu la loi de
« l'an IX.... »

En présence de ces motifs, que deviennent ceux du jugement rendu en 1846 dans l'affaire *Bourgoin et Lejolivet* (1). D'après ce jugement, la loi, qui réprime le délit d'immixtion, avait bien moins pour objet d'assurer et de maintenir le monopole des agents de change, que de protéger l'intérêt général de la société et du commerce. D'après la Cour de cassation, ce but serait tout autre, puisqu'elle veut que l'amende soit en quelque sorte proportionnelle au dommage causé à ces officiers publics.

**35e Solution.** — ***Les individus déclarés coupables de s'être immiscés dans les fonctions d'agent de change, peuvent, indépendamment d'une amende, être condamnés à des dommages-intérêts au profit de la Compagnie lésée*** (2).

**Jurisprudence conforme.** — Cass., 14 août 1818 (D. A. v° *Bourse de commerce*, n° 498).

**536. — Résumé des moyens proposés devant la Cour de cassation, et rejetés par celle-ci.**

**536.** — Bien que la décision sus-relatée (Ch. crim., MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., Larivière, av. gén., c. conf., *Froust et Cosson C. courtiers de Paris*), ait été rendue en faveur de courtiers de commerce, je crois utile de l'indiquer, parce que les principes sont les mêmes pour les agents de change.

(1) *Infrà*, n° 537.
(2) *Suprà*, n° 404.

Voici, à cet égard, quel était le système des demandeurs en cassation : « La loi du 28 ventôse an IX, disaient-ils, n'accorde pas de dommages-intérêts, et il n'est pas possible d'en réclamer, d'après les principes du droit commun consacrés par les art. 1149 et 1382 du Code civil. Comment, en effet, constater le dommage? Quel moyen de l'apprécier? Il faudrait que les courtiers pussent fournir la preuve que les opérations qui donnent lieu à leur plainte, leur auraient été nécessairement dévolues, si un autre intermédiaire s'en fût emparé ; mais cette preuve est impossible, puisque les négociants sont toujours les maîtres de faire leurs négociations sans le secours d'aucun agent. Au reste, ces dommages-intérêts, qui ne peuvent être déterminés, ne sont pas même l'équivalent du droit de courtage, parce qu'il est probable que la négociation ne s'est faite que parce que le courtier marron, ou faux courtier, l'a provoquée et facilitée. »

A quoi la Cour a répondu :

« Attendu, sur le quatrième moyen, que la Cour,
« ayant reconnu que, des faits sur lesquels elle pro-
« nonçait une condamnation d'amende, il était résulté
« un préjudice à l'égard des courtiers, a pu leur adjuger
« des dommages-intérêts, sans violer la loi du 28 ventôse
« an IX, ni les art. 1149 et 1382 du Code civil. »

36e Solution. — ***Il ne peut y avoir délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, que lorsque les opérations conclues par l'intermédiaire du courtier clandestin étaient sérieuses, et que leur négociation rentrait dans les attributions des agents*** (1).

(1) *Suprà*, n° 406.

JURISPRUDENCE CONTRAIRE. — Trib. cor. Seine, 20 février 1846 (*Droit* du 21).

*Rapprochez.* — Trib. cor. Seine, 13 déc. 1856, 9 janvier 1857; Paris, 12 mars 1857; trib. cor. Seine, 28 mai 1857; Paris, 8 août 1857; Cass., 28 août 1857 (*Droit* des 14 déc. 1856, 10 janvier, 19 mars, 31 mai, 14 août, 29 août 1857).

**537. — Texte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine dans l'affaire Bourgoin et Lejolivet.**
**538. — Critiques dont cette décision est susceptible.**
**539. — Tendances rigoureuses de la jurisprudence la plus récente; affaires de MM. Cauchois, Goubie, Alibert, Lacomblès et David Meller.**

537. — On se rappelle la théorie que j'ai développée dans la deuxième partie, théorie de laquelle résulte la présente solution.

Elle fut produite en 1846, devant le tribunal correctionnel de la Seine, dans une affaire *Bourgoin et Lejolivet*. Voici par quels motifs, dans son jugement du 20 février 1846 (MM. Salmon, pr.; de Royer, subst.), le tribunal la repoussa :

« En ce qui touche la prévention contre Bourgoin et « Lejolivet de s'être immiscés dans les fonctions d'a- « gent de change;

« Attendu en fait, et pour ce qui concerne particuliè- « rement Bourgoin et Lejolivet, qu'il résulte autant de « l'instruction et des débats que de leurs aveux, la « preuve, que, depuis l'origine de leur association, re- « montant à 1844, ils se sont livrés à la Bourse, comme « intermédiaires pour le compte d'autrui et moyennant « courtage et commission, à la négociation, 1° de divers « effets ou valeurs, tels que les fonds anglo-belges et

« les actions de l'entrepôt des Batignolles, de celui du « Nord, du journal l'*Époque,* des gaz d'Arles et de Cher- « bourg, de la Nouvelle-Montagne, de l'Union linière « et des mines de la Chazotte; 2° et surtout de pro- « messes et récépissés provisoires d'actions de plusieurs « compagnies formées pour soumissionner des chemins « de fer autorisés, mais dont les entreprises n'étaient « pas encore concédées ou adjugées ;

« Attendu en droit que, d'après les textes combinés « des art. 7 et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, de l'arrêté « du gouvernement du 27 prairial an X et de l'art. 76 du « Code de commerce, il est interdit à tous ceux qui ne « sont pas commissionnés à cet effet, et sous les peines « édictées par la première de ces lois, d'exercer les fonc- « tions d'agent de change et de s'immiscer dans les- « dites fonctions en aucune façon quelconque et sous « quelque prétexte que ce puisse être;

« Que pour combattre l'application de ces textes, la « défense, principalement celle de Bourgoin et Lejoli- « vet, soutient que les opérations faites par ces deux « prévenus, ayant porté pour la plupart, soit sur des « effets qui n'étaient pas encore cotés à la Bourse, soit « sur des promesses d'actions de chemin de fer dont la « négociation était défendue aux agents de change, « d'abord par leurs règlements syndicaux, puis par la « loi du 15 juillet 1845, il n'y a pas eu usurpation de « leurs fonctions ni de leurs droits, puisqu'on n'aurait « fait que ce qu'ils ne faisaient pas encore ou ce qu'il « leur était interdit de faire ;

« Mais attendu que l'interdiction d'exercer ou d'usur- « per les fonctions des agents de change est établie bien « moins pour assurer et maintenir leur monopole que « dans l'intérêt général de la société et du commerce ;

« Que le principal but de la loi, en établissant ces

« officiers publics, a été de créer des intermédiaires « qu'elle reconnaît seuls en cette qualité, et qui, seuls « aussi, ont le droit d'intervenir entre les contractants « dans les transactions commerciales et de Bourse, « quelles qu'elles puissent être;

« Qu'à l'égard des actions industrielles que Bourgoin « et Lejolivet reconnaissent avoir négociées tant qu'elles « n'étaient pas cotées au parquet des agents de change, « il y a eu infraction de leur part à la loi, qui, art. 76 « du Code de commerce, attribue aux agents de change « exclusivement les négociations, non-seulement des « effets cotés, mais aussi de ceux *susceptibles de l'être;*

« Qu'on peut en dire autant pour les promesses d'ac- « tions, puisque, si la négociation en est temporairement « défendue par la loi du 15 juillet, elles deviendront ce- « pendant négociables, et seront, par conséquent, sus- « ceptibles d'être cotées après la constitution des socié- « tés anonymes qui doit leur conférer un caractère « définitif;

« Attendu, d'ailleurs, et comme on l'a dit plus haut, « que si cette loi du 15 juillet n'a prononcé de peines « que contre les agents de change, c'est que, d'accord « avec les principes, elle ne reconnaît que ces agents « comme ayant qualité, si la défense ne leur en était pas « faite, d'opérer la négociation des promesses d'actions;

« Qu'on ne peut pas admettre qu'en frappant les « agents de change de l'interdiction dont il s'agit, elle « ait voulu, laissant ainsi le champ libre aux opérations « scandaleuses qui ont récemment affligé la Bourse et « contristé la morale publique, accorder à des individus « sans qualité, dont les actes ne pourraient pas être con- « trôlés, et qui n'offriraient aucune responsabilité, le « droit de faire ce qu'elle défendait aux agents qu'elle « a accrédités et reconnus;

« Attendu, en dernière analyse, que se placer comme « intermédiaire entre vendeurs et acheteurs, fréquen- « ter habituellement la Bourse en cette qualité, y faire « journellement pour autrui des négociations sur des « effets commerçables de leur nature, malgré l'interdic- « tion temporaire qui pèse sur quelqu'un d'eux ; consta- « ter ces négociations sur des carnets, sur des livres et « par des bordereaux ; percevoir, à raison de ces mêmes « négociations, des droits de courtage et de commission, « c'est faire ce qui est dans les attributions des agents « de change, c'est s'immiscer dans l'exercice de leurs « fonctions et usurper cet exercice ; c'est, enfin, com- « mettre le délit prévu et puni par la loi de l'an IX et « par l'arrêté de prairial an X... »

A la lecture de ce jugement, une remarque se présente à l'esprit, c'est que, bien que l'argumentation et la conclusion juridique soient uniformes, cependant tous les faits, à l'occasion desquels elles se sont produites, sont loin d'être identiques.

Ainsi, un double chef de prévention était dirigé contre MM. Bourgoin et Lejolivet ; d'une part, ils étaient prévenus de s'être livrés à la Bourse, moyennant courtage et commission, à la négociation de certaines valeurs, auxquelles il n'est point interdit aux agents de change de toucher ; tels sont les fonds anglo-belges, les actions des entrepôts des Batignolles et du Nord, celles du journal l'*Époque*, des gaz d'Arles et de Cherbourg, de la Nouvelle-Montagne, de l'Union linière et des Mines de la Chazotte ; d'autre part, ils étaient prévenus d'avoir négocié des valeurs auxquelles, au contraire, les agents ne peuvent toucher sous aucun prétexte. Dans les deux hypothèses, la solution devait-elle être la même ? Le tribunal l'a ainsi décidé ; mais cette décision est susceptible de critiques sérieuses.

538. — Ce n'est pas, toutefois, la première partie que je critiquerai : car les principes qui s'y rencontrent sont ceux que j'ai défendus, lorsque je me suis expliqué sur l'étendue du monopole conféré aux agents de change (1). Je ne puis que leur donner une nouvelle adhésion, et approuver sans réserve cette portion du jugement, comme j'approuve un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 28 mai 1857 (7e ch., M. de Charnacé, pr.), confirmé sur ce chef par arrêt de la Cour de Paris, le 8 août 1857 (ch. correct., MM. Perrot de Chézelles aîné, pr., Flandin, rap., Roussel, av. gén. c. conf.), lequel a déclaré les sieurs *Malevergne et Baccharach* coupables du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, pour avoir négocié à la Bourse des actions d'une société industrielle, dite société de la *Baleine-Française*.

Mais je ne puis également approuver la seconde partie de la décision.

C'est d'abord sous toute réserve qu'on doit accepter ce motif du jugement, que l'interdiction d'usurper les fonctions des agents de change est établie, bien moins pour assurer et maintenir leur monopole, que dans l'intérêt général de la société et du commerce. Les développements historiques, que j'ai donnés à cet égard dans la première partie (2), démentent cette assertion.

Ensuite, peut-on accepter le motif dans lequel le tribunal affirme qu'on peut invoquer, à l'égard des promesses d'actions, les principes posés à l'égard des autres actions industrielles? Peut-on accepter cette argumentation, qui consiste à dire que, de même que des actions non encore cotées sont destinées à l'être, de même des

(1) *Suprà*, n° 229.
(2) *Suprà*, nos 19 et suiv.; 127 et suiv.

promesses d'actions non négociables sont destinées à être négociées ; que, de même que le monopole des agents s'étend sur les valeurs susceptibles d'être cotées, de même elle doit s'étendre sur des valeurs susceptibles d'être négociées. Cette argumentation est vicieuse; car des actions ne perdent pas leur caractère, parce qu'elles ne sont point cotées; elles sont toujours susceptibles d'être cotées, tandis que des promesses d'actions ne sont pas des actions. Pour le devenir, il faut qu'elles subissent une transformation complète, que d'une simple espérance elles deviennent une réalité. Une promesse d'action n'est ni un effet public, ni un effet susceptible d'être coté, dans le sens de l'article 76 du Code de commerce; on ne fait donc aucune brèche au monopole des agents en négociant ces valeurs. Ce monopole ne commence qu'au jour où la promesse d'action devient action. Si, à partir de cette époque, la négociation au parquet n'en est autorisée qu'après un laps de temps plus ou moins long après l'émission, la négociation n'en sera pas pour cela légitimée dans la coulisse (1). Mais, s'il en est ainsi, c'est que ce n'est pas la loi qui défend à l'agent de négocier, avant telle ou telle époque, les actions d'une compagnie ou d'une société définitivement constituée; ce sont de simples règlements professionnels, tandis que c'est la loi qui lui défend de négocier les promesses d'actions, non pas avant une certaine époque, mais toujours, perpétuellement, tant qu'elles sont à l'état de promesses. Dans le premier cas, elle crée, au profit de l'agent, une capacité qui existe, bien que l'exercice en soit momentanément suspendu ; dans le second, au contraire, elle frappe l'officier public d'une complète incapacité.

(1) *Suprà*, n° 228.

Comment soutenir qu'un individu s'immisce dans les fonctions de l'agent, puisque ces sortes de négociations sont sévèrement et scrupuleusement distraites des fonctions de ce dernier ?

Mais, dit-on, si la loi du 15 juillet 1845 ne parle que des agents, c'est qu'à ses yeux ce sont les seuls qui auraient qualité pour opérer la négociation de ces promesses, si la défense ne leur en eût pas été faite. Je réponds, d'une part, que l'idée de négocier les promesses d'actions de chemin de fer est née dans la coulisse et non pas au parquet ; qu'avant la loi du 15 juillet 1845 c'étaient les coulissiers et non les agents qui s'étaient ostensiblement occupés de ces sortes d'opérations ; que ces faits étaient connus du législateur de 1845 ; qu'il est sans doute permis de s'étonner qu'il n'ait parlé que des agents, en établissant la pénalité du délit nouveau, qu'il se proposait de réprimer ; qu'il y a certainement une lacune regrettable dans cette loi, puisque les plus coupables échappent à la peine, mais que le désir d'arriver à une répression salutaire ne peut avoir pour résultat de faire méconnaître les règles du droit pénal, qui défendent les raisonnements par analogie ; je réponds, d'autre part, que lorsque la loi de prairial an X a été promulguée, les promesses d'actions et leur négociation étaient chose complétement inconnue ; qu'elles ne faisaient pas partie des attributions des agents de change, qu'elles n'en ont fait partie à aucune époque, et qu'on ne peut déclarer coupable du délit particulier d'immixtion celui qui s'immisce dans des opérations auxquelles l'agent ne pourrait se prêter sans se rendre coupable d'un délit. Il pourra y avoir, dans ce fait, une autre contravention, un autre délit, mais il n'y aura pas certainement le délit d'immixtion.

On ne s'immisce point dans les fonctions d'agent de

change, comme le dit le jugement, par cela seul qu'on se place comme intermédiaire entre des vendeurs et des acheteurs, par cela seul qu'on fréquente habituellement la Bourse en cette qualité, par cela seul qu'on y fait journellement pour autrui des négociations sur certaines valeurs, par cela seul qu'on constate ces négociations sur des carnets, sur des livres et par des bordereaux, par cela seul qu'à raison de ces négociations on perçoit des droits de courtage et de commission. Pour qu'il y ait immixtion, il faut que ces vendeurs et ces acheteurs soient de ceux qui doivent s'adresser aux agents de change et pas à d'autres; il faut que les valeurs négociées soient de celles qui sont susceptibles de l'être par des agents; il faut que les droits de courtage et de commission perçus soient de ceux que les agents doivent et peuvent percevoir.

Le danger de cette théorie, c'est qu'après l'avoir adoptée pour des opérations sérieuses, on sera tenté de l'admettre pour des opérations purement fictives, pour des jeux de Bourse.

539. — Telle me paraît être, en effet, la tendance, secrète au moins, de la jurisprudence la plus récente.

Jusqu'à ces dernières années, toutes les fois que les coulissiers avaient formé des demandes judiciaires contre des clients, ils les avaient vues impitoyablement rejetées, parce que, disait-on, dans la coulisse tout est fictif, rien n'est sérieux. Les magistrats répétaient à cet égard ce qu'on entend répéter partout.

Or, au mois de juin 1856, un coulissier, ***M. Cauchois***, avait formé contre un de ses clients, un sieur ***de Périgny***, une demande en paiement de quatorze mille trois cents francs, pour différences de Bourse. Cette fois, au lieu d'invoquer le moyen ordinaire de défense, qui consiste à dire que la dette a pour cause des jeux de Bourse,

et telle devait être la réalité, le client s'avise, ce qui revenait au même pour lui, d'invoquer comme moyen de défense, que les opérations, sérieuses ou non, étaient nulles, comme ayant été conclues par l'intermédiaire d'un courtier marron. Ce qui peut-être avait suggéré ce moyen de défense au client, c'est que l'arbitre devant qui les parties avaient été renvoyées, avait déclaré, dans son rapport, que les opérations faites par M. de Périgny n'étaient pas disproportionnées avec sa fortune, et que celui-ci devait craindre, dans l'état actuel de la jurisprudence, qu'elles ne fussent tenues pour sérieuses.

M. de Périgny gagna son procès. Le tribunal de commerce, par jugement du 19 juin 1856 (M. Lucy-Sédillot, pr.), rejeta la demande de M. Cauchois, par les motifs suivants :

« Attendu que les opérations dont il s'agit sont des « achats et ventes d'effets publics faits pour le compte « de Périgny à la Bourse, et que Cauchois ne peut éta- « blir que l'entremise d'un agent de change y ait été « employée ;

« Que c'est bien là le fait d'immixtion dont la prohi- « bition absolue résulte de l'article 76 du Code de com- « merce et des dispositions spéciales de l'arrêté du 27 « prairial an X ;

« Attendu que le tribunal n'a pas à rechercher si les « faits actuels ne sont pas en harmonie avec les inten- « tions du législateur ;

« Que les dispositions précitées, en rendant l'inter- « médiaire des agents de change obligatoire, doivent « avoir eu pour but, moins de rassembler en leurs mains « toutes les affaires de la Bourse que d'imprimer à ces « transactions un caractère de sécurité et d'authenticité « qui autrement leur manque ;

« Attendu qu'en tout état ces dispositions subsistent « dans toute leur vitalité; qu'elles ne sauraient être écar- « tées, même en présence de la bonne foi présumée de « la demande et d'une tolérance plus ou moins publique « dont elle excipe;

« Attendu que le principe des articles 1131 et 1133 « du Code Napoléon domine encore la question;

« Que la cause prohibée par la loi est réputée illicite « et ne peut produire d'effet, par conséquent être la « base d'une action en justice.... »

Le nouveau moyen de défense invoqué par M. de Périgny, ayant réussi, fit promptement fortune.

Aussi le voyons-nous présenter, quelques mois plus tard, avec un égal succès devant la même juridiction (tribunal de commerce de la Seine, 2 octobre 1856, M, Lévy, pr., *Blanchard C. Pereira*).

Ainsi que je l'ai dit, M. Cauchois perdit son procès; mais ce ne fut pas tout. Le tribunal de commerce ayant parlé d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, le ministère public s'émut, et une poursuite fut dirigée contre le coulissier, poursuite qui se termina par une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de la Seine, le 13 décembre 1856 (6e ch., MM. Dubarle, pr., Marie, subs.), et conçue comme il suit :

« Le Tribunal : Attendu qu'il résulte de l'instruction « et des débats que, dans le cours de l'année 1855, Cau- « chois a fait à la Bourse de Paris, pour le compte de « Périgny, divers achats et ventes de rente trois pour « cent, par suite desquels il a formé contre ce dernier, « devant le tribunal de commerce, une demande à fin de « paiement d'une somme de quatorze mille trois cents « francs;

« Attendu qu'il est établi par jugement du tribunal de « commerce, en date du 19 juin 1856, que ces achats et

« ventes ont été faits sans que l'entremise d'un agent « de change ait été employée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 76 du Code de « commerce, les agents de change ont seuls le droit de « faire les négociations des effets publics et autres sus- « ceptibles d'être cotés;

« Attendu qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, et en se « livrant aux opérations de Bourse qui lui sont repro- « chées, Cauchois s'est immiscé dans les fonctions des « agents de change;

« Attendu que vainement on allègue, dans l'intérêt de « Cauchois, que les opérations qu'il a faites pour le « compte de Périgny étaient des jeux de Bourse, des « opérations fictives, prohibées par la loi, et auxquelles « il est interdit aux agents de change de prêter leur « ministère, et que, dès lors, il ne s'est nullement im- « miscé dans les fonctions de ces derniers;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tri- « bunal, et notamment du rapport de l'arbitre-rapporteur « nommé par le tribunal de commerce, que les opéra- « tions de Bourse faites par Cauchois pour le compte de « Périgny n'avaient nullement excédé les moyens de « celui-ci, ni dépassé la possibilité, soit de lever les « valeurs achetées, soit de livrer celles vendues, et qu'en « un mot les achats et ventes étaient proportionnés à ses « facultés pécuniaires;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens in- « voqués, déclare que Cauchois, dans le courant de « l'année 1855, s'est immiscé dans les fonctions d'agent « de change, délit prévu et puni par les art. 4 de l'arrêté « du 27 prairial an X, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX;

« Lui en faisant l'application,

« Le condamne à une amende égale au douzième du

« montant du cautionnement des agents de change près « la Bourse de Paris. »

Un des motifs de ce jugement prouve que le défenseur de M. Cauchois avait cru pouvoir invoquer comme moyen de défense le caractère des opérations dans lesquelles celui-ci s'était entremis. L'objection était sérieuse, mais le tribunal a trouvé moyen de l'éluder; c'est pour cela que j'ai dit en commençant que les tendances de la jurisprudence à cet égard étaient encore secrètes; cependant il n'est pas difficile de les deviner, si j'en juge notamment par l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 12 mars 1857, dans l'affaire *David Meller, Goubie, Alibert et Lacomblès;* voici les faits :

Au mois de septembre 1856, M. David Meller avait donné ordre à la maison Goubie, Alibert et Lacomblès de vendre quinze mille francs de rente trois pour cent.

Le 12 septembre, cette maison vendit pour son compte à 70 fr. 84 c. Le titre ne devait être livré qu'à la fin du mois.

Le lendemain, la rente ayant baissé, M. Meller fit racheter à 70 fr. 77 1[2 cent. Plus tard, il fit revendre à un taux plus élevé; et cette opération d'achat lorsqu'il y avait baisse, de vente lorsqu'il y avait hausse, se renouvela onze fois, du 12 au 20 septembre.

A la fin du mois, une contestation légère s'éleva entre M. Meller et la maison Goubie, Alibert et Lacomblès.

M. Meller crut devoir s'adresser au commissaire de police de la Bourse, dans la pensée que son intervention pourrait amener un arrangement.

Ce magistrat l'écouta, se fit expliquer les faits, en dressa procès-verbal, et quelques jours après, MM. Goubie, Alibert et Lacomblès étaient traduits devant le tri-

bunal correctionnel sous la prévention d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

La multiplicité des achats et des ventes accomplis par M. David Meller dans un espace de huit jours, prouvait jusqu'à l'évidence que ces opérations n'avaient aucun caractère sérieux. Cependant, sans tenir compte de cette considération si importante, et se préoccupant uniquement de ce fait, que MM. Goubie, Alibert et Lacomblès avaient fait des opérations sur une espèce de valeurs que les agents ont seuls le droit de négocier, la Cour, confirmant à cet égard la décision du tribunal, les déclara coupables du délit d'immixtion.

Avec de tels arguments, que devient cet argument banal, que tout est fictif dans la coulisse? N'ai-je pas eu raison d'affirmer, ce qui a pu paraître paradoxal, que, dans la coulisse, tout peut être aussi sérieux qu'ailleurs, que la coulisse n'est, en définitive, que la succursale du parquet?

Je comprends à merveille la rigueur dont, dans de pareilles circonstances, les tribunaux croient utile de s'armer. Interprètes sévères de la loi, ils gémissent de ses imperfections, s'irritent de son insuffisance, et s'efforcent de combler ses lacunes. Mais comment concilier les rigueurs de la magistrature avec les tolérances de l'administration?

37e Solution. — *Les dispositions de la loi du* 15 *juillet* 1845 *ne sont pas applicables aux coulissiers qui se sont immiscés dans la négociation des promesses d'actions de chemins de fer* (1).

(1) *Suprà*, n° 407.

JURISPRUDENCE CONFORME. — Trib. cor. Seine, 20 février 1846 (*Droit* du 21).

**540. — Cette décision est encore intervenue dans l'affaire Bourgoin et Lejolivet.**

540. — Cette décision a été rendue dans l'affaire Bourgoin et Lejolivet, dont je viens de parler. Voici comment à cet égard est conçu le jugement :

« En ce qui touche la prévention contre Bourgoin, « Lejolivet et Lefort de s'être prêtés, depuis la promul- « gation de la loi du 15 juillet 1845, à la négociation de « promesses d'actions de chemin de fer ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de ladite loi, les « agents de change sont seuls soumis à la peine qu'il « prononce lorsque, par infraction à sa disposition et à « celle de l'art. 8, ils se sont prêtés à la négociation des « promesses ou récépissés d'actions ;

« Que le législateur n'a pu entendre que ses disposi- « tions s'appliquassent à des intermédiaires illégaux, « qu'il ne reconnaît pas, et qu'il punit, au contraire, « d'autres peines pour leur immixtion dans des « fonctions exclusivement réservées aux agents de « change. »

Je crois effectivement que le législateur ne reconnaît pas ces intermédiaires illégaux ; mais j'ai dit, sous la précédente solution, à quelles conditions les peines du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change me paraissaient pouvoir leur devenir applicables.

38e SOLUTION. — *Les coulissiers peuvent, au contraire, comme les agents, être poursuivis à raison*

*de la publication de la valeur de ces promesses d'actions* (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Même jugement.

39e SOLUTION. — *Ils peuvent être poursuivis comme coupables du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, lors même que les valeurs par eux négociées ne seraient pas encore ou ne seraient pas habituellement cotées au parquet* (2).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Même jugement.

J'en ai, à cet égard, approuvé les motifs.

## § III.

(Correspondant au § 3).

### *Des délits et contraventions qui peuvent être commis par les particuliers.*

40e SOLUTION. — *L'individu non commerçant, qui confie ses négociations, ventes ou achats à d'autres qu'aux agents de change, et leur paie à cet effet des droits de commission et de courtage, n'est pas atteint par les dispositions de l'art.* 6 *de l'arrêté du* 27 *prairial an X* (3).

(1) *Ibid.*
(2) *Suprà*, n° 406.
(3) *Suprà*, n° 410.

Jurisprudence conforme.—Paris, 12 mars 1857 *(Droit* du 19).

**541. — La Cour de Paris admet une distinction repoussée d'abord par le Tribunal de la Seine.**

541.—Cette décision a été rendue dans l'affaire déjà connue de *MM. David Meller, Goubie et consorts.*

Le Tribunal, sans faire la distinction posée dans la solution, avait condamné le sieur David Meller; mais, sur son appel,

« La Cour, en ce qui touche Meller :

« Considérant qu'il n'est pas justifié que Meller fût « négociant, marchand ou banquier à l'époque des opé- « rations par lui faites avec Goubie et Lacomblès;

« A mis et met l'appellation au néant; émendant, dé- « charge Meller des condamnations contre lui pronon- « cées; statuant au principal, le renvoie des fins de la « plainte. »

## § IV.

(Correspondant au § 4).

### *Des délits et contraventions communs aux agents, aux coulissiers et aux particuliers.*

41e Solution. — *L'art.* 419 *du Code pénal qui punit le fait d'avoir, par des moyens frauduleux, opéré la hausse ou la baisse du prix des marchandises, n'est pas applicable, quand il s'agit d'actions industrielles d'entreprises privées* (1).

(1) *Suprà*, n° 412.

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris, 1er juin 1843 (S. 43. 2. 277).

**542. — Texte de l'arrêt de la Cour de Paris.**

**542.** — C'est en ce sens qu'a statué la cour de Paris, dans une affaire *Féline et consorts C. Demilly* (Ch. corr. MM. Simonneau, pr.; Godon, av. gén.) :

« Considérant que les actions des entreprises privées « ne sont pas au nombre des valeurs protégées par « l'art. 419 du Code pénal; que cet article, dans son « texte, n'énonce que les papiers et effets publics, les « denrées et marchandises; qu'il est évident que le lé- « gislateur n'a voulu s'occuper que des choses qui in- « téressent la généralité des citoyens, savoir : les papiers « et effets publics dont la valeur ne saurait être attaquée « sans porter atteinte à son crédit; les denrées et mar- « chandises dont la vente et la circulation importent « aux intérêts généraux du commerce, et qui doivent « nécessairement être livrés à la concurrence; qu'il est « également évident que les actions dans les associations « particulières ne sont pas des papiers et effets publics, « et qu'on ne saurait les considérer comme marchandises « devant être nécessairement livrées à la concurrence « et au commerce. »

42e SOLUTION. — *L'article 421 du Code pénal est général, et n'est point limité par l'article 422; en conséquence, il s'applique au vendeur comme à l'acheteur* (1).

(1) *Suprà*, nos 414 et suiv.

JURISPRUDENCE CONFORME. — Cass., 9 mai 1857 (D. P. 1857. 1. 146).

543. — Texte de l'arrêt cité.

543. — C'est la première fois que la jurisprudence s'est prononcée d'une façon aussi nette sur cette solution. Cette décision est intervenue dans l'affaire *Lacaze*, dont j'ai déjà parlé (1). En voici les motifs :

« Attendu que l'art. 421 du Code pénal érige en délit « et punit les paris qui auraient été faits sur la hausse « et la baisse des effets publics; que la disposition de « cet article est générale, qu'elle embrasse sous le mot « *paris* tout ce qui est jeu touchant les effets publics ; « qu'elle s'étend à l'acheteur comme au vendeur sans « distinction ; — Attendu que l'art. 422 n'est pas venu « restreindre la portée de la disposition qui le précède; « que, statuant par voie d'assimilation, il signale parmi « les cas que comprend la règle générale, un cas spécial « dans lequel le caractère du pari et du jeu se révèle « d'une manière irrécusable, celui où le vendeur d'effets « publics ne peut prouver avoir été en possession des « titres, ni au temps de la convention, ni au temps de « la livraison. »

43e SOLUTION. — *L'article 422 du Code pénal n'exige pas que le vendeur ait la possession réelle et effective des effets qu'il s'oblige à livrer; il suffit qu'il les ait à sa disposition, soit au temps de la convention, soit au temps de la livraison* (2).

(1) *Suprà*, nos 485 et suiv.
(2) *Suprà*, no 416.

JURISPRUDENCE IMPLICITEMENT CONTRAIRE.—Même arrêt.

**543 *bis.* — Observation sur l'arrêt Lacaze.**

543 *bis.* — Dans l'affaire relatée sous la précédente solution, la Cour de cassation n'a statué que d'une façon implicite sur la présente question. Bien que les termes de l'arrêt ne s'expliquent pas à cet égard d'une façon bien précise, on peut cependant en induire qu'elle n'a point donné son assentiment à la solution proposée.

La Cour, en effet, pose en principe que le vendeur doit être *possesseur* des effets vendus, au temps de la convention ou au temps de la livraison; et par ce mot de *possesseur*, elle semble indiquer que la simple faculté de disposer serait insuffisante :

« Attendu que si les marchés à terme sur les effets « publics, lorsqu'ils sont sérieux ou qu'ils tendent à la « délivrance et au payement réel des titres, que le « vendeur ait *possédé* ou non ces titres au temps de « l'engagement, ou qu'il n'en soit devenu *possesseur* « qu'au temps de la livraison, sont licites, consacrés par « la pratique et protégés par la loi.... »

Pour combattre l'application de l'art. 422, Lacaze et son coprévenu Perrié opposaient qu'ayant commencé par être acheteurs à terme chez leur agent de change d'une certaine quantité de valeurs et d'effets publics, celui-ci en avait fait l'acquisition pour leur compte; qu'ayant ensuite donné l'ordre de revendre à terme ces mêmes effets, la livraison en avait été opérée par l'agent, après une série de reports continués pendant plusieurs mois; que, devenus propriétaires des effets publics en vertu de l'achat qui avait eu lieu, ils en avaient eu la disposition au moment de la livraison; qu'ils avaient effectivement livré les effets à l'acheteur par l'intermé-

diaire de leur agent, que par conséquent ils avaient satisfait aux exigences de l'art. 422.

A cette argumentation de Perrié et Lacaze, la Cour, dont la décision avait été déférée à la Cour suprême, avait répondu :

« Attendu qu'il faut rechercher s'ils ont prouvé, comme « l'art. 422 leur en impose l'obligation, qu'ils étaient en « possession des titres vendus ; qu'évidemment cette « condition n'était pas accomplie au moment de la « convention, pour ceux qui ont été l'objet des opérations « des 5 et 6 juin, puisque c'étaient des ventes à décou-« vert ; que la remise des titres a eu lieu, il est vrai, « mais que, malgré l'existence du fait matériel, il n'a pas « été satisfait au vœu de la loi, et les prévenus n'ont pas « justifié qu'ils aient eu, au moment de la livraison, la « *disposition* des effets publics, dans le sens de l'art. 422; « qu'ils ne les ont pas *possédés* ; que lorsque les actions « étaient achetées, la propriété des prétendus acheteurs « était purement nominale ; que l'agent de change qui « recevait ces titres ne leur en a jamais fait la délivrance; « qu'ils ne pouvaient pas en disposer, puisqu'ils n'ont pu « les vendre et les livrer qu'avec le consentement et par « la volonté de l'agent qui en avait plus qu'eux la dispo-« sition ; qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de ce que ce « dernier a fait une opération régulière ; que s'il a exac-« tement livré les titres et payé les prix, ces marchés, « sérieux dans la forme, étaient fictifs au fond, puisqu'ils « avaient pour résultat de donner le moyen de spéculer « sur les différences, qu'il y avait des joueurs, etc. »

Cette doctrine de la Cour ne contredit pas notre solution. Que résultait-il en effet des faits de la cause ? Qu'une série d'opérations analogues à celles qui étaient intervenues pendant deux années entre l'agent de change *Leray* et le sieur *Lecaron*, et dont j'ai expliqué le méca-

nisme dans la première partie, en parlant des reports (1), était intervenue pendant deux mois entre l'agent de change Delpech et les prévenus Perrié et Lacaze; que ceux-ci avaient voulu jouer sur des effets publics; que n'ayant pas somme suffisante pour faire l'acquisition réelle des effets sur lesquels le jeu devait porter, ils avaient obtenu de leur agent, moyennant le dépôt d'une couverture, qu'il fît cette acquisition; que l'agent de change y avait consenti, la détention des valeurs et celle de la couverture constituant entre ses mains un gage suffisant pour lui assurer le payement de sa créance; que Perrié et Lacaze n'ayant pas payé le prix de leur acquisition, la propriété des valeurs acquises en était demeurée à l'agent; qu'ils n'en avaient eu par conséquent ni la *possession*, *ni la disposition;* et que, par suite, la livraison faite par l'agent au moment de la liquidation définitive des opérations, avait eu lieu pour le compte de l'officier public, plutôt que pour celui de ses clients.

Mais tout autre serait la question, si le vendeur justifiait qu'il a payé le prix de son acquisition, et que, par suite, les valeurs achetées, au lieu de rester la propriété de l'agent, sont devenues la sienne. A défaut d'une possession réelle, ne pourrait-il pas se prévaloir de la faculté de disposer, qui, dans ce cas, lui serait personnelle?

Aux considérants de la Cour d'appel, la Cour de cassation a ajouté celui-ci :

« Attendu que ces appréciations, en fait, de l'arrêt « attaqué sont souveraines, qu'elles qualifient nettement « et sous leur véritable jour les opérations des prévenus; « que parce que l'agent de change responsable, et engagé « par un fait de charge, est tenu d'avoir à sa disposition

(1) *Suprà*, n° 93.

« les valeurs, il n'en résulte nullement que *sa possession* « se communique à ceux qui, se servant de son nom et « de son intervention, ont poursuivi le jeu; que l'agent « de change détient, mais pour sa sûreté; qu'ordinaire- « ment couvert à l'avance par le nantissement de titres « ou de deniers remis en ses mains, il laisse retomber « sur ceux pour qui il agit les pertes produites par la « vente; qu'il est donc vrai de dire que ceux-ci n'ont « jamais possédé les titres vendus; qu'ils n'ont pu que « subir la perte ou réaliser le gain des différences ame- « nées par l'écart des cours; qu'attendant ce résultat des « seules chances du hasard, ils sont des joueurs véri- « tables. »

Cette doctrine est au fond la même que celle de la Cour de qui émanait l'arrêt attaqué; et c'est plutôt du premier considérant qu'on pourrait induire que la Cour suprême, ne se contentant pas d'une simple faculté de disposer, exige une possession réelle des effets par le vendeur, pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'art 422.

44e SOLUTION. — ***Les agents de change ou les coulissiers, qui prêtent leur ministère à des opérations fictives, se rendent complices des délits prévus par les articles 421 et 422 du Code pénal*** (1).

JURISPRUDENCE CONFORME. — Paris, 12 janvier 1843 (M. Mollot, p. 527).

**544. — Le Tribunal de la Seine, dont la décision a été, sur ce point, réformée par la Cour de Paris, avait, de plus, prononcé la peine de la destitution.**

544. — Cette décision, rendue dans une affaire *Ba-*

*Suprà*, n° 419.

*gieu et de Villette*, a confirmé un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine. En appliquant l'art. 422, le tribunal avait en outre appliqué l'art. 87 du Code de commerce qui ajoute à la peine de l'amende celle de la destitution.

La Cour, plus indulgente, écarta l'application de ce dernier article, et accordant aux agents de change délinquants le bénéfice de l'art. 463, relatif aux circonstances atténuantes, elle se borna à les frapper d'une amende de mille francs.

---

# QUATRIÈME PARTIE.

---

## L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

---

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

545. — Utilité de la quatrième partie de l'ouvrage.

545. — J'arrive à la dernière partie de mon travail. Peut-être paraîtra-t-elle inutile au lecteur, surtout au jurisconsulte et à l'homme d'affaires.

Qu'importent, diront-ils, les réflexions économiques ou sociales inspirées par le spectacle de la Bourse, par celui de ses usages et de ses abus? Ne suffit-il pas, dans un livre plus particulièrement destiné aux juristes, d'étudier, au point de vue de la loi et de la jurisprudence, les difficultés multiples qu'ils soulèvent? Ne suffit-il pas de s'occuper de ce qui est, sans rechercher ce qui pourrait être? Si ce qui est n'est pas bien, ce qui pourrait être serait-il mieux?

Quand ces pensées traversèrent mon esprit, je fus sur le point de déposer la plume. Toutefois, je me ravisai; et, songeant à l'intérêt d'actualité qui s'attache à toutes

ces questions, songeant au déplorable antagonisme qui existe entre le fait et la loi, songeant à cette impuissance des décisions judiciaires pour modifier un état de choses qui reçoit chaque jour la consécration nouvelle du temps écoulé, mettant enfin en parallèle les résultats qu'une modification partielle ou totale pourrait avoir au point de vue des intérêts moraux de notre société, avec ceux qu'elle pourrait avoir à d'autres points de vue, j'ai pensé que je pouvais, quoique venu bien tard, risquer quelques appréciations à l'égard de la Bourse, de ses opérateurs et de ses opérations.

Ces appréciations, au surplus, exercent souvent sur le jurisconsulte et sur le magistrat plus d'influence qu'on ne croit communément : je n'en veux pour preuve que l'état actuel d'une jurisprudence à laquelle je n'ai pas toujours cru devoir m'associer. Quand l'œuvre du législateur existe depuis de longues années, quand les caractères du livre sont rendus si confus par l'éloignement, que l'hésitation devient possible, il arrive plus d'une fois que les opinions et les préjugés personnels agissent sur notre organisme intellectuel, et que, par suite de cette tendance naturelle à chacun de nous de prendre l'expression de ses désirs pour celle de la réalité, on lit autre chose que ce qui est écrit. Souvent, d'ailleurs, quand on est déjà loin de l'époque où le livre fut pour la première fois publié, on s'épargne la peine de recourir au document officiel ; on s'arrête à des reproductions incomplètes ou imparfaites ; au lieu de l'original, on se contente d'une copie, presque toujours infidèle, et c'est sur elle seule que l'on fixe les yeux : à force d'entendre dire et répéter une erreur, on ne tarde pas à l'accepter pour une vérité, et l'on finit, attribuant au législateur des pensées et des intentions qu'il n'a jamais eues, par arriver à des résultats qui

sont le contre-pied de la loi, quoiqu'ils aient la prétention d'en être la conséquence.

Il importe donc de se rendre un compte exact de ces opinions et de ces préjugés ; c'est ce que je vais essayer de faire.

---

# CHAPITRE PREMIER.

## CE QU'IL FAUT PENSER DE LA SPÉCULATION ET DE L'AGIOTAGE.

**546. — Objet et divisions du présent chapitre.**

546. — Au moment où j'écris ces lignes, on ne peut parler de Bourse sans parler de spéculation, de spéculation sans parler d'agiotage. Ces trois mots sont si voisins, qu'ils ne tarderont pas à se confondre.

La première question qui se présente, à propos de la Bourse, est donc celle-ci : La spéculation et l'agiotage sont-ils bons ou mauvais? Le sont-ils d'une façon absolue ou d'une façon relative ? S'ils sont bons à quelque chose, à quoi sont-ils bons? Quels sont leurs inconvénients ? Quels sont leurs avantages ?

Les opinions, à cet égard, sont aussi disparates que possible. Tandis que les uns placent la spéculation et l'agiotage au rang des plus détestables fléaux, les autres font de leur maintien une question de salut public.

Cet antagonisme est ancien. Ce n'est pas d'hier que les déclamations du moraliste ont servi d'écho aux arguments de l'économiste.

Comme sur un pareil sujet il est difficile d'imaginer quelque chose de nouveau, je préfère rapporter succinc-

tement ce que d'autres ont dit plus tôt et mieux que moi.

Si donc vous le voulez bien, cher lecteur, au lieu que j'ouvre la bouche, prêtons tous deux l'oreille et constituons-nous en tribunal. Les pièces du procès sont sous nos yeux, le ministère public est sur son siége, il dira le contre; les avocats sont à leurs bancs, ils diront le pour. Soyons attentifs; après avoir entendu l'accusation et la défense, nous essayerons de prononcer un jugement impartial.

## SECTION PREMIÈRE.

### L'ACCUSATION, OU LE MAL QU'ON A DIT DE LA SPÉCULATION ET DE L'AGIOTAGE.

**547. — Circonstances dans lesquelles d'Aguesseau composa son mémoire sur le commerce des actions.**
**548. — Dans quelles idées ce mémoire est conçu.**
**549. — Opinion du chancelier en matière de commerce et de négoce.**
**550. — L'agiotage détruit le fondement essentiel du commerce.**
**551. — Autres inconvénients de l'agiotage, surtout au point de vue des mœurs publiques.**
**552. — Sévères conclusions du chancelier.**
**553. — Le législateur unit sa voix accusatrice à celle du magistrat.**
**554. — Ces idées ont cours pendant la révolution et sous le premier empire.**
**555. — Sous la restauration, les opinions commencent à se diviser; cependant la spéculation rencontre de nombreux adversaires parmi les magistrats et parmi les députés.**
**556. — Opinions de MM. de La Bourdonnaye, Bourdeau et Stanislas de Girardin en 1824.**
**557. — Sentiments exprimés par MM. Hyde de Neuville, Casimir Périer, Bertin de Vaux et de Berthier en 1826.**
**558. — Ouvrage de M. Coffinières sur les spéculations de Bourse.**
**559. — Il s'élève contre les profits réalisés par les agents de change.**
**560. — Il nie que les marchés à terme puissent améliorer le cours des fonds publics.**
**561. — Les opérations fictives contribuent à la baisse.**
**562. — Elles n'empêchent pas les brusques variations des fonds publics.**

547. — La voix que nous entendrons d'abord, dans le sens de l'accusation, est celle d'un auguste magistrat, devenu chancelier, c'est celle de d'Aguesseau. Sacrifié par le régent à la faveur souveraine du nouveau directeur de la banque royale, exilé de la capitale (1) pour crime de condescendance au Parlement, qui avait lancé contre l'Écossais Law un décret d'ajournement et de prise de corps, l'ancien procureur général a refusé de plier le genou devant l'idole du jour.

(1) 1718.

Retiré des affaires, il jette un regard sévère sur le négoce dont la compagnie des Indes vient d'être l'occasion. Du fond de sa retraite, il frémit au spectacle des scandales de la rue Quincampoix ; et, se plaçant en face de sa conscience, il laisse à ce juge désintéressé le soin d'apprécier le nouveau commerce des actions. Les préoccupations financières ou politiques sont absentes de son esprit ; il ne songe point au moyen de combler l'abîme creusé par les prodigalités de Louis XIV (1) ; il ne se soucie point des essais inutilement tentés pour remplir une caisse assez semblable au tonneau des Danaïdes; il ne se demande point si le régent ne se trouvait pas placé entre la nécessité de faire banqueroute et l'obligation de se jeter dans les bras d'un spéculateur audacieux, comme dans les cas désespérés on se livre quelquefois aux mains des plus dangereux charlatans ; il n'examine point s'il n'existait pas une relation mystérieuse et fatale entre les exigences du trésor et les combinaisons du futur contrôleur général, et s'il n'était pas préférable de souffrir qu'un coin de Paris se métamorphosât en une maison de jeu, plutôt que de convoquer la France entière à un dépôt de bilan fait par un État insolvable.

548. — En composant son mémoire sur le commerce des actions (2), d'Aguesseau ne s'est souvenu que de ses anciennes fonctions judiciaires ; il a pris, pour l'écrire, sa plume de procureur général ; il a fulminé un nouveau réquisitoire. C'est lui-même, du reste, qui l'avoue. Après avoir laissé aux théologiens et aux ca-

(1) « Louis XIV laissait en mourant les finances dans le plus déplorable état. La dette publique s'élevait, en capital, à 2 milliards environ de livres, dont 785 millions immédiatement exigibles. » (*Dict. d'Écon. pol.*, v° Système ).

(2) 1720.

suistes le soin d'apprécier le commerce au point de vue de la religion ; aux sages du siècle et aux politiques celui de l'apprécier au point de vue de la prudence ; il déclare qu'il se bornera au dernier point de vue, et qu'il examinera seulement « en jurisconsulte et en magistrat quelles peuvent être les règles de la justice sur une matière si singulière et si peu connue (1) » jusqu'alors.

549. — On comprend qu'à ce point de vue exclusif il doive donner des conclusions sévères contre l'agiotage, c'est-à-dire contre « cette espèce de commerce de papier, qui ne consiste que dans l'industrie et dans le savoir-faire de celui qui l'exerce, par le moyen duquel il trouve le secret de faire tellement hausser ou baisser le prix du papier, soit en vendant ou en achetant lui-même, qu'il puisse acheter à bon marché et revendre cher (2). » Ces conclusions seront d'autant plus rigoureuses, qu'en matière commerciale, d'Aguesseau professe des principes auxquels il serait difficile de donner un cours forcé, même parmi les plus honnêtes négociants de nos jours. En effet, après avoir établi que « dans les ventes et les achats la cause de l'obligation par rapport au vendeur est le besoin ou l'intérêt qu'il a d'avoir de l'argent au lieu de sa marchandise, que la cause de l'obligation par rapport à l'acheteur est le besoin ou l'intérêt qu'il a d'avoir de la marchandise au lieu de son argent (3) ; » que ce besoin fixe le juste prix de la marchandise, d'Aguesseau ne permet ni au vendeur, ni à l'acheteur, sous peine de blesser la justice, d'excéder les bornes fixées

(1) Œuvres du chancelier d'Aguesseau, Paris, 1777, t. X, p. 179.
(2) *Ib.*, p. 176.
(3) *Ib.*, p. 184.

par l'opinion, ou plutôt par le besoin commun; il recommande au vendeur, avant de déterminer son prix, de voir « s'il aurait vendu la même marchandise à peu près aussi cher à toute autre personne, » ajoutant que, si le vendeur ne fait pas cet examen de conscience préalable, s'il cède à d'autres considérations, « c'est la cupidité qui a pris la place de la justice dans la détermination du prix (1). »

Mais qui règlera le prix commun, au-dessus duquel nul ne peut vendre sans blesser les règles de la morale? « C'est le besoin commun, dit d'Aguesseau, l'opinion, qui domine dans toutes les choses humaines, mais principalement dans le commerce (2). » Aussi, tout en ne défendant pas au négociant, qui le premier a reçu des nouvelles de nature à influer sur ce prix, de répandre ces nouvelles, quand elles sont vraies, et de s'en servir, il condamne énergiquement « celui qui a la malice de répandre de faux bruits pour rehausser ou pour abaisser la valeur de certains effets, » et il n'hésite pas à déclarer que le « gain qu'un marchand peut faire par un tel artifice est *sans cause*, parce que l'erreur des hommes n'en est pas une, encore moins l'erreur que celui qui en profite leur inspire (3). »

550. — Condamner les faux bruits et les fausses nouvelles, c'est condamner l'agiotage, dont ils sont un des instruments habituels. Aussi, d'Aguesseau n'hésite-t-il pas à le condamner et à présenter l'agioteur comme « un perturbateur du bien public et un ennemi du genre humain (4), » parce qu'il affaiblit et détruit même le fondement essentiel du commerce, en détruisant l'équi-

(1) *Ib.*, p. 188.
(2) *Ib.*, p. 173, 184, 188.
(3) *Ib.*, p. 189.
(4) *Ib.*, p. 191.

libre naturel qui doit résulter de l'opposition des intérêts entre les vendeurs et les acheteurs. « Si ces deux qualités, dit-il, se trouvent mêlées et tellement confondues dans le cœur d'un négociant, qu'il porte l'esprit ou le caractère d'un acheteur dans la vente, et l'esprit ou le caractère d'un vendeur dans l'achat, s'il se plaît à vendre à vil prix, parce qu'il veut faire baisser la marchandise pour y gagner ensuite en qualité d'acheteur, s'il se plaît réciproquement à acheter bien cher, parce qu'il fait monter par là le prix d'une marchandise dont il sent qu'il a une grande quantité à vendre, il attaque et renverse, autant qu'il est en lui, le principal fondement du commerce ; il ne vend que pour acheter, il n'achète que pour vendre ; il trahit aujourd'hui l'intérêt commun des vendeurs, il trahira demain l'intérêt commun des acheteurs ; il se fait un intérêt à part et comme une balance de commerce qui n'est que pour lui seul, qui monte et qui descend à son gré ; il tend un piége aux hommes, soit qu'il vende ou qu'il achète, et péchant visiblement contre la première règle de la société humaine, qui est que l'intérêt d'un seul ne doit pas prévaloir sur l'intérêt de tous ou de la multitude, il ne saurait jamais faire un gain légitime (1). »

Ce n'est pas que d'Aguesseau condamne d'une façon absolue le commerce des actions ; il comprend à merveille qu'on les vende plus cher qu'on ne les a achetées (2), et qu'on puisse réaliser des bénéfices légitimes sur des opérations de ce genre : ce qu'il condamne, c'est l'agiotage, c'est-à-dire l'ensemble des manœuvres frauduleuses destinées à préparer, à assurer, et à grossir de semblables bénéfices.

(1) *Ib.*, p. 192.

(2) *Ib.*, p. 196 et suiv.

551. — Cet agiotage « a, en outre, ce grand inconvénient, ajoute d'Aguesseau, que par un faux genre de commerce il diminue et affaiblit le véritable. Comme il ne faut, pour y réussir, ni talent, ni habileté dans les arts ou dans le commerce, ni travail, ni application pénible, ni même de bonne foi, et qu'il suffit d'avoir une malheureuse manœuvre d'usurier, qui consiste à se jouer de l'opinion des hommes et à tirer une espèce de tribut de leur imprudence et de leur crédulité, tous ceux qu'on regarde comme le rebut du commerce honorable, et qui n'auraient aucun crédit s'ils s'en mêlaient, ni aucun moyen d'y avancer, viennent fondre de tous côtés dans ce commerce honteux, et la fortune du public est livrée à tout ce qu'il y a de plus méprisable, ou dans le négoce, ou dans les arts, ou dans les finances et dans les affaires. La rapidité des fortunes prodigieuses qu'ils font, débauche ceux mêmes qui pourraient s'enrichir par d'autres voies plus honnêtes. Peu d'esprits sont d'une trempe assez forte pour résister à cette tentation ; une journée d'agiotage est souvent plus lucrative que des années entières de peines et d'application dans les travaux pénibles des autres professions. Il n'en faut pas davantage pour porter une grande partie des hommes à renoncer à ces travaux, pour faire, en un moment, une fortune si prompte et si facile par l'agiotage (1). »

D'Aguesseau fait remarquer ensuite que cette facilité avec laquelle quelques individus s'enrichissent, les entraîne à toutes les dépenses du luxe et de la prodigalité ; que l'avidité de ces appétits fait augmenter la valeur des choses qu'ils consomment, « en sorte qu'il faut ou devenir agioteur comme eux, ou être menacé de mourir de faim

(1) *Ib.*, p. 203.

par le prix énorme des choses nécessaires à la vie (1). »

552. — Il finit par conclure « que l'agiotage, injuste par lui-même, comme contraire au premier principe du commerce, vicieux par les voies qu'il est souvent obligé d'employer, plus dangereux que l'usure, au-dessus de la vigilance et même du pouvoir des lois, est, enfin, la perte et la ruine du véritable commerce; et, par conséquent, que l'introduction en est aussi mauvaise en soi que pernicieuse dans ses effets (2). »

Effrayé des conséquences que cet état de choses peut avoir sur les mœurs publiques, il tonne contre ce nouveau genre de fortune « qui allume une cupidité infinie dans le cœur de presque tous ceux qui veulent en profiter; cupidité qui étouffe tout autre sentiment que la soif des richesses, qui éteint tout principe d'honneur, toute grandeur d'âme, qui avilit, qui dégrade la noblesse, et qui la réduit à la basse et honteuse condition des agioteurs; » il s'indigne contre cette facilité de faire fortune « qui cause dans la plus noble partie de l'État une révolution de sentiments, qui est souvent non-seulement le présage, mais la source d'une révolution d'événements qui changent la face de tout un royaume, et qui décident le sort d'une nation (3); » il flétrit une industrie qui « prend la place de la probité et de la bonne foi, » qui accoutume insensiblement les hommes « à se faire un jeu de se tromper mutuellement, de se tendre des piéges les uns aux autres, de répandre des faux bruits, d'inspirer tantôt des craintes vaines, tantôt des espérances imaginaires, de chercher par toutes sortes de voies à profiter de la crédulité des uns, de l'avidité

(1) *Ib.*, p. 206.
(2) *Ib.*, p. 206.
(3) *Ib.*, p. 217.

des autres, et de regarder les faiblesses et les passions d'autrui comme les instruments de leur fortune ; » de telle sorte que « les liens de la société, qui étaient déjà très-affaiblis entre les hommes, achèvent de s'user et de se rompre (1) ; » il s'irrite que « pendant que les plus honnêtes gens manquent du nécessaire, ceux qui ont fait de nouvelles fortunes, par cette voie, donnent dans un superflu qui n'a point de bornes, et augmentent leur luxe dans la proportion qu'on voit croître la misère des premiers (2) ; » et décochant une dernière flèche, non-seulement contre ceux qui se livrent à l'agiotage, mais encore contre ceux qui en profitent, il s'écrie : « Non-seulement l'agiotage personnel est une espèce de crime qui blesse essentiellement les lois de la société, mais il est défendu à celui-là même qui ne l'exerce pas, de profiter de l'agiotage d'autrui ; c'est y participer, en quelque manière, que d'en recueillir le fruit. Or, il est presque impossible que ceux qui profitent du haut prix des actions, ne profitent, par une conséquence nécessaire, de l'agiotage des autres, quoiqu'ils n'en fassent point de personnel, parce que c'est cet agiotage d'autrui qui fait monter si haut l'estimation des actions. Tous ceux qui les vendent sur ce pied tirent donc profit de l'agiotage. Ainsi, l'agiotage d'une partie des actionnaires est un mauvais levain qui infecte, qui corrompt, pour ainsi dire, toute la masse et qui empoisonne le commerce des actions, non-seulement pour les agioteurs véritables, mais pour tous ceux qui y profitent par le contre-coup du gain des agioteurs (3). »

Telle est, dans ses parties essentielles, cette pièce

(1) *Ib.*, p. 220.
(2) *Ib.*, p. 221.
(3) *Ib.*, p. 263.

capitale de l'accusation. Il est aisé, du reste, d'observer que la mercuriale est dirigée moins contre la spéculation, que contre les manœuvres particulières qu'elle emploie, et qui constituent l'agiotage; moins contre le commerce des actions en général, que contre les actions d'une compagnie spécialement organisée pour favoriser ces manœuvres. Car d'Aguesseau, dont l'imagination peu crédule ne s'égarait pas à la suite de la foule, au fond de la Louisiane, sur les bords de l'Orégon ou du Mississipi, se doutait que la Compagnie des Indes ne remplacerait jamais par d'autres comptoirs ceux qui se dressaient le long du ruisseau fangeux de la rue Quincampoix.

553. — Tant que les événements semblèrent défier les prévisions du chancelier, ses remontrances passèrent inaperçues; ses appréhensions furent jugées imaginaires, ses craintes déclarées chimériques. Mais lorsque les circonstances justifièrent ses prédictions, lorsqu'on commença à soupçonner que le remède, proposé par l'empirisme et accepté par la crédulité, pouvait bien n'être qu'un palliatif inefficace, si même il n'était pas un poison de la pire espèce, chacun s'émut, se prit à réfléchir, et le législateur, trompé dans ses calculs et ses espérances, unit sa voix accusatrice à celle du magistrat.

C'est ainsi qu'après avoir blâmé l'usage des ventes simulées, qui causent le discrédit des effets publics (1), il s'indigne contre « un agiotage désordonné que tout sage négociant réprouve, qui met au hasard les fortunes de ceux qui ont l'imprudence de s'y livrer, détourne les capitaux de placements plus solides et plus favorables à l'industrie nationale, excite la cupidité à poursuivre des

(1) Arrêt du 24 septembre 1724, art. 17.

gains immodérés et suspects, substitue un trafic illicite aux négociations permises, et peut compromettre le crédit dont la place de Paris jouit à si juste titre dans le reste de l'Europe (1). » Il reproche à ces négociations, presque toujours fictives, d'être la cause d'une « foule d'engagements et de billets illusoires, qui grossissent excessivement le volume apparent des papiers commerçables, altèrent leur circulation par un mélange suspect et tendent à détruire toute confiance (2). » Il flétrit « l'agioteur criminel qui, par choix, met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations telles qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique. » Il déclare « que ces spéculations sont immorales, destructives de tout système économique, de tout crédit national, et ne peuvent être conçues et opérées que par des égoïstes ou des ennemis de la chose publique (3). » Et, enfin, il finit par proclamer, infâmes les combinaisons de l'agiotage (4).

554. — Ces idées, accréditées pendant la période révolutionnaire, eurent également cours sous le premier empire. Lors de la discussion du Code de commerce (5), M. Jard Panvilliers s'en faisait l'écho, lorsque, dans son rapport sur le titre des Bourses de commerce, il justifiait la disposition de la loi qui interdit aux agents, sous peine d'amende et de destitution, de faire des opérations pour leur compte, ou de se rendre garants des marchés dans lesquels ils s'entremettent, en disant que cette disposition était plus que jamais nécessaire à une

(1) Préambule de l'arrêt du 7 août 1785.
(2) Préambule de l'arrêt du 2 octobre 1785.
(3) Considérants de la loi du 28 vendémiaire an IV.
(4) Considérants de l'arrêté du 2 ventôse an IV.
(5) Septembre 1807.

époque où « le jeu sur les effets publics était devenu une fureur qui causait la ruine d'une multitude de particuliers, sans aucun avantage pour le gouvernement ni pour les possesseurs de rentes sur l'État. »

555. — Lorsque le gouvernement de la Restauration eut inauguré son nouveau système de crédit, et donné, par le mécanisme de ses emprunts, un essor inconnu jusqu'alors aux spéculations de Bourse, les opinions commencèrent à ne plus être tout à fait unanimes. Cependant, si quelques défenseurs, encore timides, essayèrent de mettre en balance des inconvénients connus de tous, avec des avantages auxquels il eût été téméraire de renoncer, les adversaires de ces sortes d'opérations continuèrent à former une imposante majorité.

Tandis que des déclamations virulentes retentissaient à la Chambre des députés contre un jeu « aussi immoral dans sa source et aussi funeste dans ses conséquences (1), » la magistrature, voulant « mettre un frein à cette ardeur immodérée de s'enrichir qui s'était emparée des pères de famille, lesquels, au lieu de se tenir à des professions honnêtes et utiles, se précipitaient dans des opérations désavouées par la morale et toujours suivies d'une ruine complète ou d'une fortune scandaleuse (2), » la magistrature, dis-je, inaugurait un système de sévérité inconnu jusqu'alors dans les fastes judiciaires (3).

Si, nous éloignant de l'enceinte des tribunaux, nous retournons à la Chambre des députés, nous allons voir

(1) Voir le rapport de M. Siryès de Marinhac à la Chambre des députés, sur le projet de loi relatif aux comptes de 1823 (*Moniteur* du 9 mars 1823).

(2) Motif de l'arrêt *Perdonnet C. de Forbin-Janson.*

(3) Voyez l'arrêt *Coutte* (18 février 1823), l'arrêt *Delatte* (29 juin 1823), et surtout l'arrêt *Perdonnet* (9 août 1823).

la lutte s'engager plus vivace et plus obstinée que jamais.

556. — C'est d'abord, en 1824, M. de La Bourdonnaye qui, combattant un projet de loi présenté par le ministre des finances, M. de Villèle, sur la conversion des rentes 5 0/0 en 3 0/0 (1), s'élève contre l'agiotage auquel, suivant lui, le projet va fournir un nouvel aliment; c'est ensuite M. Bourdeau, qui, développant à son tour les idées émises par le précédent orateur, et répondant à ceux qui se félicitaient du cours élevé de la rente, déclare que, suivant lui, ce cours « repose bien moins sur la réalité que sur des fictions.... A côté d'un mouvement sincère et d'un déplacement par négociations loyales, ajoute-t-il, s'est établi un infâme agiotage, un jeu honteux, qui s'est emparé d'une masse énorme et fictive de rentes pour y attirer des dupes et des fripons. Ce jeu sur la rente a dû nécessairement pervertir le cours réel et en dénaturer les effets; car il est impossible que lorsque deux causes tendent vers un même but, l'influence de l'une soit tout à fait nulle quant aux résultats. » C'est enfin M. Stanislas de Girardin qui, à l'exemple de d'Aguesseau, accusant les spéculations de la Bourse d'établir entre tous les spéculateurs une égalité honteuse, s'écrie à propos de la Bourse : « Que voit-on tous les jours à la Bourse ? Des cultivateurs, des manufacturiers, des artisans. L'on y voit aussi des hommes de la cour, qui, autrefois, auraient cru déroger, s'ils s'en étaient approchés. L'on y trouve confondus le duc et le marquis, le comte et le baron des deux régimes, le ci-devant président à mortier, le conseiller d'État de l'Empire, le préfet appelé à d'autres fonctions, le général en retraite ou en disponibilité, le magistrat, le savant, l'homme de lettres, l'artiste dramatique, tra-

(1) Le 5 avril 1824 (Voir le *Moniteur* du 6).

gique ou comique, le danseur de l'Opéra, le maître et le valet se coudoyant, se rudoyant, pour tâcher de parvenir un peu plus tôt à l'endroit où le crieur public proclame le cours qui enrichit les uns, appauvrit les autres, et fait naître au même instant la joie et la tristesse.... C'est là, c'est à la Bourse, comme dans tous les lieux publics, que l'égalité s'offre sous l'aspect le plus hideux; c'est là qu'il n'existe aucune différence entre le savoir et la grossièreté et que tous les rangs sont réellement confondus; c'est là que chaque jour l'on voit des milliers d'hommes se tenir debout pendant plusieurs heures, plus pressés, plus gênés qu'on ne l'était jadis au parterre de l'Opéra; c'est là que des hommes de toutes les classes de la société, enivrés par ce trompeur appât d'un gain facile et prompt, viennent risquer leur fortune, celle de leurs enfants, la dot de leur femme, l'honneur de leur famille, et sortent ruinés, déshonorés, désespérés, de cette épouvantable maison de jeu, pour aller traîner, en pays étrangers, une existence flétrie dans la rue Vivienne (1). »

557. — En 1826, à propos d'une pétition présentée par un sieur Ribouleau, de Paris, pour provoquer des mesures contre les marchés à terme, MM. Hyde de Neuville, Casimir Périer, Bertin de Vaux et le comte de Berthier firent entendre des plaintes analogues, et s'attachèrent surtout à signaler la pernicieuse influence des jeux de Bourse sur les mœurs publiques (2).

558.—Un des plus rudes adversaires de ces opérations, fut un avocat, qui avait pris la parole dans un grand nombre de procès dirigés contre les agents de change, et qui

(1) Voir le *Moniteur* du 17 avril 1824.

(2) Voir le *Moniteur* du 27 janvier 1826. Le renvoi de la pétition au ministre des finances et au ministre de la justice fut adopté, mais il n'eut aucune espèce de suite.

avait été l'un des inspirateurs de cette jurisprudence de 1823, si rigoureuse pour les marchés à terme. Ce fut à la suite de tous ces débats que M. Coffinières fit paraître son ouvrage : *Des spéculations de Bourse ;* ouvrage dans lequel, après avoir abordé, au point de vue juridique, les questions diverses qui doivent être traitées en de semblables matières, il examinait, au point de vue du crédit public, l'influence de ces sortes d'opérations.

559. — S'il était hostile à ces opérations, il ne l'était pas moins à leurs opérateurs ; il ne trouvait pas de paroles trop sévères contre les agents de change, qu'il accusait de prêter leur ministère aux jeux de Bourse avec une complaisance coupable. S'étonnant de la condescendance qu'ils témoignent pour leurs concurrents clandestins, il s'écriait : « On dirait que le désir de faire sanctionner des opérations illégales, mais qui sont pour elle la source d'un bénéfice immense, fait perdre de vue à la compagnie des agents de change ses prérogatives et ses droits (1). »

S'expliquant ensuite sur ces bénéfices , il disait : « L'époque de la liquidation des marchés est souvent signalée par des catastrophes ; mais la compagnie des agents trouve moyen de recueillir sur cette masse d'opérations fictives un prélèvement mensuel, qui s'élève à peu près à un million. Cette évaluation est peut-être au-dessous de la vérité. D'après des renseignements précis, la compagnie des agents de change de Paris, composée de soixante membres, perçoit annuellement une somme de dix-huit millions environ pour droits de courtage, et comme les opérations à terme sont les plus nombreuses et les plus importantes, on peut calculer, sans exagération, qu'elles présentent à cette

(1) *Des Spéculations de Bourse*, p. 93.

compagnie un produit annuel de douze millions au moins (1). »

Au point de vue du crédit public, après avoir rappelé le langage constamment tenu par le législateur dans les divers édits, arrêts, lois ou arrêtés, il se demandait s'il est bien vrai que les marchés à terme exercent une influence sérieuse sur la bonne tenue des fonds publics (2).

« S'ils exercent une influence, dit-il, ils sont dangereux, parce qu'ils placent le crédit entre les mains des spéculateurs, qui sacrifient tout à l'intérêt personnel.»

560. — Mais comment ces spéculations pourraient-elles améliorer le cours des fonds publics sur lesquels elles portent? On le concevrait, s'il y avait habituellement plus de joueurs à la hausse qu'à la baisse. Dans les marchés ordinaires, l'affluence des acheteurs fait monter la marchandise : mais pourquoi? Parce que la marchandise est réelle; qu'elle ne peut augmenter avec le chiffre des demandes; que si les acheteurs sont en trop grand nombre, il y en aura qui ne pourront réaliser leurs achats. Mais quand tout est fictif, qu'arrive-t-il? Que l'objet de la vente peut s'étendre indéfiniment au gré des acheteurs; que l'acheteur sera toujours sûr de trouver une chose à acheter; qu'il y aura toujours autant d'acheteurs que de vendeurs; et que si les ventes opérées par ceux-ci ont pour effet de faire baisser les cours, les achats opérés par ceux-là ont pour effet de les faire monter.

Ce qui influe sur le cours de la rente, ce sont ou des événements étrangers à la marchandise même ou la tactique des joueurs. Quand une partie s'engage à la

(1) *Ib.*, p. 99. Cette évaluation était faite en 1824.
(2) *Ib.*, p. 462 et suiv.

Bourse, il y a toujours deux imprudents, si le hasard seul doit décider du gain ou de la perte ; mais il y a souvent une dupe et un fripon; le fripon, c'est celui qui connaît d'avance l'événement qui doit influer sur le cours des fonds, et qui joue à coup sûr et avec autant de mauvaise foi que celui qui a des cartes bisautées ou qui est dans le jeu de son adversaire.

Si les cours des fonds publics se sont améliorés depuis leur création, cela tient à ce que la confiance dans le gouvernement s'est progressivement développée ; les spéculateurs ont toujours joué sur les cours les plus bas comme sur les plus hauts ; ce sont les capitalistes, acheteurs sérieux, qui ont enlevé la rente ; ce sont surtout les événements politiques qui ont tour à tour influé sur la hausse ou la baisse.

« Qu'est-ce que la rente ? Une dette sur l'État. Eh bien, est-ce que l'absence de spéculations sur les dettes des particuliers, les créances hypothécaires, les empêche de se maintenir au taux légal ? »

561. — Loin que les opérations fictives contribuent à la hausse des fonds publics, elles doivent contribuer à la baisse. « Car, dit M. Coffinières, plus une valeur se rapproche du pair, moins il y a de chance de gain : le spéculateur a donc intérêt à les tenir à un écart considérable. »

562. — Et qu'on ne dise pas que ces opérations empêchent les brusques variations des fonds. « Si tel était le but de la spéculation, elle serait absurde ; car ce sont précisément les alternatives de hausse ou de baisse qui sont son aliment principal. Si on vend ou si l'on achète tous les jours une masse de rentes, qu'on sait ne pouvoir livrer ni payer, c'est qu'on sait qu'un ensemble d'opérations à la hausse ou à la baisse peut amener des mouvements dans un sens ou dans un autre.

« Dans le commerce, que s'est-il passé? A diverses époques une hausse considérable s'est manifestée par suite d'achats considérables, quand les acheteurs ont voulu exiger la livraison; puis, quand on a reconnu qu'elle était impossible, la baisse est arrivée, parce qu'on a vu que cet achat était fait pour compte de la spéculation, et que la portion des marchandises livrées excédait les besoins de la consommation.

« Ce qui arrive quelquefois dans le commerce, arrive tous les jours à la Bourse. Il y a là deux ou trois dictateurs qui se disent bien informés. Vendent-ils une forte quantité de rentes fin du mois, on soupçonne qu'ils connaissent l'événement qui doit amener la baisse; le troupeau, *servum pecus,* se met à leur remorque; il s'engage à leur suite, mais il ne trouve plus à vendre qu'à un taux inférieur à celui auquel le dictateur a vendu; et le mouvement se dessine si bien que c'est le marché du dictateur, et non l'événement, qui quelquefois ne se réalise pas, qui devient une cause immédiate de baisse. L'effet contraire se produira, si Midas achète au lieu de vendre. Et l'effet se produit toujours, à moins que dans l'intervalle un événement imprévu ne vienne déjouer ces combinaisons. De cette façon un homme puissant ou une compagnie seront les arbitres du crédit public; au moyen de quelques opérations financières habilement combinées, on imprimera un mouvement de hausse ou de baisse à point nommé (1). »

Dira-t-on que le résultat serait le même si cet homme ou cette compagnie vendaient au comptant?

« Non, car le spéculateur serait victime de sa spé-

(1) Qu'aurait pensé M. Coffinières, si le Crédit mobilier et autres caisses ou compagnies eussent existé en 1824!

culation ; car l'annonce seule de la vente d'un million de rentes, par exemple, produirait une baisse immédiate qui rendrait son marché onéreux. Il devrait, en pareil cas, morceler son opération, la faire faire par un grand nombre d'agents, de façon à ne pas éveiller l'attention. Quand une opération de cette nature se ferait, soit la hausse ou la baisse se produirait ; mais cette hausse ou cette baisse serait le résultat de l'abondance des espèces ou des titres à la Bourse ; dès que ces capitaux ou ces titres seraient casés, les choses reprendraient leur cours normal. De pareilles opérations ne pourraient se répéter assez souvent ; et, d'ailleurs, elles n'offriraient pas cette certitude de gain qu'offrent les marchés à terme faits sur une vaste échelle. »

563. — Examinant ensuite cette opinion commune, qui consiste à dire que le cours de la Bourse est le thermomètre du crédit public, M. Coffinières disait : « Il faut que ce thermomètre soit établi par des opérations sérieuses, et ne soit soumis qu'aux événements qui exercent leur influence sur la prospérité de l'État. Quoi! des joueurs à la hausse ou à la baisse pourraient à leur gré augmenter ou diminuer le crédit de l'État ! Dans les situations ordinaires, les opérations sérieuses ne peuvent modifier sensiblement le cours des fonds ; vendeurs ou acheteurs opérant sur des portions en général peu considérables, ayant un intérêt médiocre, ils suivent le cours plutôt qu'ils ne le créent. Les événements seuls influent sur le cours ; les rentiers ayant confiance placent sur l'État ; ils s'abstiennent dans le cas contraire.

« Avec les opérations à terme non sérieuses, c'est l'intérêt du spéculateur qui détermine le mouvement : le thermomètre est faussé.

« Supposez un marché et des marchandises sur le carreau. La demande est abondante, il y a hausse ;

elle diminue, il y a baisse; le cours du marché sera déterminé par le rapport existant entre deux objets réels, les marchandises à vendre et les capitaux pour acheter. Pour influer sur les cours, il faudra nécessairement avoir des marchandises ou des capitaux. En dehors du marché sont des individus n'ayant ni argent, ni marchandises: à défaut d'une opération commerciale, ils font un pari; si ce contrat demeure secret, il ne produira aucun effet sur le cours des marchandises. Mais qu'ils entrent au marché, qu'ils donnent au pari l'apparence d'une vente; que les acheteurs et les vendeurs réels se persuadent que chacun d'eux a de quoi livrer ou payer, quelle chance de variations, quelle perturbation pour le commerce, dont les opérations reposent sur la balance à établir entre les marchandises et les capitaux, entre la production et la consommation! Substituez la Bourse à ce marché; changez le nom des acteurs; la similitude sera parfaite.»

Et qu'importe que le gouvernement lui-même soit obligé de faire des marchés à terme; que la caisse d'amortissement opère de la sorte pour ses achats; qu'il en soit de même pour un ministre des finances, qui vend des rentes à l'effet de remplir un emprunt autorisé par une loi? Ce n'est pas l'intervalle plus ou moins long entre la convention et la réalisation du marché qui vicie cette convention; du moment qu'elle est sérieuse, elle devient licite. Or, quoi de plus sérieux que ces opérations? « Quand la caisse d'amortissement achète une portion de rentes, elle peut accorder terme et délai aux vendeurs; elle a l'argent pour payer, et, de plus, elle doit exiger la livraison. Quand on emprunte, il est bien certain que le ministre, qui livre les rentes, en est propriétaire; cela résulte de la loi même qui a autorisé l'emprunt. »

584. — Il fallait enfin répondre à ceux qui soutenaient énergiquement qu'avec le système d'emprunt employé par le gouvernement, et qui consistait à mettre ces emprunts à l'enchère et à les adjuger à une compagnie, on devait nécessairement autoriser la compagnie adjudicataire à recourir aux marchés à terme. Sur ce point, la réponse de M. Coffinières ne présente pas cette netteté et cette décision qui caractérisent le reste de son argumentation. Embarrassé par la difficulté, il essaie de la tourner, au lieu de la résoudre. Il critique plutôt le système que les moyens employés pour le faire réussir. Il demande si, au lieu de traiter avec une compagnie unique, il ne serait pas possible de faire soumissionner l'emprunt par fractions; si, dans ce cas, on ne trouverait pas dans les mains des soumissionnaires le capital nécessaire aux versements, et si l'on n'éviterait pas ainsi que chacun des capitalistes admis à l'emprunt ne se mît à découvert d'un capital tel, qu'il eût besoin de le réaliser par une vente à terme de rentes, avant que le trésor les lui eût livrées. D'ailleurs, ajoute M. Coffinières, quand même on conserverait la forme actuelle d'emprunt, rien n'empêche la compagnie adjudicataire d'avoir recours aux marchés à terme en observant les formalités prescrites par la loi; en pareil cas, les opérations seraient sérieuses, et il n'y a aucun rapport à établir entre ces opérations et des opérations fictives.

J'ai dit que cette réponse ne me satisfaisait pas complétement. En effet, j'ai établi ailleurs qu'avec l'observation des formalités prescrites par les lois et règlements, les marchés à terme deviennent impossibles, et je doute que l'objection tombe devant cet argument de M. Coffinières, que, les rentes étant numérotées par séries, la compagnie pourrait aisément revendre à terme et à deux mois ce qu'elle achète au comptant.

565. — Après le jurisconsulte arrive l'économiste; après M. Coffinières, je rencontre J.-B. Say. Celui-ci, comme le précédent, ne professait qu'une médiocre sympathie pour les agents de change, si j'en juge par cette phrase qu'il lance à leur adresse : « Dans mon enfance, il n'y avait pas un seul des agents de change de Paris qui eût une voiture; maintenant, il n'y en a pas un seul qui n'en ait une ou tout au moins un cabriolet. Les maîtres de danse, les coiffeurs mêmes en ont (1) ! »

Voici en quels termes il répond à ceux qui vont sans cesse répétant que la spéculation fait hausser la valeur des effets publics, et qu'il y a avantage pour tous à ce que leur cours soit le plus élevé possible : « Je vous disais à l'instant que l'on n'augmente pas la somme des richesses sociales, lorsqu'on vend une marchandise au delà de sa valeur, parce que l'acheteur qui la paye plus qu'elle ne vaut, perd tout ce que le vendeur y gagne. Je dois ajouter que ce cas, toutes les fois qu'il arrive, s'il n'est pas nuisible aux richesses, est fâcheux pour la morale, qui reçoit un double outrage par une perte qui n'est pas méritée, et par un gain qui ne l'est pas davantage (2). »

566. — Sous le gouvernement de Juillet, si la spéculation recruta de plus nombreux défenseurs, elle ne rencontra pas des adversaires moins implacables.

C'est d'abord un publiciste (3) qui, dévoilant dans une brochure curieuse toutes les manœuvres et les intrigues employées à la Bourse, répond à ceux qui prétendent que la hausse des fonds publics est un indice de la pros-

(1) *Traité d'économie politique*, t. III, p. 37.

(2) *Ib.*, t. II, p. 213.

(3) Déchalotte, *Description de toutes les manœuvres et intrigues employées à la Bourse*. Paris, 1832, Sylvestre fils.

périté générale : « La hausse des fonds publics n'est nullement la preuve que la France est florissante ; elle prouve, au contraire et par malheur, l'empire des agioteurs, la fureur du jeu, et surtout la ferme résolution de ne pas abandonner la manie tout à fait déplorable des emprunts, dont les titres sortent toujours des mains des spéculateurs, avec des bénéfices considérables, pour finir ensuite par se classer dans celles des petits et vrais rentiers, qui seuls subissent les chances défavorables lors des événements qu'ils ne peuvent prévoir (1). »

C'est ce publiciste qui, regrettant que des masses énormes de capitaux soient absorbées dans la spéculation, lorsqu'elles pourraient être utilisées à des emplois plus profitables à la masse, demandait avec instance qu'on défendît à l'avenir toutes les spéculations à terme, en disant : « En n'opérant plus qu'au comptant, il est certain que l'agiotage serait totalement anéanti.... Il serait bien à désirer que cette salutaire question fût ainsi résolue, puisque de là dépend la prospérité de toutes les affaires financières, commerciales, industrielles et agricoles, attendu que le numéraire qui se trouverait en moins dans les spéculations de Bourse serait suffisant pour rendre la vie à chacune de ces diverses parties que nous verrions bientôt retirées de situations malheureuses.... L'immense circulation de ce numéraire, qui se trouve aujourd'hui aggloméré dans les filets de l'agiotage, et dont généralement les relations privées éprouvent la terrible privation, ramènerait non-seulement la confiance en facilitant les transactions, mais produirait aussi du travail et du pain à la classe laborieuse (2). »

(1) *Ib.*, p. 46.
(2) *Ib.*, p. 51.

567. — Des plaintes analogues à celles qui avaient retenti en 1824 et en 1826, retentirent de nouveau à la Chambre des Députés, soit en 1833, lorsqu'on discuta la proposition de M. Harlé fils (1), soit en 1845, lorsqu'à propos de la discussion des lois sur les chemins de fer (2), on prit les premières mesures répressives contre l'agiotage, en interdisant les négociations effectuées sur les promesses d'actions émises par les compagnies, qui se disputaient l'adjudication de ces entreprises.

568. — Quelque temps après, c'étaient les agents de change qui, pris à partie dans la personne de l'un d'eux, à la barre du tribunal civil, entendaient sortir ces paroles accusatrices de la bouche d'un avocat célèbre (3) :

« Il ne faut pas perdre de vue l'intérêt véritable des

(1) Voir le *Moniteur* des 8 février et 18 décembre 1832, 27 et 31 janvier 1833. M. Harlé fils, dans sa proposition, demandait, 1° qu'on établît à Paris une caisse, dite *Caisse de dépôts*, pour recevoir spécialement les effets publics destinés à être vendus et les sommes destinées à payer l'achat ; 2° que les marchés réels à terme fussent réputés opérations licites; que leur réalité dépendît de la remise faite à cette caisse des titres négociables par les vendeurs et par les acheteurs des sommes approximatives pour payer le prix d'achat ; 3° que l'agent qui, pour lui-même ou pour autrui, ferait des marchés à terme fictifs, fût frappé, par le tribunal correctionnel, de suspension pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et qu'en cas de récidive, il fût destitué et frappé d'une amende considérable ; 4° que dans le cas d'emprunt par l'État, les adjudicataires pussent créer et négocier des promesses d'inscriptions, et qu'on pût négocier ces promesses, sans observer les formalités précédentes. Cette proposition, déposée le 1er février 1832, et modifiée par son auteur, le 26 janvier 1833, n'eut pas de suite. Après une courte discussion sur l'ensemble du projet, la Chambre décida qu'elle ne passerait pas à la discussion des articles.

(2) Juillet 1845.

(3) Me Marie, affaire *Di-Nuovo C. Vieyra-Molina*, Tribunal civil de la Seine, 1re Chambre, audience du 2 juillet 1847 (Voir le *Droit* du 3).

agents de change ; il faut bien se rappeler qu'en se conformant aux prescriptions légales, les agents de change ne devraient jamais traiter qu'au comptant ; qu'ainsi, sur la place de Paris, il ne devrait jamais se faire de vente ou d'achat des fonds publics qu'avec les valeurs en main. Mais le nombre des personnes qui peuvent ainsi traiter au comptant étant fort limité, il s'ensuivrait que les opérations sur les fonds publics seraient fort restreintes, et ce ne serait pas l'affaire de MM. les agents de change; car moins il y aurait de ces opérations, moins ils recevraient de commissions, de courtages. C'est là qu'il faut rechercher la source de ces bénéfices fabuleux, de ces mystérieuses opulences qui s'élèvent en un jour. Voilà comment ces fonctions d'agent de change, qui sont des fonctions publiques, sont devenues un commerce sans limites, je pourrais presque dire sans concurrence, où les intérêts généraux sont sacrifiés aux intérêts particuliers.

« Aussi, savez-vous le chiffre des courtages payés à M. Vieyra-Molina par M. Di-Nuovo? Savez-vous le produit des courtages d'un seul client pendant deux mois et demi ? C'était une somme de 4,900 fr. Eh bien, multipliez cette somme par le nombre des clients, et vous vous expliquerez la hausse extraordinaire de ces offices. »

569. — Enfin, dans ces dernières années, de nouvelles et plus ardentes critiques ont été adressées aux spéculations de Bourse, soit au point de vue de l'économie politique, soit au point de vue des mœurs publiques et de l'intérêt social. Des économistes se sont plus particulièrement chargés de la première partie de cette tâche ; des magistrats se sont plus particulièrement chargés de la seconde.

570. — Celui que je rencontre d'abord dans le pre-

mier camp, c'est M. Horace Say (1), qui, traçant entre la spéculation et l'agiotage une ligne de démarcation appréciable théoriquement, mais à peu près insaisissable pratiquement, exalte les mérites de l'une, et signale les méfaits de l'autre de la façon suivante : « La spéculation commerciale est utile et favorable à la société ; l'agiotage lui est nuisible ; il est, en outre, toujours contraire à la morale.

« La spéculation se développe dans les pays libres et tranquilles ; l'agiotage se développe surtout dans les moments de calamités publiques.

« La spéculation est une opération régulière ; l'agiotage est un pari où les joueurs conservent l'arrière-pensée de tricher au besoin.

« La spéculation est un placement de capitaux fait avec intelligence, par l'achat à bas prix de denrées ou de marchandises, dans l'intention de les revendre plus tard, lorsque les prix s'élèvent ; la différence des prix couvre les frais de conservation de la chose, l'intérêt des fonds employés et le bénéfice du spéculateur. Par la première opération, la spéculation empêche la baisse du prix d'atteindre un taux qui deviendrait fatal aux producteurs ; par la seconde, elle arrête une hausse excessive qui serait fatale pour les consommateurs. Dans l'agiotage, au contraire, l'achat se fait avec l'intention de revendre au plus tôt ; on traite le plus souvent à terme pour ne point employer de capital ; on n'a pas la moindre intention de prendre livraison de la chose achetée ; d'autres fois, on vend avec promesse de livrer ce qu'on ne possède pas, ce qu'on n'a même aucune prévision de posséder ; on compte que dans l'intervalle on pourra se liquider par une opération contraire, à des

(1) *Dictionnaire d'Économie politique*, v° Agiotage.

prix dont la différence deviendra un profit ; on se fie pour cela aux événements fortuits, sur les chances des récoltes, sur les conséquences bonnes ou mauvaises d'une nouvelle qu'on invente au besoin et qu'on propage. L'agiotage ne base, en un mot, son profit que sur la perte qu'il fait supporter aux autres. Lorsque son opération est terminée, il n'y a eu aucun service rendu, aucune valeur produite ; ce qui se produit est un simple déplacement de richesses, en même temps qu'une atteinte profonde portée à la morale publique. »

571. — Auprès de lui j'aperçois un redoutable adversaire, l'ennemi juré de la propriété, l'auteur des *Sophismes économiques*, M. Proudhon. Comme le précédent économiste, il ne condamne pas d'une façon absolue la spéculation ; il convient même qu'à l'égal du travail, du capital, du commerce ou de l'échange, elle peut devenir l'un des éléments de la production des richesses. Qu'est-ce donc pour lui que la spéculation ? « La spéculation, dit-il, n'est autre chose que la conception intellectuelle des différents procédés par lesquels le travail, le crédit, le transport, l'échange, etc., peuvent intervenir dans la production. C'est elle qui recherche et découvre, pour ainsi dire, les gisements de la richesse, qui invente les moyens les plus économiques de se la procurer, qui la multiplie, soit par des façons nouvelles, soit par des combinaisons de crédit, de transport, de circulation, d'échange ; soit par la création de nouveaux besoins, soit même par la dissémination et le déplacement incessant des fortunes. Par sa nature, la spéculation est donc essentiellement aléatoire, comme toutes les choses qui, n'ayant d'existence que dans l'entendement, attendent la sanction de l'expérience (1). »

(1) *Manuel du spéculateur à la Bourse*, 3[e] édit., p. 4.

Comme exemples il cite le contrat à la grosse, la création d'une société d'assurances contre l'incendie, l'anecdote d'un fabricant de chapeaux de paille, qui, ayant offert dix mille francs à une femme de chambre de l'impératrice Joséphine, si elle parvenait à faire porter par sa maîtresse un de ses chapeaux, et ayant réussi dans cette tentative, fit adopter la mode de ces couvre-chefs, et réalisa de la sorte une immense fortune, la situation d'un ingénieur qui, cherchant le moyen de réduire de quatre kilogrammes à un, par heure et force de cheval, la dépense du combustible dans les machines à vapeur, risque un million dans des essais et des études préparatoires, avec la perspective de décupler sa fortune s'il réussit, avec la chance de se ruiner complétement s'il échoue.

572. — Dans tous ces cas, la spéculation paraît chose licite à M. Proudhon, parce qu'elle peut être « éminemment productive, non-seulement pour le spéculateur, mais pour le public, qui participe à ses résultats (1). » Mais, il est une espèce de spéculation qui n'a pour elle ni cette excuse, ni cette justification ; c'est celle qui n'est rien autre chose « que l'art de s'enrichir sans travail, sans capital, sans commerce et sans génie ; que le secret de s'approprier la fortune publique ou celle des particuliers, sans donner aucun équivalent en échange. » Tel est, d'après ce publiciste, le caractère de la spéculation agioteuse de la Bourse. Féconde pour l'individu, elle est stérile pour la masse. Elle lui « paraît entièrement dépourvue de productivité et d'utilité (2). » Pour justifier cette assertion, il cite l'exemple de deux joueurs assis face à face autour d'un tapis

(1) *Ib.*, p. 5.
(2) *Ib.*, p. 10.

vert ; à la fin de la partie, l'un a gagné, l'autre a perdu. Mais, « qu'ont-ils produit? quelle valeur ont-ils conquise? absolument aucune. Des millions auront pu être jetés sur le tapis, sans qu'ils aient produit la moindre utilité nouvelle ; tout au plus auront-ils changé de propriétaire. »

M. Proudhon assimile à ces parties les paris faits aux courses de chevaux, et ceux faits par un individu étranger au commerce des denrées et marchandises. « Qu'il perde ou qu'il gagne, dit-il, qu'en peut-il résulter pour le commerce ? qu'est-ce que cela fait à la fortune publique? » Et, comme de raison, il enveloppe dans la même réprobation les paris faits sur la hausse ou la baisse des fonds publics.

573. — Si cette spéculation est inutile et improductive pour les masses, ne croyez pas au moins qu'elle soit innocente ; non, « elle n'est le plus souvent qu'une violation de la foi publique, un abus du secret de l'État, une trahison envers la société (1). » Ce n'est plus « un jeu où chacun a le droit de faire ce que la loi ne défend pas, et de corriger, autant que le permet la prudence, les caprices du hasard. C'est une réunion de tous les délits et crimes commerciaux : charlatanisme, fraudes, monopole, accaparement, concussion, infidélité, chantage, escroquerie, vol (2). » Et les exemples arrivent en foule pour justifier les assertions de l'impitoyable accusateur.

574. — Ce n'est pas seulement suivant lui, au point de vue des mœurs publiques et de l'économie sociale, que la Bourse exerce une influence pernicieuse ; c'est encore au point de vue de la politique qu'elle fait sentir

(1) *Ib.*, p. 12.
(2) *Ib.*, p. 13.

les étonnants effets de sa toute-puissance. Rien à cet égard n'est plus tristement instructif que le tableau des oscillations de nos fonds publics, au moment où se sont produits les plus graves événements de notre histoire contemporaine (1). Après nous avoir montré notre première république tombant sous le poids d'une condamnation portée par la Bourse, l'auteur nous fait voir la spéculation toujours hostile et rancunière à Napoléon, n'enlevant jamais, sous le premier Empire, le cours de la rente au-dessus du pair (2); saluant d'une hausse de deux francs la proclamation des alliés, qui avaient envahi la France; saluant d'une baisse de vingt francs le débarquement de l'île d'Elbe; saluant, enfin, d'une hausse de sept francs le désastre de Waterloo et la seconde abdication de l'Empereur (3); se moquant du patriotisme; ne se piquant pas plus d'honneur que de pitié; faisant bonne mine à la royauté réactionnaire de la Restauration, et déterminant avec vingt francs de hausse ou de baisse la stabilité ou la chute des gouvernements. Après la révolution de juillet, il nous montre « Louis-Philippe, serviteur toujours obéissant de la Bourse, » qui trahit la révolution pendant son règne de dix-huit ans. Adversaire de l'opinion qui persiste à voir dans la hausse des fonds publics un indice de la prospérité générale, il oppose à la hausse constante qui se produisit durant les dernières années de cette mo-

(1) *Ib.*, p. 23 et suiv.

(2) Le cours le plus élevé du 5 %, sous l'Empire, fut celui du 10 mars 1810, 88 fr. 90 c.

(3) « Sait-on ce qu'a pesé, dans la balance du Destin, cette Bourse du 20 mars? Le 18, elle (la rente) était à 53 fr.; le 20, à la première nouvelle du désastre, elle monte à 55 fr.; le 22, le bruit se répandant que l'Empereur abdique pour la deuxième fois, elle est à 60 fr. La cote suit le grand capitaine dans ses marches et contre-marches, pour le condamner s'il triomphe, pour l'accabler s'il est défait » (*Ib.*, p. 24).

narchie, « la baisse des salaires, et la multiplication des faillites, symptômes irrécusables du malaise de la production (1), » et il explique cette contradiction par les migrations vers le Trésor du capital chassé de la commandite et de l'hypothèque. Depuis 1848, et surtout depuis 1851, il signale l'influence toujours croissante que la Bourse exerce sur le pouvoir; il en cite, comme preuve, les fluctuations et la baisse de nos fonds publics pendant les complications politiques nées de la question et de la guerre d'Orient; il s'attache, enfin, à justifier par les faits ce passage de son livre, où il détermine le rôle et l'importance de la Bourse dans nos institutions : « La Bourse est le temple de la spéculation; la Bourse est le monument par excellence de la société moderne. Ce n'est pas seulement l'atelier, la ferme, les magasins, les docks et les ports, les entrepôts et les comptoirs, la terre et l'Océan, qui lui sont soumis et lui payent tribut : elle passe avant l'école, l'académie, le théâtre, les assemblées politiques, les congrès; avant l'armée, avant la justice, avant l'Église elle-même. Aucune puissance, ni dans l'antiquité, ni dans les temps modernes, ne peut se comparer à la sienne. Jamais les templiers, les ordres de Jérusalem et de Malte, cette milice des papes qui dominait les empereurs et les rois; jamais les franciscains, les dominicains ou les jésuites; jamais les tribunaux vehmiques et la franc-maçonnerie ne produisirent des effets plus prompts, plus universels, plus puissants. Les Alexandre, les César, les Charlemagne, les Napoléon, dans toute leur gloire, n'étaient auprès d'elle que des pygmées. L'imprimerie, elle-même, servie par les génies

(1) De 2,618 qu'avait été, en 1840, le nombre des faillites, il s'était élevé à 4,762 en 1847 (*Ib.*, p. 25).

les plus profonds et les plus sympathiques, assistée de la vapeur, est au-dessous de cette puissance souveraine qui trône invisible à la Bourse, et chaque jour y rend ses oracles, non pas toujours équitables, mais toujours sûrs (1). »

575. — S'il se montre impitoyable pour les spéculations, il ne l'est pas moins pour ceux qui prêtent leur ministère aux spéculateurs. Intermédiaires officiels ou intermédiaires officieux, agents de change ou coulissiers, il les comprend dans le même ostracisme. Ce qui l'exaspère surtout, c'est l'énormité des droits de courtage perçus annuellement par eux. Il évalue à quatre-vingts millions les sommes prélevées chaque année par la corporation des agents de change. A propos de ces quatre-vingts millions, dit-il quelque part (2), « n'oublions pas qu'au droit *maximum* de 1/4 0/0, ils représenteraient trente-deux milliards de transactions boursières, c'est-à-dire trois fois la production annuelle de la France. Or, le courtage moyen est de 1/8 seulement; puis, outre les agents officiels, il y a encore les coulissiers, les remisiers, les courtiers marrons, qui servent d'intermédiaires aux opérations de Bourse, en sorte qu'on peut, sans exagération, évaluer à soixante ou quatre-vingts milliards, au moins, les ventes et achats annuels, dont le temple de la rue Vivienne est le marché. »

Il termine, enfin, par ce coup de boutoir dirigé contre les défenseurs des opérations de Bourse : « Qu'après cela on trouve des économistes, des membres de l'Institut pour faire l'apologie et soutenir la nécessité, l'utilité de pareils tripotages, c'est ce qui pourrait con-

(1) *Ib.*, p. 23.
(2) *Ib.*, p. 62.

fondre, démoraliser un Chinois, un Huron ; mais, en France, il ne faut s'étonner de rien. »

Telle est la mesure des coups, dont le fougueux économiste accable la spéculation et l'agiotage.

576. — Dans le camp des moralistes, les derniers venus qui s'offrent à nos investigations, sont deux magistrats éminents, deux avocats généraux à la Cour de Paris. L'un d'eux, effrayé, avec raison, des habitudes et des goûts de notre société, et pressentant pour l'avenir les dangers qu'il avait aperçus dans le miroir du passé, s'est servi du marteau de d'Aguesseau pour frapper sur une cloche d'alarme (1) ; il a cité *les manieurs d'argent* à comparaître à la barre, et prononcé contre ceux d'autrefois et contre ceux d'aujourd'hui un violent réquisitoire en seize chapitres. Lui, non plus, n'a pas très-bonne opinion des agents de change, si j'en juge par le passage suivant : « Les agents de change, créés pour donner aux négociations sérieuses la garantie du secret et celle de leur caractère, abaissent, *dit-on*, leurs fonctions dans des opérations fictives, et prêtent leur ministère à des jeux effrénés. L'honneur et la loi le leur défendent, ils le font impunément, car ils élèvent l'agiotage jusqu'à eux, ou plutôt ils descendent jusqu'à lui ; ils encourent, en agissant ainsi, la destitution et des peines correctionnelles. Mais au lieu de châtiments, ils trouvent des bénéfices énormes, et dans un temps où l'on vise à la réduction des charges des officiers ministériels, les leurs se vendent jusqu'à deux millions de francs. Ils sont donc plus forts que la loi ; il y a donc pour eux des priviléges dans un pays qui les

(1) « C'est, j'en conviens, un cri d'alarme. » (*Les Manieurs d'argent*, par M. O. de Vallée, Préface, p. 2). Voir, dans les chap. XI et XII, l'analyse que l'auteur fait du Mémoire de d'Aguesseau.

a tous abolis, même ceux que donna autrefois le sang répandu sur le champ de bataille. Il faut être magistrat pour savoir jusqu'où vont ces abus, et combien est douloureuse et complète cette impuissance de la loi (1). »

Ses sympathies ne sont pas plus vives à l'égard de ces courtiers sans responsabilité et sans nom qui, « aujourd'hui comme au temps de d'Aguesseau, font leur métier au coin des rues ou dans les cabarets, » et s'il réclame pour les uns la rigueur de la justice, il réclame pour les autres les sévérités de la police. Qu'on ne lui « parle pas de crédit public, et qu'on n'élève pas, devant lui, au profit de l'agiotage, ce rempart devenu banal. Le crédit public n'est pas là, dit-il, pas plus que le plaisir n'est dans la débauche, ni la liberté dans la licence (2). »

577. — Quant au second (3), son langage n'est pas moins énergique, et voici dans quels termes, dans une assemblée solennelle, s'adressant aux magistrats de la Cour impériale de Paris, il flétrissait les agioteurs, en même temps qu'il signalait l'influence de l'agiotage sur les mœurs publiques (4) :

« Pourquoi hésiterais-je à dire tout haut ce que chacun de vous dit tout bas ? Ce n'est pas autour d'un tapis vert que le jeu produit ses plus effrayants ravages : la sagacité de la loi ne s'y est jamais trompée. Là, sans doute, se développe cette cupidité qui ne peut se satisfaire que par la ruine d'autrui ; mais ce n'est encore que le côté de la plaie le moins douloureux. Veut-on la voir saignante et menaçant d'une contagion prochaine toutes les parties du corps so-

(1) *Les Manieurs d'argent*, 1re éd., p. 336.
(2) *Ib.*, p. 338.
(3) M. Barbier, avocat général à la Cour de Paris.
(4) Rentrée de la Cour de Paris, 3 novembre 1857 ( Voir le *Droit* du 4).

cial ? Que l'on jette les yeux sur les pratiques d'un certain monde où se rencontrent des principes, des habitudes et même un langage à part.

« Pour ces hommes, la vie n'est qu'un grand coup de dés, la fortune appartient au plus habile. Dans les magnifiques développements que l'industrie a pris de nos jours, et qui donnent tant d'accroissement aux valeurs mobilières; dans la fondation de ces grandes entreprises qui associent les mises les plus riches et les plus humbles capitaux ; dans le fonctionnement de nos institutions de crédit public, ils n'ont vu qu'une chose, la facilité de jouer et de gagner vite, par l'abus des moyens que l'état de civilisation comporte. Le plus grand malheur, c'est qu'ils font de nombreux prosélytes, c'est que la nouvelle science occulte compte beaucoup d'adeptes. Ils sollicitent, ils font venir jusqu'à eux l'épargne de l'ouvrier, l'obole du serviteur, l'économie que l'habitant du village destinait à l'amélioration du champ paternel, et ces fruits respectables du travail vont se corrompre entre leurs mains, quand ils ne disparaissent pas dans le gouffre de l'agiotage. Ils présentent, comme un dangereux appât, quelques rares exemples de rapides fortunes, dont nul n'a le secret, mais qui éblouissent les yeux du vulgaire et les ferment sur la ruine de tant de familles. C'est ainsi que se pervertit le sens public. L'avidité des jouissances et l'espoir de les conquérir par un coup heureux sont des sentiments destructeurs de toutes les vertus. Le dégoût du travail, qui ne récompense que les efforts patients, s'empare du cœur ; bientôt, c'est l'envie qui le torture et qui le mène tout droit à la haine du riche ; enfin, l'honneur même, la probité succombent trop souvent à la tentation qu'on ressent de devenir riche à son tour, et le vice du jeu

produit ces grands crimes dont le bruit retentit encore à vos oreilles (1). »

578. — Tels sont les arguments de l'accusation ; je les résume.

*Au point de vue du crédit public*, loin que la spéculation agioteuse lui soit favorable, on soutient qu'elle lui est contraire ; non-seulement elle n'exerce aucune influence sur la bonne tenue des fonds publics, par suite de la proportion toujours égale entre le nombre des achats et celui des ventes ; non-seulement, elle n'empêche pas de brusques variations, auxquelles elle a presque toujours le plus grand intérêt ; mais c'est elle qui souvent amène le discrédit des meilleures valeurs, et cause des dépréciations désastreuses. Elle n'est pas le thermomètre du crédit public, puisque la plupart de ses opérations n'ont rien de sérieux ; elle est tout au plus un thermomètre faussé, puisqu'elle fait reposer les cours sur des fictions plutôt que sur des réalités. Elle n'est point un indice de la prospérité générale, puisqu'on a vu souvent les moments de hausse coïncider avec ceux où la souffrance du commerce ou de l'industrie se révélait par d'importants sinistres ; enfin, elle n'a pas même l'excuse d'être un rouage indispensable à notre système actuel d'emprunts, puisque ces emprunts peuvent s'effectuer au moyen de marchés à terme sérieux, sans le secours des marchés fictifs ; puisqu'on doit éviter, dans l'intérêt même de leur réussite, que devenant une occasion de bénéfice pour les agioteurs, ils deviennent une occasion de perte pour les particuliers, qui demeurent seuls chargés des chances mauvaises, lorsque toutes les bonnes ont été épuisées.

*Au point de vue de l'économie politique proprement*

(1) Procès des Docks ; procès Carpentier et autres.

*dite*, on l'accuse d'affaiblir et de détruire même le fondement essentiel du commerce, en détruisant l'équilibre naturel, qui doit résulter de l'opposition d'intérêts entre les vendeurs et les acheteurs, puisque les vendeurs sont souvent des acheteurs déguisés et réciproquement. Elle est, ajoute-t-on, nuisible au véritable commerce, puisqu'elle détourne de sa pratique une foule d'individus, qu'elle attire à elle, en les dispensant d'habileté, d'application, de talent et de probité. Par l'appât de ses gros bénéfices, elle éloigne les capitaux de placements plus sérieux et plus favorables à l'industrie; elle rend stériles et improductives pour la masse les sommes énormes dont ses négociations nécessitent l'emploi, et dont les négociateurs absorbent la plus grosse partie. Par elle aucun service n'est rendu, aucune valeur n'est produite; enfin, elle n'augmente pas les richesses sociales, en élevant la chose vendue au-dessus de sa valeur réelle, puisque l'acheteur subit une perte proportionnelle au bénéfice réalisé par le vendeur.

*Au point de vue de l'économie sociale*, elle est funeste; car elle fait toujours passer l'intérêt d'un seul avant celui de tous; car elle emprunte le secours des manœuvres les plus déloyales; car elle ne base son profit que sur la perte qu'elle fait supporter aux autres; car elle n'a pour but que de s'approprier, par tous les moyens, les débris de la fortune publique et celle des particuliers; car elle éveille dans l'âme de ses adeptes une cupidité qui ne peut s'assouvir que par la ruine d'autrui; car elle entraîne dans les entreprises les plus folles et les plus aventureuses ceux que leur caractère et leurs habitudes devraient en tenir constamment écartés; car elle livre à la merci d'un enivrement possible, non-seulement le patrimoine personnel du père de famille, mais encore celui de sa femme et de ses enfants.

*Au point de vue de la politique*, elle est dangereuse; car, par sa toute-puissance, elle peut influer sur la stabilité et sur la chute des gouvernements; car, par le relâchement progressif de tous les liens sociaux, elle prépare et active les révolutions.

*Au point de vue des mœurs publiques*, enfin, les reproches plus graves lui sont adressés. La vue de ces fortunes instantanées débauche, dit-on, l'esprit de ceux qui pourraient s'enrichir par des moyens plus honnêtes; cette acquisition trop facile des richesses pousse ceux qui les acquièrent dans toutes les folies de la prodigalité; ce développement des dépenses individuelles fait augmenter le prix de toutes choses, en même temps qu'il accroît la gêne de ceux qui se tiennent en dehors de la spéculation. C'est la spéculation qui éteint dans le cœur des citoyens tout principe d'honneur et de patriotisme; qui rend l'âme sourde au désintéressement et à la pitié, étrangère à tout sentiment du beau et du bien; c'est elle qui, immorale dans sa source, pernicieuse dans ses conséquences, éveille une ardeur immodérée de s'enrichir par tous les moyens bons ou mauvais; c'est elle qui provoque les désertions dont se plaignent les professions honnêtes; c'est elle qui, tenant tous les hommes courbés sous un joug de fer, les confond dans une honteuse égalité; c'est elle qui, les détournant des voies du travail et de la probité, les entraîne dans celles qui conduisent trop souvent au déshonneur et à l'infamie; c'est elle qui, jetant pêle-mêle dans un gouffre sans fond, avec les capitaux de l'agioteur maladroit l'épargne de l'ouvrier et les économies du travailleur, ne leur laisse pour ressource suprême que le suicide ou le crime; c'est elle, enfin, qui édifie sur des monceaux de ruines les palais où s'étale le luxe de ses favoris; et qui, faisant briller un prisme trompeur aux yeux de la multitude, lui propose

la richesse et les jouissances matérielles comme l'unique objet de ses désirs, comme l'unique aliment de ses convoitises.

## SECTION II.

### LA DÉFENSE, OU LE BIEN QU'ON A DIT DE LA SPÉCULATION ET DE L'AGIOTAGE.

579. — L'abbé Terrasson essaie de réfuter le mémoire de d'Aguesseau sur le commerce des actions.
580. — Les opérations de Bourse trouvent un meilleur défenseur dans M. le comte Mollien ; son entretien avec le premier Consul.
581. — Celui-ci se préoccupait moins de la spéculation en général que de la spéculation à la baisse.
582. — Le comte Mollien démontre l'utilité des marchés à terme pour le commerce en général ; il demande pourquoi on déclarerait illégitime à la Bourse ce qui est légitime ailleurs.
583. — Objections du premier Consul.
584. — Réponses du comte Mollien.
585. — Le premier Consul finit par déclarer qu'il ne faut pas avoir la prétention de défendre les marchés à terme, puisqu'on n'a pas la puissance de les empêcher.
586. — Extrait de la consultation produite dans le procès Perdonnet contre de Forbin-Janson, en 1823.
587. — Comment l'auteur y établit que les jeux de Bourse ne blessent pas la morale publique.
588. — Nouvelle argumentation de M. Perdonnet, plaidant pour luimême.
589. — Comment il prouve que les marchés à terme sont nécessaires au maintien du crédit public.
590. — Parère délivré à cette occasion par les principaux banquiers de la capitale.
591. — Écrit de M. Prieur-Delacombe sur les marchés à terme des effets publics.
592. — M. de Villèle prend résolument la défense de ces marchés ; extraits du discours prononcé par lui à la Chambre des députés, en 1824.
593. — Opinion de M. de Mieulle, en 1826.
594. — Passage de M. J.-B. Say, qui explique les procédés employés par les Compagnies soumissionnaires des emprunts.
595. — Nouvelles discussions à la Chambre des députés, en 1834.

596. — **Opinions de MM. Baillot, de Laborde et Baude.**
597. — **Écrits publiés vers cette époque.**
598. — **Brochure publiée par un agent de change honoraire, sur le commerce des effets publics.**
599. — **Suivant l'auteur, on a tort de dire qu'à la Bourse on vend ce qu'on n'a pas, et qu'on achète ce qu'on ne veut pas avoir.**
600. — **L'auteur des Explications sur le crédit public prouve que la continuité du marché ne peut être obtenue que par les marchés à terme.**
601. — **Il nie qu'à la Bourse il n'y ait que des marchés fictifs.**
602. — **Conclusion de cette brochure : les marchés à terme ont plus de bon que de mauvais.**
603. — **Opinions des jurisconsultes; éclectisme de M. Frémery, dans ses Études de droit commercial.**
604. — **Opinion de M. Troplong.**
605. — **Dans la Préface de son Traité du Contrat de société, il critique le mémoire de d'Aguesseau.**
606. — **Dans son Traité des Contrats aléatoires, il défend de nouveau les marchés à terme.**
607. — **M. Mollot, dans son Traité des Bourses de commerce, reproduit les mêmes idées.**
608. — **Opinion de M. Thiers, dans son livre De la Propriété.**
609. — **Opinions des économistes : MM. G. de Puynode, Hor. Say.**
610. — **Livre de M. Courtois sur les Opérations de Bourse.**
611. — **Cet auteur nie que ces opérations faussent le prix des fonds publics.**
612. — **Il est injuste, suivant lui, de dire que la spéculation ne produit aucun résultat utile.**
613. — **Les reproches d'immoralité adressés à l'agiotage sont exagérés.**
614. — **Articles de M. J. Mirès, insérés dans le *Constitutionnel*, en réponse au livre de M. O. de Vallée.**
615. — **Résumé des moyens produits par la défense.**

579. — La parole est aux défenseurs.

J'avoue que je me méfie du premier, celui qui, dans trois lettres insérées au *Mercure de France*, au mois de mai 1720, tenta la réfutation du mémoire de d'Aguesseau. Les arguments de l'abbé Terrasson me touchent médiocrement; et si la spéculation n'avait jamais confié sa cause à de plus habiles avocats, elle eût couru la chance de perdre irrévocablement son procès sur tous les points.

Au surplus, les lettres de l'académicien-géomètre sont

plutôt une sorte de dithyrambe de commande, chanté en l'honneur du commerce des actions, qu'une réponse au mémoire du chancelier. Tandis que celui-ci avait déclaré qu'il ne poserait pas la question sur le terrain de la politique, c'est justement sur ce terrain que l'abbé Terrasson s'empresse de fixer sa tente. Il se garde bien d'aborder le débat en jurisconsulte et en magistrat; lui qui n'a jamais porté la robe ni le bonnet carré, ne déposera pas, dans cette circonstance, l'habit de l'homme de cour : au moraliste impartial l'on a pris soin d'opposer un apologiste intéressé (1). Avec cette manière de se tourner le dos et de ne pas se regarder en face, il n'est pas étonnant que les épées des adversaires n'arrivent jamais à se rencontrer; les coups portent dans le vide, et, en réalité, il n'y a pas de vainqueur, puisqu'il n'y a pas de combat.

Pour l'abbé Terrasson le système est bon, parce qu'il est nécessaire. C'est la nécessité qui fait son mérite. La monarchie avait contracté des dettes que personne ne pouvait payer faute d'argent. Est venu un homme de génie, qui a trouvé le moyen de faire avec du papier ce qu'on n'aurait pu faire avec des écus. Honneur au banquier écossais ! Pour sauver le roi, il perdra peut-être la France ! Mais l'abbé Terrasson n'y regarde pas de si près; d'ailleurs, au moment où il ausculte le malade, celui-ci a conservé une apparence de santé; le pouls est bon, la mine belle, l'allure prospère ! Fi des vilains pronostics du chancelier *Tant pis !* Après tout, la raison la meilleure est la raison d'État. C'est, du moins, ce qu'en pense l'abbé Terrasson; et ceux qui partagent son avis ne peuvent faire autrement que de lui décerner la palme.

(1) L'abbé Terrasson devait quelque chose à l'auteur du système qui l'avait enrichi. (*Les Manieurs d'argent*, p. 280.)

580. — J'ai hâte de trouver, pour les opérations de Bourse, un défenseur plus sérieux et plus convaincu. C'est sous le Consulat que la discussion s'engage; la scène se passe sous les ombrages de la Malmaison. Bonaparte, alors premier Consul, irrité de la guerre sourde, qu'il soupçonne les gens de Bourse de faire au crédit de l'État, mande près de lui le directeur général de la Caisse d'amortissement, son futur ministre du Trésor public, M. le comte Mollien; il lui demande des explications sur une situation dont il est mécontent (1). Ce qui le confond, c'est que « sous un gouvernement qui ne veut que la gloire et la prospérité du pays, » sous lequel, par conséquent, la hausse des effets publics doit être naturellement progressive, il y ait encore des spéculateurs à la baisse. Ne doit-on pas regarder « comme des malveillants ceux qui, pour arrêter les effets publics, offrent d'en livrer, dans un délai convenu, des quantités considérables à un cours plus bas que celui du jour? On dit, ajoute le premier Consul, que les principales affaires de la Bourse se font entre des joueurs qui vendent des effets qu'ils n'ont pas, ou qui ne pourraient pas payer complétement le prix de ceux qu'ils achètent. »

Le comte Mollien pense que le premier Consul a une trop mauvaise opinion de la Bourse. « Il y a, général, lui répondit-il, dans les comptes qui vous ont été rendus, des faits vrais et des conséquences fausses. On fait aux spéculateurs de la Bourse les honneurs d'une influence à laquelle ils ne prétendent pas sur le crédit public. Ce n'est pas là leur affaire : la Bourse, comme tous les autres marchés publics, est fréquentée par des gens qui y cherchent des profits ; et puisque les engagements contractés sur ce marché se remplissent aussi exacte-

(1) Voyez les Mémoires d'un ministre du Trésor public, t. I, p. 250.

ment que ceux qui sont pris sur tout autre, il faut bien que, dans le délai fixé, il soit virtuellement possible aux vendeurs de se procurer les effets publics qu'ils doivent livrer, et aux acheteurs de solder ceux qu'ils ont acquis. Il arrive sans doute aussi quelquefois à la Bourse qu'on manque à sa parole; mais ce scandale y est plus rare et moins toléré qu'ailleurs. »

581. — Ce n'étaient pas ces détails sur lesquels le premier Consul tenait spécialement à être renseigné. Ce qui le préoccupait, c'était moins la spéculation en général, que la spéculation à la baisse : s'il n'y avait eu que des spéculateurs à la hausse, peut-être eût-il consenti à fermer les yeux sur leurs manœuvres; mais, ceux qu'il ne pouvait souffrir, ceux qu'il regardait comme des ennemis, c'étaient ces spéculateurs à la baisse, qui proclamaient et préparaient le discrédit, et donnaient, par leurs opérations un témoignage non équivoque de leur peu de confiance pour le gouvernement.

Le comte Mollien croyait qu'il ne fallait pas attribuer aux spéculateurs à la baisse une pareille influence : suivant lui, les mesures administratives et les événements politiques restaient indépendants de semblables calculs. « S'il (le spéculateur) s'est trompé, disait-il, il est puni par une forte amende : car, au moment de la livraison, il achètera peut-être au-dessus du cours de 40 francs ce qu'il n'aura vendu qu'au cours de 38 francs (1), » ajoutant avec quelque malice : « Si (ce qui n'est pas impossible) il lui arrivait de deviner juste, de devancer l'opinion publique, cette espèce de conseiller indirect pourrait bien en valoir un autre pour le gouvernement lui-même. » Le comte comparait la Bourse « à une grande maison de jeu, dans laquelle se trouvent des

(1) Les cours du 5 0/0 oscillaient alors entre 35 et 45 fr.

gens qui ne sont pas en état de faire les fonds des parties, et qui se bornent à parier pour ou contre tel joueur, » et il disait « qu'on ne pourrait justement attribuer à ces paris quelque influence sur l'événement des parties. »

Ces raisonnements ne répondaient pas d'une façon complète aux objections du premier Consul. « Je sais ce qui se passe à la Bourse de Paris, disait-il ; je juge les hommes par leurs actes, par les motifs et les conséquences de ces actes ; je ne dis pas qu'on y prêche la révolte, mais souvent on y donne une mauvaise direction à l'opinion publique, sinon par esprit de parti, au moins par un intérêt moins relevé et qui n'est pas moins dangereux. »

La conclusion de ce discours, où percent par-dessus tout les préoccupations politiques, c'était qu'il y avait quelque chose à faire, et que le gouvernement ne devait pas rester plus indifférent aux marchés à terme, « que la loi qui les réprouve. »

582. — « Il est vrai, général, lui répondit son interlocuteur, que ces marchés ont été proscrits avant la révolution par un arrêt du conseil, mais, *lorsqu'on voit qu'ils n'ont jamais été plus multipliés que depuis cette époque*, on pourrait demander si c'est la loi ou les marchés à terme qu'il faut accuser ? Quand on considère ensuite la marche de toutes les transactions civiles, on voit que presque tout se résout en marchés à terme ; c'est par eux que les villes sont approvisionnées, que les armées s'entretiennent ; c'est sur eux que reposent toutes les combinaisons du commerce ; on applaudit à l'habileté du négociant qui achète des denrées pour une somme décuple de ses capitaux, parce qu'il a tellement calculé les besoins de la consommation, que la vente est assurée pour lui avant l'échéance des termes qu'il a

pris pour ses paiements. Pourquoi ce qui est en usage et en honneur sur toutes les places de l'Europe, ne serait-il pas légitime dans le lieu qu'on appelle la Bourse? Pourquoi n'y tolérerait-on pas que celui qui voudrait disposer dans deux mois de la valeur d'un effet public, traitât d'avance avec l'acheteur qui lui en promettrait le prix qu'il veut en avoir? que celui qui attendrait un remboursement à terme fixe en assurât l'emploi par l'achat d'un effet public livrable à la même époque? que le commerçant qui aurait des capitaux libres préférât, pour un placement temporaire, les fonds publics, et trouvât l'intérêt de ce placement dans la différence de son prix d'achat à son prix de vente? Objectera-t-on qu'à la Bourse les marchés à terme n'ont pas de pareils motifs? Eh! faudra-t-il donc renoncer aux lettres de change parce que de mauvais commerçants en abusent? Il existe, à la vérité, une différence entre la Bourse et les autres marchés publics. C'est le gouvernement qui fabrique la matière qu'on y met en vente, qui règle le tarif auquel il la livre, et qui est, par conséquent, fort intéressé à ce que l'avilissement de son prix n'en altère pas la valeur, n'en discrédite pas la consommation. Mais s'il a pris toutes les mesures qui sont toujours en son pouvoir pour qu'elle retrouve auprès de lui, dans un gage certain, le prix qu'il lui a assigné; s'il n'en rend pas la consommation forcée en la faisant admettre à ceux à qui il avait fait d'autres promesses, le taux vénal de cette matière ne doit-il pas alors être maintenu dans sa proportion naturelle, et protégé contre toute espèce d'écart, comme celui de tout autre objet, par le seul intérêt de ceux à qui le gouvernement en a transmis la propriété? Est-ce parce qu'il plaît à quelques hommes de parier que ce prix variera dans un temps donné, qu'il peut et doit éprouver des

variations? Et, s'il en éprouve, en effet, n'est-ce pas évidemment par d'autres causes bien ou mal observées par eux, mais qui leur sont étrangères? »

583. — Le premier Consul n'abandonnait pas aisément ses idées; il ne pouvait concevoir que les spéculations eussent une influence si peu sensible sur le cours des fonds publics. « Quels sont maintenant, s'écriait-il, les arbitres du cours de la dette publique? des hommes sans état, sans capitaux, sans patrie, qui vendent et achètent, chaque jour, dix fois plus de rente, en 5 0/0 qu'il ne s'en trouve au marché; ils ne dépendent d'aucuns tribunaux, ils n'offrent au public aucune garantie; ils ont souvent leurs complices parmi ceux qui remplissent à la Bourse l'office public d'agents de change, surtout depuis qu'il suffit de payer une simple patente pour exercer cet office. Il semble que le négoce des rentes soit, à Paris, l'affaire de tout le monde, excepté des propriétaires seuls; et comme les soi-disant acheteurs et vendeurs ne font, en effet, que parier les uns sur les autres, que tel sera à cette époque l'état du cours, chacun d'eux, pour gagner son pari, prétend diriger la politique de toute l'Europe vers le but qu'il veut atteindre; chacun invente, commente, pénètre dans les cabinets des ministres, dans le secret des cours, fait parler les ambassadeurs, dispose de la paix et de la guerre, agite et égare l'opinion, toujours tellement avide de nouveautés et d'erreurs, surtout en France, que plus on la trompe, plus on a d'empire sur elle..... L'intérêt seul de la morale publique exige la répression de ces abus, et d'autres motifs s'y joignent encore. Les droits de la liberté cessent où ses abus commencent...... »

584. — Les droits de la défense furent énergiquement soutenus, pendant ce curieux entretien, par M. le

comte Mollien, qui, s'attachant à réfuter chacune des objections de son tout-puissant adversaire, à mesure qu'elles se produisaient, critiquait de la façon suivante une comparaison que le premier Consul avait voulu établir entre la Bourse de Paris et celles d'Amsterdam et de Londres, comparaison toute favorable à ces dernières.

« — La situation de l'Angleterre et de la Hollande, général, exclut, relativement aux affaires de Bourse, toute comparaison entre elles et la France. Les Bourses de Londres et d'Amsterdam sont ouvertes à d'immenses opérations commerciales, concurremment avec les achats et les ventes de fonds publics. Elles sont chaque jour le rendez-vous, le centre de réunion des honorables commerçants ; tandis qu'au contraire, les banquiers et les commerçants français du même ordre ne se montrent jamais à la Bourse de Paris ; ceux-ci doivent, en effet, éviter le contact des aventuriers et des désœuvrés qui y sont conduits par le désir d'une fortune meilleure, par le plaisir qu'on trouve à deviner l'avenir et à dominer le hasard, par l'attrait de profits prompts et faciles. On y rencontre beaucoup d'hommes qu'un intérêt bien différent avait amenés à Paris, et qui, après avoir perdu leur temps, épuisé leurs faibles ressources, en demandes de places, en sollicitations, en poursuites de liquidations de successions, de procès, vont chercher à la Bourse des distractions et croient y trouver des indemnités; c'est principalement à ces deux classes qu'appartiennent ces spéculations aléatoires qui jettent une si grande défaveur sur les marchés à terme; mais, si ces spéculatious sont les plus nombreuses, elles sont aussi les moins considérables. Les plus importants marchés sont faits au nom de capitalistes qui ne paraissent pas à la Bourse, qui veulent

s'assurer des moyens de placement, ou de remboursement, ou même d'emprunts plus favorables, remboursables à époque fixe, et qui sont acheteurs et vendeurs de rentes réelles... » Il insiste tout particulièrement sur cette idée qu'un grand nombre de marchés à terme sont sérieux, et suivis d'une livraison réelle. « Quant aux marchés à terme qui se font à la Bourse, dit-il, et auxquels on oppose la législation et la morale, je crois avoir prouvé que la morale ne s'y opposait pas, et j'oppose à la législation qui les proscrit, et qui se réduit à un arrêt de circonstance de 1786, que cet arrêt n'a jamais été ni exécuté ni exécutable. Pour condamner la vente et l'achat des effets publics qui s'opèrent sous cette forme, il faut oublier, je le redis encore, que les plus importantes, les plus nécessaires transactions sociales consistent en de pareils marchés. Si des abus se sont introduits dans les opérations de Bourse qui reposent sur des marchés à terme, on doit surtout en accuser la jurisprudence, qui les place hors du domaine de la loi. »

Ce colloque, qui se termine par quelques critiques présentées par le comte Mollien contre la législation qui « annule le corps du délit au profit du plus coupable », et qui, par l'impunité qu'elle assure à la mauvaise foi, facilite plutôt qu'elle n'empêche les spéculations de mauvais aloi, fut interrompu par l'arrivée d'un officier.

585. — Les observations du directeur de la caisse d'amortissement avaient-elles agi sur l'esprit du premier Consul? Le comte Mollien semble le supposer; car il ajoute dans ses mémoires que ce jour-là même, au dîner, ayant amené la conversation sur les marchés à terme, le premier Consul déclara qu'il ne fallait pas « avoir la prétention de défendre les marchés à terme,

parce qu'on n'avait pas la puissance de les empêcher. »

586. — En 1823, ainsi que je l'ai rappelé dans la précédente section (1), à propos du procès de l'agent de change Perdonnet contre le comte Forbin-Janson, la discussion, qui s'éleva devant la Cour de Paris, fut solennelle et décisive. Mémoires, consultations, parères, plaidoirie personnelle et plaidoiries d'avocats illustres, M. Perdonnet mit tout en œuvre pour faire triompher ses droits. Les objections formulées contre les spéculations de Bourse furent à plusieurs reprises abordées et discutées.

587. — On avait accusé les marché à terme de blesser la morale publique. Voici, à cet égard, comment s'explique le rédacteur de la consultation (2).

« Le jeu et le pari sont défendus; les législateurs de toutes les nations civilisées ont senti la nécessité de protéger les citoyens contre un penchant funeste qui peut compromettre leur fortune et leur moralité....

« Ainsi la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari. (Code Napoléon, 1965.)

« *La loi;* cette expression est remarquable. On retrouve dans cette rédaction l'empreinte de nos mœurs; c'est la loi civile seule qui refuse l'action; ce n'est pas l'opinion, cette opinion si délicate parmi nous, qu'elle a nommé *dette d'honneur* ce qui ne pouvait s'appeler *dette légale*....

« Mais la loi qui condamne le jeu et le pari ne condamne que le jeu proprement dit; par exemple, les jeux de cartes, le creps, la roulette, les dés, les loteries. Elle ne condamne pas les conventions qui, dans leur forme

(1) *Suprà*, n° 555.
(2) Page 36.

et par les chances qui s'y rattachent, auraient quelque chose d'aléatoire.

« Il en est de même des spéculations de la Bourse et des marchés à terme. Ces marchés n'ont jamais été défendus en eux-mêmes et d'une manière absolue ; au contraire, ils ont été mis au rang des contrats permis, par les arrêts mêmes qui ont déterminé à quelles conditions ils seraient défendus.

« Ils ne sont donc pas eux-mêmes illicites et immoraux. »

588. — Comme on le voit, le rédacteur de la consultation répondait habilement à l'immoralité par la légalité, et à l'illégalité par la moralité. Quant à M. Perdonnet, lorsque dans sa plaidoirie personnelle, il aborda cette partie de la discussion, il eut fort adroitement recours à la prétérition, en s'écriant :

« Est-il bien nécessaire que je défende ces marchés du reproche d'immoralité dont on s'efforce de les flétrir ?

« Est-il bien nécessaire que je repousse l'humiliante comparaison que des hommes étrangers aux affaires prétendent établir entre des opérations commerciales et les chances décevantes, ruineuses et perfidement combinées de la loterie et des jeux de hasard ?

« Et cependant, Messieurs, des lois spéciales ont créé la loterie ; le budget se grossit de ses produits immenses et à peu près invariables. L'autorité locale protége et privilégie des maisons de jeu, dont elle retire une rétribution considérable (1). Et des transactions avouées, en usage dans toutes les capitales, sur toutes les places de l'Europe, seraient proscrites ! — Et des agents de

(1) Ceci se disait en 1823. Depuis l'abolition de la loterie, l'argument perd beaucoup de sa valeur.

change institués par la loi seraient placés hors du droit commun !

« Non, Messieurs, vous ne consacrerez pas une doctrine aussi monstrueuse ; et si la facilité avec laquelle on peut se livrer aux opérations en fonds publics peut conduire et conduit, en effet, à l'abus, je dirai plus, à un abus déplorable vous conviendrez avec moi que l'action du gouvernement ne doit commencer que là où la morale publique est affectée; que, conséquemment, elle doit se borner à comprimer le jeu et à en empêcher les abus ; et comme il est d'une sage politique de légaliser et de permettre ce qu'on ne peut empêcher, vous reconnaîtrez encore, avec moi, qu'on n'arrivera à empêcher l'abus dont on se plaint avec tant de raison, qu'en réalisant la promesse renfermée dans l'art. 90 du Code de commerce, et en soumettant, par une loi bien précise, le spéculateur en fonds publics à toute la rigueur de celles concernant les dettes commerciales. »

La tolérance du gouvernement de la Restauration, à l'égard de la loterie et des maisons de jeu, donnait une force apparente à l'argumentation de M. de Perdonnet ; mais je crois qu'il eût plus facilement réussi à établir une distinction dans l'immoralité que dans la moralité.

589. — Sous le rapport du crédit public, les défenseurs des marchés à terme n'hésitèrent pas à proclamer qu'ils étaient nécessaires à son maintien. — Il ne fallait pas, suivant eux, se préoccuper du préambule des arrêts de 1785 et de la loi de l'an IV ; car, à cette époque, les valeurs négociées à la Bourse étaient toutes différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui; ce qui était nuisible alors, pouvait être devenu fort utile. — Les marchés à terme avaient le grand avantage d'empêcher des écarts brusques et considérables sur la rente ; sans eux on pourrait voir, d'un jour à l'autre, des soubresauts de dix

et de quinze francs; la sécurité et la confiance feraient place à l'alarme et à la terreur; pour éviter ce résultat désastreux, il fallait des marchés à terme, des spéculations à la hausse comme à la baisse; il fallait qu'on vendît ce qu'on n'a pas, qu'on achetât ce qu'on ne veut ni ne peut payer (1).

Enfin, « sans marchés à terme, ajoutait M. de Perdonnet, les emprunts, sur lesquels repose aujourd'hui tout le système de crédit de toutes les puissances de l'Europe, seraient impossibles, parce que ces emprunts sont, en France, mis à l'enchère et publiquement adjugés à la Compagnie qui a offert le prix le plus élevé; parce qu'il n'est aucune Compagnie capable de se charger, à elle seule, du fardeau de vingt millions de rentes, quels que soient le nombre, la richesse des intéressés; parce qu'elle achète pour revendre, et revendre incessamment; parce que, si elle ne pouvait revendre qu'au comptant, elle aurait à courir des chances de baisse, auxquelles nul ne voudrait se soumettre ; car elle ne pourrait assurer son prix d'avance, car elle ne pourrait vendre que par fractions, et dans l'espace de quinze à vingt mois, c'est-à-dire alors seulement que le gouvernement lui aurait effectivement livré l'inscription; parce que, si elle voulait se soumettre à ces terribles chances, capables d'entraîner sa ruine, elle serait obligée de prendre une grande marge sur le prix du jour, de ne faire sa soumission qu'à un prix supérieur à celui qu'elle aurait fait sans cela , circonstance évidemment nuisible aux intérêts du gouvernement, du contribuable et, par conséquent, de la société (2). »

590. — De leur côté, les principaux banquiers de la

(1) Plaidoyer de M. Perdonnet devant la Cour royale, p. 86 et 87.

(2) Avec le système d'emprunt par souscription directe, l'objection perdrait de son importance.

capitale, qui prenaient un vif intérêt à ce débat, avaient délivré à M. de Perdonnet un parère dans lequel ils déclaraient que les marchés à terme, tels qu'ils sont en usage à la Bourse de Paris, « sont également dans l'intérêt du gouvernement et du commerce :

« Du gouvernement, parce que l'État ne pourrait faire les négociations de rentes nécessitées par le système de finances adopté, sans le secours de ces sortes de marchés ; et, cependant, le système des finances, basé sur le crédit, est une des conditions principales de la force et de la puissance des gouvernements modernes ;

« Du commerce, parce que ces marchés donnent aux porteurs de rentes un moyen certain, expéditif et peu onéreux de se procurer, aussitôt qu'ils le veulent, les fonds dont ils ont besoin, en donnant pour garantie ces mêmes rentes ; que, d'un autre côté, les capitalistes y trouvent le moyen de placer leurs fonds pour aussi peu de temps qu'ils veulent, et avec la certitude d'y rentrer à leur volonté. Ainsi, d'un côté, les rentes deviennent un véritable signe représentatif et augmentent la masse des capitaux ; et, de l'autre, tous les capitaux inactifs trouvent un emploi d'autant et d'aussi peu de durée qu'il convient à leurs possesseurs. Cette augmentation de signe représentatif et de capitaux circulants tend nécessairement à en faire baisser le prix, c'est-à-dire l'intérêt, et par là rend au commerce le plus utile des services (1). »

(1) Parmi les noms qui figurent au bas de ce parère, on remarque celui de la maison Périer frères, dont l'un des membres était M. Casimir Périer. Ce parère est de 1823 ; ce fut donc avec quelque étonnement qu'en 1826, on vit ce dernier à la Chambre, à propos de la pétition du sieur Riboulcau contre les marchés à terme, se poser en adversaire de ces opérations. Le ministre des finances ne manqua pas de signaler cette contradiction entre les théories du banquier et celles du député. Casimir

591. — Enfin, un publiciste, effrayé des tendances de la jurisprudence, fit paraître, vers la même époque, une brochure (1) dans laquelle, établissant que les opérations sur les fonds publics sont une véritable spéculation, il déclarait que ces sortes de spéculations ne sont pas plus illicites que celles qui se font sur les marchandises.

Un des avantages produits, selon lui, par ces spéculations, c'est la variation des cours des fonds publics, auxquels une trop grande stabilité serait défavorable; de là le passage suivant sur les marchés à terme

« Les effets publics sont une marchandise; donc ils peuvent être l'objet des mêmes opérations que les marchandises.

« L'industrie, satisfaite d'un gain modéré, offre à quiconque veut lui assurer ce bénéfice, de courir la chance favorable ou contraire des commerçants; elle a trouvé des capitalistes qui ont accepté le marché; et l'on a connu dans le commerce la division des *industriels* et des *spéculateurs*.

« La spéculation est donc un contrat aléatoire établi sur la variation des cours; elle se résume, pour le spéculateur, en un payement de *différences*, soit de sa part, soit à son profit. S'ensuit-il que ce soit un jeu, un pari? Non, sans doute; ce qui caractérise le jeu et le pari, c'est de *n'avoir aucun but d'utilité;* ici, au contraire, l'utilité est manifeste, car la perte ou le gain doit naître de la variation du cours.

« Assurer pour telle époque la vente ou l'achat d'une

Périer se contenta d'affirmer qu'il n'y avait pas de contradiction; mais son affirmation n'était pas une preuve.

(1) Prieur Delacombe. *Des marchés à terme d'effets publics considérés d'après les principes généraux des contrats, sous le rapport de la légalité du titre et de la solidité de l'engagement.* Paris, 1823.

marchandise à tel cours, est donc le but de la spéculation ramenée à son vrai principe. Pour arriver à ce résultat, on a imaginé de se servir du contrat de vente. »

592. — Nul, du reste, ne prit plus franchement et plus résolûment la défense de ces marchés que M. de Villèle, ministre des finances sous la Restauration. J'ai reproduit précédemment les accusations adressées à son projet de conversion des rentes 5 0/0, et j'ai rappelé les noms des députés qui avaient saisi cette occasion de rompre une lance contre l'agiotage. Un futur ministre des finances, sous le gouvernement de Juillet, M. Humann, avait déjà répondu en partie aux objections de M. de La Bourdonnaye, et signalé les sacrifices qu'il fallait faire aux exigences d'un crédit qui était « devenu une nécessité et presque une condition d'existence pour les sociétés modernes (1); » mais il n'avait pas osé s'expliquer ouvertement sur les moyens employés pour soutenir ce crédit : il avait écarté prudemment de son discours les mots de spéculation et d'agiotage, qui avaient le privilége d'exciter un frémissement d'indignation dans la partie puritaine de l'assemblée. M. de Villèle y met moins de ménagement; les mots ne lui font pas peur, et à la séance du 30 avril (2), il termine de la façon suivante sa réponse à M. de La Bourdonnaye : « Messieurs, depuis le commencement de la discussion, j'ai entendu beaucoup d'orateurs accuser d'agiotage le système financier que nous vous proposons d'adopter. Je n'ai pas eu l'occasion de leur répondre; je prie la Chambre de me permettre de le faire en ce moment.

« Je demande, d'abord, en quoi l'agiotage peut s'exercer davantage sur un effet que sur un autre. Je de-

(1) Séance du 24 avril 1824; voy. le *Moniteur* du 25.
(2) Voy. le *Moniteur* du 1er mai.

mande comment, avec la nécessité qui nous est imposée dans notre système financier, de soutenir le crédit pour se ménager la facilité d'emprunter dans des cas extraordinaires ; comment, dis-je, est-il possible de concevoir une nature d'effets publics qui ne donne pas prise à l'agiotage? Car si vous laissez des effets sous le coup d'un remboursement probable, il y aura nécessairement de l'agiotage ; nous en avons la preuve. Croyez-vous qu'il n'y a point d'agiotage en ce moment? Et cependant vos fonds sont dans une position qu'on présente comme devant tuer l'agiotage. Qu'est-ce qui produit l'agiotage? Ce sont les chances de hausse et de baisse. Si vous ôtez ces chances, vous tuez votre crédit. Plus les chances de hausse ou de baisse auront d'incertitude, et plus vous donnerez prise à l'agiotage. Or, il m'a paru évident que j'ôtais des chances à l'agiotage en vous proposant de créer un effet, qui avait devant lui une carrière non interrompue assez étendue, pour qu'avec des conditions étrangères à tout ce qui constitue le crédit du pays, on ne pût influer sur lui. Toutes les fois que vous y joindrez des circonstances extraordinaires, et plus difficiles à apprécier par le commun des esprits, il n'y a pas de doute que vous favoriserez l'agiotage au lieu de le comprimer.

« Je me résume et je dis : il n'y a qu'un moyen de tuer l'agiotage, c'est de renoncer à votre système de crédit. Mais tant que vous sentirez, comme nous, l'indispensable nécessité, pour un pays comme la France, de pouvoir recourir à des emprunts, le jour où sa sécurité peut l'exiger, ou même sa prospérité le lui demander, il faut bien conserver tous vos moyens de crédit, quand vous voyez surtout d'autres pays avoir à leur disposition des moyens assez forts pour vous attaquer ou pour lutter avec vous; tant que vous sentirez la nécessité

de conserver cette ressource extraordinaire du crédit pour les circonstances extraordinaires, vous êtes soumis à la pénible condition d'en subir les conséquences fâcheuses, celles de l'agiotage. C'est un mal, sans doute, mais qui porte avec lui son remède. On vous a fait l'énumération de toutes les personnes qui vont agioter à la Bourse. Je ne crains pas de le dire : tous ceux dont ce n'est pas le métier ou la condition, y laisseront leur fortune. »

593. — Sans être aussi absolu, M. de Mieulle, chargé du rapport sur la proposition du sieur Ribouleau, en 1826, ne fut pas moins explicite, et n'hésita pas à déclarer « que la spéculation sur les fonds publics est l'auxiliaire le plus puissant du crédit, et qu'elle n'est possible que par le moyen des marchés à terme (1). »

594. — Nécessités du crédit public, exigences financières, tels sont les arguments que l'on voit le plus communément reproduits en faveur des marchés à terme. J. B. Say fait, du reste, merveilleusement comprendre par quels moyens les Compagnies ou Sociétés, déclarées adjudicataires d'emprunts, arrivent à satisfaire à leurs obligations.

« Le taux, dit-il, auquel les Compagnies de contractants se chargent d'un emprunt, est toujours inférieur au cours établi dans différentes villes pour des emprunts du même genre; les Compagnies ne se chargent d'un emprunt qu'avec toutes les chances de hausse ; et du moment que le marché est conclu, elles ont d'immenses moyens pour en faire monter le cours encore davantage. Elles donnent, par exemple, à leurs correspondants, dans plusieurs lieux à la fois, l'ordre de faire des achats du nouvel emprunt et d'en offrir un prix

(1) Voy. le *Moniteur* du 28 janvier.

plus élevé qui ne leur coûte rien, parce qu'étant vendeurs en même temps qu'acheteurs de cet emprunt, elles reçoivent par les mains d'un de leurs agents les sommes qu'elles ont déboursées par les mains d'un autre. Pendant que des opérations de cette espèce se renouvellent, plusieurs portions des mêmes rentes sont achetées par de véritables consommateurs, qui les achètent pour les garder et s'en faire un revenu (1). »

595. — Ainsi que je l'ai dit précédemment, des discussions analogues à celles de 1826 s'élevèrent, en 1834, à la Chambre des députés, à propos de la proposition de M. Harlé fils. Cette fois, sans déserter son drapeau, le ministre des finances (2) n'eut pas la franchise de M. de Villèle ; cependant il conclut dans le même sens que lui. « L'agiotage, s'écria-t-il, ne saurait trouver de défenseur dans cette enceinte. » Mais « l'inconvénient de la proposition, s'empressa-il d'ajouter, est, en supprimant l'agiotage, de proscrire les opérations légales sur les fonds publics (3). »

596. — « Je ne viens pas me faire le défenseur de l'agiotage, disait à son tour M. Baillot, mot malheureux, dont la signification n'est pas encore bien définie, et à l'aide duquel on pourrait, si on le voulait, calomnier les opérations les plus ordinaires de la Banque et du commerce. »

M. de La Borde y mit un peu plus de laisser aller (4). Développant la thèse, que M. Proudhon a reproduite en partie dans son *Manuel*, sur les éléments de la production, il déclara qu'indépendamment de trois, qui sont connus de tous, le travail, les matières premières et les

(1) *Traité d'Economie politique*, t. VI, p. 161.
(2) M. Humann.
(3) Voy. *Moniteur* du 19 février 1832.
(4) Voy. *Moniteur* du 31 janvier 1833.

capitaux, il en existe un quatrième, la mobilisation, la circulation. Comme preuve, il établit une comparaison entre les fonds qui restent en dehors de la circulation, tels que le 4 0/0, les actions de la Ville ou des Canaux, et ceux, tels que le 3 0/0, le 5 0/0, sur lesquels se porte le jeu, l'agiotage, comme on voudra l'appeler, et qu'il appelait, lui, la *mobilisation ;* il montra que, tandis que les premiers étaient demeurés constamment stationnaires, et avaient eu, en quelque sorte, besoin d'être remorqués dans leur mouvement ascensionnel, les autres s'étaient rapidement élevés, par suite d'une impulsion qui leur était propre. « Cet accroissement, ajoutait-il, est un gain pour ceux qui possèdent ces valeurs, et pour l'État qui les émet, qui peut avoir besoin d'en émettre encore, et qui ne peut en espérer un bon prix que s'il laisse subsister tout ce qui en facilite le débit. — Il est un moyen de détruire l'agiotage, disait-il en terminant, c'est de ne pas emprunter, de diminuer les dépenses ; et la caisse d'amortissement fera justice à la fois de la dette et de l'agiotage ; mais nous n'en sommes pas encore là. »

M. Baude, ancien préfet de police, n'hésitait pas non plus à affirmer que, si les marchés à terme étaient interdits, tout emprunt deviendrait impossible.

Quant au ministre des finances, revenant combattre la proposition amendée par son auteur, il termina son discours par ces considérations qui ne manquent pas de gravité : « Il faut le dire, c'est une vaine prétention que celle de vouloir jouir des avantages du crédit, sans subir aucun de ses inconvénients. L'abus est inhérent aux choses humaines, et c'est toujours sous le prétexte de réprimer ou de prévenir des abus que l'on a consacré des mesures plus fâcheuses. La liberté de la presse entraîne des abus ; pour prévenir ces abus, on a établi la

censure. Eh bien ! ce que veut M. Harlé, n'est pas autre chose que la censure établie pour les opérations sur les effets publics. »

597. — La diversité d'opinions, qui se produisait parmi les législateurs, se produisit également parmi les publicistes.

598. — Ainsi, en 1833, tandis que d'autres lançaient contre les opérations de Bourse les plus foudroyants anathèmes, un agent de change honoraire (1), signalant à son tour l'importance de ces opérations au point de vue de la réussite des emprunts, rappelait que « dans les circonstances les plus difficiles, lorsque la France était séparée du reste de l'Europe, à la Bourse, malgré les ordonnances de Gand, on avait négocié directement sur la place, dans les cent jours, l'emprunt fait le premier sous l'empereur Napoléon; de même qu'après les traités de 1815, lorsque les rapports eurent été rétablis avec le commerce étranger, on avait négocié les emprunts, suites de nos désastres et de l'occupation (2). Insistant sur cette idée que les emprunts ne peuvent se conclure sans le secours des marchés à terme, il disait : « Des actions combinées du prêteur ou consommateur, qui porte son argent à la Bourse, et des engagements de la spéculation naît la circulation de l'emprunt aboutissant au trésor, vendeur réel des produits de la nécessité publique, et dans les mains du rentier, acheteur réel, qui consomme avec le temps; ce temps, élément nécessaire pour mettre en équilibre les exigences non coïncidentes des engagements du trésor et du rentier, est l'occasion de la présence de la spéculation et du

(1) *Mémoire sur le commerce des effets publics à la Bourse et le droit de l'engagement par un agent de change honoraire.* (Paris, imp. de Fain. 1833.)

(2) *Mém.*, p. 9 et suiv.

crédit qui le représentent par leurs engagements dans cette immense circulation. La Bourse est le lieu du commerce de l'emprunt, de la monnaie fictive créée pour l'échanger contre la monnaie réelle..... On remarque à la fois, le trésor fabriquant la marchandise, dont la matière première est la nécessité ; la haute banque avançant son crédit au travail du trésor : les spéculateurs en grand, le commerce avec son crédit, achètent la marchandise et la vendent à de plus petits spéculateurs, vrais marchands en détail, usant aussi de leur crédit; tous usent à leur gré du marché à terme. Le rentier seul est vrai consommateur; il apporte son argent : l'emprunt est payé au trésor longtemps avant d'aller dans ses mains.....

« Ayant pour base fixe de sa valeur une monnaie certaine, cinq francs, quatre francs, ou toute autre fraction monétaire, l'emprunt entre dans tous les portefeuilles, et en sort comme toute autre valeur de change par des représentations; l'acheteur ou le vendeur se détermine par la partie incertaine, dont le prix varié base son action. Dans la rente, c'est le capital qui varie; dans les bons du trésor, autre genre d'emprunt, c'est l'intérêt.

« .....La rente, comme toute marchandise, passe d'une main dans l'autre, suivant le caprice de ceux qui en font le commerce, négociants, capitalistes ou spéculateurs; comme dans toutes les chances du commerce, ils agissent, pour les courir, suivant les combinaisons de leurs jugements; et c'est de cette contrariété de jugements que naissent toutes les opérations de Bourse. »

Plus loin, écartant les objections faites par les individus qui, étrangers aux opérations financières, paraissent croire que la Bourse de l'État peut se

manier comme celle d'un particulier, il disait (1) :

« Quand on a vendu à un particulier dix millions de rentes, on raisonne de ce marché, comme s'il n'appelait pas à son aide, pour arriver à réalisation, toutes les phases et les circulations du crédit, comme dans toute autre création commerciale. Il semble à quelques consommateurs de rente, rentiers hors du commerce, que dix millions payés par cent quatre-vingts à deux cents millions de francs réels, fournis contre un papier qui doit les représenter pour un temps illimité, s'échangent dans une petite boutique, comme une paire de bottes de vingt francs. On a voulu, tantôt, que chaque fraction de l'emprunt se vendît sous un numéro connu d'avance, comme un produit marqué du coin de l'ouvrier (2), au lieu de la considérer comme une fraction de monnaie fictive. On veut qu'on ne vende que ce qu'on possède, lorsque ce n'est qu'en promettant ce que l'on doit posséder que l'on arrive à l'argent qui fera obtenir la réalité cherchée ; et, cette condition sera, malgré tout raisonnement contraire, le seul principe de commerce à la Bourse, où chaque instant l'opinion met sur la place ou doit mettre une marchandise prête à être échangée comme monnaie fictive ou réelle. »

599. — Puis, s'élevant contre ce qu'il entendait répéter partout, qu'à la Bourse on vend ce qu'on n'a pas, et on achète ce qu'on ne veut pas avoir, il disait (3) :

« Tout homme, souvent banquier, agent de change même, affirme que dans le commerce de la Bourse on vend et achète ce que l'on n'a pas en matière d'effets publics, ou, comme on dit alors, en matière de jeu.

(1) *Ibid.*, p. 37.
(2) C'est ce que M. Coffinières demandait ; *suprà*, n° 564.
(3) *Mém.*, p. 43.

« Le contraire est précisément la vérité.

« A la Bourse, comme dans toute spéculation commerciale, on cherche un bénéfice, résultat licite d'une différence acquise par une combinaison plus ou moins probable, fondée sur la probabilité de tel ou tel fait.

« Pour obtenir la différence cherchée, on établit l'affaire à terme, sur deux fictions échangées l'une contre l'autre, à l'instant; et, à l'échéance seulement, on livre les réalités promises, sans dessaisir l'une ou l'autre partie contractante, qu'en payant ou livrant au même moment. Dans tout autre commerce, au contraire, pour établir l'affaire de crédit, celui qui possède, se dessaisit de la réalité de son capital contre une fiction présentée, et jusqu'au jour où le capital de la fiction sera reformé, l'un des contractants, avec l'intérêt qui n'est que la différence cherchée par lui, attend son capital qu'il possédait, qu'il a donné contre un papier, une fiction, qui doit à l'échéance le rétablir en sa possession, de par la loi. »

600. — Un autre publiciste anonyme faisait ressortir les avantages des marchés à terme à un point de vue différent (1).

Suivant lui, « la facilité de réaliser à point nommé est une grande condition de valeur pour toutes les choses susceptibles de s'acheter et de se vendre. — Cette condition est plus nécessaire pour les effets publics que pour toute autre valeur, parce que les craintes que les événements politiques font éprouver aux propriétaires de ces effets sont bien plus grandes que celles qui s'attachent à toute autre espèce de propriété.

« Ce qui neutralise un peu l'effet de ces craintes,

(1) *Explications sur le crédit public et les opérations qui se font à la Bourse de Paris, à l'occasion de la proposition de M. Harlé fils*, p. 12 et suivantes.

c'est la certitude de pouvoir réaliser à jour fixe : mais, cette certitude ne peut être obtenue que par la continuité du marché. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer la valeur des effets facilement réalisables à celle des effets qui ne le sont pas.

« Or, cette continuité du marché ne peut être obtenue que par la spéculation et les marchés à terme.

« En effet, par le mouvement naturel des choses, le classement et le déclassement des rentes ne se font jamais par portions égales; il est des moments où il y a plus de vendeurs que d'acheteurs, et réciproquement, c'est-à-dire plus de gens disposés à vendre que disposés à acheter. Pour que le but que chacun d'eux se propose puisse être obtenu, il faut que des individus viennent rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande, c'est ce que fait la spéculation.

« Quand la rente se déclasse, c'est-à-dire quand il y a plus de vendeurs que d'acheteurs, *le capitaliste* arrive, achète au comptant la rente, et la revend immédiatement au *spéculateur* à terme, avec une différence qui forme l'intérêt de son argent.

« Sans cette intervention, dans les moments de crise, le marché serait nécessairement interrompu, puisqu'il y aurait plus de vendeurs que d'acheteurs. Quelle perturbation dans le crédit !

« Avez-vous jamais observé la Bourse dans les instants de crise, quand les acheteurs se tiennent sur la réserve? Avez-vous regardé le visage du rentier? Avez-vous vu comme il redouble d'instances auprès de son agent de change,.pour lui trouver des acheteurs à tout prix ?.....

« Comment donc, dans ces circonstances, peut-il encore en trouver?

« Rien de plus simple. Dans les moments de prospé-

rité et de calme, il y a toujours des gens qui prévoient le malheur ; il y a toujours des spéculateurs à la baisse : quand la rente paraît bonne à acheter aux rentiers, ceux-là la trouvent bonne à vendre ; ils vendent à terme avec l'espoir de racheter plus bas. Que la baisse arrive effectivement, ils achètent avec sécurité, puisque, par cet achat, ils réalisent un bénéfice.

« Quand, au contraire, la rente se classe, c'est-à-dire quand il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, c'est le *spéculateur* qui vient en aide au marché. Quand les rentes sont plus demandées au comptant que fin de mois, alors intervient le banquier ou commerçant, qui, d'un côté, vend sa rente au comptant et en même temps la rachète à terme, soit avec peu de différence, soit au même paix, quelquefois même avec bénéfice, et qui, par là, s'assure la jouissance d'un capital qui ne lui coûte rien, et en échange duquel il prête son inscription. »

« C'est le marché à terme qui seul permet cette combinaison, et bien des fois la Caisse d'amortissement n'a trouvé à acheter que par ce procédé. »

601. — L'auteur nie, du reste, qu'à la Bourse il n'y ait que des marchés fictifs. Là, comme ailleurs, les réalisations peuvent et doivent s'opérer.

« En effet, dit-il, le rentier vend sa rente au spéculateur, et le spéculateur le paye en empruntant l'argent du capitaliste. Or, le marché n'est pas fictif pour le rentier, qui laisse son inscription et reçoit son argent ; il n'est pas fictif pour le capitaliste, qui donne son argent et reçoit une rente en son nom ; il ne serait donc fictif que pour le spéculateur. Mais, comment un contrat fait entre trois personnes peut-il être réel pour deux d'entre elles, et fictif pour la troisième (1)? »

(1) *Ibid.*, p. 17.

Plus loin, après avoir observé que « la spéculation fait incontestablement hausser les fonds publics ; que l'intérêt de l'argent tend à baisser, quand les fonds sont élevés, parce que l'État, étant le plus gros emprunteur, donne la mesure aux autres, » il signale un autre avantage des marchés à terme.

« Si une maison de banque ou de commerce a besoin d'un million, et qu'elle ait des rentes, au lieu de faire promener sa signature dans tout Paris, sans savoir si elle la placera et à quel prix, et de divulguer ainsi ses opérations et ses besoins, elle fait reporter par un agent cinquante mille francs de rente, c'est-à-dire qu'elle les fait vendre comptant et racheter en même temps fin courant ou fin du mois prochain. Et, pour avoir sa somme, elle ne paye qu'un intérêt minime, souvent même elle n'en paye pas, quand l'écart est nul entre le terme et le comptant. La rente devient ainsi un signe représentatif, et il devient possible de rendre à la circulation une masse de capitaux, qu'il fallait autrefois avoir en réserve.

« En janvier 1829, une compagnie de finances avait vendu une somme de rentes, dont le capital s'élevait à vingt-neuf millions ; en liquidation, il lui convint de livrer ces rentes ; en un seul jour, à midi précis, les vingt-neuf millions furent comptés. »

Il énumère ensuite tous les escomptes de rentes qui ont eu lieu en 1831 et 1832, escomptes dont j'ai précédemment (1) donné la nomenclature, et il s'écrie : « Sont-ce là des marchés fictifs? »

602. — En résumé, sans nier que dans ces marchés il y ait des abus, l'auteur de cet écrit croit qu'ils sont inséparables de leur usage, et que l'utilité qu'on en

(1) *Suprà*, t. I, page 105, note.

retire compense suffisamment les inconvénients qui en résultent.

La Bourse a ses dangers, soit; mais l'industrie n'a-t-elle pas les siens, plus terribles peut-être et plus menaçants? « Si chacun, dit-il, veut bien examiner ce qu'il connaît de gens qui se sont ruinés à bâtir, à faire des manufactures, des entreprises, des spéculations, et les compare à ceux qui se sont ruinés à la Bourse, on reconnaîtra que la proportion est loin d'être défavorable à cette dernière (1). » Et, cependant, malgré ces désastres, malgré ces ruines, nul ne parle de supprimer les manufactures et les entreprises. Pourquoi donc supprimer les spéculations?

603. — A l'exemple des publicistes, les jurisconsultes entrent dans la lice. Au rigorisme absolu de M. Coffinières, M. Frémery, dans ses *Études du droit commercial* (2), oppose un éclectisme tolérant.

S'expliquant d'une façon générale sur la légitimité des marchés à terme, il se demande si un marché de ce genre est illicite, par cela seul que vendre ce qu'on n'a pas serait une vente nulle par elle-même. « Vendre ce qu'on n'a pas, dit-il (3), c'est s'obliger à livrer une chose qu'on se propose d'acheter; le lien qui constitue cette obligation est déterminé par l'indemnité due au créancier, si le débiteur n'accomplit pas la livraison qu'il a promise. Est-ce que, d'ailleurs, de pareilles conventions ne sont pas valables, quand il s'agit de marchandises?

« Est-il vrai, ajoute-t-il, que ces marchés ne soient qu'une spéculation sur des différences de Bourse faite avec l'intention seulement de payer ou d'encaisser une

(1) *Ibid.*, p. 25.
(2) Publiées en 1833.
(3) *Etudes de Droit commercial*, p. 504.

différence suivant le résultat? En fait, cela est fort usité; mais qu'est-ce que cela a d'illicite? La vente à crédit n'a été admise par l'usage universel du commerce que dans le but de permettre au commerçant en détail de revendre et de payer le prix de l'achat avec le produit de la vente, en gardant pour lui la différence. Eh bien, le spéculateur atteint le même résultat, quand il achète livrable à terme, moyennant un prix, et qu'il revend dans l'intervalle à un prix plus élevé; dans ce cas, la livraison pourra se faire directement par le vendeur primitif au second acheteur, et le spéculateur gardera la différence. »

Plus loin, rejetant cette opinion de M. Coffinières, que tous les marchés à terme doivent se résoudre par des différences, M. Frémery s'exprime ainsi (1) :

« Il n'y a de marché fictif que ceux qui *interviennent entre les coulissiers* (2), il n'y a là que l'apparence du marché; les deux parties sont bien d'accord sur ce point qu'il ne s'agit entre elles que d'un règlement de différences.

« Il ne se conclut pas à la Bourse un seul marché qui ne soit sérieux, c'est-à-dire dans lequel le vendeur ne s'oblige à livrer et l'acheteur à payer.

« Qualifier les marchés à terme de jeux et paris, c'est imiter le législateur de 1719, qui prononce que les opérations de Bourse sont des usures, afin d'appliquer aux spéculateurs l'ordonnance de 1311 contre les usuriers. »

Puis, développant à son tour les idées émises par le

(1) *Ib.*, p. 507.

(2) Cette assertion est exagérée. Dans la coulisse, comme au parquet, il y a une livraison de titres, quand les acheteurs la réclament; dans ce cas, les coulissiers s'adressent aux agents pour en faire opérer la transmission.

précédent publiciste, il signale l'avantage qui s'attache à la mobilité extrême des valeurs sur lesquelles portent les opérations de Bourse.

« Le mouvement produit par les spéculations, dit-il, attire les capitaux dont le gouvernement a besoin, quand il contracte un emprunt. Les spéculations à la baisse provoquent les spéculations à la hausse ; ces tiraillements en sens contraires amènent des fluctuations trop faibles pour détruire la marche des cours et altérer profondément la valeur des effets; mais elles suffisent pour tenter les capitaux (1). »

604. — Quelques années plus tard, un jurisconsulte d'une autorité plus imposante, un magistrat, élevé déjà à de hautes fonctions judiciaires, M. Troplong (2), ne se montrait plus animé contre les marchés à terme de l'animadversion, dont d'autres magistrats croyaient ne pouvoir se défendre.

605. — Dans la préface, à tous égards remarquable, dont il a fait précéder son *Traité du Contrat de société*, il eut occasion de parler du mémoire de d'Aguesseau sur le commerce des actions, et, traitant cet écrit moins élogieusement qu'on ne l'a fait de nos jours, il disait :

« D'Aguesseau, pressentant les désastres que devait engendrer le système de Law, écrivit un long mémoire dans lequel il *essaya* de prouver que le commerce de la compagnie des Indes roulait sur un gain vicieux et injuste ; qu'il était contraire au bien de l'État, en ce qu'il engendrait de fausses richesses et diminuait le nombre des travailleurs; qu'il compromettait les fortunes privées et poussait au luxe et à l'augmentation des dépenses; qu'il engageait la conscience des personnes

(1) *Ib.*, p. 512.

(2) Il était conseiller à la Cour de cassation en 1843, à l'époque où parut son commentaire sur le *Contrat de Société*.

honnêtes et était funeste à la bonne foi..... Envisagée au point de vue relatif au système de Law, cette dissertation est d'un jurisconsulte intègre et éclairé; mais, si l'on étendait les principes qu'elle contient au commerce des actions en général, on étoufferait le crédit sous les subtilités du casuiste timoré (1). »

Et plus loin :

« Qu'on lise le mémoire de d'Aguesseau sur le commerce des actions. Il fut écrit sous le coup de la tempête, et porte l'empreinte de la frayeur. L'illustre auteur aurait pu se plaindre, sans doute, de ce que ce commerce, réglé dans d'autres pays par de bonnes lois, avait été livré, par l'incurie du Régent, à toute la licence d'un jeu effréné. Mais d'Aguesseau se laissa aller à des idées plus tranchantes, et ses principes vont jusqu'à l'abolition même du commerce des actions; en sorte que, si on eût dû les prendre à la lettre, il aurait fallu fermer la Bourse d'Amsterdam et ruiner le crédit de la Hollande! Bien plus! à l'heure qu'il est, il faudrait murer les portes de la Bourse de Paris, *le soutien nécessaire du crédit français* (2).

606. — Deux ans plus tard, lorsque parut son *Traité des Contrats aléatoires*, ses opinions n'étaient point modifiées; car c'est lui qui disait : « Que deviendrait notre crédit, si l'on cantonnait les opérations de la Bourse dans les marchés au comptant, et si l'on chassait la spéculation, qu'il ne faut pas confondre avec le jeu (3)?

« Les marchés à terme, faits de bonne foi et dans une intention sérieuse, sont licites. Ils sont l'œuvre de spéculations légitimes, qui rentrent dans les données élé-

(1) *Traité du Contrat de Société.* Préface, p. xc.
(2) *Ib.*, p. xcvi.
(3) *Contr. aléat.*, n° 132.

mentaires du commerce. Ils sont utiles à l'État, dont ils maintiennent le crédit par une lutte incessante entre la hausse et la baisse, lutte qui balance les chances de la fortune, et préserve les cours de brusques et redoutables oscillations. Ces marchés attirent les capitaux vers les effets publics; ils en font une marchandise dont la valeur s'accroît par la spéculation, et prend un essor que les marchés au comptant sont incapables de donner. Ils sont l'âme des reports, qui offrent au commerce et aux capitalistes des occasions faciles d'employer leur argent pour aussi peu de temps qu'il convient. En entretenant l'activité du marché qui serait presque toujours oisif, s'il était réduit aux opérations du comptant, ils permettent aux possesseurs de rentes de réaliser à chaque instant leur capital à des cours soutenus par la concurrence; ils transforment la rente en un véritable signe représentatif qui augmente la masse des capitaux..... (1).

« Dès l'instant qu'il est admis que la rente est une matière à spéculation, une matière de commerce, à chaque instant vénale, par quel renversement d'idées veut-on que les mêmes négociations qui sont permises sur tous les objets qu'embrasse le commerce, n'atteignent pas les rentes et les effets publics? Un marchand qui a confiance dans la baisse prochaine des sucres ou des huiles, vend aujourd'hui une partie de ces objets à livrer à deux mois. Il n'en est pas nanti; mais il les achètera pour l'époque de la livraison, et le bénéfice de cette opération consistera à avoir vendu au moment de la hausse ce qu'il achètera pour livrer au moment de la baisse. De son côté, l'acheteur qui croit à la hausse des matières d'épicerie, les achète au taux actuel pour les

(1) *Ib.*, n° 151.

recevoir et les mettre dans le mouvement de ses affaires, alors que le prix en sera plus élevé. Voilà un marché à terme comme il s'en fait tous les jours, comme il s'en est fait sans cesse depuis que l'on trafique, et jamais il n'est venu dans la pensée de qui que ce soit de voir des manœuvres immorales, des jeux ou des paris, dans ces spéculations qui sont l'âme du commerce et qui ont rendu populaire dans la jurisprudence ce proverbe légal : *Mercatores consueverunt futura pronosticari.* (Scaccia, *de Mercaturâ*, § 1, *quæst.* 1, *n°* 89.)

« Pourquoi donc de telles combinaisons seraient-elles condamnables en s'appliquant aux effets publics (1)? »

607. — Plus récemment encore, un autre jurisconsulte, ancien avocat de la Compagnie des agents de change, aujourd'hui magistrat (2), a reproduit, sous une forme nouvelle, les idées émises précédemment par M. Frémery et par M. Troplong (3)

608. — Écoutez maintenant l'homme politique, M. Thiers : « Vous parlez, dit-il (4), de cet antre de jeu qu'on appelle la Bourse, où se forment et se détruisent si vite, autrement que par le travail, des fortunes colossales. Il en est quelquefois ainsi, mais ceux qui ne font qu'y paraître pour disparaître, en emportent rarement des trésors..... La seule question est de savoir s'il peut y avoir dans ce lieu, si mal famé, un commerce légitime auquel la société permette d'appliquer sa peine et son temps. Mais, y a-t-il un doute sérieux à concevoir? Ne faut-il pas que le gouvernement em-

(1) *Ib.*, n° 134.

(2) M. Mollot, actuellement juge au tribunal de la Seine.

(3) Voir son *Traité des Bourses de commerce,* 3e éd. Introd., p. XII, XV et suiv., et n° 146.

(4) De la propriété, p. 104.

prunte, quand la limite de l'impôt est atteinte? Ne faut-il pas que par l'emprunt il rejette sur l'avenir des charges qui profiteront à l'avenir, et que le présent ne peut plus supporter? Ne faut-il pas que les vastes entreprises, destinées à changer la face du sol, et qui exigent des capitaux immenses, se divisent en petites parts qu'on appelle actions, et soient mises à la portée de tous les capitalistes? Ne faut-il pas que ces parts divisées des emprunts, ou des grandes entreprises, se vendent et s'achètent dans un marché public, comme toute marchandise? N'est-il pas indispensable que des spéculateurs, épiant les variations infinies de ces valeurs, accourent pour les acheter quand elles baissent, et les relèvent ainsi de leur discrédit? Ces variations augmentent dans les temps difficiles, et provoquent des jeux, de même que le blé, matière si respectable, devient dans les temps de disette le sujet de spéculations folles. Allez-vous, par ce motif, proscrire le commerce des grains?..... N'est-ce pas le cas de tous les genres d'industrie ou de commerce?..... »

609. — De leur côté, les économistes ne demeurent pas en arrière, et tenus à moins de circonspection que les interprètes ou les ministres de la loi, ils semblent avoir pris sur M. de Villèle l'exemple de la franchise.

Voici comment s'exprime l'un d'eux (1) :

« On invoque d'ordinaire, contre l'adjudication des emprunts, le danger de l'agiotage. Mais l'agiotage est encore bien plus nécessaire qu'il n'est funeste. Si, d'ailleurs, vous voulez l'empêcher, ne vous contentez pas de déclamer contre le placement des emprunts; fermez les Bourses, prohibez toute transaction commerciale; il n'y a pas d'autre moyen. On parie, on joue sur les

(1) M. G. de Puynode, *Dict. d'Écon. politique*, v° Crédit public.

rentes anciennes autant que sur les nouvelles ; sur les huiles, les eaux-de-vie, les cafés, les céréales, de même que sur les effets publics. Nulle part encore, les déclamations, non plus que les quolibets et les verdicts des tribunaux, n'ont arrêté les spéculateurs à la hausse et à la baisse ; les *taureaux* et les *ours*, comme on dit à la Bourse, ni les joueurs sur les *différences* ou les *reports*. C'est être aussi fort ignorant que d'imaginer détruire l'agiotage sur les emprunts, parce qu'on ne les adjugerait plus. D'où sortiraient donc les capitaux qui s'y placeraient, et quel moyen existe-t-il de les y faire rester? On se ménage une tâche difficile, toutes les fois qu'on veut décréter la vertu. »

Voici comment parle le second (1) :

« Un ministre des finances, sous quelque gouvernement que ce soit, dans l'état actuel de l'Europe, a besoin de recourir souvent au crédit public ; il lui faut faire face à des déficits ; il a besoin d'entretenir une dette flottante plus ou moins considérable ; il doit toujours prévoir la nécessité, où il peut arriver, d'avoir à négocier de nouveaux emprunts. Pour tout cela, pour que des valeurs nouvelles puissent faire leur chemin dans le portefeuille des capitalistes, pour que des rentes aillent *se classer*, pour qu'elles arrivent à absorber les épargnes partielles du pays, en allant représenter dans les mains des particuliers une partie de leur patrimoine, il faut un marché toujours ouvert, une bourse avec vente à la criée de rentes, avec marchés à terme, avec reports d'un mois à l'autre, avec marchés à prime; enfin, sans reculer

(1) M. Horace Say, *Dict. d'Écon. politique*, v° Agent de change. Le ton de cet article contraste singulièrement avec celui du même auteur (v° Agiotage), où il accuse formellement l'agiotage de ne rendre aucun service, et de n'être bon qu'à produire une atteinte profonde à la morale publique. J'ai cité cet article dans la section précédente. *Suprà*, n° 570.

devant le mot, *avec agiotage*. Un ministre des finances ne trouve un banquier prêt à soumissionner en gros un emprunt, que parce que ce traitant pense revendre en détail, et en les fractionnant à l'infini, les titres de rente. Il faut que le banquier ait pour cela toute latitude pour soutenir les cours par des achats au comptant qui lui faciliteront des ventes à terme ; il lui faut une bourse vers laquelle, par l'appât du jeu, il attirera des capitaux de toutes les parties de l'Europe.

« Que conclure de tout ceci? C'est que c'est un mal; mais qu'il est la conséquence de beaucoup d'autres maux. »

610. — Un troisième économiste, M. Courtois fils, auteur d'un ouvrage sur les *opérations de Bourse*, conteste que ces opérations soient en tous points assimilables à des parties de jeu, et que le hasard soit leur unique ou leur principale loi.

« Dans cette appréciation des opérations de Bourse, dit-il (1), il y a tout au moins une grande exagération; certainement le hasard entre parfois pour une certaine part dans ces opérations; mais, le plus souvent, les spéculateurs font leurs efforts pour disputer au hasard ce qu'ils peuvent très-raisonnablement lui arracher; étudiant leurs spéculations, ils cherchent à saisir les causes qui peuvent raréfier ou faire abonder la valeur sur laquelle ils spéculent; ils apprécient si, à cette époque, l'argent est moins disposé qu'à une autre à entrer dans une valeur. Quelques-uns même ont poussé si loin l'excès de leurs calculs, qu'on les a vus crouler pour avoir trop voulu généraliser leurs idées et tout prévoir. »

Plus loin, il examine l'influence des jeux de Bourse sur la société et sur les individus.

(1) Courtois, *Des Opérations de Bourse*, p. 76.

611. — Au point de vue économique, est-il vrai que ces opérations « affectent le cours des rentes et par suite le crédit public d'une manière illégale; en d'autres termes, qu'elles faussent les prix des fonds publics (1)? »

Si les fluctuations des fonds publics étaient produites par des opérations réelles et sérieuses, bien qu'elles émanassent de la spéculation, nul n'en contesterait la légitimité. La spéculation est un des rouages nécessaires du commerce; et le marché de la Bourse n'est pas, à cet égard, soumis à d'autres lois que les autres marchés. Le droit de critique ne peut commencer qu'au moment où il serait démontré que les opérations fictives modifient l'effet, que les opérations sérieuses ont seules qualité pour produire. Or, suivant M. Courtois, c'est ce qu'on ne démontre pas, c'est ce qu'on ne peut pas démontrer.

« En effet, dit-il, si l'on croit, pendant quelque temps, l'acheteur à terme capable de prendre livraison, c'est qu'on lui suppose (et en termes d'affaires, pour qui sait combien il est difficile de cacher au public intéressé sa position réelle, on peut dire, c'est qu'on lui sait), c'est qu'on lui suppose une fortune suffisante pour payer au besoin le montant de son achat, ou, ce qui reviendrait au même, un crédit assez étendu pour trouver des capitalistes disposés à prendre livraison à ses risques et périls (en terme de Bourse, se faire reporter); or, c'est là une question de crédit personnel du genre de celles qui se présentent dans les opérations commerciales qui se font chaque jour. Par conséquent, l'influence est légitime (2)... et il n'y a, par suite, rien à dire contre

(1) *Ib.*, p. 83 et suiv.

(2) Car, si l'acheteur prend livraison des titres par lui-même, ou par un tiers, l'opération sera réelle.

son opération. Si, au contraire, on ne le croit pas capable de prendre livraison des titres, ou si on ne lui suppose pas assez de crédit pour se faire reporter, la hausse produite par l'achat fictif sera immédiatement annulée par l'idée que les rentes reviendront sur la place à l'expiration du marché, et il en résultera que l'effet sera nul (1)...

« De même, si un joueur vend des rentes sans les avoir, il sera obligé de les racheter plus tard, et l'effet produit par la vente sera annulé par le *contre-effet* produit par le rachat. De plus, ou on le saura détenteur de rentes, et alors l'influence sera, comme tout à l'heure, fort légitime ; ou on saura qu'il ne possède pas de titres, et, en ce cas, l'effet sera immédiatement annulé par le contre-effet ; par conséquent, les prix n'en seront pas affectés. Si, par l'effet du crédit et au moyen d'un report, un autre se substitue à sa place, le raisonnement n'en sera pas changé pour cela. On voit donc que, dans ces deux cas, les opérations de jeu, lorsqu'elles se mêlent aux opérations réelles, n'ont, au point de vue économique, et quant à l'influence exercée sur les cours, rien de répréhensible : ou elles affectent les prix des rentes, et alors c'est qu'on leur suppose la faculté de devenir spéculation réelle, et par suite leur influence est légitime ; ou elles sont et restent des opérations de

(1) Pour que cet argument fût à l'abri de toute critique, il faudrait admettre qu'on sait toujours le nom des acheteurs et des vendeurs ; or, les intermédiaires doivent le secret à leurs clients. — D'ailleurs, si, en fin de compte, l'effet produit est nul, ne peut-il pas arriver que cette nullité soit la résultante de deux effets contraires ? Exemple : la rente est à 70 fr. ; des achats à terme la font monter à 71 fr. ; on sait bientôt que ces achats sont fictifs, et que les acheteurs ne peuvent prendre livraison ; la rente retombe à 70 fr. L'effet définitif est nul ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il y aura eu deux mouvements : une hausse d'un franc, suivie d'une baisse d'égale somme.

jeu, et, en ce cas, leur influence est parfaitement nulle. »

612. — Est-il vrai ensuite que « l'agiotage soutire des capitaux aux opérations productives de l'industrie, du commerce, etc., pour les appliquer à des opérations improductives (1)? »

L'objection serait fondée, répond M. Courtois, s'il était vrai qu'il n'y a aucun résultat produit par la spéculation : si les titres, après avoir quitté les mains d'un spéculateur, étaient destinés à passer dans les mains d'un autre, pour revenir ensuite dans celles du premier, et à opérer un perpétuel mouvement de va et vient. Mais il n'en est pas ainsi; l'expérience prouve que la plupart des titres, après avoir circulé quelque temps dans les mains des spéculateurs, finissent par n'y plus revenir, ce qui prouve « qu'ils ont trouvé à se caser ailleurs. » Dans ce cas, l'état du marché à terme se trouve amélioré par le fait de la spéculation.

Après avoir énuméré plusieurs des avantages déjà connus de la spéculation, il développe cette thèse, que ce qui attire les capitaux, ce sont les fluctuations des fonds publics; or, ces fluctuations sont généralement produites, non par la spéculation, mais par des causes politiques, commerciales, industrielles, qui lui sont complétement étrangères. « Ceux qui déclament contre l'agiotage, dit-il, parce qu'il attire les capitaux, prennent l'effet pour la cause, les souffrances du malade pour la maladie elle-même. »

613. — Arrivant au point de vue moral, M. Courtois avoue que cette influence des jeux de Bourse n'est malheureusement pas aussi exempte de reproches qu'au point de vue économique. Il croit cependant que, « sous

(1) *Ib.*, p. 87 et suiv.

ce rapport encore, on a exagéré les funestes effets de l'agiotage (1). »

Pourquoi interdire les jeux de Bourse? parce qu'ils sont imprudents? Mais que d'opérations, que d'entreprises, que d'expériences, que d'industries méritent ce reproche, sans qu'on ait jamais songé à les défendre! Dira-t-on que si on leur accorde toute liberté, c'est qu'elles sont utiles à la masse; mais les jeux de Bourse ont une utilité relative, qui ne justifie pas une exception à leur égard.

« Est-ce parce qu'ils sont immoraux que l'on veut les interdire?

« En quoi l'agiotage est-il immoral, si ce n'est parce qu'on risque beaucoup?

« Il est vrai que certains moralistes viendront reprocher au jeu de ne reposer que sur le vil intérêt; mais qu'est-ce qui n'y repose pas, un peu plus ou un peu moins, sur cette terre? A ce titre, toute spéculation sera interdite, et, que l'on y pense bien, nous retomberons dans les idées de ces chefs d'école socialistes, qui veulent remplacer chez l'homme l'intérêt, d'*origine divine*, par je ne sais quelles combinaisons de sentiments d'*origine humaine*, c'est-à-dire plus ou moins fausses. »

Répondant ensuite à ceux qui reprochent aux jeux de Bourse de pousser les hommes à tromper leurs semblables de mille manières, il dit que partout où règne l'intérêt, la fraude cherche à se glisser; que « c'est un mal que l'on peut, à force de surveillance et de sévérité diminuer de plus en plus (2), mais qu'il n'est pas plus

(1) *Ib.*, p. 96 et suiv.

(2) M. Courtois rappelle, à cet égard, que l'art. 419 du Code pénal punit de la prison et de l'amende ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, opèrent la hausse ou la baisse des prix des papiers ou effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle du commerce.

possible de le supprimer que le principe de l'intérêt lui-même.»

Répondant enfin à ceux qui accusent l'agiotage « de manquer de patriotisme et de fonder même souvent ses bénéfices sur des idées antipatriotiques, » il s'écrie : « Que veulent dire dévouement, patriotisme, dans les opérations soumises à la loi de l'offre et de la demande ? Comment juger les hommes qui ont pu penser ainsi : « Nous dirigeons les affaires du pays ; finances, commerce, industrie, tout est réglementé par nos décrets ; cependant, il faut que vous ayez en nous, hommes mortels et faillibles comme vous, une confiance absolue ; sinon vous n'avez pas de patriotisme, vous êtes des égoïstes, des hommes à argent, des exploiteurs ; en un mot, des agioteurs ? On le voit donc, ces accusations naissent, la plupart du temps, de la fausse idée que l'on a de l'État ; si l'on se rendait bien compte que ce n'est qu'une agglomération d'individus gouvernés par quelques-uns d'entre eux, aussi sujets à l'erreur au moins que les autres, on verrait que le patriotisme ne réside pas dans une confiance exclusive dans ces individus et dans leurs actes, mais dans le soin que chacun mettrait à faire prospérer ses affaires personnelles. »

Toutefois, M. Courtois convient que « l'habitude des affaires hasardeuses exerce sur l'homme une pernicieuse influence ; » que la facilité du gain l'entraîne au luxe et à la prodigalité ; que l'habitude d'une vie, qui consacre presque toujours aux plaisirs et aux passions le temps que les affaires n'absorbent pas, peut pervertir le sens moral ; mais ce n'est pas à l'État qu'il appartient de moraliser l'individu. Après quelques développements donnés à cette pensée, il termine par cette conclusion : « L'agiotage n'est immoral, selon nous, qu'au point de vue de l'individu qui s'y adonne, et relativement encore

à l'ensemble de ses opérations. Rien d'absolu dans le jugement à porter sur les jeux de Bourse : c'est à l'individu à décider par lui-même s'il doit, ou non, se livrer à ces opérations. Quant au gouvernement, il n'a pas plus droit de s'en occuper au point de vue moral qu'au point de vue économique. »

614.— Après ces économistes arrive un des hommes, à l'intention desquels M. de Vallée paraît avoir spécialement écrit son livre des *Manieurs d'argent*, un de ceux qui ont joué un rôle important dans nos dernières péripéties financières, le fondateur et directeur du *Journal* et de la *Caisse des Chemins de fer*, et l'un des principaux propriétaires de deux journaux quotidiens, le *Constitutionnel* et le *Pays*, le créateur de la Société des ports de Marseille et des Chemins de fer romains, M. J. Mirès.

Aux seize chapitres, dont se compose le livre de M. de Vallée, il a opposé, dans les colonnes du *Constitutionnel* des 7 et 8 septembre 1857, un article en sept paragraphes, dans lequel, combattant la thèse appuyée par l'avocat général de nos jours sur l'antique autorité de d'Aguesseau, il a entrepris de démontrer, d'une part, que si, dans son mémoire, le chancelier avait fait preuve d'un grand talent de dialecticien, il avait prouvé qu'il n'entendait pas un mot aux questions de crédit ; de l'autre, que la spéculation boursière n'est pas plus coupable que la spéculation commerciale et industrielle ; et que si la plupart, comprenant les exigences du commerce et de l'industrie, s'empressent d'amnistier celle-ci, il n'y a pas de motifs sérieux pour refuser à celle-là un bill d'indemnité. Voilà pour la spéculation. Mais l'agiotage, cet agiotage si souvent condamné et flétri, cet agiotage, dont M. de Villèle cachait les vices sous le manteau de la nécessité, que faut-il en penser ? Ne peut-

on pas lui refuser son approbation, tout en donnant son assentiment à la spéculation?

M. J. Mirès évite les périls de la distinction, en la déclarant impossible. Pour se dispenser de dire sa pensée à l'endroit de l'agiotage, il l'absorbe dans la spéculation; de façon que le bien, qu'on dira de celle-ci, empêchera d'entendre le mal qu'on pourrait dire de celui-là.

« Chaque jour, dit M. Mirès, nous entendons distinguer entre la spéculation et l'agiotage, sans qu'on ait jamais pu nous expliquer à quels signes particuliers on les reconnaissait.

« Un magistrat éminent, qu'on signale parmi les adversaires les plus prononcés de l'agiotage, nous disait il y a peu de jours : j'appelle agiotage les fausses nouvelles répandues pour faire la hausse ou la baisse. — Mais, c'est de l'escroquerie, répondit-on. — J'appelle encore agiotage, dit ce magistrat, les dividendes exagérés qu'on distribue pour faire monter les actions, et réaliser ainsi un bénéfice illicite en ayant donné des espérances chimériques. — Mais, répondit-on encore, c'est de l'escroquerie. »

« Nous nous retirâmes de cette conversation avec la conviction intime que la définition que nous cherchions était impossible (1). »

(1) M. Courtois, *Des Opérations de Bourse*, p. 83, a développé les mêmes idées. « Nous ne comprenons pas plus, sous la dénomination d'agiotage, les faux bruits et autres moyens de spolier autrui, de quelque sorte qu'ils soient, que l'on ne comprend, sous cette dénomination, les fraudes commises par quelques négociants, soit sur les dimensions, soit sur la qualité des objets vendus. Les uns et les autres sont des vols que la législation est appelée à réprimer directement, par tous les moyens que la société met à sa disposition ; ni l'économiste, ni le moraliste ne doivent tenir compte de ces faits exceptionnels. » D'accord, mais beaucoup de gens malintentionnés persistent à croire que dans les opérations de Bourse ou de finance, ces faits sont la règle et non l'exception. — Qui se trompe?

L'argumentation est dangereuse; car, enfin, s'il était démontré que les manœuvres, dénoncées à M. J. Mirès par son éminent interlocuteur, ne sont pas toujours demeurées absentes des combinaisons financières de notre époque, et qu'elles ont plus d'une fois exercé à la Bourse une influence décisive, il faudrait dire que plus d'une fois la hausse de certaines valeurs a été due, non point aux combinaisons de l'agiotage, mais aux combinaisons de l'escroquerie; il faudrait reconnaître qu'on s'est plus d'une fois trompé de nom, et que, lorsqu'on parlait d'agioteurs, on entendait parler d'escrocs.

Quoi qu'en dise M. Mirès, le mot agiotage a un sens, puisqu'il figure dans le dictionnaire; il a un sens distinct du mot spéculation. Cette distinction, que l'illustre financier déclare impossible, a été faite depuis longtemps par des écrivains, des publicistes, des jurisconsultes, des moralistes, des économistes : pour ma part, j'ai communément entendu désigner par le mot de spéculation, l'ensemble des opérations engagées par ceux qui cherchent à réaliser des bénéfices sur la hausse ou la baisse des marchandises ou des fonds publics, tandis qu'on désignait sous le nom d'agiotage l'ensemble des manœuvres employées pour faire réussir ces opérations. C'est pour cela que dans le cours de cet ouvrage j'ai déclaré que j'attacherais à chacun de ces mots le sens que je viens de préciser.

Maintenant que M. J. Mirès déclare qu'il confondra les mots *spéculation* et *agiotage* dans une signification commune, libre à lui; ses contradicteurs ou ses apologistes sauront à quoi s'en tenir. Cette confusion n'embarrassera plus la discussion; seulement elle aura cet inconvénient, surtout quand on verra que M. J. Mirès ne définit pas plus la spéculation que l'agiotage, qu'une foule de gens, imbus de préjugés, se croiront autorisés

à considérer ces mots comme absolument synonymes, et pourront se servir de l'agiotage comme d'une arme contre la spéculation, plutôt que de se servir de la spéculation comme d'un bouclier pour l'agiotage.

Ce qui me frappe davantage dans l'article de M. J. Mirès, c'est le parallèle qu'il établit entre l'époque de Law et l'époque présente, la comparaison qu'il trace entre les entreprises imaginaires, dont la banque du contrôleur général devait être le berceau, et les entreprises réelles et sérieuses qui ont pu éclore dans ces dernières années, grâce, il faut bien l'avouer, à la chaleur factice de la spéculation et, si l'on veut, de l'agiotage.

« Parcourez, dit-il, la rue de Rivoli, achevée en si peu de mois; jetez les yeux sur la carte de nos chemins de fer, et voyez avec quelle activité ont été conduits les travaux depuis l'avénement de la politique impériale !

« Franchissez par la pensée la distance qui nous sépare de Marseille. Là, des milliers d'ouvriers conquièrent le lit de la mer, créent des ports, fondent des usines et construisent une ville nouvelle.

« Traversez la frontière du Midi ou la frontière du Nord; allez en Suisse, en Italie, en Hongrie, partout vous trouverez en exécution les travaux qui doivent relier tous les peuples par la facilité des communications, et détruire leur antagonisme traditionnel, en substituant partout le règne de la raison à celui des préjugés. »

Et, plus loin, signalant l'origine de plusieurs fortunes financières parmi les plus récentes, il dit :

« Il y aussi des fortunes qui ont été faites par la création de puissantes compagnies de chemins de fer et par l'établissement de nouvelles institutions financières. Contestera-t-on l'utilité de ces créations pour la nation tout entière? Mais les faits s'élèveraient contre une telle opi-

nion. Quant aux établissements de crédit, non seulement on leur doit la plus grande partie du développement inouï donné aux grands travaux d'utilité publique, mais aussi un concours précieux pour les intérêts politiques du pays; et ce n'est pas trop s'avancer que de déclarer qu'ils ont pris une large part dans le succès de la guerre d'Orient.

« N'est-il pas vrai que le chiffre fabuleux des souscriptions publiques, ouvertes par l'Empereur pour les emprunts affectés aux besoins de la guerre d'Orient, a donné à la politique de Sa Majesté une autorité d'autant plus forte, que le concours de la nation française avait été plus grand? N'est-il pas vrai que les établissements financiers, que le Crédit mobilier, par exemple, ont éminemment contribué à donner à l'élan du public ce caractère grandiose qui a étonné le monde entier?

« Or, pendant que la France, l'Angleterre et même l'Autriche recevaient le concours des capitaux européens qui leur fournissaient le nerf de la guerre, la Russie, dont le crédit était pourtant solidement établi en Europe, la Russie qui, depuis plus d'un siècle, s'alimentait si facilement de capitaux aux marchés de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France, la Russie, disons-nous, a échoué dans ses emprunts, et l'insuffisance des capitaux s'est traduite, pour elle, par une insuffisance de moyens de défense. J'ai donc raison d'affirmer que la supériorité de la politique impériale, dans toute cette affaire d'Orient, a été soutenue par le succès des emprunts.

« Ce sont là des services qui ont tourné à la gloire du pays. Est-il donc indifférent que les hommes qui ont rendu ces services passent devant l'opinion publique pour des indignes et des coupables?

« Coupables de quoi? d'avoir surexcité, dit-on, l'esprit de spéculation et l'agiotage! Je voudrais bien savoir si

on se figure que, sans l'esprit de spéculation, de pareils résultats eussent été obtenus?

« Maintenant, qu'on se récrie sur les abus inséparables d'un mouvement qui fait agir les millions par centaines, qu'au milieu d'un accroissement immense de la richesse générale, il arrive des malheurs particuliers, qu'il y ait des chutes et des ruines, on ne saurait le nier, mais c'est là le lot de l'humanité.

« Il est de l'essence même de la nature humaine que le mal soit à côté du bien, que l'usage entraîne l'abus. Mais parce qu'il y a des négociants qui font faillite, faut-il supprimer le commerce? et parce qu'on a vu des chaudières éclater, faut-il proscrire l'emploi de la vapeur? »

615. — Tels sont les arguments produits par la défense; je les résume comme j'ai résumé ceux de l'accusation.

*Au point de vue du crédit public*, on dit que, sans exercer sur le cours des fonds publics une influence excessive, la spéculation en exerce une suffisante pour les empêcher de s'arrêter dans une stabilité qui leur serait funeste, et pour prévenir des écarts dangereux. Les fluctuations qu'elle produit tentent les capitaux, qui se portent sur les valeurs négociées à la Bourse, et en particulier sur la rente. Cette affluence des capitaux fait monter la rente, et, par contre, fait baisser le taux de l'intérêt; car les prêteurs se montrent d'autant plus faciles dans leurs avances, qu'ils éprouvent plus de difficulté à effectuer des placements sur les fonds publics à des cours avantageux. L'État lui-même conclut ses emprunts à des conditions d'autant meilleures, que le taux de la rente est plus élevé. D'ailleurs, sans la spéculation les emprunts deviendraient malaisés, et même impossibles; car, comme le consommateur de l'emprunt,

c'est-à-dire le rentier, ne peut être mis en rapport avec le producteur, c'est-à-dire l'État, au moment de la production, c'est-à-dire au moment de l'émission, il est indispensable qu'un intermédiaire, lequel n'est autre que le spéculateur, se charge momentanément des titres jusqu'à l'époque de leur classement définitif.

*Au point de vue de l'économie politique proprement dite*, on observe que presque toutes les transactions ne peuvent aboutir qu'à l'aide de la spéculation; que c'est elle qui permet de pourvoir à l'approvisionnement des villes, à l'entretien des armées, et qu'elle est aussi indispensable aux combinaisons de la finance qu'à celles du commerce. On ajoute que la circulation devant être rangée parmi les éléments de la production, il serait imprudent de se priver de la spéculation qui fait si facilement circuler les valeurs sur lesquelles elle se porte; que, grâce à elle, les rentes deviennent un véritable signe représentatif qui augmente la masse des capitaux, et que cette augmentation est une cause nouvelle de la diminution de l'intérêt. On fait remarquer que, pour être efficace, cette circulation doit être continue, et que cette continuité ne peut être obtenue qu'à l'aide de la spéculation.

*Au point de vue de l'économie sociale*, on dit qu'elle est utile, en ce qu'elle permet à celui qui ne peut disposer d'une valeur que dans un intervalle de deux mois d'en disposer immédiatement, et de l'aliéner, s'il redoute la baisse; de même qu'elle permet à celui qui n'aura des fonds disponibles que dans ce même intervalle, de pouvoir cependant s'assurer sur-le-champ les valeurs qu'il se propose d'acquérir, dans le cas où il prévoit la hausse. On ajoute qu'elle est avantageuse en ce qu'elle offre aux négociants les occasions de placements fructueux à de très-courtes échéances; enfin qu'elle est in-

dispensable, en ce que, sans elle, toute les institutions qui intéressent si vivement l'agriculture, le commerce ou l'industrie, deviendraient impraticables, aussi bien que tous les grands travaux d'ulilité publique.

*Au point de vue de la politique*, on dit qu'en augmentant pour le gouvernement la facilité des emprunts, elle augmente par cela même sa force et sa puissance ; et que, d'ailleurs, il serait déraisonnable de se priver du seul moyen, qui permette à un moment quelconque de se procurer les ressources nécessaires pour lutter contre les calamités intérieures ou contre les fléaux étrangers.

Enfin, *au point de vue des mœurs publiques*, on dit qu'il ne faut pas confondre les spéculations de Bourse avec le jeu proprement dit; qu'elles sont des espèces de conventions aléatoires, offrant de grandes analogies avec d'autres contrats du même genre, qu'on n'a jamais songé à flétrir au nom de la morale; que la majeure partie de ces opérations sont réelles et n'ont rien de fictif; que la plupart des engagements qui se contractent à la Bourse y sont remplis avec autant de fidélité qu'ailleurs; que, si la Bourse donne quelquefois asile au dol et à la fraude, elle n'exclut de son sein ni la probité ni la bonne foi ; que là, comme ailleurs, les bons sentiments ne sont pas étouffés par les mauvais, et que, s'il est possible de signaler de regrettables exceptions, il est possible aussi de compter un grand nombre d'individus qui sont demeurés constamment dignes d'une juste réputation d'honneur et de probité.

---

## SECTION III.

### LE DÉLIBÉRÉ.



616. — La cause est entendue ; accusateurs et défenseurs, tous ont rempli leur devoir ; celui du juge commence.

A qui faut-il faire gagner son procès? Qui a tort? Qui a raison ?

Reprenons chacun des chefs, et essayons de nous faire une opinion impartiale.

### § 1er.

### *Examen de la question au point de vue du crédit public.*

617. — Au point de vue du crédit public, cinq questions sont à résoudre :

1° La spéculation exerce-t-elle une influence efficace sur la bonne tenue des fonds publics ?

2° Empêche-t-elle les brusques variations des cours ou les produit-elle ?

3° Est-elle ou n'est-elle pas le thermomètre du crédit ?

4° Fait-elle baisser l'intérêt de l'argent ?

5° Sans la spéculation, les emprunts sont-ils possibles ?

I.

618. — La spéculation exerce-t-elle une influence efficace sur la bonne tenue des fonds publics ?

Il y a autant d'exagération à prétendre que la hausse et la baisse des fonds publics sont les très-humbles servantes de la spéculation, qu'à nier complétement l'influence de celle-ci : la vérité se trouve entre ces deux extrêmes.

619. — Pour démontrer cette influence, il me suffit de rappeler le langage tenu à diverses époques par le législateur, irrité de se débattre vainement contre les spéculations à la baisse ; et si quelque chose doit nous surprendre, c'est que les accusations lancées contre ces spéculations retentissent dans le camp de ceux qui se montrent disposés à nier l'efficacité des spéculations à la hausse. Il faut nécessairement faire la part égale à ces deux sortes d'opérations ; quiconque reconnaît la puissance des unes admet par cela même la puissance des

autres : ce sont deux effets différents d'une même cause. Il suffit d'ailleurs de jeter les yeux pendant quelques jours sur les bulletins quotidiens de la Bourse, pour remarquer que, toutes les fois que les rédacteurs de ces bulletins annoncent que la spéculation se porte sur telle ou telle valeur, cette valeur ne tarde pas à sortir de la stagnation dans laquelle elle était plongée, et à témoigner par ses fluctuations des efforts tentés pour enlever ou pour écraser ses cours.

Mais il arrive souvent que ces efforts, lors même qu'ils sont tentés par des Compagnies omnipotentes, ne peuvent lutter contre la situation de la place, contre l'influence des événements extérieurs, ou qu'ils se brisent uniquement contre la force aveugle du hasard.

Pour ma part, je nie la toute-puissance de la spéculation , mais j'affirme son influence, sans me préoccuper de l'argumentation singulière de ceux qui, pour la contester, observent qu'il y a toujours à la Bourse autant de vendeurs que d'acheteurs, de telle sorte que l'action produite par les uns doit annuler celle que les autres ont produite.

620. — Si ce raisonnement était exact, les fonds publics devraient toujours demeurer stationnaires, tandis qu'ils sont animés d'un mouvement perpétuel. Ce raisonnement est donc vicieux; il l'est en effet : car d'une part, si, pour que les diverses opérations engagées dans le cours d'une Bourse puissent se conclure, il faut qu'il y ait autant de vendeurs que d'acheteurs, il peut fort bien arriver qu'un grand nombre d'opérations ne se concluent pas, soit parce que les vendeurs ont des prétentions trop élevées, soit parce que les acheteurs font des offres trop modiques; de telle sorte qu'à la Bourse, comme au marché, les arrivants peuvent être contraints de remporter, qui leurs marchandises, qui leurs écus;

et d'autre part, si, pour les opérations conclues, le nombre des acheteurs est égal à celui des vendeurs, cependant l'attitude des uns diffère de celle des autres, et c'est précisément de cette attitude que dépend le mouvement. Quand les vendeurs se montrent les plus empressés, il y a baisse; quand ce sont les acheteurs, il y a hausse. C'est ainsi que nous entendons répéter à chaque instant : *la rente est offerte,* ou bien *la rente est demandée.* Et quoique, dans le premier cas, elle puisse trouver autant de preneurs qu'il y a d'offres, quoique, dans le second, elle puisse trouver autant de fournisseurs qu'il y a de demandes, il n'en est pas moins certain qu'elle baissera dans le premier cas, tandis qu'elle montera dans le second.

En résumé donc, le raisonnement et l'expérience démontrent que, si les spéculations à la baisse peuvent peser sur le cours des fonds publics, les spéculations à la hausse peuvent exercer sur leur bonne tenue une influence efficace.

II.

621. — La spéculation empêche-t-elle les brusques variations des cours ou les produit-elle ?

Si la spéculation était la cause unique de ces variations, on devrait répondre affirmativement sur la seconde partie de cette question, après avoir répondu négativement sur la première. Mais comme ces variations sont dues autant et plus même à l'influence des événements extérieurs qu'à celle de la spéculation, on peut, sans inconséquence, répondre affirmativement sur les deux parties de la question.

S'il est vrai, en effet, que la spéculation ne trouve des occasions de bénéfice que dans les alternatives de

la hausse et de la baisse; si, par conséquent, elle est intéressée à les produire, et si effectivement elle les produit quelquefois, elle n'est point intéressée à ce que ces alternatives se renouvellent par des soubresauts trop brusques et dans des proportions trop considérables. Les spéculateurs redoutent les gros mouvements, qui peuvent causer leur ruine, ainsi que celle des intermédiaires.

Le rôle de la spéculation est donc tracé à l'avance.

Lorsque les événements sont au calme plat et que les cours subissent l'atonie de l'atmosphère politique, les efforts de la spéculation tendent à les faire sortir de cet engourdissement passager; et plus d'une fois elle réussit à produire des mouvements favorables à ses combinaisons.

Lorsque, au contraire, l'horizon politique se charge de nuages; lorsque sous la menace d'une crise imminente, les cours sont emportés au hasard dans les tourbillons de l'imprévu, la spéculation se tient sur le qui-vive; et tous ses efforts, loin de venir en aide aux événements, tendent au contraire à paralyser leur influence et à prévenir des catastrophes, en prévenant des mouvements, contre lesquels d'ailleurs elle demeure souvent impuissante.

## III.

**622. — La spéculation est-elle ou n'est-elle pas le thermomètre du crédit?**

Bien qu'il soit possible de signaler quelques exceptions, il est de règle cependant que la hausse ou la baisse de la rente et des autres valeurs coïncide avec une bonne ou une mauvaise situation dans les finances,

le commerce ou l'industrie du pays (1) ; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les fluctuations des fonds publics dans le cours de ces soixante dernières années.

623. — Au 24 août 1793, lorsque, pour essayer de sauver la France du naufrage des assignats, la Convention nationale décida de les admettre en paiement de la dette publique, à raison de cinq pour cent du capital, la rente n'avait qu'une valeur illusoire ; or, quelle était à cette époque la situation du commerce et de l'industrie?

Sous le Directoire et dans les premiers mois du Consulat, à une époque voisine encore du moment où fut créé le tiers consolidé, si la rente finit par valoir un peu plus que rien, sept francs (2), je ne crois pas qu'à ce moment la situation commerciale ou industrielle fût bien brillante.

Si, sous l'Empire, la rente ne s'éleva jamais au-dessus du pair (3), je ne sache pas que cette période de notre histoire ait jamais été signalée comme éminemment favorable aux commerçants et aux industriels.

En mars 1814, à l'époque de l'invasion des alliés, la la rente cinq pour cent tomba brusquement à 45 fr. (4); en novembre 1815, à l'époque du malheureux traité de Paris (5), elle s'abaissa à 52 fr. 30 c. (6), après avoir

(1) Bien entendu que je ne parle pas de ces mouvements, qui, produits dans la Bourse du jour, sont détruits dans celle du lendemain ; je parle d'une hausse ou d'une baisse progressive et soutenue.

(2) C'est le 1er janvier 1798 que le 5 0/0 fut pour la première fois coté sous le nom de tiers consolidé. Son cours le plus élevé fut celui du 13 janvier 1798, 24 fr. 25 c. ; ses cours les plus bas furent ceux des 28 septembre et 4 octobre 1799, 7 fr.

(3) Le cours le plus haut fut celui du 27 août 1807, 93 fr. 40 c.

(4) 29 mars 1814.

(5) Celui qui imposait à la France une indemnité de guerre de sept cents millions.

(6) 1er décembre 1815.

été cotée 81 fr. 65 c. quelques mois auparavant (1) : or, je le demande, ces deux époques furent-elles plus favorables que nuisibles à la prospérité publique?

Si, sous la Restauration, ce fut seulement au mois de février 1824 que le 5 0/0 parvint à toucher le pair, n'est-ce pas qu'il fallut près de dix années de calme et de sécurité pour guérir les blessures industrielles, et pour réparer les désastres commerciaux? Si, au contraire, sous le gouvernement de juillet, la rente 5 0/0, franchissant le pair, parvint au taux fabuleux de 126 fr.30 c. (2), n'est-ce pas que cette période inaugura pour le commerce et l'industrie une ère inconnue jusqu'alors de vigueur et de prospérité?

Au moment de la révolution de 1848, le 27 février, le 5 0/0 fermait à 116 fr. 15 c.; le 3 mars, époque de la réouverture de la Bourse, il était à 95 fr. 50 c.; le 5 avril, il avait successivement baissé jusqu'à 50 fr.? Est-ce que ces chiffres ne coïncident pas avec la stagnation persistante, avec le malaise continu de toutes les transactions?

Si, depuis l'avénement de l'Empire, les fonds publics ont pris un nouvel essor, qui oserait dire que le commerce et l'industrie ne se sont pas ressentis de l'amélioration progressive de ces valeurs?

Qui oserait dire, enfin, que la dépréciation subie par elles n'a pas subi l'influence pernicieuse de ces crises financières ou commerciales, qui ont si rudement éprouvé certaines places de l'Europe et de l'Amérique?

Quelles que soient les explications qu'on veuille chercher pour la hausse ou pour la baisse de la rente, il est certain que la rareté ou l'abondance des offres en sont la seule cause efficiente. Que ces offres émanent de

(1) 3 mars 1815.
(2) 4 mars 1844.

porteurs sérieux ou de simples spéculateurs, elles sont toujours inspirées par un sentiment de méfiance pour la personne du débiteur, qui n'est autre que l'État. Or, le crédit ne vit que de confiance. Quand celle des particuliers pour le gouvernement diminue, il est rare que celle des particuliers pour d'autres particuliers augmente. Entre ces deux crédits, celui du gouvernant et celui des gouvernés, il existe une solidarité telle, que la plupart du temps le crédit de l'un subit le contre-coup des atteintes portées au crédit de l'autre.

Aussi, sans attacher une importance excessive à des exceptions, qui ne peuvent prévaloir contre une règle sanctionnée par l'expérience, l'on peut dire que si, au point de vue du crédit, la Bourse n'est pas un thermomètre de précision, elle peut du moins servir de thermomètre de comparaison.

IV.

624. — La spéculation fait-elle baisser l'intérêt de l'argent?

Je n'hésite pas à répondre oui.

On objecte, il est vrai, que des opérations de Bourse pouvant rapporter des intérêts phénoménaux de 10, 15, 20 et 30 0/0 et plus, deviennent un appât pour les capitaux, qui se détournent des placements au taux légal, et ne consentent à se livrer aux emprunteurs qu'en leur faisant subir les conditions rigoureuses d'une usure dissimulée. Mais on peut répondre que beaucoup de personnes, parmi celles qui sont disposées à utiliser leurs fonds dans des prêts civils ou commerciaux, ne consentiraient jamais à les risquer dans des spéculations aventureuses, malgré la tentation de bénéfices considérables; que Paris n'est pas la France; qu'en dehors

de la capitale on rencontre une foule d'individus qui, prenant pour point de comparaison l'intérêt produit par la rente, se désaisissent de leurs capitaux au profit des emprunteurs à des conditions d'autant meilleures, que le taux de la rente est plus élevé. Sous le gouvernement de juillet, lorsque la rente 5 0/0 ne rapportait guère plus de 4 ou 4 1/2, il n'était pas rare que des prêts, même non garantis par hypothèques, fussent conclus au-dessous du taux légal, le capitaliste préférant recevoir 4 1/2 ou 4 3/4 d'un débiteur solvable plutôt que de recevoir un intérêt moindre de l'État. Le nombre des gens, qui ne veulent à aucun prix entendre parler des placements aléatoires de la spéculation industrielle, commerciale ou boursière, est plus considérable qu'on ne le croit communément ; l'idée d'association leur répugne ; la qualité d'associé, même commanditaire, les effraye ; ils préfèrent d'ailleurs un revenu fixe et assuré à un revenu mobile et incertain ; ils ne connaissent en fait de placement que la terre ou le placement à intérêt. Or, à l'époque dont je parle, la terre rapportait, comme elle rapporte aujourd'hui 3 0/0 au plus ; l'État payait 4 0/0 à ses créanciers (1). Il y avait donc avantage à se faire prêteur à 5 ou même à 4 1/2 0/0.

## V.

625. — Sans la spéculation les emprunts sont-ils possibles ?

Je me prononce pour la négative avec une complète conviction ; et cela, soit qu'il s'agisse d'emprunts mis

(1) L'État payait bien, en réalité, 5 0/0 ; mais comme cinq francs de rente se payaient cent vingt francs environ, le rentier ne recevait que 4 0/0 de son argent.

en adjudication ou soumissionnés par des banquiers, soit qu'il s'agisse d'emprunts souscrits directement par les citoyens.

626. — Le premier système fut généralement suivi par le gouvernement de la Restauration et par celui de Juillet (1). Les explications, dans lesquelles je suis entré précédemment (2), démontrent que les banquiers adjudicataires n'auraient pu s'acquitter de leurs obligations sans le secours de la spéculation; que, s'ils n'avaient eu à faire qu'aux consommateurs sérieux, ils n'auraient pu recueillir dans l'intervalle d'une échéance à l'autre les sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au Trésor; que, jusqu'au moment où les titres parviennent au rentier dans les mains duquel ils se classent, il est indispensable qu'ils circulent dans les mains d'individus qui cherchent dans leur détention momentanée une occasion de bénéfices basée sur la fluctuation des cours; d'où il résulte que ces individus, lesquels ne sont autres que les

(1) Voici le tableau des principaux emprunts adjugés à des banquiers, depuis 1818 :

| | | |
|---|---|---|
| 5 0/0 | 12,313,433 fr., novembre 1818, adjugé à MM. Hope et Baring, au taux de. . . . . . . . . . . . . . . | 67 » |
| | 9,585,220 fr., août 1821, adjugé à MM. Hottinguer, Baguenault et Delessert, au taux moyen de | 85 55 |
| | 23,114,516 fr., juillet 1823, adjugé à MM. de Rotschild, au taux de. . . . . . . . . . . | 89 55 |
| 4 0/0 | 3,134,950 fr., janvier 1830, adjugé aux mêmes, au taux de. . . . . . . . . . . . . . | 102 07 1/2 |
| 5 0/0 | 7,614,213 fr., août 1832, adjugé aux mêmes, au taux de . . . . . . . . . . . . . . . | 98 50 |
| 3 0/0 | 5,130,639 fr., octobre 1841, adjugé aux mêmes, au taux de. . . . . . . . . . . . . . | 78 52 1/2 |
| | 7,079,646 fr., décembre 1844, adjugé aux mêmes, au taux de . . . . . . . . . . . . . . | 84 75 |
| | 250,000,000 en capital, novembre 1847, adjugé aux mêmes, au taux de. . . . . . . . . | 75 25 |

(2) *Suprà*, nos 589, 592, 594, 598 et 609.

spéculateurs, sont un rouage indispensable dans le mécanisme de ces sortes d'emprunts.

627. — Le gouvernement impérial a eu recours dans ces dernières années au système des emprunts par souscriptions, dits *emprunts nationaux.*

C'est par ce procédé qu'a été souscrit l'emprunt de 1854, de deux cent cinquante millions de capital effectif, occasionné par la guerre d'Orient, celui de cinq cents millions de janvier 1855, celui de sept cent cinquante millions de juillet de la même année.

Leur réussite a été complète; car pour le premier, au lieu de deux cent cinquante millions demandés, les souscripteurs ont offert quatre cent soixante-sept millions; pour le second, au lieu de cinq cents millions, ils ont offert deux milliards cent soixante-quinze millions; enfin pour le troisième, au lieu de sept cent cinquante millions, ils ont offert trois milliards six cents millions et plus.

628. — Je ne veux pas rechercher si ces résultats, qu'on s'est plu à attribuer au patriotisme et au dévouement de la nation, n'ont pas été dus à des causes moins nobles et moins avouables, et si les sacrifices que l'État a été obligé de faire aux appétits des citoyens n'ont pas été égaux ou supérieurs à ceux que, dans d'autres circonstances, il a faits à l'avidité des financiers; je veux examiner seulement si ces emprunts auraient pu se réaliser sans le secours de la spéculation. Je prends comme exemple le dernier emprunt, celui de sept cent cinquante millions.

629. — On se rappelle les nombreux avantages que l'État assurait aux souscripteurs. Le 13 juillet, veille du du jour où parut le décret relatif à cet emprunt, le 3 0/0 fermait à 66 05, le 4 1/2 à 92 75; le décret décida que le 3 0/0 serait émis à 65 25 et le 4 1/2 à 92 25; c'était

une bonification de quatre-vingts centimes sur le 3 0/0, de cinquante centimes sur le 4 1/2, premier avantage. Bien que l'emprunt ne s'effectuât qu'en juillet, la jouissance des arrérages datait du 22 mars précédent pour le 4 1/2, du 22 juin précédent pour le 3 0/0, deuxième avantage. Le capital ne devait être versé qu'en dix-huit mois, et cependant les intérêts devaient être payés comme si la totalité du capital était souscrite immédiatement, troisième avantage.

Tout compte fait, on a calculé que le 3 0/0 revenait aux souscripteurs à 62 75, le 4 1/2 à 89 80; soit une différence, comparativement au cours de la rente, de trois francs trente centimes sur le 3 0/0, de deux francs quatre-vingt-quinze centimes sur le 4 1/2.

On se rappelle aussi qu'il fallait déposer en souscrivant un dixième à titre de garantie; c'était un dépôt préalable de soixante-quinze millions que l'État exigeait. Le chiffre des souscriptions ayant été de trois milliards six cent cinquante-deux millions cinq cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs, le dépôt préalable consigné en onze jours (1) fut de trois cent soixante-cinq millions deux cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit francs; c'était presque la moitié de l'emprunt.

Ici, je m'arrête et je dis : croyez-vous que, sans des réalisations de valeurs, il eût été possible aux souscripteurs de parfaire cette somme en écus ou billets de banque, pour la verser dans les caisses de l'État? Plus tard, croyez-vous également que, sans des réalisations, il leur eût été possible d'opérer les premiers versements? Évidemment non; et la preuve c'est que, lorsque ces échéances sont arrivées, un grand nombre de petits

(1) La souscription fut ouverte du 18 au 29 juillet.

souscripteurs, qui n'avaient demandé des titres que dans l'espoir de les revendre avec bénéfice, se sont trouvés pris au dépourvu, n'ont pu opérer leurs versements et ont été obligés de rejeter leurs inscriptions sur la place avec une perte considérable.

Il a donc fallu que les souscripteurs, soit pour effectuer le dépôt du dixième, soit pour effectuer leurs versements, eussent recours à des réalisations. Qu'ont-ils réalisé? Des valeurs diverses, des actions sans doute, et sans doute aussi de la rente. Cette rente, ils l'ont vendue à 66 05, de manière à acheter une autre rente qui ne leur coûtât que 62 75, et à mettre dans leur poche la différence. Mais quel est donc le niais qui a consenti à acheter de la rente à la Bourse, lorsqu'il pouvait s'en procurer au Trésor à plus de trois francs meilleur marché? Ce niais, ce n'est pas le consommateur de l'emprunt, ce n'est pas le petit rentier; celui-ci courait acheter rue de Rivoli ce qu'il vendait place de la Bourse. Ce niais, c'est le spéculateur qui, ayant confiance dans le gouvernement, consentait à acheter les titres vendus par le souscripteur, parce qu'il croyait à la hausse et qu'il espérait, à l'aide de ses opérations mêlées de sérieux et de fictif, revendre avec bénéfice ce qu'il achetait si cher (1). Ses prévisions n'ont pas du reste été trompées; car, par suite de la persistance des achats, non-seulement le cours du 3 0/0 n'a pas fléchi,

(1) Il est croyable qu'un grand nombre de ces spéculateurs, n'ayant pas eux-mêmes les fonds nécessaires pour payer ces titres aux vendeurs au comptant, s'adressaient aux capitalistes, par l'intermédiaire desquels ils concluaient des reports, rachetant eux-mêmes à terme ce qu'ils vendaient à ceux-ci au comptant. Ils subissaient les conditions souvent fort dures des reporteurs; mais n'importe, ils avaient confiance, et ils espéraient que les reventes à terme qu'ils pourraient eux-mêmes opérer, leur assureraient un bénéfice qui les dédommagerait, et au delà, de la perte que ces reports devaient leur faire éprouver.

mais il a monté en quelques jours à 66 80, offrant ainsi aux acheteurs un bénéfice de soixante-quinze centimes.

Ceux qui payèrent les frais furent précisément les rentiers imprudents, qui, voyant cette hausse, se précipitèrent avec d'autant plus d'acharnement sur les titres d'emprunt. Celui qui n'avait que mille francs, n'hésitait pas à souscrire pour sept ou huit mille, persuadé qu'avant le second versement il pourrait revendre avec bénéfice et toucher une différence. Mais le nombre et l'empressement de tous ces vendeurs, qui vinrent au même moment inonder le marché des titres qu'ils ne pouvaient conserver, déterminèrent une baisse immédiate et un écrasement des cours, de telle sorte que, loin de réaliser un bénéfice, plusieurs furent contraints de se défaire de leurs inscriptions à tout prix, et de les revendre aux spéculateurs, qui les reprirent avec un nouveau bénéfice, et les firent circuler entre eux jusqu'au moment où, petit à petit, elles se classèrent entre les mains d'autres rentiers.

Ces détails, que je crois d'une exactitude parfaite, démontrent qu'avec ce nouveau système d'emprunt, comme avec l'ancien, il n'est pas possible que les titres arrivent d'un seul bond du producteur au consommateur; qu'il faut nécessairement qu'ils séjournent pendant un temps plus ou moins long dans le réservoir de la spéculation, jusqu'au jour où ils en sortent définitivement pour se ranger dans le portefeuille du rentier.

Encore une fois, si vous n'aviez pas eu la spéculation au mois de juillet 1855, les souscripteurs auraient-ils pu réaliser en onze jours les sommes nécessaires au dépôt du dixième? Non. Si vous n'aviez pas eu la spéculation, auraient-ils pu se défaire des titres dont

ils s'étaient chargés avec tant d'imprudence? Non encore.

Sans la spéculation, la réussite de l'opération devenait improbable; je ne crois pas même m'avancer trop en disant qu'elle devenait impossible.

## § II.

### *Examen de la question au point de vue de l'économie politique proprement dite.*

**630. — Énumération des questions à résoudre.**
**631. — La spéculation ne détruit pas l'équilibre qui résulte de l'opposition d'intérêt entre les vendeurs et les acheteurs.**
**632. — Il y a une grande exagération à prétendre qu'elle détourne une foule d'individus du véritable commerce.**
**633. — Si la Bourse absorbe une masse considérable de capitaux, elle ne les frappe pas du moins d'une stérilité complète.**
**634. — Effets produits par la spéculation sur la circulation des capitaux.**
**635. — En définitive, la spéculation augmente la richesse sociale.**

630. — Au point de vue de l'économie politique proprement dite, nous devons examiner les cinq questions suivantes :

1° Est-il vrai que la spéculation affaiblisse et détruise même le fondement essentiel du commerce, en détruisant l'équilibre naturel qui doit résulter de l'opposition d'intérêt entre les vendeurs et les acheteurs?

2° Est-il vrai qu'elle détourne du véritable commerce une foule d'individus, qui y consacreraient plus utilement leur intelligence et leur capacité?

3° Est-il vrai qu'elle absorbe et frappe de stérilité une masse considérable de capitaux?

4° Est-il vrai qu'elle soit complétement improductive?

5° Est-il vrai qu'elle augmente la richesse sociale?

## I

631. — Est-il vrai que la spéculation affaiblisse et détruise même le fondement essentiel du commerce, en détruisant l'équilibre naturel qui doit résulter de l'opposition d'intérêt entre les vendeurs et les acheteurs?

Chose étonnante ! ceux qui, sur cette question, se prononcent pour l'affirmative, sont précisément ceux qui nient l'influence de la spéculation sur la bonne tenue des fonds publics. Mais si cette influence est presque nulle, comment pourrait-elle agir d'une façon sérieuse sur l'équilibre, dont ils regrettent la perturbation? Ne voyez-vous pas, d'ailleurs, qu'en dehors de la Bourse, la spéculation se porte sur les marchandises, les denrées et tous les objets de consommation? N'entendons-nous pas dire qu'elle est indispensable, et que si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer? Cependant, parmi les spéculateurs commerciaux, il peut arriver que les vendeurs ne soient que des acheteurs déguisés, que les acheteurs ne soient que des vendeurs de contrebande; mais, en définitive, de pareilles manières d'engager les opérations sont l'exception et non la règle. Peu de personnes ont assez de puissance pour se risquer à peser sur les cours par ces moyens, au risque de voir leurs combinaisons déjouées et de payer les frais d'une guerre dans laquelle ils rencontreraient la défaite; la plupart ont bien l'intention de vendre au moment où elles vendent, d'acheter au moment où elles achètent, et l'influence de ces acheteurs et de ces vendeurs de bon aloi doit neutraliser l'influence des autres.

Il pourra d'ailleurs arriver, et il arrivera même certainement que des acheteurs simulés se rencontreront avec des vendeurs simulés; ce sera un nouveau motif

pour que l'équilibre, loin d'être détruit, se trouve au contraire maintenu.

## II.

632. — Est-il vrai que la spéculation détourne du véritable commerce une foule d'individus qui y consacreraient plus utilement leur intelligence et leur capacité?

Pour que, sur cette question, l'affirmative fût entièrement acceptable, il faudrait prouver que tous ceux qui fréquentent la Bourse possèdent cette intelligence et cette capacité, dont on les accuse de faire tort au commerce; or, c'est précisément ce qui n'est pas prouvé, ce qui est loin de l'être.

Ensuite, le nombre des habitués de la Bourse est loin d'être aussi considérable qu'on se l'imagine communément. Ainsi, à la Bourse de Paris, le 16 novembre dernier, le recensement des abonnements donnait un chiffre de deux mille huit cents abonnés pour les effets publics. Si, de ce nombre, nous déduisons tous ceux dont la présence est obligatoire, les agents de change, les coulissiers et leurs commis, et leur nombre s'élève au moins à cinq cents individus, il reste tout au plus un personnel de deux mille trois cents à deux mille quatre cents individus qui méritent le reproche dont on parle. Encore faut-il admettre que tous ces individus passent leur vie à la Bourse; et que les spéculations sont, dans leur existence, la règle et non pas l'exception. Ajoutez maintenant à ce nombre tel nombre que vous voudrez pour les Bourses de province, vous voyez que vous n'arriverez jamais à un contingent bien respectable, et que le commerce n'est pas encore près de manquer des intelligences et des capacités dont il peut avoir besoin.

III.

633. — Est-il vrai que la spéculation absorbe et frappe de stérilité une masse considérable de capitaux ?

Que la bourse absorbe des capitaux considérables dans ses opérations, cela est incontestable. M. Proudhon (1) dit que : « d'après des documents officiels, le produit du service des agents de change, à Paris, pour 1855, a été de quatre-vingts millions, ce qui suppose une masse de transactions de soixante-quatre milliards, non compris les opérations de la coulisse ; » il ajoute que « les transactions sérieuses n'atteignent pas certainement trois ou quatre millions, et que l'importance des opérations de pur agiotage est à celle des affaires réelles comme 16 ou 18 à 1. » Il termine enfin par cette considération : « quatre-vingts millions de courtage supposent que plusieurs centaines de millions ont été journellement engagés au jeu ; n'eussent-ils pas été mieux placés dans l'agriculture, à laquelle la Société du Crédit foncier n'a pas un sou à offrir ; dans le commerce, à qui la Banque ne cesse de serrer les courroies ? »

Cela peut être exact ; toutefois, il est bon de remarquer que ce chiffre de quatre-vingts millions représente, non pas les courtages qui ont été payés aux agents, mais bien ceux qui auraient dû leur être payés, ce qui est tout différent.

Il ne faut pas croire, en effet, qu'il n'y ait que des roses à récolter dans le métier d'agent de change. A cet égard voici que M. Coffinières écrivait en 1824 (2) : « Un agent de change a imprimé cette phrase : Bien

(1) *Manuel du spéculateur à la Bourse*, p. 113.
(2) *Des Spéculations de Bourse*, p. 460.

des pères (et j'affirme que je suis du nombre) répugneront à engager leurs enfants dans une carrière où les bénéfices ne sont jamais en rapport avec les risques, et, dans tous les cas, sont un bien faible dédommagement des inquiétudes d'esprit dont on est sans cesse agité.

« Le même agent a appris au public que sur cent vingt et un individus, qui avaient figuré sur le tableau des agents de change depuis vingt-deux ans, quatre s'étaient suicidés de désespoir de ne pouvoir remplir leurs engagements, et soixante et un avaient failli en faisant éprouver une perte considérable à leurs créanciers, et qu'ils avaient abandonné leur état, étant à peu près ruinés. »

Si, depuis cette époque, le tableau est moins sombre, il n'est pourtant pas sans nuage.

Remarquons, au surplus, que les sommes perçues par les agents ou les coulissiers à titre de courtage ne sont pas irrévocablement perdues pour le commerce, l'industrie et l'agriculture ; car il en est plus d'un qui emploie précisément ses gains professionnels dans des placements de ce genre.

Ce qui est réellement soustrait à la circulation commerciale ou industrielle, ce sont les capitaux destinés à solder à chaque liquidation les différences des jeux de Bourse, ceux qui sont utilisés en reports, ceux enfin qui, accumulés dans les caisses particulières des agents ou dans la caisse commune, servent à pourvoir à des éventualités dangereuses. Mais ces capitaux sont-ils réellement stériles et improductifs pour la masse ? C'est ce que je ne puis admettre.

## IV.

634. — En effet, répondant à la quatrième question :

la spéculation est-elle complétement improductive? j'observe que ces capitaux sont la représentation nécessaire des titres qui, réellement ou fictivement, sont apportés sur le marché; que cet échange perpétuel de capitaux et de titres est une condition nécessaire de la continuité des opérations, dont la permanence est indispensable au maintien du crédit; j'observe, en outre, que la facilité constante d'échanger les titres achetés contre des écus fait de ces valeurs, et en particulier des inscriptions de rente, de véritables signes représentatifs analogues au billet de banque, et permet ainsi au détenteur des titres de rejeter dans la circulation une masse de capitaux, qu'il serait obligé de conserver dans la prévision de ses besoins à venir, s'il n'avait la possibilité et la certitude de les retrouver à un moment donné, au moyen d'une simple aliénation de titres.

V.

635. — La spéculation augmente-t-elle la richesse sociale?

L'affirmative me semble évidente. En effet, un individu n'est-il pas d'autant plus riche, que les titres, dont il est propriétaire, ont plus de valeur? Si cela est vrai pour un, cela ne l'est-il pas pour tous? De cette augmentation de la richesse individuelle ne doit-il pas résulter une augmentation de la richesse sociale?

Mais, dit-on, si le vendeur réalise un bénéfice en vendant un titre plus cher qu'il ne vaut réellement, l'acheteur réalisera une perte proportionnelle à ce bénéfice, et en définitive le résultat sera le même pour la masse. Si ce raisonnement était exact, il faudrait dire qu'en cas de dépréciation des titres, il n'y aurait pas non plus diminution de la richesse sociale; car, dans ce cas,

si le vendeur se trouvait en perte en cas d'aliénation, l'acheteur se trouverait en bénéfice, et le résultat final ne serait pas non plus modifié. Or, une pareille thèse est insoutenable. En définitive, le patrimoine social est la réunion des patrimoines individuels. Chacun de ces patrimoines est d'autant plus considérable, que les valeurs, dont il se compose, peuvent être échangées contre une plus grosse quantité de numéraire. La hausse de ces valeurs, quelles qu'en soient les causes, ne peut donc pas être plus indifférente à la masse qu'elle ne l'est aux individus.

## § III.

### *Examen de la question au point de vue de l'économie sociale, de la politique et des mœurs publiques.*

**636. — Il est impossible de formuler des conclusions absolues.**

**637. — Mais, au point de vue des mœurs publiques, il est certain que le mal l'emporte sur le bien.**

636. — Au point de vue de l'économie sociale, la spéculation est-elle avantageuse ou funeste, utile ou nuisible?

Je n'oserais démentir ceux qui disent oui ; mais je n'oserais démentir ceux qui disent non.

Je ne peux mieux faire à cet égard que de renvoyer le lecteur au résumé que j'ai donné dans les précédentes sections (1) ; il pourra vérifier les avantages et les inconvénients de la spéculation ; les uns sont aussi incontestables que les autres. Faut-il pour éviter ceux-ci se priver de ceux-là? Telle est la question.

(1) *Suprà*, n[os] 578 et 615.

Ce que je viens de dire au point de vue de l'économie sociale, je puis le dire au point de vue de la politique. On peut, à cet égard, appliquer à la spéculation le mot du poëte :

*Nil omni parte beatum.*

637. — Enfin, au point de vue des mœurs publiques, je ne puis que me ranger parmi les adversaires de la spéculation, et je n'hésite pas à reconnaître que le mal l'emporte sur le bien.

## SECTION IV.

### LE JUGEMENT.

638. — Projet de jugement à rendre sur la spéculation.

638. — Après les conclusions de ce délibéré, le jugement est facile à pressentir. Voici comment je proposerais de le formuler :

Considérant que, si la spéculation est éminemment préjudiciable aux mœurs publiques, ses inconvénients, au point de vue de la politique aussi bien que de l'économie politique et sociale, sont compensés par ses avantages;

Considérant qu'elle est un rouage indispensable à l'organisation actuelle du crédit public; que, sans son intervention, toute espèce d'emprunt deviendrait impossible;

Considérant que le gouvernement commettrait la plus grande imprudence si, ne pouvant compter sur le patriotisme et le désintéressement des citoyens, il se privait à l'avance de l'unique moyen qui lui reste de se

procurer des ressources nécessaires pour pourvoir à des éventualités désastreuses;

Considérant néanmoins que la spéculation paraît avoir pris dans ces dernières années des développements exagérés, et qu'il serait utile autant que juste de la renfermer dans des limites plus étroites,

Par ces motifs, nous adressons un appel aux législateurs présents ou futurs pour qu'ils avisent aux moyens d'atteindre ce résultat, que nous croyons désirable à tous égards.

# CHAPITRE II.

## PROJETS DE RÉFORMES.

639. — La conclusion nécessaire de l'ouvrage, c'est que des réformes sont nécessaires.
640. — Urgence de ces réformes.
641. — Il faut qu'en droit la spéculation devienne possible, et qu'en fait elle soit renfermée dans des limites raisonnables.
642. — Quels articles de loi doivent être supprimés ou modifiés, pour que la spéculation soit légalisée.
643. — Le meilleur moyen de restreindre la spéculation, c'est d'accorder une sanction pour les marchés à terme.
644. — Cette idée n'est pas nouvelle.
645. — Opinions conformes de MM. Baude, Pataille et Garnier-Pagès, émises en 1833 à la Chambre des députés.
646. — La législation actuelle est en contradiction avec l'art. 1130 du Code Napoléon.
647. — Il y a une grande injustice à prononcer la nullité de l'opération vis-à-vis de l'intermédiaire.
648. — Il faut à la sanction légale ajouter la sanction de la contrainte par corps.
649. — Motifs qui portent à penser que cette réforme serait efficace.
650. — L'art. 419 du Code pénal demande une modification partielle.
651. — Faut-il conserver ou maintenir le monopole des agents de change?
652. — Malgré ses inconvénients, le monopole doit être maintenu.
653. — Le moment serait inopportun pour sa suppression.
654. — Il serait à craindre, d'ailleurs, que le monopole légal ne fût remplacé par un monopole de fait.
655. — Moyen proposé pour concilier les dispositions de l'art. 76 du Code de commerce avec le nombre toujours croissant des effets susceptibles d'être cotés.

**656. — Si la coulisse doit être tolérée, il ne faut pas que les coulissiers soient exposés à des condamnations continuelles.**
**657. — Antagonisme du fait et de la loi ; anecdote à ce sujet ; le Polonais et le coulissier.**
**658. — Moyen proposé pour éviter cet antagonisme.**
**659. — Les réformes proposées ne sont peut-être ni les meilleures, ni les plus radicales; mais le temps n'est pas venu d'en proposer d'autres.**
**660. — Il n'est pas possible de se priver absolument de la spéculation boursière ; les exigences du crédit public s'y opposent.**
**661. — Réflexions sur la manière dont se concluent les emprunts.**
**662. — Quelques mots sur les divers systèmes d'organisation financière ; système des épargnes et système des emprunts.**
**663. — Le crédit est proposé comme une panacée universelle.**
**664. — Des divers moyens à l'aide desquels, au dix-huitième siècle, les gouvernements ont conclu et payé leurs emprunts.**
**665. — En désespoir de cause, les gouvernements ouvrent la porte à la spéculation.**
**666. — A qui la faute?**
**667. — C'est la spéculation, aussi, qui, seule, rend possibles les grandes entreprises industrielles et commerciales.**
**668. — Quelle serait la meilleure réforme.**

639. — J'arrive à la conclusion de cet ouvrage; cette conclusion est évidemment une réforme dans la législation.

640. — Cette réforme est urgente; car il importe de faire cesser au plus vite l'antagonisme regrettable qui existe entre le fait et la loi. Il faut que celle-ci, s'avouant enfin vaincue, subisse dans une juste mesure les conséquences de sa défaite.

641. — Dans quel sens doit être conçue cette réforme? Les considérations, qui terminent le précédent chapitre, l'indiquent.

Il faut qu'en droit la spéculation devienne possible; il faut qu'en fait elle soit renfermée dans des limites raisonnables.

642. — Demander qu'en droit la spéculation devienne possible, c'est demander pour les marchés à terme, tels

qu'ils se concluent aujourd'hui, le bénéfice de la légalité; c'est, par conséquent, demander l'abrogation formelle des anciens arrêts de 1724, 1785 et 1786, ainsi que des dispositions des lois de vendémiaire an IV et de prairial an X, dispositions desquelles on induit la nécessité du dépôt préalable de l'argent ou des titres, à peine du nullité; c'est demander l'abrogation de l'article 86 du Code de commerce, en ce qu'il défend aux agents de change de recevoir ou de payer pour le compte de leurs commettants; c'est demander l'abrogation de l'article 87, qui leur interdit de se rendre garants des marchés dans lesquels ils s'entremettent, c'est demander enfin l'abrogation des articles 421 et 422 du Code pénal.

643. — En fait, maintenant, comment renfermer dans des limites raisonnables la spéculation légalisée? Depuis tantôt un siècle, on a cru que le meilleur moyen, c'était d'assimiler les marchés à terme à des opérations de jeu et de ne les protéger par aucune sanction. L'expérience a démontré que ce moyen ne valait rien. En dépit de cette réprobation, la spéculation a suivi une marche progressivement ascensionnelle, et, à part de regrettables exceptions, la majeure partie des obligations contractées à l'occasion de ces marchés ont été religieusement exécutées. Les justiciables ont fait fi de la récompense que le législateur semblait promettre à leur improbité; à une loi immorale ils ont donné le démenti de la moralité.

Si ce moyen doit être condamné comme inefficace et immoral, pourquoi n'essaierait-on pas du moyen contraire? Pourquoi, rejetant des distinctions arbitraires, et reconnaissant une fois pour toutes la légitimité des marchés à terme, *quels qu'ils soient,* ne leur donnerait-on pas une sanction légale et judiciaire?

644. — En demandant cette innovation, je n'ai pas le mérite de la nouveauté, et je suis heureux de pouvoir reproduire l'opinion d'hommes dont la voix a plus d'autorité que la mienne. Ce n'est pas d'aujourd'hui que de justes plaintes ont été adressées à la législation qui régit ces matières et à la jurisprudence qui l'interprète; mais jamais elles n'ont été plus vives qu'en 1833, lorsqu'à la Chambre des députés on discuta la proposition de M. Harlé fils (1).

645. — Parmi les adversaires de cette proposition on distinguait un ancien préfet de police, M. Baude; un futur magistrat, M. Pataille, et enfin un homme politique, dont le nom ne réveille pas assurément des idées de corruption et d'agiotage, M. Garnier-Pagès. Tous trois furent unanimes pour réclamer la sanction des marchés à terme, quels qu'ils fussent, comme un frein à la spéculation. M. Pataille n'hésitait pas à dire que l'immoralité était dans la décision des tribunaux.

« Eh quoi! disait-il, quand un homme a spéculé au delà de ses moyens, quand il fait faillite, non-seulement on n'emploie pas contre lui les moyens criminels, mais on n'use pas même des moyens civils. Je dis que là commence l'immoralité; car on favorise le fripon aux dépens de l'honnête homme. »

Et M. Garnier-Pagès de s'écrier à son tour :

« Un homme joue sur la rente, il perd; il n'a qu'un mot à dire : Je ne paierai pas. Il y a donc en France, en présence du ministère public, des hommes qui n'ont qu'à dire : J'ai acheté d'un homme qui voulait livrer, je ne prendrai pas livraison; la perte qui en doit être la conséquence, je ne la subirai point. J'ai perdu, je ne paierai pas.

(1) Voy. *Moniteur* du 31 janvier 1833.

« Savez-vous ce qui peut résulter d'un tel état de choses? Un homme peut s'adresser à deux agents de change différents et dire à l'un : Vous m'achèterez des rentes pour telle époque; et dire à l'autre : Vous vendrez pour mon compte. Eh bien! cet homme, qui a opéré en sens inverse sur la même quantité de rentes, joue à coup sûr; car il acceptera l'opération qui se trouvera avantageuse, tandis qu'il refusera de payer la différence pour l'autre opération. »

646. — La législation qui déclare tous les marchés à terme nuls, quand ils ne sont pas précédés du dépôt, au moins de la part du vendeur, et cela sous prétexte qu'on ne peut vendre une chose dont on n'est pas propriétaire, ne s'explique pas en présence des dispositions du Code Napoléon, qui déclarent que les choses futures peuvent être l'objet d'une convention (1). Si le vendeur vend une chose dont il n'est pas le propriétaire actuel, il en vend une dont il peut se dire le propriétaire futur; car, avec de l'argent, il pourra toujours se procurer sur le marché les valeurs qu'il doit livrer.

A cet égard, je ne puis mieux faire que de rapporter un incident qui eut lieu, lors de la discussion des articles 421 et 422 du Code pénal, au Conseil d'État, et que M. Mollot rapporte en ces termes (2) :

« Lors de la discussion des articles 421 et 422, on avait proposé de réputer jeu de Bourse ou stellionat constituant un délit, la vente faite sans la possession des effets au moment du marché. Napoléon demanda l'avis de M. Boscary-Villeplaine, syndic des agents de change, présent à la discussion. Celui-ci répondit : « Sire, lorsque mon porteur d'eau est à ma porte, com-

(1) Code Napoléon, art. 1130.

(2) *Des Bourses de Commerce*, Intr., p. XVI.

« mettrait-il un stellionat en me vendant deux tonneaux
« d'eau au lieu d'un qu'il a? Non certainement, puis-
« qu'il est toujours certain de trouver à la rivière celui
« qui lui manque. Eh bien! Sire! il y a à la Bourse
« une *rivière de rentes.* »

En conséquence, les articles 421 et 422 ont dispensé le vendeur du dépôt préalable au moment de la convention.

647.—Mais alors comment cette convention peut-elle, dans certains cas, être déclarée nulle, surtout vis-à-vis de l'intermédiaire? Par quel procédé infaillible cet intermédiaire peut-il savoir si l'opération est sérieuse ou fictive, si elle doit se terminer par une livraison ou par un simple paiement de différences, puisque ce résultat dépend de la compensation que le donneur d'ordres a la faculté d'opérer dans l'intervalle d'une liquidation à l'autre, et que celui-ci, s'il ne compense pas, est tenu de livrer les titres, c'est-à-dire d'exécuter réellement le marché? L'intermédiaire devra, dit-on, s'enquérir de la position du client; mais est-ce que les obligations de ce dernier ne sont pas toujours les mêmes, quelle que soit sa position? A quoi bon, d'ailleurs, ces investigations incertaines, ces examens impossibles, si l'agent a pris soin de se faire nantir des couvertures nécessaires à la garantie du résultat final des opérations?

Je comprendrais l'annulation de ces contrats, s'il était possible, en faisant abstraction de la personne des contractants, d'apprécier la nature du contrat. Mais trouvez-moi, je vous prie, du moment que le dépôt préalable n'est plus nécessaire, un moyen infaillible de discerner *à priori* une opération à terme sérieuse d'une opération fictive. Est-ce l'obligation de lever ou de livrer les titres qui imprimera au marché un caractère sérieux? Mais elle existe de droit dans tous les marchés fermes; en

principe, l'acheteur doit effectuer le paiement, le vendeur doit effectuer la livraison. Seulement, acheteurs et vendeurs trouvent, à l'aide de compensations, le moyen de ne pas faire en fait ce à quoi ils sont obligés en droit; le vendeur, au moyen d'un rachat, se délivre de l'obligation de livrer les titres; l'acheteur, au moyen d'une revente se délivre de l'obligation de les payer ; et voilà comment il arrive que des marchés, fort sérieux d'abord, se résolvent en de simples paiements de différences. Ceux qui prétendent que les marchés à terme sont sérieux, parce qu'il y a obligation de livrer et de payer, ont raison ; mais ceux-là aussi ont raison qui prétendent qu'ils sont fictifs, parce que les titres, qui font l'objet de ces marchés, ne sont la plupart du temps ni levés ni livrés.

Je comprendrais encore cette annulation, si le contrat était annulé vis-à-vis de tous; mais tandis qu'on l'annule entre l'agent et son client, on le maintient, au contraire, entre le client et le confrère avec lequel il a opéré.

Les deux agents n'ayant servi que d'intermédiaires entre les deux opérateurs, leur personnalité devrait pouvoir s'effacer, pour ne laisser en présence que le client acheteur et le client vendeur. Mais si le vendeur a entendu faire une opération fictive et que l'acheteur ait entendu faire une opération sérieuse, lequel des deux devra l'emporter? Le bon sens indique que c'est ce dernier. Cependant, avec la jurisprudence actuelle, les effets du contrat seront anéantis vis-à-vis du vendeur, tandis qu'ils seront maintenus vis-à-vis de l'acheteur; et la victime de cette nullité partielle sera l'agent, qui restera engagé vis-à-vis de son confrère, tandis que, vis-à-vis de lui, le client se trouvera complétement dégagé.

De pareils résultats me paraissent inadmissibles : ou il faut interdire les marchés à terme, et tout le monde déclare que c'est impossible ; ou il faut les soumettre à l'obligation du dépôt préalable des titres et de l'argent, et tout le monde convient que cette obligation équivaut à une prohibition ; ou bien, enfin, il faut les légaliser, et protéger leur exécution par une sanction judiciaire.

Dans l'impuissance absolue où l'on se trouve de distinguer les marchés fictifs des marchés sérieux, ne vaut-il pas mieux les réputer tous sérieux, et arriver, par ce moyen, à concilier dans une certaine mesure les exigences du crédit public avec celles de la probité ?

648. — Je réclame non-seulement une sanction civile, mais même la possibilité d'une sanction commerciale, c'est-à-dire la contrainte par corps.

649. — En définitive, l'ancienne législation, que la morale repousse à tous égards, n'a pas pour elle l'excuse de l'efficacité.

Celle que je propose serait-elle efficace ? Tous les hommes compétents que j'ai consultés sur ce point ont été unanimes à me l'affirmer. Si elle augmentait la sécurité des intermédiaires et les rendait plus faciles pour les opérations auxquelles ils prêtent leur ministère, elle inspirerait une crainte salutaire à une foule d'individus, surtout à ceux de mauvaise foi ; et tout le monde gagnerait à ce que le marché fût guéri, dans une certaine mesure, du fléau de l'improbité.

M. Coffinières, qui ne partageait pas cette manière de voir, disait à ce propos, en 1824, aux partisans du système que je propose : « Jusqu'à présent, un père de famille que la fatalité, ou un désir insensé d'arriver promptement à la fortune, livrait à d'adroits spéculateurs, ne courait d'autre chance que de voir disparaître

en quelques mois le patrimoine de ses ancêtres ou le fruit de ses travaux; il faudrait désormais, qu'après avoir vu consumer sa ruine, il pût encore être privé de sa liberté par ces mêmes spéculateurs qui l'auraient entraîné dans l'abîme.

« Qu'on ne pense pas que cette innovation étrange dans la législation pût avoir pour résultat de faire cesser de scandaleux abus. Quand on engage une opération de Bourse, on ne voit que la chance du gain et non celle de la perte.....

« Il existe un usage plus efficace, c'est de n'accorder aucune espèce d'action pour les marchés à terme. »

Voilà ce qu'écrivait en 1824 M. Coffinières. Et les tribunaux, écoutant ces conseils, ont refusé toute espèce d'action pour les marchés à terme. Qu'en est-il résulté? Où en sont les marchés en 1858? Ils sont plus prospères et plus florissants que jamais.

Quant aux pères de famille, dont M. Coffinières prenait en main la défense, pour qu'ils fussent dignes de l'intérêt qu'il essayait d'inspirer en leur faveur, il faudrait prouver que beaucoup ne sont pas plus adroits que les adroits spéculaleurs qu'on accuse; il faudrait prouver, qu'au lieu de se laisser entraîner dans l'abîme ils ne s'y précipitent pas eux-mêmes. Que si, dans les opérations qui ont occasionné leur ruine, leur volonté n'a pas été libre, si leur consentement a été surpris, s'ils ont été en butte au dol et à la fraude, la loi ne les laisse pas sans défense. « Il n'y a point de consentement valable, dit l'art. 1109 du Code Napoléon, s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol : » ils pourront invoquer l'art. 1109. Si ce moyen suprême leur échappe, pourquoi seraient-ils mieux traités que les pères de famille qui, dans les spéculations aventureuses ou folles du commerce ou de l'industrie,

engloutissent avec leur patrimoine celui de leur femme et de leurs enfants? Pourquoi surtout, pour les sauver du naufrage, risquer de précipiter dans l'abîme l'intermédiaire, qui est sans doute coupable d'imprudence, mais qui n'est pas au moins coupable de mauvaise foi?

Ainsi, légalité des marchés à terme, sanction judiciaire de leur exécution par la voie de la contrainte par corps, telle est ma conclusion pour les opérations de Bourse.

650. — Je demande également une modification à l'article 419 du Code pénal. Cet article est ainsi conçu : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des denrées ou marchandises, ou des *papiers et effets publics* au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

On devine aisément le but de cet article, si voisin des articles 421 et 422, de ceux qui punissent les paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics.

Ceux-ci atteignent la spéculation boursière ; celui-là atteint l'agiotage, c'est-à-dire, en prenant ce mot dans le sens qui lui est généralement attribué, l'ensemble

des moyens coupables employés pour aider à la réussite de la spéculation.

J'ai conclu à l'abrogation des articles 421 et 422, parce que la spéculation, malgré ses inconvénients et ses périls, m'a paru un élément indispensable du commerce, qui se porte sur les effets publics.

Mais, si je crois à l'utilité de la spéculation, si, sans l'approuver comme un bien, je consens à la subir comme un mal nécessaire, je ne veux aucun ménagement pour l'agiotage. Si, sous le voile de marchés à terme sérieux, je consens à ce que des marchés fictifs puissent s'engager et se conclure ; si, sous l'apparence du commerce, je tolère le jeu, je veux du moins que la partie soit loyale et sincère, et qu'on proscrive les cartes bisautées. Je veux que le joueur laisse au hasard seul le soin de justifier ses prévisions; je ne veux pas qu'il lui vienne en aide.

Sans parler de l'article 405 du Code pénal, qui frappe de peines sévères tous ceux qui, par des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, pour faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, escroquent ou tentent d'escroquer la fortune d'autrui, l'article 419 offre aux tribunaux un moyen facile de parvenir à ce résultat.

Grâce à lui, les diseurs de fausses nouvelles, les éditeurs de *canards*, les propagateurs de bruits mensongers, les faiseurs de réclames à coups de grosse caisse, les apologistes vénaux, les colporteurs de prospectus dithyrambiques, les organisateurs de syndicats industriels, les hérauts des souscriptions hyperboliques, les distributeurs de dividendes prélevés sur le capital social, tous ceux qui parviennent à côtoyer, sans se laisser choir, les bords glissants de l'escroquerie, tous les auteurs

enfin et les inventeurs de ces tromperies, de ces fraudes et de ces machinations boursières qui sont un scandale public, peuvent être facilement atteints et sévèrement punis.

Toutefois, l'article 419 présente une lacune, qu'il importe de combler; il ne punit en effet ces manœuvres que lorsqu'elles portent sur les *effets publics;* il ne les punit pas lorsqu'elles portent sur les actions industrielles des entreprises privées. Or, avec le développement continuel du commerce et de l'industrie, la création de ces actions est fréquente; et c'est précisément au moment de leur émission que toutes ces manœuvres redoublent d'activité; c'est à ce moment qu'en présence de l'imprévu, incapable de se rendre un compte exact des destinées d'une affaire, l'actionnaire crédule se laisse prendre plus facilement à l'amorce d'une annonce dolosive et d'une publication mensongère. Il importe que la loi vienne à son secours, et ne le livre pas sans défense à la merci des vautours industriels, dont il est la pâture favorite.

Il faut pour cela que les dispositions de l'art. 421 soient étendues à toutes les actions et valeurs industrielles et commerciales ; ou, tout au moins, que, faisant cesser l'équivoque résultant de l'emploi du mot *effets publics*, on étende ces dispositions à tous les effets qui sont cotés ou susceptibles d'être cotés dans les Bourses de commerce.

En faisant un fréquent usage de cet article, comme aussi de l'art. 405, les tribunaux arriveront sans doute à guérir l'industrialisme de la gangrène qui l'infecte. Les opérations à terme ne doivent pas être confondues avec les manœuvres immorales auxquelles les opérateurs ont souvent recours pour en faciliter la réussite ; dans le mécanisme compliqué du commerce et de l'industrie, celles-là sont un rouage utile qu'il faut conserver pour

le bon fonctionnement de la machine ; celles-ci sont une rouille impure dont il faut à tout prix débarrasser les engrenages.

651. — Voilà pour les opérations. Quant aux opérateurs, une réforme est-elle nécessaire? Faut-il maintenir le monopole des agents de change, ou revenir à la liberté de la profession?

Si l'on juge de ce qui devrait être par ce qui est, il est permis de douter que ce monopole ait répondu pleinement aux espérances du législateur ? Où voulait-il arriver en l'établissant? Écoutez ce que disait, à cet égard, l'un des rédacteurs de la loi du 28 ventôse an IX, M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, traçant le tableau des Bourses de commerce, sous le régime de la liberté professionnelle, telle que l'avaient organisée les lois des 17 mars et 8 mai 1791 :

« Toutes les Bourses de commerce offrent le spectacle décourageant du mélange des hommes instruits et probes avec une foule d'agents de change ou de commerce qui n'ont pour vocation que le besoin, pour guide que l'avidité, pour instruction que la lecture des affiches, pour frein que la peur de la justice, pour ressources que la fuite ou la banqueroute.... Le crédit public et particulier est arrêté dans son essor, contrarié dans ses développements, par la composition scandaleuse et effrayante de cette masse d'agents de la Bourse qui, à Paris, sont au nombre de six cents et plus ; qui, à Paris comme dans les départements, se rendent arbitres des cours, en vendant et achetant ce qu'ils n'ont pas, peut-être ce que personne n'a, ce qu'ils savent ne pouvoir livrer, ce qu'ils savent, bien plus sûrement, ne pouvoir payer ; qui s'interposent entre le véritable vendeur et le véritable acheteur ; qui gênent, embarrassent, nuisent, étouffent les transactions de toute espèce.

« ... La confiance tient autant à la moralité des intermédiaires qu'à la solidité des vendeurs et des acheteurs, qu'à la solvabilité des contractants. Si les intermédiaires sont trompeurs, ou même s'ils ne sont pas reconnus pour sûrs et fidèles, rien ne se fait par l'homme prudent et aisé ; tout est livré à l'homme intrigant, avide et sans moyens effectifs, qui risque tout pour gagner, et fait banqueroute, s'il s'est mépris (1). »

652.—Bien que les couleurs de ce tableau, exact peut-être à cette époque de commotions et de troubles, fussent évidemment trop sombres pour notre époque, si la liberté de l'industrie était rétablie, j'avoue que, quels que soient les inconvénients du monopole, je n'oserais conclure à sa destruction.

653.—D'abord le moment me semble inopportun. Ainsi que je l'ai expliqué précédemment (2), ce serait une monstrueuse iniquité, si les titulaires actuels étaient dépouillés de leur charge sans une indemnité préalable. Pour être juste, cette indemnité devrait être considérable, surtout à Paris, maintenant que les charges se vendent près de deux millions. Ajoutez les trente agents de Lyon, les vingt de Bordeaux, et les vingt de Marseille, les vingt de Nantes, et les deux cent trente-neuf autres, qui sont répartis dans les diverses villes de province ; songez aux cautionnements qu'il faudrait restituer, cautionnements qui sont de 125,000 fr. à Paris, et en province, de 8,000 fr. environ en moyenne, vous voyez combien serait lourd le sacrifice imposé à notre budget. Si cette réforme doit être tentée, il serait prudent d'attendre que ces charges aient perdu de leur incroyable faveur.

(1) Rapporté par Dalloz, *Rép.*, v° Bourses de Commerce, p. 413.
(2) *Suprà*, n°s 162 et 163.

654.—Ensuite, si le monopole était supprimé, ou bien, en fait, la liberté serait complète, et comme, dans ce cas, le fripon aurait autant de droits que l'honnête homme pour exercer la profession, je craindrais de voir apparaître un grand nombre des abus signalés par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely ; ou bien les agents et les courtiers reconnaîtraient la nécessité, pour la sécurité et la moralité des transactions, d'établir une sorte d'hiérarchie et d'organisation, et alors on verrait se dessiner une situation analogue à celle que présentent aujourd'hui la Bourse de Londres et la coulisse de Paris ; au lieu d'un monopole de droit, on aurait un monopole de fait (1).

(1) Voici, à l'égard de la Bourse de Londres, les renseignements curieux qui sont fournis par M. Saint-Germain-Leduc. (*L'Illustration*, n° du 23 août 1850.)

« Le grand développement des spéculations date, à Londres, de 1802. Les administrateurs de la Corporation quittèrent le café Garroway, dans le passage de Sweeting, ouvrirent une souscription et firent bâtir le Stock-Exchange. Des commissaires furent nommés, ainsi qu'un comité de trente membres, et l'on organisa une corporation régulière et *un véritable monopole*. On déclara que le comité pour les affaires générales admettrait telles personnes qu'il jugerait convenable pour suivre ou fréquenter la Bourse, pour y traiter des affaires de courtage et d'agiotage, et au prix qui aurait été fixé par la commission et les administrateurs pour ces sortes d'admissions. Ensuite, imitant la Charte de la Banque dans toutes ses dispositions, ils nommèrent des officiers, etc., président et vice-présidents, avec un comité pour les affaires générales, dont sept membres devaient être juges et avoir la seule administration, régie et direction des affaires de l'entreprise, excepté, toutefois, le maniement des fonds et l'administration et surveillance des bâtiments.

« La Corporation de la Bourse est investie du pouvoir de faire des règlements, des ordonnances et des statuts plus impératifs et plus exclusifs que ceux de la Banque.

« Les règlements portent que chaque membre de la Corporation devra assister au comité pour les affaires générales, quand il en sera requis. Le comité a le droit d'expulser tout membre qui aurait tenu une conduite peu honorable ou avilissante. — Le comité peut dispenser de l'observation des règlements et des statuts de la Corporation. — Un étranger non

Je ne demande donc pas, quant à présent au moins, la suppression du monopole des agents de change. Il m'a, du reste, paru que la plupart des accusations et des diatribes formulées à cette occasion étaient dirigées plutôt contre les personnes que contre l'institution elle-même; qu'elles étaient inspirées plutôt par un sentiment d'envie que par les préoccupations de l'intérêt public; c'est pour cela que je ne crois pas devoir y attacher beaucoup d'importance.

655. — Toutefois, il est des faits sur lesquels il convient d'appeler l'attention du législateur.

J'ignore si le nombre des agents de change provin-

naturalisé est inadmissible, à moins qu'il n'ait résidé en Angleterre pendant les cinq ans qui précèdent immédiatement sa demande d'admission, et à moins qu'il ne soit recommandé par cinq membres de l'association de la Bourse, lesquels sont aussi tenus de déclarer qu'ils répondent de l'engagement pécuniaire d'usage. — Toute personne admise, et qui s'engagera ensuite dans des affaires autres que celles de la Bourse ou qui y ont rapport, cessera d'être membre de l'association. »

Quant à la coulisse de Paris, sans être organisée d'une façon aussi régulière, sans avoir des statuts aussi formellement rédigés, elle a pourtant ses usages, auxquels les habitués sont tenus de se soumettre. Les plus anciens du métier composent une espèce de syndicat, qui examine les demandes d'admission présentées par ceux qui aspirent à grossir le nombre des coulissiers, s'enquiert de leurs antécédents, de leur capacité et de leur moralité, et ne leur ouvre qu'à bon escient les portes du sanctuaire. Sans doute le syndicat, quand il rejette cette demande, ne peut interdire au postulant l'entrée de la coulisse, il ne peut l'empêcher de se pourvoir d'un carnet et d'un crayon, et de recueillir chez les clients qu'il découvre des ordres d'achat ou de vente. Mais, comme le mot est donné, le nouveau venu ne trouve pas de confrère avec lequel il puisse négocier les opérations dont il est chargé; il est mis en quarantaine et obligé de renoncer promptement à une industrie dont l'accès lui devient impossible. C'est encore le syndicat qui veille à l'observation des usages professionnels, et tranche les difficultés qui s'élèvent entre les coulissiers. C'est grâce à cette organisation que la coulisse a pu se débarrasser d'un bon nombre de membres impurs et gangrenés, qu'elle a pu nouer avec les titulaires du monopole des relations dont la plupart ne songent pas à se plaindre, et qu'elle justifie de plus en plus son titre de succursale du parquet.

ciaux est proportionné aux besoins du commerce; mais je sais qu'à Paris il est et sera notoirement insuffisant tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen de réduire le nombre des opérations de pure spéculation, et de ramener les fonctions de ces officiers publics à leur unique et véritable destination.

Tout le monde connaît la conséquence de cette situation, c'est qu'un grand nombre d'opérations, même au comptant, ne pouvant se conclure au parquet, se concluent dans la coulisse; c'est qu'il est une masse de valeurs d'une circulation lente et difficile, que les agents ne négocient jamais, et qui sont uniquement et exclusivement négociées par les coulissiers. Ces faits sont de notoriété publique; mais comme ils sont en antagonisme avec une loi qui n'est pas abrogée, il est arrivé plus d'une fois que, dans un moment de colère contre la spéculation et l'agiotage, le ministère public a demandé la répression de ces contraventions, et que, se plaignant de la concurrence faite aux agents, lorsque ceux-ci ne songeaient pas à se plaindre, il a requis et obtenu contre les contrevenants des condamnations à des amendes considérables.

Quel est le moyen de faire cesser ce nouvel antagonisme du fait et de la loi? Je n'en connais que deux : ou bien augmenter le nombre des agents de change, ou bien revenir, dans une certaine mesure, à la faculté que le roi Henri IV avait réservée aux négociants, celle de se servir, pour leurs négociations, d'autres individus que des agents et des courtiers.

Ne serait-il pas possible, par exemple, pour mettre une harmonie désirable entre les dispositions de l'art. 76 du Code de commerce, qui accorde aux agents seuls le droit de négocier les effets susceptibles d'être cotés, et les exigences résultant de l'augmentation toujours croissante

de ces effets, que chaque année le ministre des finances ou du commerce, ou bien les tribunaux de commerce, déterminassent, pour Paris et pour chacune des villes de province où il existe des agents, la nomenclature des effets et la nature des opérations, dont les agents auraient le monopole?

Dans les localités où le nombre des agents suffit aux besoins du public, le monopole serait maintenu dans son intégrité ; dans celles, au contraire, où ce nombre est notoirement insuffisant, le monopole serait renfermé dans de raisonnables limites, de façon à concilier l'intérêt du public et celui des agents de change. Les particuliers y gagneraient; quant aux agents, en quoi seraient-ils lésés? D'une part, au moment où fut organisé leur monopole, au moment où fut promulgué l'art. 76 du Code de commerce, le nombre des effets se réduisait, indépendamment de la rente française et des actions de la Banque, à un nombre insignifiant de valeurs, et, d'autre part, il est certain que le temps leur manque pour s'occuper de la négociation d'une foule de valeurs qui, susceptibles d'être cotées, ne figurent jamais cependant sur la cote officielle.

Il est une dernière réforme que je crois utile.

656. — Je ne viens pas demander la reconnaissance et la légalisation de la coulisse. En l'absence de toute organisation régulière, il y aurait un inconvénient immense à sanctionner un état de choses, qui peut engendrer d'énormes abus. Bien que j'aie signalé précédemment (1) la nécessité de la coulisse dans le mécanisme de la spéculation, et que nous soyons arrivés à cette triste, mais fatale conclusion, que l'interdiction absolue de cette dernière serait plus funeste que son maintien,

(1) *Suprà*, n° 145.

je crois cependant que le seul régime auquel elle puisse prétendre, est celui de la tolérance, et qu'elle ne peut porter son ambition jusqu'à celui de la légalité.

La coulisse est sans doute une arme utile dans la stratégie des opérations boursières, mais elle est une arme dangereuse. Il faut que l'usage en puisse être défendu, aussitôt que les circonstances ne justifieront plus son emploi.

Mais, si cette tolérance lui doit être accordée, il ne faut pas que la magistrature puisse, sur ce point, donner un démenti aux intentions gouvernementales; il ne faut pas que les tribunaux puissent s'armer à l'improviste d'un texte de loi suranné, pour frapper d'une condamnation, autorisée par la loi, mais repoussée par l'équité, des individus coupables, non pas d'un délit, mais d'une confiance imprudente dans la tolérance de l'administration.

657. — Pour faire ressortir tout ce qu'il y a de profondément regrettable dans cet antagonisme, que le lecteur me permette de lui raconter un fait dont j'ai été personnellement témoin et qui a produit sur mon esprit la plus vive impression.

C'était au mois de février 1857; le hasard m'avait conduit à la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris. J'entendis appeler par l'huissier de service un nom, qui a eu du retentissement dans le monde artistique; je prêtai l'oreille et je levai la tête; ce n'était pas l'artiste auquel j'avais songé : c'était un de ses parents. Le théâtre sur lequel celui-ci s'était aventuré, n'était pas une de nos scènes dramatiques; c'était celle qui, à Paris, sur la place de la Bourse, fait face au Vaudeville; il ne s'agissait ni d'un chanteur, ni d'un comédien, il s'agissait d'un comparse de la coulisse. « Vous êtes prévenu d'immixtion dans les fonctions d'agent de

change, lui dit M. le président Z....Vous allez entendre le rapport de votre affaire. » C'est la formule sacramentelle.

De ce rapport fait par M. le conseiller L... résultaient les faits suivants : Un individu , natif du pays pour lequel les Français ont poussé tant de cris, et voulu répandre tant de sang, un Polonais, un sieur A. J... avait chargé M. B... (c'était le coulissier) de la négociation d'actions du chemin de fer de Graissessac à Béziers; négociations à terme non précédées de dépôt, cela va sans dire , de ces négociations qui, sous l'empire de la législation actuelle, m'ont paru interdites aux agents de la façon la plus formelle. L'affaire, conclue par l'intermédiaire de B..., avait subi deux reports; mais comme le Polonais ne paraissait pas vouloir prendre livraison de ces valeurs, ou plutôt liquider son opération par le paiement de la différence, B... avait revendu les actions, fictivement sans doute, à un autre coulissier : il en était résulté une différence, que le client n'avait pas payée, et dont B... s'était remboursé en partie, en retenant une somme de douze ou quinze cents francs, qui lui avait été remise à titre de couverture. Mais le polonais, non content de n'avoir pas payé sa différence, voulait encore rattraper cette couverture. Pour parvenir à ses fins, il n'imagina rien de mieux que d'accuser B... d'une violation de dépôt. A l'entendre, c'était le coulissier qui était le voleur. Il prétendit que cette somme de 1,500 fr. n'avait été remise par lui à B... que pour servir à payer une dette contractée vis-à-vis d'un agent de change; qu'au lieu d'en faire l'emploi convenu, B... se l'était frauduleusement appropriée; en conséquence, le Polonais avait traduit le coulissier en police correctionnelle, pour se voir déclarer coupable d'abus de confiance, et se *voir faire application des dispositions de l'art.* 408

*du Code pénal :* c'est la formule finale du programme, qu'on appelle une citation en police correctionnelle.

Devant le tribunal, la vérité se fit jour; les juges ne tardèrent pas à s'apercevoir que la plainte du Polonais n'avait pour objet que d'obtenir par la contrainte et la menace la restitution d'une somme, dont la réclamation était interdite par la probité et la bonne foi. Après les explications contradictoires des parties, l'affaire fut remise à huitaine; dans cet intervalle, B..., bien qu'il ne fût pas désintéressé, eut la générosité de restituer à A. J .. une partie de la couverture : le Polonais eut la pudeur de se désister. B... se croyait au bout de ses tribulations; mais il avait compté sans la susceptibilité du ministère public, qui, relevant d'office une nouvelle infraction, transforma l'abus de confiance en délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. Sur ses réquisitions, le malheureux coulissier se vit faire application, au lieu des dispositions de l'art. 408 du Code pénal, des dispositions combinées des art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX et 4 de l'arrêté du 29 prairial an X; au lieu d'une amende relativement insignifiante, il se vit condamné à une amende égale au douzième du cautionnement actuel des agents de change : il s'en alla la tête basse, tandis que son débiteur de mauvaise foi, son dénonciateur déloyal, tandis que le Polonais s'en allait le nez au vent et le front rayonnant. Celui-là seul qui avait exécuté l'ordre, était frappé par la justice; celui qui l'avait donné, joignait au bénéfice du non-paiement celui de l'impunité.

Sur l'appel de B..., l'affaire était revenue devant la chambre des appels de police correctionnelle.

Étrange coïncidence ! Lorsque le défenseur ouvrit la bouche, l'horloge du palais sonna une heure. Les évolutions de la coulisse commençaient juste au moment où les magistrats s'apprêtaient à punir un coulissier.

Tandis que celui-ci tremblait devant l'appareil de la justice, les autres prenaient librement leurs ébats sous l'égide de la police. L'avocat ne manqua pas de signaler à l'attention des juges ce regrettable contraste ; il demandait pourquoi cette tolérance d'une part, et pourquoi cette sévérité de l'autre ; pourquoi cette poursuite contre certains individus, et pourquoi cette inaction vis-à-vis de la masse.

Savez-vous ce qu'à ces objections répondit l'organe du ministère public ? Qu'il poursuivait énergiquement tous ceux qui lui étaient signalés, aussi souvent qu'ils lui étaient signalés. D'où la conséquence que, comme ces signalements ne lui sont transmis qu'exceptionnellement, et presque toujours par la vengeance de débiteurs taillés sur le patron du Polonais, c'est l'improbité, la mauvaise foi, l'impudeur et la déloyauté qui deviennent l'occasion des poursuites du ministère public. Comme si le ministère public avait besoin de ces dénonciations intéressées pour se mettre en mouvement ! Comme s'il n'avait pas le droit et le devoir de poursuivre la répression de délits que ne protégent ni l'ombre ni le mystère ! Comme si le ministère public pouvait ignorer ce qui est connu de tous ! Comme si cette inégalité capricieuse dans la poursuite n'offrait pas plus d'inconvénients qu'une répression uniforme ou une abstention absolue !

L'organe du ministère public conclut à la confirmation pure et simple du jugement ; les magistrats opinèrent du bonnet ; aux observations de la défense ils semblaient dire comme au temps de Cujas :

*Nihil hoc ad edictum prætoris.*

Lorsque la cour rendit son arrêt, l'horloge sonna trois heures. Tandis que les autres coulissiers, s'échap-

pant du palais de la Bourse, supputaient tranquillement sur leur carnet les bénéfices résultant des courtages de la journée, l'un d'eux, sortant du palais de la justice, se dirigeait vers sa caisse, à fin d'y puiser les écus nécessaires pour payer l'amende à laquelle il était irrévocablement condamné.

Thémis était satisfaite, le Polonais était ravi (1).

Mais ce qui n'était pas satisfait, c'étaient l'honneur, la probité, la morale et la décence publique. Un pareil spectacle peut être autorisé par la loi, mais ce n'en est pas moins un malheur qu'il faut éviter, un scandale qu'il faut prévenir.

Quel est le moyen ? Il est simple.

658. — Si le lecteur n'a pas oublié les développements historiques que j'ai donnés dans la première partie de cet ouvrage (2), il a pu se convaincre que cette création du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change avait eu lieu moins dans un intérêt d'ordre public que dans l'intérêt exclusif des intéressés. Qu'on laisse donc à ceux-ci l'initiative de la plainte ; s'ils gardent le silence, s'ils souffrent, sans mot dire, une concurrence dont les avantages compensent les inconvénients ; s'ils sont les premiers à demander le maintien d'un état de choses dont ils comprennent la nécessité, que la loi imite leur exemple. Qu'elle leur prête son concours quand ils le jugent convenable, rien de mieux ; mais au moins qu'elle leur laisse une initiative dont ils seront les meilleurs juges. Leur intérêt répond de leur impartialité.

659. — Voilà quelques projets de réforme.

(1) Thémis fut également satisfaite, MM. de Périgny et David Meller furent également ravis dans les procès Cauchois et Goubie, Alibert et Lacomblée, dont j'ai parlé dans la Préface.

(2) *Suprà*, n° 20.

En existe-t-il de meilleurs? c'est possible; en existe-t-il de plus radicaux? c'est incontestable.

Rien n'est plus simple que de rendre la spéculation et l'agiotage à peu près impossibles.

Sans supprimer les marchés à terme d'une façon absolue, sans revenir à la législation de 1724, ni même à celle des arrêts de 1785 et 1786, sans exiger le dépôt préalable des effets, sans même tenir la main à ce que l'agent ne paie et ne reçoive jamais pour le compte de ses clients, à ce qu'il ne devienne jamais garant des marchés dans lesquels il s'entremet, prohibez les marchés dans lesquels l'une des parties se réserve la faculté de se départir du contrat, les *marchés à prime*; prohibez les compensations d'agents à clients; exigez que tous les effets vendus soient réellement livrés, que tous les effets achetés soient réellement payés; prohibez les reports, qui permettent au joueur de prolonger la durée de la partie; rendez ces prohibitions et ces exigences efficaces au moyen d'une sanction pénale, la spéculation et l'agiotage auront reçu le coup de grâce.

La difficulté n'existe pas sur le choix des moyens de répression; elle n'existe que sur la question d'opportunité.

660. — Or, je le demande à tout homme compétent et impartial, est-il possible, au moment où ces lignes sont écrites, de se priver d'une façon absolue du secours périlleux de la spéculation boursière?

On ne veut pas qu'on fasse intervenir dans le débat les exigences du crédit public; on accuse l'argument de banalité; on dit que « le crédit public n'est pas là, pas plus que le plaisir n'est dans la débauche, ni la liberté dans la licence (1). »

(1) *Les Manieurs d'argent*, p. 338.

Si l'argument est banal, la réponse ne mérite-t-elle pas un peu ce reproche? Je pourrais m'en contenter, s'il était possible d'établir un filtre dans ces cuves écumeuses, où bouillonnent et fermentent dans un même milieu la spéculation honnête et l'agiotage éhonté, le plaisir et la débauche, la liberté et la licence, et s'il était possible par ce procédé de retenir les éléments impurs et de ne livrer passage qu'aux éléments purifiés. Mais ne voyez-vous pas que ces éléments jaillissent tous de la même source; ne voyez-vous pas qu'en frappant l'agiotage éhonté, on frappe la spéculation honnête; de même que la plupart du temps, pour réprimer la débauche, on tue le plaisir; pour étouffer la licence, on tue la liberté.

Encore une fois, avec l'organisation actuelle du crédit, avec les habitudes, les mœurs, les instincts, les appétits de notre nation, croyez-vous la spéculation inutile? Croyez-vous que sans son aide les gouvernements réaliseraient les emprunts dont ils peuvent, à un moment donné, avoir un indispensable besoin? Croyez-vous que sans elle les entreprises, qui excèdent les forces de l'individu, toutes celles qui ne peuvent s'exécuter sans le secours de l'association, deviendraient praticables?

Vous dites oui, peut-être; eh bien, je réponds hardiment : non. Si vous avez pour vous l'excellence optimiste de votre opinion, j'ai pour moi l'expérience douloureuse du passé.

661 — Je viens de parler des emprunts auxquels les gouvernements sont trop souvent obligés de recourir. Le souvenir des derniers conclus, et la manière dont les autres ont été négociés, m'inspirent des réflexions que plus d'un a sans doute déjà faites.

Il devient de mode aujourd'hui de s'indigner contre la spéculation, de tonner contre l'agiotage, et d'accuser

les gouvernements d'une sorte d'indifférence apathique pour une situation, dont on se plaît à énumérer les désavantages et les dangers. On se soucie peu de savoir s'il en pourrait être autrement ; on ne se demande pas si notre système actuel de crédit, quelque regrettable qu'il soit, n'est pas, en définitive, un produit de la nécessité ; on le déclare mauvais, sans se préoccuper d'en chercher et d'en indiquer un, qui ne mérite pas ces reproches.

C'est qu'en réalité ces recherches seraient infructueuses ; c'est qu'en réalité ces accusations, au lieu de s'adresser aux gouvernants, seraient bien mieux adressées aux gouvernés ; c'est que si notre pays souffre d'une organisation, dont je ne méconnais pas les vices, la faute en est à nous.

662.— Pendant de nombreuses années, des hommes, qui ont joui à leur époque d'une réputation justement méritée, des politiques qui ont exercé une influence salutaire sur les destinées de notre pays, des ministres, des souverains avaient pensé que la fortune d'une nation doit se conduire comme la fortune d'un particulier ; ils croyaient que, pendant les temps de prospérité, il faut songer aux mauvais jours ; et qu'un État, comme un particulier, serait d'une imprudence extrême, s'il ne conservait pas une portion de ses revenus pour les circonstances imprévues ; aussi faisaient-ils des économies et entassaient-ils dans les coffres de l'État *des trésors* destinés à des dépenses, que les prévisions ordinaires ne pouvaient deviner (1). De cette façon, ils n'a-

(1) « Les gouvernements de l'antiquité, ignorant la puissance et les usages du crédit, se contentaient d'amasser, durant la prospérité, des trésors que bientôt leur prodigalité ou la guerre dissipait. Ces trésors s'élevèrent d'ailleurs, parfois, à des sommes considérables. Cyrus, à la suite de la conquête de l'Asie, rassembla, au rapport de Pline, trente-quatre mille livres d'or. Appien estime le trésor de Ptolémée Philadelphe à sept

vaient jamais besoin de s'adresser au pays ; ils comptaient sur eux-mêmes, et ils ne s'en trouvaient pas trop mal. .

663.— Mais, après avoir critiqué ce système renouvelé des Grecs, à tort ou à raison, on a presque fini par en rire. On lui a reproché de laisser improductifs des capitaux, qui se trouvant soustraits à la circulation, exercent, en y rentrant, les plus graves perturbations. D'ailleurs, avec le crédit, avec les merveilles qu'il peut enfanter, à quoi servent les trésors et les épargnes ? Un État a beau dépenser ce qu'il a, et même ce qu'il n'a pas ; il a beau contracter dettes sur dettes ; il porte un talisman sans pareil ; ce talisman, c'est le crédit. Qu'il aille donc toujours de l'avant, qu'il dépense, qu'il emprunte ; plus il devra, et plus il sera riche (1).

Et les gouvernants ont beaucoup dépensé ! Qu'importait l'insuffisance des impôts, puisqu'on pouvait recourir à des emprunts ! Qu'importait la gêne du présent,

cent quarante mille talents... Le trésor qu'Alexandre trouva à Ecbatane, était, selon Strabon, de trois cent quatre-vingt mille talents, ou de plus de neuf cents millions de notre monnaie. Malgré ses coûteuses débauches, Tibère lui-même avait recueilli deux milliards sept cents millions de sesterces, que Caligula dépensa en moins d'une année... La formation des trésors, cette soustraction, ce retrait des capitaux, suivi le plus souvent de leur réapparition soudaine dans la circulation, au risque des plus graves perturbations, est demeurée, au reste, la pratique générale de l'Orient. Nous nous sommes emparés d'un de ces trésors à Alger...Dans l'Europe moderne même, Charles V, Henri IV, les papes Paul II et Sixte-Quint, les cantons suisses, ont tour à tour amassé des sommes importantes. De nos jours, Napoléon s'est servi des fonds qu'il avait recueillis dans les caves des Tuileries, pour les campagnes de 1818 et 1814. ( G. de Puynode, *Dict. d'Écon. pol.*, v° Crédit public. )

(1) C'est surtout au dix-huitième siècle que ces idées avaient cours. Pinto (*Traité de la Circulation et du crédit*), affirmait que les dettes publiques augmentent les richesses sociales de tout le montant de leur capital. « Un Etat qui ne doit qu'à lui-même, ne s'appauvrit pas, » disait Voltaire. (*Observations sur le commerce, le luxe, les monnaies et les impôts.*)

puisqu'on pouvait escompter les ressources de l'avenir !

Mais le contrat de prêt suppose, comme tous les autres, la présence de deux parties contractantes ; quand les gouvernants voulurent se faire emprunteurs, il fallut qu'ils trouvassent des prêteurs; ces prêteurs ne pouvaient se trouver que parmi les gouvernés.

664. — Hélas! les gouvernants ne tardèrent pas à se repentir de leur imprudente confiance. Lorsqu'ils firent entendre leurs doléances, et se plaignirent de leur détresse, les gouvernés firent la sourde oreille et, au, lieu de les dénouer, ils serrèrent les cordons de leur bourse ; force fut aux gouvernants de recourir aux expédients, et, comme à l'origine le nom seul du crédit existait, sans que la chose elle-même existât, force leur fut de se livrer pieds et poings liés à des usuriers impitoyables, qui leur firent rendre gorge. Les gouvernants s'y prêtèrent d'assez bonne grâce, sachant que, lorsque l'orage serait passé, et l'argent encaissé, ils trouveraient bien quelque moyen de revenir sur des contrats, où la liberté des contractants n'avait pas été complète, et que; grâce à des règlements et à des tribunaux complaisants, ils pourraient à leur tour faire rendre gorge à messieurs les traitants, et leur faire ressuer l'or dont ils s'étaient engraissés.

Après deux ou trois traitements de ce genre, les usuriers prirent peur ; ils s'obstinèrent à tenir leurs coffres fermés, et il fallut que les gouvernants, déjà endettés, eussent recours à de nouveaux moyens pour augmenter leurs dettes.

Il y en avait un tout simple, c'était de ne pas les payer ; les gouvernants en usèrent ; et, malgré le proverbe : qui paie ses dettes, s'enrichit, ils ne reculèrent pas devant la honte de la banqueroute : je vous fais grâce des conversions de titres, retranchements de

quartiers (1), réduction de rente, altération de monnaies, et autres procédés usités suivant l'époque et suivant la circonstance.

Quand ces moyens furent usés à leur tour, il fallut, bon gré mal gré, en chercher d'autres. Les gouvernants s'adressèrent encore aux gouvernés : ils leur peignirent leurs extrémités ; de la prière ils passèrent à la menace ; ils essayèrent de les effrayer par la perspective de nouveaux impôts ; ceux-ci persistèrent à ne rien voir et à ne rien entendre. Les gouvernants, qui avaient espéré battre monnaie sur la confiance publique, furent cruellement déçus ; et craignant, en le dépouillant davantage, d'écorcher le mouton dont ils avaient si souvent tondu la toison, ils eurent recours à d'autres expédients.

665.—Comme les nobles passions demeuraient insensibles dans le cœur des gouvernés, les gouvernants s'adressèrent à leurs mauvais instincts. Désespérant de leur désintéressement, ils les prirent par la cupidité. Ne pouvant arriver à leur faire comprendre que les destinées des particuliers sont intimement liées à celles de l'État, que leurs intérêts, au lieu d'être divisés par l'antagonisme, sont au contraire unis par la solidarité, obligés de vivre et de pourvoir à leur existence, à bout d'expédients, n'ayant pour ressource qu'un crédit aléatoire, ils organisèrent un système qui leur permît de conserver cette planche extrême de salut.

(1) D'où vous vient aujourd'hui cet air sombre et sévère,
Et ce visage, enfin, plus pâle qu'un rentier
A l'aspect d'un arrêt qui retranche un quartier?

Tel est le trait d'esprit que le manquement à des engagements sacrés arrache au satirique ; le grand roi peut ne pas payer ses dettes, il est sublime ; mais si le petit rentier, non payé, fait la grimace, il devient ridicule.

Les caisses de l'État étaient vides, il fallait les remplir; de cette condition dépendaient l'honneur et l'existence même du pays, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire. Chaque demande de subsides et chaque cri de détresse étaient accueillis par le ricanement de l'indifférence ou le sourire de la pitié. Force fut aux gouvernants de subir de nouveau la loi de la nécessité; force leur fut de se remettre aux mains des usuriers, et de réclamer d'eux les secours qui leur étaient impitoyablement refusés. Les modernes traitants consentirent à leur venir en aide; mais, tout en faisant les affaires d'autrui, ils n'oublièrent pas de faire les leurs. Pourquoi se seraient-ils piqués, plus que les autres, de désintéressement et de patriotisme? Ils imposèrent leurs conditions à l'emprunteur aux abois; et l'une de ces conditions, ce fut la promesse d'une tolérance à toute épreuve pour des combinaisons, qui pouvaient seules amener la réussite des opérations dans lesquelles ils allaient s'engager.

Le pacte fut conclu. Les gouvernants se sauvèrent par l'emprunt, au risque de se perdre par l'agiotage.

666.— Mais, encore une fois, si cela est, à qui la faute?

J'ai parlé du dernier emprunt de 750 millions; j'ai dit l'empressement inouï des souscripteurs à jeter dans les coffres de l'État l'argent qu'on leur demandait, et même celui qu'on ne leur demandait pas. A cette occasion, il n'y eut dans la presse, et surtout dans la presse officielle, qu'une immense acclamation. On s'écriait que de pareils résultats n'avaient pas besoin de commentaires; que leur grandeur parlait d'elle-même assez haut; que cette opération financière, probablement la plus étonnante qui ait été faite à aucune époque et dans aucun pays, était bien faite pour éclairer ceux qui pourraient douter de la France, de l'étendue de sa richesse et de son crédit, et de la popularité qui devait s'attacher

à la généreuse entreprise qu'elle poursuivait (1). Oui, ces résultats prouvaient tout cela; mais les combinaisons, qu'on avait employées pour les obtenir, prouvaient que ces milliers d'individus, qui pendant onze jours avaient assiégé les caisses publiques, n'avaient été entraînés que par les calculs de l'égoïsme et par les inspirations de l'intérêt; les sacrifices que l'État s'était imposés, et qui allaient retomber de tout leur poids sur le pays, prouvaient que ces millions de souscripteurs avaient spéculé sans pudeur sur les besoins de l'emprunteur; ils prouvaient que, pour déterminer l'élan national, il avait fallu l'amorce de la pièce de cent sous.

Triste et pauvre nation que la nôtre! Il y a soixante ans, lorsqu'au jour de la tourmente, la patrie en danger fit entendre sa grande voix, les gouvernants d'alors n'eurent qu'à frapper la terre du pied pour en faire sortir des légions de défenseurs, défenseurs en guenilles et en haillons, qui donnèrent gaîment leur sang, n'ayant rien de mieux à donner. Mais aujourd'hui, dans un jour de détresse, que nos gouvernants fassent un appel à la nation, qu'ils essaient de faire tressaillir ces nobles sentiments qui vibraient si énergiques dans le cœur de nos pères, ils auront beau fatiguer de leurs cris tous les échos de la France, ils ne rencontreront que des sourds, sourds en habits noirs et en bottes vernies, qui, avares de leurs écus autant que de leur sang, mettent leur cœur dans leur bourse, et doublent les vêtements du citoyen d'une étoffe arrachée au manteau de l'usurier.

Cessons donc de nous plaindre, et au, lieu d'accuser sans cesse le gouvernement, sachons faire notre *meâ culpâ* et nous accuser nous-mêmes. Le jour où l'État

(1) Rapport de M. le ministre des finances du 1er août 1855.

pourra faire foi sur notre dévouement et sur notre désintéressement; le jour où, dans les moments d'embarras et de crise, il sera sûr de ne pas s'adresser vainement à nous; le jour où il pourra sans imprudence déposer ses appréhensions et ses craintes; ce jour-là, il sera inexcusable de tolérer une situation qui seule peut lui permettre d'entretenir et de ménager les ressources indispensables de son crédit. Ce jour peut venir; cela dépend de nous. Mais en attendant qu'il soit venu, sachons souffrir un mal dont nous sommes les premiers auteurs.

667.— Ce que je viens de dire du crédit public et des emprunts, ne puis-je pas le dire du crédit privé et des grandes entreprises industrielles ou commerciales? Demandez à cette foule affamée qui, au moment des souscriptions, se bouscule à la porte des distributeurs d'actions pour se disputer la curée, demandez-lui le mobile qui la fait agir? A-t-elle songé un instant à la grandeur possible, à l'utilité probable de l'opération? Est-ce un noble instinct pour l'intérêt social, est-ce une généreuse ardeur pour le bien public, qui l'agite et qui l'entraîne? Quel est son désir? Quel est son but? La prime! toujours la prime, rien que la prime! Supprimez la prime, et je vous défie, en faisant appel à la bourse des particuliers, de construire vos magnifiques voies de communication, vos canaux, vos chemins de fer; supprimez la prime, et je vous défie d'installer ces grands établissements qui sont les laboratoires indispensables du commerce et de l'industrie. Or, pas de prime sans marché à terme; pas de marché à terme sans spéculation; et, presque toujours aussi, pas de spéculation sans agiotage.

Nous en sommes arrivés à ce point que, pour rendre navigable le fleuve qui porte le crédit public ou privé,

il a fallu empoisonner sa source. Mais, du moins, si l'eau qu'il roule est impure, le fleuve n'est pas à sec. Vaudrait-il mieux qu'il le fût? Qu'on ose le dire.

668. — Si telle est la situation, encore une fois, à qui donc en est la faute? A nous-mêmes, à nous seuls, à nous que dévore l'ardeur du gain, la fièvre de la spéculation, la monomanie de la Bourse.

La Bourse n'est point une cause ; c'est un effet. Vous supprimeriez l'effet, que vous ne supprimeriez pas la cause. Ce ne sont pas les maisons de jeu qui font les joueurs. Quand on ferme les maisons publiques, les maisons particulières ouvrent leurs portes : à défaut du parquet des salons, il reste encore le pavé de la rue.

Pour que la réforme soit efficace, il faut qu'elle s'opère du dedans au dehors, au lieu de s'opérer du dehors au dedans.

Que les gouvernés commencent par donner l'exemple, ils auront alors le droit de dire ce que disait un savant économiste en pensant au spectacle désolant de la Bourse et de ses tripotages (1) : « A des scandales de cette nature il n'y aurait qu'un premier grand remède à apporter : ce serait l'établissement de l'ordre et de l'économie dans les finances publiques ; ce serait une complète renonciation au déplorable système qui sacrifie l'avenir au présent par les emprunts. Tant que les gouvernements auront une lourde dette flottante à soutenir, tant qu'ils auront de nouveaux titres de rentes à placer sur le marché, ils consolideront le monopole des agents de change, ils formeront des syndicats de receveurs généraux (des sociétés de Crédit mobilier ou d'au-

(1) Horace Say, *Dictionnaire d'Economie politique*, v° Bourse de commerce.

tres) ; enfin, loin de réprimer l'agiotage de la Bourse, ils lui donneront aide et protection. »

Cet avenir, rêvé par cet économiste, pourra-t-il se réaliser? Cela dépend un peu des gouvernants ; cela dépend beaucoup des gouvernés.

A cet égard, si je n'ai pas la hardiesse de dire : Bientôt, je n'ai pas le courage de dire : Jamais.

---

# APPENDICE.

---

## Règlement général de la Compagnie des Agents de change de Paris.

(12, 16 et 19 novembre 1832.)

### TITRE Ier.

ARTICLE 1er. Les agents de change, banque, commerce et finances de Paris ont une Chambre syndicale composée d'un syndic et de six adjoints.

Chaque année, dans le mois de décembre, la Compagnie assemblée procède, à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret, à l'élection des membres de la Chambre syndicale.

Le doyen des agents de change peut, avec l'agrément de la Chambre syndicale, assister à ses séances et avoir voix consultative.

Le procès-verbal de l'élection des membres de la Chambre syndicale est envoyé dans les vingt-quatre heures aux ministres, au préfet de police et au préfet du département.

ART. 2. Les fonctions des membres de la Chambre syndicale durent un an.

Le syndic peut être réélu pendant cinq années consécutives.

Les adjoints peuvent être réélus pendant trois ans; deux d'entre eux doivent être renouvelés tous les ans.

Cependant, si le syndic ou les membres de la Chambre qui, aux termes de cet article, ne devraient pas être réélus, réunissent, au premier tour de scrutin, les trois quarts des suffrages des membres présents, ils redeviendront par là habiles à une nouvelle période d'élection, de la même manière que s'il y eût eu interruption de leurs fonctions. Dans la durée de cinq ou trois années, on ne comptera pas le temps des élections partielles.

Avant le moment de l'élection, la Chambre fait connaître à la Compagnie les membres qui doivent cesser leurs fonctions et les motifs de cette cessation, motifs qui toutefois ne pourront préjudicier à l'avantage résultant des trois quarts des suffrages.

Tout membre sortant de la Chambre syndicale est rééligible après un an d'intervalle, ou à la première élection résultant d'une ou de plusieurs vacances dans la Chambre.

Art. 3. Pour être syndic, il faut être agent de change depuis cinq ans au moins, et, pour être adjoint, depuis troisans au moins,

Les membres élus syndic ou adjoints ne peuvent refuser, à moins de raisons valables et jugées telles par la Compagnie.

Art. 4. La Chambre s'assemble toutes les fois que le syndic le requiert, ou que trois adjoints en font la demande.

La Chambre syndicale, pour prendre une décision, doit être composée de cinq membres au moins.

En cas d'absence ou de maladie de plus de deux de ses membres, la Chambre syndicale est autorisée à s'adjoindre le nombre suffisant pour la compléter, en appelant ceux des agents de change qui ont obtenu le plus de voix après les adjoints, à la dernière nomination.

Art. 5. La Chambre syndicale tient registre de ses délibérations et décide à la majorité absolue des suffrages.

Le syndic en est le président, et, en cas de partage, sa voix compte pour deux.

En cas d'absence du syndic, la Chambre est présidée par le premier adjoint, et successivement.

Art. 6. Pour constituer l'assemblée générale, il faut que la moitié, plus un, des membres de la Compagnie soient présents; les décisions prises de cette manière feront loi pour la Compagnie entière.

Les assemblées générales ne peuvent être convoquées que par la Chambre syndicale, lorsqu'elle le juge à propos, ou sur la demande écrite et motivée de la majorité absolue de la Compagnie.

Art. 7. La Chambre syndicale est chargée de veiller attentivement à ce que, sous quelque prétexte que ce soit, il ne puisse être porté atteinte aux fonctions et attributions des membres de la Compagnie : elle dénonce les contrevenants aux tribunaux et à l'autorité administrative, selon les cas, et fait toutes les poursuites et démarches nécessaires pour obtenir justice.

Art. 8. La Chambre syndicale ayant sur les membres de la Compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline, conformément à l'ordonnance du 29 mai 1816, est chargée de surveiller, avec la plus grande attention, la manière dont chaque agent traite les affaires. En conséquence, elle censure, elle suspend de leurs fonctions ou provoque la destitution de tout agent de change qui ne se renferme pas strictement dans les limites de ses fonctions, ou qui introduit dans ses opérations ou dans le prélèvement de ses droits des innovations nuisibles aux intérêts du public et de la Compagnie; et, comme ces cas ne peuvent être prévus ni définis, la Chambre syndicale est investie sur ce point

d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle emploiera à défendre l'intérêt général contre les atteintes d'un intérêt particulier mal entendu.

## TITRE II.

### CONDITIONS ET FORMALITÉS A REMPLIR POUR ÊTRE PRÉSENTÉ, REÇU ET NOMMÉ AGENT DE CHANGE.

ART. 1er. Pour être agent de change, il faut : 1° être né Français ou avoir été naturalisé; 2° avoir vingt-cinq ans accomplis; 3° être muni d'un certificat d'aptitude et d'honorabilité, signé par plusieurs maisons de banque ou de commerce bien connues sur la place.

ART. 2. Lorsqu'un agent de change voudra disposer de sa charge, il fera agréer son successeur par la chambre syndicale, qui le présentera pour obtenir l'investiture royale.

La même marche sera suivie par les héritiers ou ayants cause d'un agent de change décédé.

ART. 3. Tout agent de change qui a cessé de faire partie de la Compagnie ne peut, sous aucun prétexte, y rentrer.

## TITRE III.

### POLICE INTÉRIEURE DE LA BOURSE.

ART. 1er. Les agents de change ne peuvent faire aucune association entre eux.

ART. 2. Toutes les opérations en effets publics auxquelles un agent de change prête son ministère, doivent être faites avec concurrence et publicité : en conséquence, nul agent de change ne peut, dans ses courses,

ni dans son cabinet, conclure une affaire, soit en ventes, achats ou reports d'effets publics, nationaux ou étrangers; il ne peut que recevoir des ordres ou commissions qui devront être exécutés, sur le parquet de la Bourse, aux cours qui y seront cotés, tant au comptant qu'à terme, ou par reports, soit qu'il traite avec un confrère, soit qu'il traite de client à client.

Art. 3. Tous les cours faits au comptant par deux agents de change doivent être annoncés au crieur à l'instant même, et inscrits par lui immédiatement sur la minute de la cote.

Chaque agent de change a le droit de demander, quand un cours a été annoncé, par qui et avec qui il a été fait.

Art. 4. Toutes les opérations des agents de change doivent être portées sur un carnet, au moment où elles sont faites, et ensuite rapportées, dans les vingt-quatre heures, sur un journal timbré, conformément à la loi; ces carnets doivent être uniformes et paraphés par la Chambre syndicale.

Art. 5. Tous les membres de la Compagnie, aussitôt après le son de la cloche annonçant la clôture du parquet, doivent se retirer dans leur cabinet pour coopérer à la rédaction de la cote des cours, qui sera faite par le syndic ou l'un des deux adjoints de service.

Art. 6. Tous les membres de la Compagnie sont tenus de concourir avec exactitude à la rédaction de cette cote, qui devra présenter la justification de toutes les opérations qu'ils auront contractées.

Art. 7. Tout agent de change forcé de s'absenter est tenu d'en prévenir le syndic par écrit, et de lui désigner son fondé de pouvoir; il remettra à la Chambre syndicale l'extrait de la procuration qu'il aura donnée à son fondé de pouvoir, et enverra à chaque agent

de change une circulaire dans laquelle il fera connaître ce fondé de pouvoir et sa signature. Celui-ci peut signer les engagements à terme et les bordereaux de livraison d'effets; mais il ne peut, sous aucun prétexte, traiter directement aucune affaire d'effets publics avec un agent de change.

Lorsque le fondé de pouvoir aura quelque opération à faire, il s'adressera à un agent de change qui exécutera les ordres au nom de l'agent de change absent.

Art. 8. Le nom et la demeure des agents de change sont inscrits sur un tableau à la Bourse et au tribunal de commerce.

## TITRE IV.

### DES NÉGOCIATIONS DE CHANGE.

Art. 1er. Les agents de change ne peuvent faire aucune opération de change ou de commerce pour leur compte.

Art. 2. Quand un agent de change a conclu entre deux banquiers ou commerçants une négociation d'effets de commerce, il en donne aux deux parties un arrêté qui constate la quantité, la nature, l'échéance et le prix des effets, et qui désigne au donneur son preneur, et au preneur son donneur; il porte immédiatement ledit arrêté sur son carnet.

## TITRE V.

### SECTION PREMIÈRE.

*Négociation et transmission de propriété des effets publics au comptant, effets au porteur et autres transmissibles par endossement.*

Art. 1er. Aux termes du Code de commerce, les

agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801) et par l'ordonnance du 29 mai 1816, ont seuls le droit de faire les négociations d'effets publics et autres susceptibles d'être cotés, soit au comptant, soit à terme; les contrevenants seront punis conformément à la loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801, titre II, art. 8).

Art. 2. Les effets au porteur et autres, transmissibles par voie d'endossement, négociés au comptant, doivent être livrés par le vendeur à l'acheteur, dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre.

Ces effets doivent être désignés par nature, numéros, quantités, sommes et échéances, dans le bordereau signé par l'agent de change qui les a négociés, et ils lui sont payés comptant sur la présentation dudit bordereau.

Art. 3. S'il arrive que le paiement en soit refusé, ou que la présentation des effets ne soit pas faite, l'agent de change en droit de se plaindre peut s'adresser, avant la Bourse, au syndic ou à l'un des adjoints.

Le syndic ou l'un des adjoints, après avoir entendu le plaignant, contradictoirement avec l'autre partie, si elle est présente, et après en avoir délibéré avec deux adjoints, prononce, s'il y a lieu, que les effets seront rachetés ou revendus dans la Bourse du jour, aux frais, périls et risques de la partie en défaut.

Art. 4. Dans ce cas, le syndic ou l'adjoint qui l'aura représenté se fera donner une note indicative des effets en question, et la remettra à l'adjoint qu'il chargera de faire cette négociation.

Après la Bourse, le syndic ou l'un de ses adjoints fera dresser un bordereau pour établir la somme à réclamer, et, à la suite de ce bordereau, le syndic ou l'adjoint signera le mandat exécutoire.

Ce mandat sera transcrit sur un registre tenu à cet effet, et signé par le syndic et les adjoints qui auront opéré ; il sera ensuite remis à l'agent de change créancier, pour exercer son recours contre l'agent débiteur.

## SECTION II.

### *Effets transmissibles par la voie du transfert.*

ART. 5. Les effets publics transmissibles par la voie du transfert, tels que les 5 0/0 consolidés, les 4 1/2 0/0, les 4 0/0, les 3 0/0, les actions de la Banque, etc., etc., ne pouvant être livrés dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre, leur négociation est soumise aux règles ci-après.

ART. 6. L'agent de change, acheteur d'effets soumis au transfert, donne au vendeur, avant la Bourse qui suit celle où leur négociation a été faite, un bulletin signé de lui, indiquant la quotité de ces effets, le prix convenu, ainsi que les nom et prénoms auxquels le transfert devra être fait.

ART. 7. Si, avant la cinquième Bourse qui suivra celle ou la remise des noms aura été faite, l'effet n'a pas été livré, l'acheteur est tenu de prévenir le vendeur par une affiche, visée par un des membres de la Chambre, qu'à la Bourse du lendemain il fera racheter ledit effet pour son compte, à ses risques, périls et frais.

Cette affiche visée est apposée, avant l'ouverture de la Bourse, dans un tableau placé à cet effet dans l'intérieur du cabinet.

Les rachats et reventes des effets transférables s'opèrent dans les mêmes formes et ont les mêmes consé-

quences que les achats et les reventes des effets au porteur (articles 3 et 4 de la 1re section du titre V).

SECTION III.

*Des négociations à terme.*

Art. 8. Les négociations à terme d'effets publics ou particuliers au porteur, ou transmissibles par la voie du transfert, ne peuvent avoir lieu pour un terme excédant deux mois.

L'acheteur a toujours la faculté de se faire livrer à sa volonté, et par anticipation, les effets vendus contre le paiement du prix convenu.

Art. 9. Les agents de change sont tenus de se donner réciproquement, pour l'exécution de ces sortes de négociations, des engagements qui seront échangés dans les vingt-quatre heures.

Art. 10. Ces engagements sont obligatoires à l'égal de la lettre de change; tout individu qui les a soucrits ou fait souscrire pour son compte par un agent de change, est soumis à la juridiction du tribunal de commerce.

SECTION IV.

*Livraison d'effets par anticipation ou escompte du terme des marchés.*

Art. 11. Tout agent de change acheteur peut escompter, par affiche, à son confrère, tout ou partie des effets qu'il lui aura vendus à terme, soit ferme, soit à prime; lorsqu'il veut se les faire livrer, il en prévient l'agent de change vendeur, avant l'ouverture de la

Bourse, par une affiche visée par le syndic ou l'un des adjoints; cette affiche sera apposée sur un tableau placé à cet effet dans le cabinet de la Compagnie : elle déterminera le prix et la quotité des effets; l'escompte affiché peut se transmettre d'agent de change à agent de change.

ART. 12. L'agent de change acheteur doit faire viser par un membre de la Chambre syndicale, en même temps que l'affiche, deux bulletins de ses nom et prénoms, l'un provisoire ou de prix, l'autre définitif.

Ces bulletins ne peuvent porter que les quantités d'effets les plus minimes autorisées dans les marchés à terme.

Le bulletin provisoire doit être remis, le jour même de l'affiche, immédiatement après la Bourse, à l'agent de change vendeur.

Le bulletin définitif doit être retiré le lendemain par le porteur du bulletin provisoire, ou de prix, pour opérer le transfert et la livraison des effets.

Si les effets ainsi exigés sont de nature transférable, ils doivent être livrés dans les délais fixés par l'article 7 de la 2e section du présent titre, et soumis aux conditions de rachat y mentionnées.

Si les effets sont au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, ils doivent être livrés le lendemain du jour où le bulletin définitif a été remis.

En cas de non-livraison ou de non-paiement, une affiche pour le rachat ou la revente devra être apposée le lendemain, et le rachat et la revente devront être effectués le surlendemain du jour de l'escompte.

ART. 13. A défaut par l'agent de change qui aura escompté de remplir ces formalités, il ne conservera de recours que contre l'agent de change porteur du bulletin de noms.



## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les agents de change recevront les droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par le tribunal de commerce, le 26 messidor an IX.

Art. 2. Les agents de change doivent garder un secret inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige; sans préjudice du droit d'examen et d'investigation complète qui appartient à la Chambre syndicale.

Art. 3. Les agents de change devant se faire remettre, par leurs clients, les nantissements nécessaires pour assurer la livraison ou le paiement des effets qu'ils ont vendus ou achetés, soit au comptant, soit à terme, sont personnellement responsables de leurs opérations envers leurs collègues; en conséquence, leur cautionnement est affecté à cette garantie.

Art. 4. Dans les négociations au comptant et lorsqu'il est question d'effets transférables, l'agent de change étant nanti par son client de l'argent pour le paiement des effets, ou des effets pour en opérer la livraison, l'agent de change est tenu de remettre à son client, dans les six jours à partir de l'opération, soit les effets achetés, soit l'argent provenant des effets vendus.

A défaut par l'agent de change d'avoir rempli la condition ci-dessus, le client pourra porter plainte à la Chambre syndicale.

S'il est question d'effets au porteur dont la livraison doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures, le client pourra porter sa plainte après ce délai.

Art. 5. Dans les négociations à terme des effets transférables et au porteur, l'échéance de ces marchés les rendant obligatoires le 1er de chaque mois, le client doit avoir remis ledit jour, avant la Bourse, à son agent de change, l'argent nécessaire pour le paiement des effets qu'il a achetés, ou les effets nécessaires pour opérer la livraison de ceux qu'il a vendus.

A défaut par le client d'avoir rempli ces conditions, l'agent de change est autorisé à faire revendre ou racheter ledit jour, par le ministère de la Chambre syndicale, les effets mentionnés dans les engagements, aux périls, risques et frais du client en retard.

Si, au contraire, l'agent de change est en retard vis-à-vis de son client, pour la livraison ou le paiement des effets vendus ou achetés pour son compte, le client peut porter plainte à la Chambre syndicale, dans les délais prescrits pour les effets transférables, qui, dans cette occasion, seront les mêmes pour les effets au porteur.

Art. 6. Le présent règlement, discuté et arrêté en assemblée générale, sera affiché au tribunal de commerce et à la Bourse, lorsqu'il aura été homologué par l'autorité : il est toutefois provisoirement obligatoire pour les membres de la Compagnie, et il en sera remis un exemplaire à chacun d'eux; en outre, deux exemplaires resteront toujours déposés dans le grand cabinet de la Bourse.

---

## Règlement particulier.

(12, 16 et 19 novembre 1832).

### TITRE Ier.

#### CHAMBRE SYNDICALE ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 1er. La Chambre syndicale, constituée ainsi qu'il a été dit au règlement général, juge souverainement et en dernier ressort toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les agents de change dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. Dans le cas où un membre de la Chambre syndicale se trouverait engagé dans une affaire portée au jugement de ladite Chambre, il s'abstiendra de siéger pendant le jugement et le règlement de cette affaire.

Les membres de la Chambre syndicale doivent garder le secret sur ses délibérations et sur les affaires de la Compagnie.

Tous les membres de la Compagnie ont le droit de se présenter à la Chambre syndicale lorsqu'ils auront quelque chose à lui communiquer.

ART. 3. Deux membres de la Chambre syndicale sont désignés, chaque mois, pour présider à la rédaction de la cote des cours des effets publics et particuliers, soit au comptant, soit à terme; ils doivent veiller spécialement

à l'observation du règlement et au maintien de l'ordre dans la Compagnie ; toutes les contestations entre agents de change qui auraient besoin d'une prompte solution pourront être soumises à leur jugement.

Les deux adjoints de service sont aussi chargés de l'examen des actes des sociétés nouvelles ou des modifications à apporter aux anciennes ; ils en feront leur rapport à la Chambre.

Art. 4. La Chambre syndicale mande devant elle tout agent de change qu'elle soupçonne d'être en contravention avec les règlements, afin d'obtenir les justifications et éclaircissements nécessaires.

La Chambre syndicale, devant veiller à la sûreté de la Compagnie et à celle de chacun de ses membres, mande aussi devant elle tous agents de change dont les opérations donneraient de l'inquiétude à la Compagnie, pour s'assurer s'ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour l'exécution de leurs engagements : elle exige d'eux, à cet égard, les garanties qu'elle juge indispensables, même les dépôts des valeurs dans la caisse syndicale.

Toutes les fois que cet examen est requis par trois membres de la Chambre ou par dix agents de change, la Chambre syndicale ne peut s'y refuser.

Art. 5. Toute infraction aux règlements et usages de la Compagnie, en outre des peines portées en l'article 8 du titre Ier du règlement général, peut donner lieu à l'application d'une amende dont la quotité sera déterminée par la Chambre, suivant la gravité des circonstances.

Art. 6. Dans les assemblées générales, tous les membres doivent être assis ; le syndic et les membres de la Chambre sont réunis en bureau avec le doyen.

Le syndic, qui est le président de l'assemblée et qui

en a la police, expose à la Compagnie les objets en délibération, ainsi que les raisons et les motifs pour et contre.

Après cet exposé, il ouvre la discussion; la discussion terminée, chacun donne son avis au scrutin par boule blanche ou noire, pour agréer ou rejeter la proposition.

Art. 7. Lorsqu'un membre voudra parler, il s'adressera au syndic pour obtenir la parole.

Art. 8. Les assemblées générales sont indiquées pour une heure fixe, qui sera portée sur le billet d'invitation.

Les membres qui arrivent après l'ouverture de la séance sont privés de leur droit de présence, de même que ceux qui s'en iraient avant la signature du procès-verbal.

Art. 9. La Chambre syndicale tient un registre particulier des délibérations des assemblées générales, lequel sera signé de tous les membres présents.

Art. 10. Dans les assemblées générales, chaque membre présent qui aura signé le procès-verbal recevra deux jetons pour son droit de présence; à chaque réception de nouveaux membres, il en recevra quatre.

Le doyen et les adjoints au syndic en recevront le double; le syndic en recevra le quadruple; chaque fois que la Chambre s'assemble, ses membres ont un droit de présence comme suit : le syndic, quatre jetons; le doyen et chacun des adjoints, deux jetons.

Art. 11. Chaque membre ne peut signer le procès-verbal et la feuille de présence qu'à son tour, dans l'ordre de son arrivée et sur l'appel fait par un membre du bureau.

## TITRE II.

### CONDITIONS ET FORMALITÉS A REMPLIR POUR ÊTRE PRÉSENTÉ ET REÇU AGENT DE CHANGE.

Art. 1er. Tout agent de change qui fait un traité pour la transmission de sa charge, doit désigner son successeur dans ledit traité et y stipuler :

1° Que le traité sera nul et ne devra sortir aucun effet, si la personne y désignée comme devant succéder à l'office n'est pas agréée par la Chambre syndicale;

2° Qu'en cas de contestations sur les articles de ce traité, la Chambre seule en décidera souverainement en dernier ressort; renonçant d'avance, les parties, à l'appel ou tout autre recours devant les tribunaux et même devant des arbitres, et promettant d'exécuter fidèlement les décisions de la Chambre.

Art. 2. L'agent de change démissionnaire fera agréer son successeur par la Chambre syndicale.

Le candidat s'engage par écrit, devant la Chambre, à observer fidèlement les règlements de la Compagnie, desquels il déclare avoir pris connaissance. Le nom du candidat agréé doit être affiché dans le cabinet de la Bourse, pendant quinze jours. Outre l'annonce de la transmission de l'office, l'affiche, signée par le syndic ou par deux adjoints, doit contenir les noms et prénoms des co-intéressés du candidat et la quotité de l'intérêt de chacun ; elle doit provoquer les renseignements de tous les membres de la Compagnie.

Le délai de l'affiche expiré, la Chambre syndicale procédera, au scrutin secret et à la simple majorité des suffrages, à l'admission ou au rejet du candidat présenté.

Art. 3. Les formalités indiquées dans les deux articles précédents seront remplies par les héritiers ou ayants cause des agents de change, qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. La réception du nouvel agent de change se fait de la manière suivante :

La Compagnie étant assemblée, le syndic fait un rapport dans lequel il expose comment les formalités requises pour être agréé et présenté ont été remplies.

Le syndic invite les deux membres de la Compagnie désignés par le récipiendaire à l'introduire dans l'assemblée.

Le récipiendaire ayant été introduit reste debout, en face du bureau, tandis que le syndic donne lecture : 1° de l'ordonnance de la nomination; 2° du procès-verbal de prestation de serment devant le tribunal de commerce, constatant que le cautionnement a été versé au Trésor public.

Le syndic rappelle ensuite au récipiendaire qu'il a promis de se soumettre et d'obéir religieusement aux règlements qui régissent la Compagnie, dont il lui a été remis un exemplaire. Celui-ci répond qu'il le promet et signe cette promesse au procès-verbal.

Le syndic déclare alors, au nom de la Compagnie, que, toutes les formalités étant remplies, le récipiendaire est reçu agent de change, et ordonne que son nom soit inscrit au tableau des membres de la Compagnie.

Art. 5. Chaque agent de change nouvellement nommé verse dans la caisse de la Compagnie une somme de 2,500 fr., destinée à subvenir aux frais de sa réception.

## TITRE III.

### POLICE INTÉRIEURE DE LA BOURSE.

ART. 1er. Il est défendu à tout agent de change de faire aucune affaire pour des personnes dont la faillite serait déclarée, ou qui auraient manqué à leurs engagements de Bourse.

Il leur est également défendu de faire des affaires en participation de courtages, ainsi que pour toute personne connue pour empiéter sur les fonctions des agents de change, et s'immisçant indûment dans les négociations d'effets publics et autres.

ART. 2. Les agents de change, étant sur le parquet, doivent prononcer à haute voix la vente ou l'achat des effets publics ou particuliers, soit au comptant, soit à terme.

L'agent de change qui offre doit dire à quel prix il offre; l'agent de change qui demande doit dire, en réponse, à quel prix il demande.

Il est interdit de traiter les affaires de vente ou d'achat avec des fractions moindres que celles de cinq centimes, sur les rentes et autres effets dont le prix est exprimé par deux ou trois chiffres entiers; cependant toutes ces fractions peuvent être réduites de moitié dans les opérations de reports.

ART. 3. Chaque agent de change, avant de quitter la Bourse, est tenu de pointer, avec ses confrères, toutes les opérations par lui faites pendant la Bourse.

ART. 4. Lorsqu'au moment du pointage une erreur est reconnue sur une affaire contractée entre deux agents de change, le résultat en est partagé; mais le résultat d'une erreur reconnue le lendemain sur une affaire écrite par un agent de change, et non écrite par son confrère, concerne seulement celui qui l'a écrite.

Art. 5. Le pointage doit aussi avoir lieu pour les escomptes directs ou indirects, ainsi que pour les effets à prime, levés ou abandonnés le jour de la réponse aux primes.

Art. 6. Il est expressément défendu à tout agent de change de faire aucune affaire après la cloche de la clôture de la Bourse.

Art. 7. Tous les membres de la Compagnie sont tenus de donner à la Chambre connaissance des contraventions dont ils pourraient être instruits. — Ils doivent faire à la Chambre syndicale la déclaration de ceux de leurs clients qui se refusent à tenir leurs engagements, afin que leurs noms, prénoms, professions et demeures, soient transcrits sur un registre spécial ouvert au secrétariat de la Chambre.

Art. 8. Aucun agent de change ne peut porter ou soutenir une affaire en justice sans en avoir préalablement obtenu l'agrément de la Chambre syndicale.

Art. 9. Tous les membres de la Compagnie doivent adresser à la Chambre syndicale l'état de leurs commis, contenant : 1° les noms et prénoms ; 2° l'âge ; 3° la date d'entrée chez eux et l'indication des emplois antérieurs; 4° la nature spéciale de leurs fonctions; 5° le traitement ou l'intérêt qui leur est alloué dans les affaires.

Ces renseignements sont transcrits sur un registre matricule tenu au secrétariat de la Chambre.

Il sera donné exactement connaissance à la Chambre de tous les changements qui surviendraient relativement aux circonstances exprimées ci-dessus.

Art. 10. Les membres de la Compagnie sont assujettis à un mode de comptabilité uniforme (1).

(1) Les modèles et les instructions nécessaires sont déposés à la Chambre syndicale.

## TITRE IV.

### COTE DES CHANGES ET DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Art. 1er. Une commission est spécialement chargée, sous la surveillance de la Chambre syndicale, de la rédaction de la cote des changes et des matières d'or et d'argent.

Art. 2. Cette commission est composée de quatre membres de la Compagnie, désignés annuellement par la Chambre syndicale, et d'un membre de la Chambre, qui en est le président.

Les commissaires sont choisis parmi les agents de change qui s'occupent plus particulièrement de la négociation du papier commerçable, et qui sont en relations habituelles avec les maisons de banque et de commerce.

Art. 3. Ils se réunissent tous les jours, dans le grand cabinet de la Bourse, avant l'ouverture du parquet ; et, après avoir conféré entre eux sur les opérations traitées récemment sur la place de Paris, ils dressent la cote du jour pour les changes et les matières d'or et d'argent, et ils en signent la minute sur un registre à ce destiné; la cote est ensuite livrée à l'impression.

Art. 4. Une feuille de jetons, visée journellement par le président de la commission, constate la coopération des commissaires à la rédaction de la cote, et leur donne droit à l'allocation d'un jeton par jour.

L'allocation est de deux jetons pour le membre de la Chambre qui préside la commission.

## TITRE V.

### SECTION PREMIÈRE.

*Négociations à terme.*

Art. 1er. Les marchés à terme et les engagements qui les expriment se font par les sommes et quantités indiquées ci-après, pour chaque espèce d'effets et leurs multiples.

SAVOIR :

Fr. 2,500 — rente 5 0/0.
2,250 — rente 4 1/2 0/0.
2,000 — rente 4 0/0.
1,500 — rente 3 0/0.
25 actions de la Banque de France.
25 actions des quatre canaux.
10 actions du canal de Bourgogne, de deux mille cinq cents francs chacune.
25 obligations de l'emprunt belge.
25 obligations de l'emprunt romain.
Dts 500 rente de Naples.
§ 250 rente perpétuelle d'Espagne.
25 obligations de l'emprunt royal d'Espagne.
25 obligations de l'emprunt d'Haïti.
25 obligations de la Caisse hypothécaire.
25 actions pour tous les chemins de fer.

### SECTION II.

*Primes.*

Art. 2. Le dernier jour de Bourse de chaque mois,

à deux heures et demie, les acheteurs d'effets à prime pour cette échéance devront faire connaître à leurs vendeurs s'ils entendent lever lesdits effets, ou abandonner la prime.

Cette réponse aux primes s'effectuera dans le délai de cinq minutes, pendant lequel toutes les autres opérations seront suspendues. Les marchés à prime deviennent des marchés fermes après que l'acheteur a déclaré qu'il entendait lever les primes.

Art. 3. Dans les négociations à prime, pour des quantités de quinze cents francs de rente 3 0/0, ou de deux mille cinq cents francs de rente 5 0/0, il est interdit aux agents de change d'acheter à un cours au-dessus de celui qui serait offert, ou de vendre à un cours au-dessous de celui qui serait demandé, pour des parties plus fortes de ces mêmes valeurs.

La même interdiction s'applique aux affaires sur d'autres effets, par parties équivalentes ou inférieures à celles exprimées ci-dessus.

### SECTION III.

*Compensations et liquidations* (1).

Art. 4. Le premier jour de Bourse de chaque mois, les agents de change ou leurs commis doivent se réunir dans le cabinet de la liquidation, à midi, à l'effet de compenser entre eux les opérations faites sur les rentes

(1) On trouve dans cette section, et notamment dans les articles 4, 7, 8, 10 et 11, des dispositions qui s'appliquent au mode de liquidation alors en usage. Un nouveau système a été adopté en 1845 : il en est résulté des modifications dans les opérations de la liquidation ; on peut voir ces changements dans le *Nouveau Règlement*, que nous donnons plus loin.

5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0 et 3 0/0, ayant pour terme la fin du mois précédent (1).

Art. 5. La compensation de tous les autres effets, français et étrangers, se fait le lendemain de la même manière.

Art. 6. Le taux moyen des effets au comptant, cotés pendant la première heure de la Bourse du jour, sert à déterminer le prix de ces compensations, qui seront définitives pour tous les agents de change, sans préjudice des droits exprimés en l'article 20 ci-après.

Le syndic ou deux adjoints fixent les cours de compensation et les font afficher, à deux heures et demie, dans l'intérieur du grand cabinet, et de celui de la liquidation, le premier et le second jour.

Art. 7. Pour opérer la livraison des effets qui n'auront pas été compensés, l'agent de change acheteur remettra un bulletin numéroté et signé de lui, pour les effets transférables et pour ceux au porteur. Ces bulletins indiqueront le nom dudit agent de change à qui ils doivent être livrés.

Il seront faits aux prix de compensation indiqués pour la liquidation des différents effets.

Il est expressément défendu de donner des noms provisoires.

Art. 8. On ne peut porter sur les bulletins de noms et sur les feuilles de liquidation que les quantités d'effets les plus faibles autorisées dans les marchés à terme pour chaque espèce d'effets, suivant l'article 1er du présent titre.

Art. 9. Les délégations portées sur les feuilles doivent toujours être faites par sommes rondes, se termi-

(1) Outre la liquidation mensuelle, une liquidation spéciale aux actions de chemins de fer a lieu, depuis 1844, le 15 de chaque mois.

nant par trois zéros au moins. Elles doivent être écrites, autant que possible, sur un modèle uniforme, annoncées et reconnues le soir du pointage; ces délégations seront rendues acquittées le lendemain, à la livraison des effets.

Art. 10. Trois agents de change sont nommés à tour de rôle, par le syndic ou les deux adjoints de service, pour surveiller ou conclure la liquidation.

Ces liquidateurs se réuniront le troisième jour de la liquidation, à sept heures du soir, dans le cabinet.

L'agent comptable et six commis liquidateurs, désignés à tour de rôle, devront y être rendus à six heures, pour faire le travail de la liquidation générale.

Art. 11. Les agents de change ou leur commis de liquidation se rendront aussi dans le cabinet le même jour, à six heures du soir, pour procéder au pointage. Ils devront s'y présenter avec leurs feuilles balancées, faisant ressortir le solde définitif, soit en débit, soit en crédit, afin qu'ils n'aient à s'occuper que du pointage; ils devront, avant de pointer, s'assurer réciproquement que les sommes sont bien portées d'accord sur les deux feuilles, c'est-à-dire que l'une est réellement débitée de la même somme dont l'autre est créditée. Les personnes qui livrent les effets doivent se faire promptement connaître à celles qui les lèvent.

A sept heures précises, le pointage doit être terminé, afin de pouvoir procéder immédiatement à la balance générale; à cet effet, au coup de sonnette donné par l'agent comptable, les effets qui n'auront pas été pointés seront sortis des feuilles et les soldes définitifs rectifiés. Ces effets sortis des feuilles seront assimilés, pour la livraison, aux effets au comptant.

Les feuilles, ainsi pointées et balancées, seront remises à l'agent comptable, après toutefois qu'elles au-

ront été vérifiées par l'un des six commis liquidateurs, qui certifiera la vérification par sa signature.

Pour éviter l'encombrement, un seul commis par agent est admis au pointage.

Les commis doivent évacuer le cabinet après avoir remis à l'agent comptable leurs feuilles pointées et vérifiées; toutes les feuilles doivent avoir été remises à sept heures et demie; il est procédé aussitôt à la formation des relevés des débiteurs et créditeurs, sous la dictée de l'agent comptable.

Art. 12. Deux des six commis liquidateurs sont désignés par les agents liquidateurs pour aider l'agent comptable, le lendemain, dans la réception des effets. Ils doivent être rendus dans le cabinet de la Bourse le lendemain, à neuf heures du matin. Ils sont employés, par l'agent comptable, à compter les effets et à reconnaître si les livraisons sont conformes aux bordereaux.

Art. 13. Les agents de change débiteurs en liquidation doivent avoir fait leur versement à la Banque avant midi, de manière à pouvoir en rapporter le bulletin à l'agent comptable à midi précis, au plus tard; les effets au porteur devront avoir été livrés à l'agent comptable à midi précis, et les effets transférables à une heure précise. Les livraisons non accompagnées de bordereaux signés ne seront pas admises; les effets non munis de leurs coupons seront refusés; de même ceux qui, susceptibles de l'endossement ou de certificat de signatures, ne seraient pas revêtus de ces formalités.

Les commissaires liquidateurs ne feront créditer les comptes à la Banque qu'après que tous les paiements auront été faits et tous les effets livrés.

Art. 14. Aussitôt les paiements achevés et les effets livrés, l'agent comptable s'occupera du classement et

reconnaîtra si tous les effets portés sur les feuilles respectives sont rentrés aux comptes de ceux qui les lèvent. La remise desdits effets ne commencera que lorsque l'agent comptable aura reconnu qu'il ne manque rien ; elle devra s'opérer en masse, c'est-à-dire à chaque agent de change, pour la totalité des effets qu'il lève. Il est expressément défendu à l'agent comptable de faire des livraisons partielles d'effets à valoir sur les quantités à recevoir.

Art. 15. Cette remise ne doit s'opérer qu'entre les mains de l'agent de change lui-même ou d'un commis par lui désigné et qui émargera le registre tenu à cet effet pour la décharge de l'agent comptable. La remise des effets devra se faire à tour de rôle, à chaque partie prenante, qui s'assurera immédiatement que tous les effets lui sont livrés.

Art. 16. Les agents de change liquidateurs font un rapport sur la liquidation, adressé au syndic ou aux deux adjoints de service ; ils notent dans ce rapport les commis arrivés après six heures au pointage, et ceux qui, le lendemain, seront arrivés après neuf heures à la livraison des effets ; ils notent aussi ceux qui auraient apporté leur feuille non balancée et ceux qui auraient pointé sur leur feuille des quantités d'effets ou des délégations non conformes à ce qui est prescrit à l'article 8 ci-dessus ; ceux sur les feuilles desquels des erreurs seraient relevées, et ceux enfin qui auraient troublé le bon ordre. Ils notent ensuite, le lendemain, les agents qui auraient été en retard de payer à la Banque ou de livrer les effets, ou qui auraient fait des livraisons d'effets irrégulières.

Art. 17. Tout commis d'agent de change porté trois fois sur le rapport des commissaires liquidateurs n'est plus admis aux liquidations centrales, et il est noté au

registre matricule des commis, tenu au secrétariat de la Chambre.

Art. 18. Les commis portés sur le rapport des commissaires liquidateurs sont passibles d'amendes; la Chambre s'en réserve l'application. Elles seront graduées selon la gravité des fautes commises, et augmentées en cas de récidive.

Art. 19. Le produit des amendes formera une masse dont l'emploi sera fait, par la Chambre syndicale, au profit des commis employés aux liquidations qui se seront fait remarquer par leur conduite et leur manière de travailler. La distribution, qui en sera faite par la Chambre, sera pour eux un témoignage honorable de satisfaction, en même temps qu'un motif d'encouragement.

### SECTION IV.

#### *Rachats.*

Art. 20. S'il arrivait que les effets ne fussent pas livrés en liquidation, ou que le paiement en fût refusé, on se conformerait aux dispositions du règlement général, articles 3, 4, 7, 12 et 13 du titre V. Dans ce cas seulement, la livraison et le paiement des effets au porteur n'étant exigibles, comme pour les effets transférables, que le dernier jour de la liquidation centrale, les délais pour effectuer le rachat ou la revente ne courront qu'à partir dudit jour.

Après avoir reçu les bordereaux de rachat ou de revente fournis par la Chambre syndicale, l'agent de change réclamant exercera immédiatement son recours contre le confrère avec lequel il aura contracté directement. Celui-ci en usera de même vis-à-vis de son débi-

teur au même titre, et enfin les bordereaux de rachat ou de revente devront être successivement transmis à tous les endosseurs des noms de liquidation dans le plus bref délai.

Art. 21. Conformément au tarif arrêté par le tribunal de commerce, il est perçu, au profit de la Compagnie, le droit de un quart pour cent sur le montant des rachats et reventes.

Art. 22. Ce droit est acquitté par l'agent de change qui aura requis le ministère de la Chambre, sauf son recours contre son débiteur, et, successivement, contre qui il appartiendra.

Art. 23. Il ne peut y avoir exemption ni modification à cet égard, à moins de considérations majeures, dont la Chambre syndicale est constituée juge.

SECTION V.

*Escomptes ou livraisons d'effets par anticipation.*

Art. 24. La faculté d'escompter par affiche, exprimée par l'article 11 de la quatrième section du règlement général, existe pour l'agent de change qui aurait vendu à son confrère, pour le même terme, des quantités d'effets de même nature, équivalentes ou supérieures à celles qu'il aurait achetées de ce confrère ; l'escompte, dans ce cas, peut être rendu à l'escompteur par l'escompté.

Art. 25. L'escompte affiché peut se transmettre d'agent de change à agent de change, par les fractions d'effets les plus minimes autorisées pour les marchés à terme. Cette circulation dure jusqu'à trois heures.

Art. 26. L'escompte par affiche est qualifié de direct pour le premier endosseur ; il devient indirect pour les autres endosseurs des noms.

L'escompte indirect dérivant seulement de l'escompte direct, la circulation des escomptes ne peut jamais produire des sommes d'effets supérieures à celles des escomptes affichés.

Art. 27. Aucun agent de change ne peut escompter indirectement à son confrère une somme d'effets excédant le solde dont il reste acheteur.

Art. 28. S'il résulte de la transmission d'escomptes, entre agents, des différences ou soldes sur les quantités d'effets compensées par l'escompte, ces différences seront exigibles le lendemain avant la Bourse.

Art. 29. Tous les jours, à trois heures et demie, les commis des agents de change s'assembleront dans leur cabinet, pour se passer entre eux les bulletins de prix d'escompte, en y apposant les endossements avec régularité. Chacun d'eux conservera la note des prix, pour être en mesure de faire ses bordereaux de différence et de les mettre en recette le lendemain matin. Ce jour-là, à l'heure ordinaire, le dernier porteur des bulletins de prix d'escomptes viendra retirer des mains du porteur des noms définitifs ces noms, pour les annexer aux bulletins de prix d'escomptes, qui, seuls, auront été revêtus des endossements. Les deux bulletins devront être joints au bordereau de livraison des effets.

Il est fait une exception à cette règle pour les livraisons d'effets au porteur, ou endossés, qui auraient lieu le lendemain de l'escompte.

Art. 30. Le défaut de paiement des différences résultant d'un escompte de la veille, de la part d'un ou plusieurs endosseurs des noms, pourra entraîner l'annulation de l'escompte pour tous les escompteurs indirects.

Art. 31. Lorsqu'un compte, entre agents de change, sera soldé en effets par suite d'escompte, il ne pourra

être réclamé pour différence une somme qui excède le solde du compte.

Art. 32. Les difficultés qui s'élèveraient au sujet des différences seront soumises aux membres de la Chambre syndicale, chargés de la surveillance intérieure, qui les résoudront ou en renverront la solution à la Chambre syndicale.

## TITRE VI.

### ACTES DE SOCIÉTÉ (1).

Art. 1er. La société qu'un agent de change contracte, pour l'exploitation de sa charge, avec un ou plusieurs individus, est commerciale; elle peut être publiée au tribunal de commerce; les formalités prescrites par l'article 1325 du Code civil doivent être remplies.

Art. 2. Tout candidat présenté pour succéder à un agent de change doit, préalablement, communiquer à la Chambre syndicale le traité de cession fait avec l'agent de change démissionnaire.

Art. 3. La caisse commune et syndicale ne pouvant avoir de rapports avec des tiers, il doit être stipulé dans cet acte que l'acquéreur a traité à forfait de toutes les sommes liquides ou non liquides que le vendeur aurait à réclamer de ladite caisse commune et syndicale, à quelque titre que ce puisse être. En conséquence, les agents de change en exercice ne peuvent faire déléga-

(1) La jurisprudence, comme on a pu le voir, *suprà*, nos 483 et suivants, n'a pas toujours reconnu la validité de ces actes de société. Toutefois, la Chambre syndicale a rédigé une formule de ces actes que nous donnons plus loin, à la date des 17, 22, 28 octobre et 18 novembre 1844.

tion de rien de ce qui leur appartient à la caisse commune et syndicale de la Compagnie, soit à titre de cession, soit à titre de garantie.

Art. 4. Si le candidat présenté doit avoir un ou plusieurs co-intéressés, il déposera en même temps l'acte d'association qu'il aura contractée. Ledit acte devra être écrit sur papier timbré et contenir textuellement les articles ci-après (1).

Art. 5. Il sera dressé un tableau contenant, outre les noms des agents de change, ceux de leurs associés ou intéressés, avec le détail de leur part d'intérêt. Ce tableau sera placé dans le lieu des séances de la Chambre syndicale et contiendra toutes les mutations qui surviendront. Chaque agent de change aura le droit d'en prendre connaissance.

## TITRE VII.

### DÉCÈS, FAILLITES D'AGENTS DE CHANGE, LIQUIDATION DES MARCHÉS AU COMPTANT, A TERME ET A PRIME.

Art. 1er. Lorsqu'un agent de change viendra à décéder, ou lorsqu'il s'absentera de la Bourse par suite d'embarras dans ses affaires, la Chambre syndicale en instruira la Compagnie. Tous les agents de change qui auront contracté, avec le confrère décédé ou embarrassé, des marchés à terme ou au comptant non encore complétement résolus pourront, avec l'agrément de la Chambre, se pourvoir en justice et faire tous actes conservatoires qu'ils jugeront convenables.

Art. 2. Quel que soit le parti pris par les agents de change qui auront contracté avec un confrère embar-

(1) Consulter le modèle de la page 408.

rassé, les marchés seront compensés aux cours moyens des différents genres de marchés et des divers effets à la Bourse du jour où la communication de la Chambre aura eu lieu.

Art. 3. Ces cours moyens seront constatés par les deux adjoints de service, lors de la rédaction de la cote des négociations à terme; une déclaration à cet effet sera signée par eux, pour demeurer ensuite déposée aux archives de la Compagnie.

Art. 4. Les marchés à prime que l'agent de change embarrassé aura contractés avec ses confrères, en qualité de vendeur, devront être pareillement compensés par ceux-ci aux cours moyens des marchés de même espèce, ainsi qu'il est indiqué dans l'article précédent.

Art. 5. Pour éteindre ou balancer les marchés à prime que l'agent de change embarrassé aurait contractés comme acheteur, ses confrères vendeurs devront, ou le débiter du montant de la prime (si les négociations ont eu lieu à un prix assez élevé pour qu'en le mettant en rapport avec les cours moyens de ces mêmes marchés il ne résulte pas du fait de la compensation la rentrée entière ou partielle de la prime), ou bien, dans le cas contraire, opérer la compensation des marchés aux cours moyens, comme dans l'article 4.

Art. 6. En conséquence des précédentes dispositions, les agents de change qui auront quelque opération à faire, le jour de la réponse aux primes, pour se liquider complétement avec l'acheteur ou le vendeur absent, devront, autant que possible, en opérant cette liquidation, ne pas s'écarter des cours auxquels cette réponse sera faite, tant pour le mois courant que pour le suivant, s'il y a lieu.

Les adjoints de service se concerteront pour constater officiellement les cours des réponses en question,

et leur déclaration, dûment signée, sera également déposée aux archives de la Compagnie.

## TITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Pour être agent de change honoraire, il faut avoir *vingt* ans d'exercice. Cependant tout agent de change qui aura été élu trois fois syndic de la Compagnie sera, par ce seul fait, admissible à l'honorariat.

Dix ans d'exercice donneront droit à l'honorariat à tout agent de change qu'une triple élection aura adjoint au syndic.

L'agent de change qui n'aura été élu qu'une ou deux fois syndic ou adjoint, pourra compter doubles les années passées à la Chambre syndicale. L'année commencée sera, dans tous les cas, comptée comme si elle était entièrement révolue.

L'agent de change honoraire conserve son titre ; il est admis dans toutes les assemblées générales, pour lesquelles il reçoit des jetons de présence comme les agents de change en fonction.

Nul ne pourra être membre honoraire sans l'agrément de la Compagnie, exprimé au scrutin secret, à la majorité ordinaire.

*Addition au présent article.* — « Cependant, si un « agent de change, ne remplissant pas les conditions « prescrites par les paragraphes ci-dessus, présentait « des titres particuliers à une exception, il pourrait, sur « la demande exprimée par cinq membres de la Com- « pagnie, obtenir l'honorariat à la condition expresse « de réunir, au premier tour de scrutin, les trois quarts « des suffrages des membres présents.

« Les agents de change, reçus dans la séance, ne « pourront, dans aucun cas, prendre part à une délibé- « ration pour l'honorariat. »

Art. 2. La caisse commune et syndicale de la Compagnie est régie par un règlement particulier, dont un exemplaire est remis à chaque agent de change.

Art. 3. En cas de décès d'un agent de change en fonction ou d'un agent de change honoraire, il sera nommé une députation de douze membres pour assister aux obsèques. — En cas de décès de l'épouse d'un agent de change, la députation sera de six membres. — Chacun des membres de la Compagnie sera appelé à tour de rôle, et suivant l'ordre du tableau, pour remplir ce devoir, ou tout autre résultant d'une cérémonie publique. Il sera prévenu par avis de la Chambre syndicale. — Le syndic ou l'un des adjoints sera toujours à la tête de la députation.

Art. 4. Le présent règlement, discuté et arrêté en assemblée générale, a été signé par tous les membres de la Compagnie, auxquels un exemplaire en sera remis. En outre, deux exemplaires seront déposés dans le grand cabinet de la Bourse.

---

## NOUVEAU RÈGLEMENT

## pour la Liquidation centrale.

(19 Mai 1845.)

Art. 1er. Les compensations de clients à agents de change sont maintenues ; elles devront être passées à un cours uniforme, qui continuera à être fixé par la Chambre syndicale.

Les compensations de valeurs entre agents de change sont supprimées.

Art. 2. Les comptes entre agents de change seront soldés en capitaux sur les carnets de liquidation, après que les compensations indiquées par les clients y auront été passées.

Art. 3. Il ne sera plus créé de bulletins de noms, sauf pour les effets transférables.

Ces bulletins, établis dans les coupures précédemment adoptées, sans indication de prix et portant seulement des numéros d'ordre, ne devront pas circuler. Ils seront, à chacun des jours fixés pour la liquidation des valeurs auxquelles ils se rapportent, remis à l'appui des feuilles dont il va être parlé.

Art. 4. En remplacement de la feuille unique, employée actuellement et remise le troisième jour seulement, il sera dressé : pour chacun des premier et second jours, une feuille comprenant, sans indication de capitaux, la quantité d'effets dont l'agent de change est acheteur ou vendeur, pour solde, chez chacun de ses collègues ; — pour le troisième jour, une autre feuille donnant seulement, sans mentionner les effets, le solde en capitaux du compte de l'agent de change avec chacun de ses collègues. Les délégations seront portées sur ces feuilles dans la partie qui leur sera destinée.

Ces diverses feuilles, balancées et soldées les premier et deuxième jours pour chaque nature d'effets, le troisième jour pour les capitaux, devront être remises chaque jour à l'agent comptable, à cinq heures précises, après avoir été préalablement vérifiées par l'un des commis liquidateurs. Elles seront visées et arrêtées par les membres de la Compagnie préposés à la surveillance de la liquidation.

Art. 5. Après avoir reçu ces diverses feuilles, l'agent

comptable fera dresser : pour les valeurs, deux tableaux comprenant l'un les acheteurs, l'autre les vendeurs; pour les capitaux, les relevés des débiteurs et des créditeurs destinés à la Banque de France. Les tableaux de valeurs, une fois arrêtés et visés par les commissaires liquidateurs, ne pourront être modifiés que pour des cas d'erreurs, dont il devra être chaque fois rendu compte à la Chambre syndicale.

Pour les rentes françaises, toutefois, un nouveau tableau d'acheteurs et de vendeurs pour les opérations faites en liquidation pourra être dressé le deuxième jour ; mais cette faculté, toute spéciale et accordée uniquement dans le but de faciliter la liquidation des valeurs du deuxième jour, ne devant s'appliquer qu'à des affaires entièrement nouvelles, ce deuxième tableau, quels qu'en soient les résultats, ne devra apporter aucune modification à celui qui aura été arrêté la veille.

Art. 6. Dans le but de conserver un document que les membres de la Compagnie ont intérêt à consulter, les feuilles de capitaux, dont il est question au troisième paragraphe de l'article 4, seront accompagnées d'un tableau récapitulatif des valeurs levées ou livrées par chaque agent de change. Le relevé des soldes en résultant sera, comme à l'ordinaire, dressé par l'agent comptable et déposé dans le cabinet de la Compagnie.

Art. 7. Il n'est rien changé quant au mode actuellement suivi pour les versements à la Banque de France et les livraisons de valeurs.

Art. 8. Les tableaux des effets achetés et vendus étant arrêtés définitivement les premier et deuxième jours, l'agent de change auquel il ne sera pas possible de livrer quelqu'une des valeurs comprises dans ces tableaux, devra faire un bon qu'il présentera à l'acceptation du

confrère qui lui sera indiqué comme devant en prendre livraison.

Ce bon sera livré à la liquidation centrale accompagné d'un mandat sur la Banque, au crédit de l'agent de change qui aura consenti à accepter la non-livraison. Il sera du prix de l'effet non livré, calculé au cours de compensation, et versé à la Banque de France par l'intermédiaire de la Chambre syndicale Les fonds en devront être faits de manière qu'il puisse toujours être acquitté avant midi.

La remise de tout autre bon de valeurs qui ne serait pas accompagnée d'un mandat est expressément interdite.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté seront exécutées à partir de la liquidation au 16 juin prochain.

Des instructions plus détaillées et accompagnées de modèles seront immédiatement distribuées aux membres de la Compagnie, qui trouveront, au besoin, au secrétariat de la Chambre syndicale, toutes les explications nécessaires.

Art. 10. Toute infraction aux précédentes prescriptions sera signalée à la Chambre syndicale par les membres de la Compagnie chargés de la surveillance des liquidations.

---

## MINIMUM DU DROIT DE COURTAGE

ARRÊTÉ SUIVANT DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE.

(21 Janvier 1856.)

DROIT A 1/8 0/0.

Rentes françaises.

Certificats d'emprunts en rentes françaises.
Bons du Trésor.
Actions de la Banque de France.
Actions du Crédit mobilier.
Actions et obligations du Crédit foncier.
Obligations de la ville de Paris.
Obligations des villes et des départements.
Annuités municipales des ponts.
Actions des canaux.
Actions et obligations des Compagnies de chemins de fer français et étrangers (sauf les exceptions indiquées ci-après).
Obligations de la liste civile.
Actions du Comptoir d'escompte.
Actions des diverses banques ou comptoirs français.
Actions et obligations de la Grand'Combe.
Actions et obligations des mines de la Loire.
Actions de la Caisse hypothécaire.
Actions des Compagnies d'assurances.
Actions de la Compagnie générale des omnibus.
Actions de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.
Actions de la Compagnie des services maritimes des messageries impériales.
Actions de la Compagnie générale maritime.
Actions de la Société générale de navigation à vapeur (Bazin, Léon Gay et C[e]).
Actions de la Banque de Belgique.
Fonds publics étrangers (sauf ceux désignés ci-dessous).
Actions de jouissance et billets de prime de canaux.

DROIT A 1/4 0/0.

Actions de la Banque de Darmstadt.

Actions de la Société de la rue de Rivoli.

Actions du chemin de fer de Manage à Erquelines.

Actions du chemin de fer de Naples à Castellamare.

Actions du chemin de fer de Tarragone à Reus.

Toutes les actions de sociétés particulières non désignées ci-dessus.

Emprunt d'Haïti.

Emprunt prussien de 1832.

Lots d'Autriche.

Fonds espagnols de toute nature.

***Tous les effets publics ou particuliers dont la négociation est faite en vertu d'un jugement, d'une délibération de conseil de famille ou d'un acte authentique prescrivant un remploi.***

OBSERVATIONS.

1° Pour les valeurs comprises dans la première partie (droit à 1/8 0/0) dans toutes les opérations à terme, quelle qu'en soit l'importance, *et même pour les reports*, le droit de courtage doit toujours être calculé à 1/8 0/0. Il n'est admis d'exception que pour les rentes françaises et les actions de la Banque de France.

2° Le droit de courtage à 1/8 0/0 est aussi le MINIMUM dans toutes les négociations d'actions de chemins de fer, soit au comptant, soit à terme. Lorsque ce droit, ainsi calculé, est inférieur à 50 c. par action, on doit porter 50 c., pourvu toutefois que cette perception ne dépasse pas le taux légal de 1/4 0/0.

3° Le MINIMUM du droit sur les actions de la Banque de France ne peut être inférieur à 2 fr. par action dans les transactions à terme de toute nature.

4° Le courtage sur les effets publics ou particuliers qui ne sont pas entièrement payés, doit être pris comme si leur complète libération avait eu lieu.

## MODÈLE

### D'ACTE DE SOCIÉTÉ ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE SYNDICALE.

**(Extrait.)**

**(17, 22, 28 octobre et 18 novembre 1844.)**

Entre les soussignés :

M. . . . . demeurant à. . . . . rue. . . . .
M. . . . . demeurant à. . . . . rue. . . . .
M. . . . . demeurant à. . . . . rue. . . . .

a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La présente convention a pour objet de régler entre les soussignés les conditions de l'exploitation sociale de l'office d'agent de change dont M..... est titulaire.

Art. 2. Cette société sera en commandite. M....., comme titulaire, en sera le gérant responsable ; les autres associés seront commanditaires.

Art. 3. La présente convention est faite pour..... années consécutives qui ont commencé le..... pour finir le.....

Art. 4. Chacun des susnommés a concouru, dans les proportions suivantes, à la formation du fonds nécessaire à l'acquisition de l'office et à son exploitation :

M. . . . . . . pour. . . . . . . Fr. . . . . .
M. . . . . . . pour. . . . . . . Fr. . . . . .
M. . . . . . . pour. . . . . . . Fr. . . . . .

Fr. . . . . .

Lesquelles sommes ont été versées par chacun d'eux.

Art. 5. Ce fonds se compose ainsi qu'il suit :

1° De la valeur de l'office. . . . . Fr. . . . . .

2° Du cautionnement tel qu'il est fixé actuellement. . . . . . . . Fr. . . . . .

3° D'une somme destinée au fonds de caisse ou de roulement, et au fonds de réserve près la caisse commune de la Compagnie. . . . . . . . . . . . . . . Fr. . . . . .

Fr. . . . . .

Art. 6. En conséquence des articles précédents, la charge, quant à sa valeur réalisable en argent, ainsi que les sommes ci-dessus indiquées, appartiennent à chacun des soussignés dans les proportions suivantes :

M. . . . . . . , titulaire «/« soit Fr. . . . . .
M. . . . . . . . . . . . . «/« soit Fr. . . . . .
M. . . . . . . . . . . . . «/« soit Fr. . . . . .

Fr. . . . . .

Les bénéfices, ainsi que les pertes et les dépenses, seront répartis entre les associés dans la même proportion.

Art. 7. Sont considérés comme frais généraux et payés avant aucun prélèvement d'intérêts ou de bénéfices :

1° Les appointements de commis, garçons de recette, les loyers du local où sont placés les bureaux.....

2° Enfin, toutes les charges imprévues et non exprimées ici qui seraient relatives à l'office d'agent de change.

Art. 8. Les écritures seront tenues en partie double, conformément à la loi et d'après les formules prescrites par la Chambre syndicale de la Compagnie; elles devront être constamment à jour; une balance mensuelle sera arrêtée par tous les associés, qui sont tenus d'en

prendre connaissance au siége même de la société. Faute par eux d'avoir approuvé ou contesté, dans un délai de quinzaine, les balances ainsi établies, elles seront réputées admises; cette clause est de rigueur.

De plus, un bilan ou inventaire général sera fait à la fin de chaque trimestre ou semestre. Ce bilan sera approuvé et signé par tous les associés.

ART. 9. Il sera créé un fonds de prévoyance, destiné à pourvoir à tous les besoins imprévus, à l'aide d'un prélèvement annuel de 10 0/0 sur les bénéfices nets. Ce prélèvement annuel s'exercera jusqu'à ce que ce fonds ait atteint un chiffre capital de cent vingt-cinq mille francs, époque à laquelle le prélèvement cessera; il reprendrait son cours si le fonds de prévoyance avait été entamé, pour le compléter dans les mêmes conditions.

ART. 13. Toutes les opérations faites par le titulaire, seul gérant, ainsi que les erreurs de tout genre et les accidents de force majeure qui peuvent résulter desdites opérations, concernent et obligent tous les associés.

MM. . . . . . . . . déclarent notamment ici qu'ils connaissent toute l'étendue de la responsabilité qui peut peser sur l'agent de change, à l'occasion de la certification des transferts de rentes et de la transmission des effets négociables. Ils se reconnaissent dès à présent responsables, dans la limite de l'importance de leur apport de fonds, des recours qui pourraient être exercés contre le titulaire, à raison de fausses signatures qu'il aurait certifiées, ou à raison de la prétendue incapacité des transférants ou de la non-individualité des vendeurs; responsabilité qu'ils acceptent avec toutes les conséquences et pour tout le temps prescrit par la loi. A l'expiration du présent traité, les associés devront

fournir au titulaire de l'office toutes les garanties relativement à cette même responsabilité.

ART. 14. Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des règlements qui régissent la Compagnie, ainsi que des statuts de la caisse commune, et s'engagent à s'y conformer chacun en ce qui le concerne.

ART. 15. Avant l'expiration du présent traité, les associés ne pourront céder tout ou partie de leur intérêt, ni même se faire représenter dans la commandite, dans quelque circonstance que ce soit, que du consentement du titulaire.

ART. 16. Tous les associés déclarent qu'aucun d'eux n'a d'associé particulier. Ils s'interdisent de contracter de nouveaux engagements aux mêmes fins, soit entre eux, soit avec toute autre personne, de faire aucune cession de tout ou partie de leur intérêt, ni de faire aucune modification au présent traité, sans avoir au préalable obtenu l'agrément de la Chambre syndicale.

ART. 18. La mort de l'un des associés dissout de droit le présent traité à l'égard des héritiers du décédé; cependant ceux-ci y demeureront soumis jusqu'à la liquidation des affaires engagées au moment du décès.

Les héritiers ou ayants cause du décédé seront tenus de s'en rapporter aux livres et registres produits par le titulaire; ils ne pourront, pour quelque raison que ce puisse être, requérir l'apposition des scellés ni faire d'inventaire juridique, ni rien faire, en un mot, qui puisse entraver la marche des affaires.

ART. 20. Le droit de mutation qui serait perçu par l'État sur l'actif social, en cas de décès du titulaire, sera supporté par tous les associés, chacun au prorata de son intérêt dans la société.

ART. 21. S'il s'élevait entre les parties, leurs héritiers ou représentants, quelques difficultés au sujet du pré-

sent traité, les parties, pour elles ou leurs héritiers ou ayants cause, renoncent expressément à pouvoir en saisir les tribunaux, et conviennent de s'en rapporter pour tous leurs différends, de quelque nature qu'ils soient, en tant qu'ils se rattacheront à l'exercice de la profession d'agent de change et à l'exécution des présentes conventions, à la décision arbitrale et souveraine du syndicat de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris, en exercice à cette époque, lequel jugera comme amiable compositeur, sans être tenu à aucune forme judiciaire Toutes décisions provisoires, préparatoires et définitives, rendues par ledit syndicat, seront irrévocables et non sujettes à appel, recours en cassation, requête civile, ni pourvoi quelconque, *condition essentielle et de rigueur.*

Art. 22. Le présent acte sera publié à la diligence de M. . . . . . ., dans les formes et délais fixés par les articles 42 et suivants du Code de commerce.

Fait en. . . . . . . originaux, dont un pour être déposé à la Chambre syndicale. A Paris, le. . . . . .

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

---

## TROISIÈME PARTIE.

### La Jurisprudence.

# QUATRIÈME PARTIE.

## L'Économie politique.



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU DEUXIÈME VOLUME.

# TABLE

DES ARRÊTS ET DÉCISIONS CITÉS DANS LA TROISIÈME PARTIE DE L'OUVRAGE (1).



(1) Explication des abréviations. — CIV. REJ. : Arrêt de rejet de la chambre civile de la Cour de cassation. — CASS. CIV. : Arrêt de cassation de la même chambre. — REQ. : Arrêt de la chambre des requêtes. — CASS. CRIM. : Arrêt de la chambre criminelle. — T. CIV. : Jugement de tribunal civil. — T. COM. : Jugement de tribunal de commerce. — T. COR. : Jugement de tribunal correctionnel.

FIN DE LA TABLE DES ARRÊTS.

# TABLE

## DES NOMS DES PARTIES AYANT FIGURÉ DANS LES PROCÈS CITÉS DANS LA TROISIÈME PARTIE DE L'OUVRAGE.

---

FIN DE LA TABLE DES NOMS DES PARTIES.



# TABLE GÉNÉRALE

## ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

(Les chiffres indiquent les numéros des paragraphes. — Le 1er volume comprend du n° 1 au n° 419; le 2e volume du n° 420 au n° 668).

---

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

